

MANUEL

DES

CONFESSEURS

COMPOSÉ

- 1° DU PRÊTRE SANCTIFIÉ PAR L'ADMINISTRATION CHARITABLE ET DISCRÈTE DU SACREMENT DE PÉNITENCE ;
- 2° DE LA PRATIQUE DES CONFESSEURS DU B. LIGUORI ;
- 3° DES AVERTISSEMENTS AUX CONFESSEURS ET DU TRAITÉ DE LA CONFESSION GÉNÉRALE DU B. LÉONARD DE PORT-MAURICE ;
- 4° DES INSTRUCTIONS DE SAINT CHARLES AUX CONFESSEURS ;
- 5° DES AVIS DE SAINT FRANÇOIS DE SALES AUX CONFESSEURS ;
- 6° DES CONSEILS DE SAINT PHILIPPE DE NÉRI ;
- 7° DES AVIS DE SAINT FRANÇOIS XAVIER AUX CONFESSEURS.

Par l'abbé J. Gaume,

CHANOINE DE NEVERS.

Unus atque idem spiritus.
I Cor., xii, 11.

—

QUATRIÈME ÉDITION,
REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

TOME PREMIER.


A PARIS,

CHEZ GAUME FRÈRES, LIBRAIRES,

RUE DU FOT-DE-FER, 5.

—
1339





Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

Approbations.

Ayant lu et examiné le *Manuel des Confesseurs*, nous avons reconnu que les excellents ouvrages dont ce Recueil se compose sont fidèlement rapportés. Aussi, nous en recommandons la lecture aux prêtres de notre diocèse : ils y trouveront les maximes et les sentiments des saints, et des règles sûres pour la direction des consciences.

Donné à Périgueux, le 20 juin 1837.

† THOMAS, ÉVÊQUE DE PÉRIGUEUX.

Dans l'art difficile de la direction des âmes, les confesseurs ne sauraient choisir de meilleurs guides que les docteurs qui se sont sanctifiés dans l'exercice du ministère de la confession. En suivant leur méthode, les pasteurs nourriront leur troupeau de la saine doctrine, produiront des fruits abondants de salut, et, en marchant dans leur voie, ils arriveront comme eux au ciel, précédés d'un grand nombre d'élus qu'ils y auront enfantés.

Après avoir lu le *Manuel des Confesseurs*, dans lequel M. l'abbé Gaume a réuni les avis donnés aux ministres du sacrement de pénitence par le bienheureux Léonard de Port - Maurice, saint

Liguori, saint Charles, saint François de Sales, saint Philippe de Néri, saint François Xavier, nous sommes restés convaincus que cet ouvrage est un guide excellent dans la direction des consciences. Nous croyons donc donner une preuve de notre sollicitude pour la sanctification des prêtres de notre diocèse, pour ceux des fidèles confiés à leurs soins et aux nôtres, en leur recommandant la lecture de cet ouvrage.

Gap, le 20 mars 1838.

† N. A., ÉVÊQUE DE GAP

Convaincus que de tous les remèdes dont l'âme blessée par le péché réclame le secours, il n'en est point de plus nécessaire que le sacrement de Pénitence, nous avons toujours cru qu'il était indispensable aux confesseurs de s'éloigner également d'une sévérité sans indulgence, et d'un relâchement sans sagesse et sans zèle.

Et comme il est presque impossible que l'une ou l'autre de ces deux tendances ne se manifeste parmi les directeurs des âmes, à raison de la nature même des esprits et des caractères, et surtout à cause de la prédominance des opinions qui ont présidé à leurs études de théologie, nous devons chercher en cette matière une désirable uniformité. Concourir à réaliser cette pensée de salut, c'est une œuvre qui ne peut avoir été inspirée que d'en haut.

Nous applaudissons donc avec une véritable joie à l'heureuse idée qui a porté M. l'abbé

Gaume à réunir en forme de *Manuel des confesseurs* les conseils qu'une sagesse plus divine qu'humaine avait dictés à l'auteur du Prêtre sanctifié, au bienheureux Léonard de Port-Maurice, à saint Liguori, à saint Charles, à saint François de Sales, à saint Philippe de Néri, à saint François Xavier.

Le *Manuel des Confesseurs*, traduction fidèle de la langue miséricordieuse que les saints ont parlée au tribunal de la Pénitence, contribuera puissamment, nous n'en doutons pas, à dilater les entrailles des confesseurs et la confiance des pénitents.

Nous lui donnons donc de grand cœur notre approbation. Nous en conseillons la lecture aux prêtres de notre diocèse; nous formons le vœu que tous les directeurs des âmes se persuadent qu'il y a plus que de la prudence à suivre, dans l'administration du sacrement de pénitence, des guides aussi saints et aussi éclairés que l'ont été des hommes suscités de Dieu pour attirer les pécheurs au repentir et à la vertu, par le charme irrésistible de la mansuétude et de la miséricorde.

Bordeaux, le 20 avril 1838.

† FERDINAND, ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

Le *Manuel des Confesseurs*, publié par M. l'abbé Gaume, et composé des meilleurs ouvrages qui ont paru sur la direction des âmes, nous a semblé

devoir être très-utile à tous ceux qui sont chargés de ce redoutable et important ministère. Nous croyons donc rendre service à tous les prêtres de notre diocèse en leur en recommandant la lecture. Ils y trouveront réunis les avis les plus sages, et ils pourront s'en servir, comme d'un guide sûr, au tribunal de la pénitence.

Meaux, le 16 juin 1838.

† ROMAIN, ÉVÊQUE DE MEAUX.

PRÉFACE.

Qu'il nous soit permis de faire connaître la pensée qui a présidé à la traduction et à la rédaction de cet ouvrage; nous nous sommes dit : « Si tous les fidèles étaient » encore aujourd'hui confessés et dirigés » par saint Charles Borromée, par saint » François de Sales, par saint François » Xavier, par saint Philippe de Néri, etc., » ils n'en seraient ni plus mal confessés, » ni plus mal dirigés; d'un autre côté, » si tous les confesseurs, surtout ceux » qui débutent, pouvaient se dire : Je » confesse comme saint Charles, comme » saint François de Sales, comme saint » François Xavier, comme saint Philippe de » Néri, etc. ; je suis les mêmes règles dont » l'application les a sanctifiés et bien d'au- » tres avec eux, ils ne se feraient pas de » leur saint ministère un sujet de scrupule » et de tourment. »

Or, quel moyen de faire revivre ces grands directeurs des âmes et de les replacer au tribunal de la pénitence? quel moyen de rendre ainsi un double service aux prêtres et aux fidèles! Un seul est en notre pouvoir: c'est de remettre les écrits de ces grands saints aux mains des confesseurs, *sans augmentation, ni diminution, ni changement, ni commentaire*. Telle est la tâche que nous avons remplie avec la plus consciencieuse fidélité.

Ainsi, le *Manuel des confesseurs* n'est pas une méthode de direction *d'après* saint Charles, *d'après* saint François de Sales, etc.; c'est la méthode même, l'esprit, les conseils, la pratique de ces habiles maîtres dans la science des âmes. Pas un seul mot qui nous appartienne dans cet ouvrage; les éclaircissements peu nombreux que nous avons jugés utiles sont placés en note; la seule chose qui soit à nous, c'est la traduction et le plan, ou l'ordre des matières. Les qualités du confesseur et ses devoirs avant, pendant et après la confession, tel est l'ordre que nous avons suivi; cet ordre est celui que nous suivons tous les jours dans l'administration du sacrement.

Nul ne doit entrer au tribunal s'il n'a les qualités requises; or le prêtre est là, tout à la fois, père, docteur, juge et médecin. Nous disons, ou plutôt nos auteurs disent ce qu'exige chacune de ces qualités. Nous les montrons en action dans la pratique des grands maîtres dont les ouvrages composent ce *Manuel*. Mais dans ce ministère de réconciliation où le prêtre tient si visiblement la place de Dieu, il se rencontre plus d'un danger. Quelles précautions le confesseur doit-il prendre pour lui-même afin de les éviter? voilà ce que nous expliquons ensuite.

Avec le prêtre nous entrons au saint tribunal; il entend les aveux du pénitent, puis il l'interroge suivant que le besoin et la prudence paraissent l'exiger. Il est donc naturel de parler ici des interrogations, de leur nécessité, de leur objet, de la discrétion qui doit les accompagner. Suit un grand détail des interrogations à faire sur les commandements de Dieu et de l'Église, et sur les devoirs particuliers des divers états. Le confesseur connaissant par l'accusation et les interrogations l'état du pénitent, il lui reste à déterminer la con-

duite qu'il doit tenir à son égard, soit pour le lier ou le délier, soit pour remédier au passé, soit pour le faire persévérer, soit pour l'élever à une vertu plus parfaite. Sur tous ces points importants, les grands directeurs dont nous reproduisons la pratique ne laissent rien à désirer.

Quelquefois le pénitent a besoin d'une prompte absolution ; d'autres fois une confession générale lui est nécessaire : là-dessus les règles les plus sages et un traité complet. Mais, admirable esprit de Notre-Seigneur qui animait ces hommes de Dieu ! il est surtout trois sortes de personnes pour la direction desquelles ils ont multiplié les avis et les conseils : les malades, les âmes privilégiées, et enfin les plus nécessiteuses, c'est-à-dire les occasionnaires, les habitudinaires et les récidifs. On chercherait vainement sur ces questions les plus pratiques et les plus embarrassantes du ministère, quelque chose de plus détaillé, de plus sage et de plus charitable. C'est vraiment, suivant l'expression de saint Paul, la douce mère qui nourrit, qui console, qui encourage l'enfant de sa tendresse ; qui emploie les plus ingénieuses

précautions pour lui faire avaler le remède qui doit le guérir¹ ; c'est le bon pasteur qui se charge de tout le fardeau, qui prend même entre ses bras la brebis égarée, pour la rapporter au bercail et lui éviter la fatigue du retour².

L'imposition de la pénitence, qui demande une connaissance si approfondie du cœur humain, puisqu'elle doit être en même temps satisfactoire et médicinale, n'est pas seulement traitée en théorie par ces habiles médecins des âmes, ils en montrent la pratique ; ils vont jusqu'à indiquer les pénitences les plus généralement salutaires dans les différents cas. Mais leur zèle pour la guérison du malade et la réparation de la gloire de Dieu, toujours dirigé par la charité du Sauveur, n'a garde d'oublier le sage et touchant conseil du docteur angélique : *Melius est quod sacerdos pœnitenti indicet quanta pœnitentia esset sibi pro pec-*

¹ Tanquam si nutrix foveat filios suos. (I Thess. 11, 7.)

² Ego pascam oves meas... quod perierat requiram, et quod abjectum erat reducam, et quod contractum fuerat alligabo, et quod infirmum fuerat consolidabo, et quod pingue et forte custodiam : et pascam illas in judicio. (Ezech., xxxiv, 15, 16.)

catis injungenda, et injungat nihilominus aliquid, quod pœnitens tolerabiliter faciat. Pour mettre le confesseur en état de faire remarquer au pénitent l'indulgence dont l'Église lui permet d'user à son égard, nous rapportons les canons pénitentiels. Ils peuvent aussi servir de règles dans le choix des œuvres satisfactoires.

Voilà le pénitent confessé, dirigé, absous; voilà une brebis ramenée au bercail; le confesseur va sortir du saint tribunal: tous ses devoirs sont-ils accomplis? Non, il en est un qu'il emporte avec lui et dont l'obligation est de tous les instants: c'est la garde du sceau sacramentel, devoir sacré sur lequel repose tout l'édifice du christianisme. En effet, point de christianisme sans communion; point de communion sans confession; point de confession sans la garde sacrée, inviolable du sceau sacramentel. Nos grands saints l'ont bien compris; aussi leurs avis se terminent par un traité dans lequel ils exposent et les choses qui tombent sous le secret de la confession, et les précautions nécessaires pour ne jamais le compromettre. C'est ainsi que tous les devoirs du confesseur se trouvent

expliqués dans le plus grand détail et de la même manière par ces habiles maîtres.

Or, cette uniformité de doctrine nous avait d'abord fait craindre l'inconvénient de répéter plusieurs fois la même chose; mais nous n'avons pas tardé à reconnaître que ces retours sur les mêmes points formaient, au contraire, un des grands avantages de notre travail, et cela pour deux raisons : 1^o la conformité de sentiment entre ces hommes si expérimentés est une excellente preuve de vérité et un motif de sécurité pour nous; 2^o ces répétitions ne sont pas de pures *tautologies*, mais bien l'exposé de la même question sous une face nouvelle, avec des développements nouveaux; ce que l'un ne fait qu'indiquer, l'autre l'explique en détail et en fait l'application; l'un traite la question pour l'esprit, l'autre pour le cœur; l'un parle en théologien, l'autre en ascétique. De telle sorte que leurs instructions s'éclaircissent, se fortifient mutuellement, et donnent de la vérité la connaissance la plus complète en la présentant sous divers aspects. Nous n'en citerons qu'un exemple, choisi entre bien d'autres; c'est celui des occasions de péché. *Le Pré-*

tre sanctifié expose la question et donne les règles générales de conduite; le bienheureux Liguori vient ensuite, qui, examinant ce sujet en théologien, établit nettement les distinctions essentielles entre les occasions volontaires et nécessaires, éloignées et prochaines; après lui, le bienheureux Léonard de Port-Maurice nous donne tous les signes, tant intérieurs qu'extérieurs, de l'occasion prochaine, expose la pratique et les remèdes; enfin, pour compléter ce traité des occasions, arrive saint Charles, dont la doctrine sert de texte et de règle à tous les autres.

Mais le grand avantage de ce *Manuel* n'est pas d'être la méthode de direction la plus *complète*, c'est d'être la plus *sûre*. Nulle autre n'offre les mêmes garanties intrinsèques et extrinsèques. Il est facile de le montrer. 1^o Tous les ouvrages dont le Manuel est formé sont approuvés par le saint Siège, garantie que ne présente *aucune* de nos méthodes de direction ¹. 2^o Tous les auteurs de ces ouvrages ont vieilli dans l'exercice du saint mi-

¹ Nous ne connaissons en France aucune méthode de direction qui soit approuvée à Rome.

nistère. 3^o Tous, un seul excepté, sont des saints reconnus par l'Église. L'ouvrage de celui qu'elle n'a point encore placé sur ses autels a reçu non-seulement l'approbation, mais les éloges les plus distingués des hommes que le saint Siège charge de juger de l'orthodoxie de la doctrine et de la pureté de la morale. Venons aux preuves.

Donc le *Manuel du Confesseur* se compose :

1^o Du *Prêtre sanctifié par l'administration charitable, prudente et discrète du sacrement de pénitence*. Nous ne trahisons point l'anonyme que le modeste auteur de cet ouvrage a voulu garder; mais s'il a jugé à propos de nous cacher son nom, il n'a pu nous cacher la rare sagesse et l'expérience consommée qui le distinguent. Nous dirons seulement que le P. Pal..... a passé sa vie dans l'exercice du saint tribunal; et nous ajouterons que son livre jouit de toute la confiance de la savante corporation à laquelle il appartient. Cette confiance a été authentiquement justifiée par l'approbation et les éloges les moins équivoques de la censure romaine. Voici son jugement : « J'ai lu l'ouvrage intitulé : *le Prêtre* » *sanctifié par la juste administration du sacre-*

» *ment de la pénitence, etc.*, que l'on veut
 » réimprimer ici à Rome ; et non-seulement
 » je n'y ai rien vu qui puisse blesser les prin-
 » cipes de la saine et droite morale chré-
 » tienne ; mais, au contraire, dans les aver-
 » tissements pleins de sagesse, de discrétion
 » et de charité qu'on y donne aux ministres
 » du sacrement de la pénitence, j'ai trouvé
 » cet ouvrage entièrement conforme aux di-
 » rections paternelles prescrites à ce sujet
 » par le souverain pontife Léon XII, dans son
 » Encyclique pour l'extension du jubilé ¹. Je
 » juge donc qu'en réimprimant cet ouvrage

¹ Voici l'extrait de cette encyclique. Ad omnes Patriarchas, etc. 8 kal. jan. 1826, de Jubilæi extensione.

Curandum sedulo vobis est, ut ii, qui ad confessiones audiendas deligatis, ea meminerint ac præstent, quæ de ministro pœnitentiæ præcepit prædecessor noster Innocentius III, ut scilicet sit *discretus et cautus ; ut more periti medici similiter infundat vinum et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati, per quas prudenter intelligat quale illi debeat consilium præbere, et ejusmodi remedium adhibere diversis experimentis utendo ad sanandum ægrotum ; habeatque præ oculis documenta illa Ritualis romani : Videat diligenter sacerdos, quando et quibus conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio, ne absolvat eos, qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui nulla dant*

» ici à Rome, on rendra un vrai service aux
 » confesseurs qui désirent connaître les

signa doloris, qui odia et inimicitias deponere, aut aliena, si possunt, restituere, aut proximam peccandi occasionem deserere, aut alio modo peccata derelinquere, et vitam in melius emendare nolunt; aut qui publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant, et scandalum tollant. Quæ quidem nemo non viderit quam longe ab eorum ratione distent, qui, ut gravius aliquod audiunt peccatum, aut aliquem sentiunt multiplici peccatorum genere infectum, statim pronuntiant se non posse absolvere : iis nempe ipsis mederi recusant, quibus maxime curandis ab eo sunt constituti qui ait : *Non est opus valentibus medicus, sed male habentibus ;* aut quibus vix ulla scrutandæ conscientiæ diligentia, aut doloris, ac propositi satis videtur significatio, ut absolvere se posse existiment ; ac tum demum tutum se cepisse concilium putant si homines in aliud tempus absolvendos dimiserint. Si enim ulla in re servanda est mediocritas, in hac potissimum servetur necesse est, ne vel nimia facilitas absolvendi facilitatem offerat peccandi : vel nimia difficultas alienet animos a confessione, et in desperationem salutis adducat. Sistunt se quidem multi sacramenti pœnitentiæ ministris prorsus imparati, sed persæpe tamen hujusmodi, ut ex imparatis parati fieri possint, si modo sacerdos viscera indutus misericordiæ Christi Jesu, qui non *venit vocare justos sed peccatores*, sciat studiose, patienter et mansuete cum ipsis agere. Quod si præstare prætermittat, profecto non magis ipse dicendus est paratus ad audiendum, quam cæteri ad confitendum accedere. Imparati enim illi tantum-

» moyens, les pratiques, les précautions
 » qu'on doit employer, en administrant
 » ce sacrement si important, pour en as-
 » surer le succès et le fruit, sans danger
 » pour la conscience de ceux qui l'admi-
 » nistrent.

» P^{re} VENTURA, Théatin,
 Censeur théologien. »

modo sunt judicandi, non qui gravissima admiserint flagitia, vel qui plurimos etiam annos abfuerint a confessione; *miseriçordiæ enim Domini non ut numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus*; vel qui rudes conditione, aut tardi ingenio non satis in se ipsos inquisierint, nulla fere industria sua id sine sacerdotis ipsius opera assecuturi, sed qui, adhibita ab eo necessaria, non qua præter modum graventur, in iis interrogandis diligentia, omnique in iisdem ad detestationem peccatorum excitandis, non sine fuis ex intimo corde ad Deum precibus exhausta caritatis industria, sensu tamen doloris ac pœnitentiæ, quo saltem ad Dei gratiam in sacramento impetrandam disponantur, carere prudenter judicentur. Quocumque autem animo sint qui accedant ad ministrum pœnitentiæ, nihil ei magis cavendum est, quam ne sua culpa diffusus quispiam Dei bonitati, aut sacramento reconciliationis infensus discedat. Quare si justa sit causa, cur differenda sit absolutio, verbis, quoad poterit, humanissimis, persuadeat confessis necesse est id et munus officiumque suum, et eorum ipsorum salutem omnino postulare, eosque ad redeundum quam primum blandissime alliciat, ut iis fideliter peractis, quæ salubriter præscripta fuerint, vinculis soluti peccatorum gratiæ cœlestis dulcedine reficiantur.

Les considérations suivantes peuvent faire sentir toute l'importance de cette approbation et de celles qui sont données par les censeurs romains aux ouvrages du même genre.

« Il y a une grande différence entre les
» censeurs romains et ceux des autres
» lieux. S'il arrivait qu'un censeur dio-
» césain approuvât et laissât imprimer
» un mauvais ouvrage, ce serait un grand
» malheur sans doute, mais ce mal ne
» serait en quelque sorte que particulier.
» Les censeurs romains, il ne faut pas
» l'oublier, sont les agents du souverain
» pontife, nommés par lui-même ou
» par son représentant immédiat; et l'on
» peut dire que le pape est caution de
» leurs censures. Si donc un censeur ro-
» main approuvait et surtout s'il louait
» un ouvrage qui contient un mot contraire
» à ce que Rome enseigne ou permet d'en-
» seigner, ce serait un grand mal pour
» toute la catholicité, et le pape serait
» obligé, en condamnant le censeur, de
» publier sa faute pour en arrêter les sui-
» tes. Il faut en conclure qu'on serait *au*
» *moins* bien imprudent de blâmer un ou-

» vrage théologique *approuvé* et surtout *loué*
» à Rome par les autorités compétentes. »

2^o De la *Pratique des confesseurs du bienheureux Alphonse de Liguori*. Le bienheureux Liguori, fondateur de la congrégation du Saint-Rédempteur, évêque de Sainte-Agathe - des - Goths, naquit à Naples d'une ancienne et noble famille, le 26 septembre 1696. Dès son début dans la carrière de la science, le jeune Alphonse marqua sa place parmi les hommes supérieurs. Il n'avait que seize ans lorsqu'il fut reçu par acclamation docteur de l'université de Naples. Peu de temps après, il entra dans le barreau. Déjà une brillante perspective s'ouvrait devant lui; mais Dieu, qui le voulait tout entier à l'Église, lui fit sentir vivement la vanité des choses de ce monde. Docile à la grâce, Alphonse résolut sur - le - champ de consacrer ses talents et sa vie au salut des âmes. Combien d'obstacles n'eut-il pas à vaincre! Fils aîné d'une famille noble et sa plus belle espérance, il dut, comme saint Louis de Gonzague, triompher de tout ce que la tendresse paternelle et les considérations humaines peuvent opposer de plus fort

à une vocation. Il y réussit et fut ordonné prêtre le 21 décembre 1726.

Animé de l'esprit dont il venait de recevoir la plénitude, Alphonse consacra les prémices de son zèle aux pauvres habitants des campagnes. C'est pour leur procurer plus efficacement les secours spirituels qu'il établit une congrégation de missionnaires sous le nom du Saint-Rédempteur; il en jeta les fondements en 1732, et en fut nommé supérieur : il la dirigea jusqu'en 1762. A cette époque son humilité fut mise à une bien rude épreuve. Clément XIII le nomma à l'évêché de Sainte-Agathe-des-Goths dans le royaume de Naples. Alphonse supplia le pontife de ne pas lui imposer un fardeau qu'il regardait comme au-dessus de ses forces. Le pape, qui connaissait depuis longtemps son mérite et sa vertu, lui envoya l'ordre formel d'accepter. Alphonse obéit; il vint à Rome pour se faire sacrer. C'est dans cette circonstance que Clément XIII dit à l'archevêque de Nazareth ce mot prophétique : *A la mort de Mgr. de Liguori, nous aurons un saint de plus.*

Evêque sans cesser d'être missionnaire,

Alphonse nourrit constamment son peuple du pain de la parole sainte : pasteur charitable, il se dépouilla de *tout* pour soulager ses malheureux diocésains dans une famine qui désola le pays. Après treize ans de gouvernement, affaibli par les travaux, les macérations et les maladies, il obtint du pape Pie V, en 1775, la permission de se démettre; et à l'âge de soixante-dix-neuf ans il se retira dans sa congrégation à Nocera de' Pagani, où il passa le reste de sa vie dans l'étude, la prière et les exercices de la pénitence. Il y mourut le 1^{er} août 1787, âgé de quatre-vingt-onze ans. Dérogeant en sa faveur au décret d'Urban VIII, qui exige un intervalle de cinquante ans avant de procéder à l'examen juridique des vertus, Pie VII porta le décret de béatification du serviteur de Dieu le 6 septembre 1816. Celui de sa canonisation a été publié par Pie VIII le 16 mai 1830.

Telle est en quelques mots la vie de ce grand directeur des âmes. Aussi illustre par ses vertus que par son savoir et par les grandes choses qu'il a faites pour l'Eglise, il est parmi les saints un modèle

comparable aux plus célèbres personnages de l'histoire ecclésiastique.

Venons maintenant aux garanties que présente sa Théologie morale, par conséquent sa *Pratique des confesseurs*, second ouvrage dont se compose le *Manuel*.

Garanties intrinsèques. 1^o C'est un des derniers auteurs de morale, il a fait usage des lumières de tous ses prédécesseurs ¹. *Ut vero sententias veritati conformiores seligerem in quacumque quaestione, non parum laboris impendi ; per plures enim annos quamplurima auctorum classicorum volumina evolvi tam rigidæ quam benignæ sententiæ, quæ ultimo (ut arbitror) in publicum prodierunt. Præsertim autem sedulam operum navavi in adnotandis doctrinis D. Thomæ, quas in suis fontibus observare curavi ; insuper in controversiis intricatioribus etiam doctos juniores*

¹ Nous avons pris la peine de compter le nombre des théologiens et des canonistes cités par le saint évêque dans sa *Théologie morale* : nous en avons trouvé plus de SEPT CENT CINQUANTE ! Dans ce nombre sont tous les princes de l'école, tous les docteurs les plus célèbres des divers pays. Sa morale ne doit donc pas être appelée une morale italienne, bonne seulement pour un pays et pour un temps, mais bien plutôt une morale catholique.

consului ¹. 2° Il a examiné leurs opinions avec la plus grande attention : par ses prières et par sa sainteté, il a obtenu des lumières que tous n'ont pas reçues. 3° Il cite en détail les opinions de tous les principaux moralistes, de sorte qu'il peut suppléer tous les autres. *Concinnatas in hoc (opere) reperias omnes quæstiones, et res morales, quæ magis ad praxim deserviunt* ². 4° Il n'a écrit qu'après bien des années d'exercice habituel du saint ministère dans les missions, chose très-rare pour les autres auteurs : *Plurima hic exposui, quæ magis missionum et confessionum exercitio, quam librorum lectione didici* ³. 5° Il a opéré en grand nombre les conversions les plus étonnantes. *Mirum est... quot devios ad rectum tramitem ac etiam ad christianam perfectionem multiplicibus scriptis adduxerit* ⁴. 6° Il ne tenait à aucun système de pays : il n'était attaché qu'à la doctrine romaine et à tout ce qui s'en rapprochait

¹ B. Liguori, *Theol. moral.*, t. I, **XXI** et **XXII**.

² *Id.*, **XXI**.

³ *Id.*, **XXII**.

⁴ Parole de Pie VII dans le décret de béatification.

le plus ; il cite à l'occasion toutes les décisions du saint Siège, que d'autres auteurs omettent souvent : *In delectu autem sententiarum..... priusquam meum ferrem iudicium, in eo, ni fallor, totus fui, ut in singulis quæstionibus me indifferenter haberem, et ab omni passionis fuligine expoliarem : quod satis, benevole lector, ex eo cognoscere poteris, quod ego non paucas sententias, quas in prioribus hujus operis editionibus tenueram, in hac postrema mutare non dubitavi..... Præterea hic invenies in suis propriis locis diligenti studio adnotatos textus tum canonicos, tum civiles ad rem pertinentes..... decreta recentiora summorum pontificum, et præcipuus bullas, sanctionesque nuper editas a S. S. D. N. Papa Benedicto XIV ¹. 7^o Il n'avait aucun intérêt humain ni personnel ; *Propterea in lucem edere deliberavi hoc novum opus, quod inter opiniones nimis benignus et nimis severas medium locum teneret, quodque non tam diffusum esset, ut non facile legeretur, nec tam breve, ut in multis deficeret* ². 8^o Sa morale est estimée et suivie par un*

¹ B. Liguori, *Theol. moral.*, XXIII.

² *Id.*, XXI.

grand nombre d'ecclésiastiques zélés, qui, l'ayant bien étudiée, exercent avec beaucoup de fruit le saint ministère ¹. 9° En pratiquant et en enseignant sa morale, il est devenu saint. Que veut-on de plus, et comment se damnerait celui qui l'imiterait ? 10° Les autres saints moralistes n'ont pas écrit sur la morale avec autant de détail que lui. 11° Rome, après un examen rigoureux, a déclaré *nihil censura dignum*. 12° Dans aucun moraliste on ne trouvera tous ces avantages réunis.

Garanties extrinsèques. Les gardiens de la morale et de la foi, les souverains pontifes, ont tous fait le plus grand cas de la Théologie morale du bienheureux Liguori, par conséquent de la Pratique des confesseurs, qui en est une partie essentielle. Benoît XIV, si bon juge en cette matière, en accepta la dédicace, et répondit au saint la lettre la plus flatteuse. En voici le texte :

« Dilecto filio Alphonso de Ligerio, pres-

¹ Depuis dix ans il s'est répandu en France seulement plus de trente mille exemplaires de sa grande Théologie et de ses abrégés.

bytero congregationis SS. Redemptoris,
Benedictus XIV.

» Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

» Abbiamo ricevuta una sua lettera degli otto di giugno, unitamente col secundo tomo della sua Morale, ed altri pure suoi libri di minor mole, ma di gran profitto per la salute delle anime. Noi la ringraziamo del regalo, ed avendo data una scorsa al libro della sua morale (ch'è dedicato a noi, del che rendiamo particolari grazie), l'abbiamo ritrovato pieno di buone notizie; ed ella può restar sicura del gradimento universale et della publica utilità. Tratto l'anderemo leggendo, e speriamo, che quanto leggeremo, corrisponderà a quanto abbiamo letto. Terminiamo col darle l'apostolica benedizione.

» Datum Romæ apud S. Mariam Majorem,
die 15 julii 1755, pontificatus nostri anno
decimo quinto ¹. »

¹ A notre très-cher fils Alphonse de Liguori, prêtre de la Congrégation du très-saint Rédempteur, Benoit XIV. Très-cher fils, salut et bénédiction apostolique. Nous avons reçu votre lettre du 8 juin avec le second volume de votre *Théologie morale* et quelques-uns de vos autres ouvrages d'une moind-

C'est après avoir lu, suivant sa promesse, la Théologie du bienheureux, que ce même pontife donnait, pour toute réponse à quelqu'un qui le consultait, ce mot célèbre : *Avete il vostro Liguori, consiglatevi con esso* ¹.

Aux approbations et aux éloges de Benoît XIV se joignent ceux de Clément XIII. Le système moral, qui est le fondement et la clef de toute la théologie du bienheureux, ayant été attaqué par un pseudonyme, Adelphe Dosithée, le saint évêque en fit aussitôt l'apologie, qu'il dédia au souverain pontife avec son livre *de la Vérité de la Foi*. Clément XIII lui en témoigna toute sa satisfaction par la lettre

dre étendue, mais d'une grande utilité pour le salut des âmes. Nous vous remercions de ce présent ; et après avoir parcouru votre ouvrage de morale que vous nous avez dédié, ce dont nous vous rendons de particulières actions de grâces, nous l'avons trouvé rempli d'excellentes doctrines ; et vous pouvez compter avec assurance sur l'approbation universelle et sur l'utilité publique. Nous le lisons à loisir, et nous avons la confiance que tout ce que nous lisons correspondra à ce que nous avons lu. Nous terminons en vous donnant notre bénédiction apostolique. Donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 juillet 1735, de notre pontificat la quinzième année.

¹ Vous avez votre Liguori, consultez-le.

suivante : *Librum tuum... libentissime accepimus, tum quod tuus est, cujus probe novimus ex pluribus scriptis tuis et ingenium et doctrinam... tum quod confidimus utilissimum futurum.* Cette lettre est de 1767. Ce même pape avait la plus haute estime de la vertu et du savoir de notre bienheureux. Dès la première audience après sa nomination à l'épiscopat, il l'entretint très-longuement, et voulut avoir son avis sur plusieurs affaires de la dernière importance pour l'Église. Dans cet entretien, le saint Père lui parla le premier des contradictions qui s'étaient élevées contre un livre qu'Alphonse avait publié sur l'utilité de la fréquente communion ; il dit au saint, dans une effusion de cœur, qu'il avait connu lui-même par sa propre expérience combien cette pratique était avantageuse au bien des âmes, et le chargea de réfuter l'opinion des esprits systématiques qui soutenaient le contraire. De retour chez lui, Alphonse se mit aussitôt au travail, et composa une savante réfutation qui fut imprimée incessamment ; il la présenta lui-même au souverain pontife, qui fut aussi satisfait de cet opuscule qu'étonné de la facilité avec

laquelle il avait été achevé en si peu de temps ¹.

Pie VI conserva pour le saint évêque les mêmes sentiments que Clément XIII. Dans une lettre du 19 novembre 1775, il le remercia de lui avoir dédié son ouvrage *sur la Providence*, ainsi que plusieurs autres traités, *in quibus*, dit le Vicaire de Jésus-Christ : *præclarum pietatis tuæ studium cum sacra doctrina elucet*. On sait que ce même pape avait toujours sur sa table les *Visites au Saint-Sacrement*.

Pie VII approuva, le 18 mai 1803, le décret de la Congrégation des rites au sujet des ouvrages du Bienheureux. Ce décret, publié le 28 mai de la même année, porte ce qui suit : *Docuit sanctissimus hic antistes, ac ita bene docuit ut omnibus ejus operibus, tum typis editis, tum manuscripti, ex apostolicæ sedis disciplina ad severam trutinam revocatis, NIHIL IN HIS CENSURA DIGNUM FUISSE REPERTUM S. Congregatio decreverit die 14 maii 1803, cui decreto, die 18 ejusdem mensis, Sanctitate Vestra annuente, Apostolicæ confirmationis robur accessit*. Dans la bulle de la béatification du Serviteur

¹ *Vie du bienheureux Liguori*, 4^e part, c. 1, p. 224.

de Dieu, en date du 6 septembre 1816, le même Pie VII fait le plus bel éloge de sa doctrine ; il nous donne comme tenant du prodige le grand nombre de pécheurs que ce saint évêque a ramenés par ses *différents* écrits dans la voie du salut, et même conduits à la perfection chrétienne. *Mirum est... quot devios ad rectum tramitem, ac etiam ad christianam perfectionem multiplicibus scriptis adduxerit.* Certes, les papes ne s'expriment pas ainsi à l'égard de ceux dont les ouvrages renferment des opinions contraires aux principes de la morale, ou aux règles que l'Église nous a tracées pour l'administration des choses saintes.

Léon XII adressa à M. Marietti de Turin, éditeur des œuvres du Bienheureux, le bref suivant ; rien de plus significatif, ni de plus propre à faire comprendre les raisons de la faveur particulière que le saint Siège a toujours témoignée à la morale du savant évêque :

« Dilecto filio Hyacintho Marietti, Leo papa XII.

» Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

» Ut minus noceat malorum colluvies

librorum, qua, nunquam satis deploranda ætatis nostræ calamitate, regiones omnes redundant, non exiguus facit scriptorum pietate ac doctrina præstantium numerus, quos Deus ad religionis morumque tutelam, misericordi providentiæ suæ consilio nunquam perditorum non opponit audaciæ. In quibus cum præsertim *vir sanctissimus idemque doctissimus* beatus Alfonsus de Ligorio jure optimo numeretur, imo singulari quodam excellat teneræ pietatis affectu, at in eam potissimum curam scriptis suis incumbat, ut frequentem suadeat sacramentorum usum, Christi Jesu amorem, et ejus misericordiæ meritorumque fiduciam, Beatæque Virginis Deiparæ, ac cœlitum sanctorum cultum inculcet, quæ demum firmissima sunt adversus omnem pravitatem præsidia; optime sane de religione meritus es, et sua si norit commoda, de universa hominum societate, qui in Scriptoris hujusmodi operibus colligendis, et in lucem edendis operam tuam industriamque collocaveris: Nosque potissimum habemus gratiam, quibus pro pastoralis nostro munere nihil magis est curæ, quam ut omni ope profligentur vitia, pietasque .

foveatur. Ejus rei testimonium, grati-
que in te animi, qui etiam observantiam
in Nos tuam professus sis misso Nobis edi-
tionis ejusdem exemplari, itemque incita-
mentum ad ejusdem generis libros, ut ante
fecisti, quamplurimos possis evulgandos,
aureum, quod tibi misimus, numisma esse
volumus, cum Apostolica Benedictione,
quam tibi amanter impertimur.

» Datum Romæ apud S. Petrum die 19
februarii anni 1825, pontificatus nostri
anno secundo.

» GASPAR GASPARINI,

» Ab epistolis Latinis. »

Pie VIII, étant encore cardinal, écrivit à
l'évêque de Marseille pour le louer de sa
grande dévotion envers le bienheureux Al-
phonse. Le même évêque recevait dans le
même temps un bref analogue de sa sainteté
Léon XII; et, dans la lettre du cardinal Cas-
tiglione, alors grand pénitencier, il avait
l'opinion anticipée de Pie VIII. Voici les
expressions remarquables dont ce Pontife
de glorieuse mémoire se sert pour louer
notre saint, *quem nedum virtutis splen-
dore illustre episcopali ordini decus nostra*
b.

artate intulisse, sed et sana et secundum Deum doctrina præfulsisse suscipimus, tot editis de re sacra voluminibus, in quibus nihil dignum censura, venerando judicio admonemur.

Grégoire XVI, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, couronne toutes ces autorités et tranquillise à jamais les esprits les plus difficiles en approuvant la fameuse réponse de la Pénitencerie aux deux questions suivantes, présentées par le cardinal de Rohan, archevêque de Besançon.

CONSULTATIO.

Eminentissimo ac Reverendiss. DD. CARDINALI
PENITENTIARIO MAJORI.

EMINENTISSIME,

LUDOVICUS-FRANCISCUS-AUGUSTUS, CARDINALIS DE ROHAN-CHABOT, archiepiscopus Vesontionensis, doctrinæ sapientiam et unitatem fovere nititur apud omnes diœcesis suæ qui curam gerunt animarum, quorum nonnullis impugnantibus Theologiam moralem beati Alphonsi Mariæ a Ligorio, tanquam laxam nimis, periculosam saluti et sanæ morali contrariam, sacræ

Pœnitentiariæ oraculum requirit, ac ipsi unius theologiæ professoris (Gousset) sequentia dubia proponit solvenda.

1^o Utrum sacræ theologiæ professor opiniones, quas in sua Theologia morali profitetur beatus Alphonsus *a Ligorio*, sequi tuto possit ac profiteri?

2^o An sit inquietandus confessarius qui omnes beati Alphonsi *a Ligorio* sequitur opiniones in praxi sacri pœnitentiæ tribunalis, hac sola ratione quod a sancta Sede Apostolica *nihil in operibus censura dignum repertum fuerit*? Confessarius, de quo in dubio, non legit opera beati doctoris nisi ad cognoscendum accurate ejus doctrinam, non perpendens momenta rationesve, quibus variæ nituntur opiniones; sed existimat se tuto agere eo ipso quod doctrinam quæ *nihil censura dignum* continet, prudenter judicare queat sanam esse, tutam nec ullatenus sanctitati evangelicæ contrariam.

DECISIO.

SACRA PŒNITENTIARIA perpensis expositis: Reverendissimo in Christo Patri S. R. E. Cardinali, archiepiscopo Vesontionensi, respondendum censuit:

Ad primum quæsitum : Affirmative, quin tamen inde reprehendi censeantur qui opiniones ab aliis probatis auctoribus traditas sequuntur.

Ad secundum quæsitura : Negative; habita ratione mentis sanctæ Sedis circa approbationem scriptorum servorum Dei ad effectum canonizationis.

Datum Romæ, in sacra Pœnitentiaria, die 5 julii 1831.

A. F. DE RETZ, S. P. *Regens.*

F. FRICCA, S. P. *Secretarius.*

Concordat cum originali.

A., CARDINALIS, ARCHIEPISCOPIUS VESONTIONENSIS.

Le même cardinal adressa de Rome une circulaire à son clergé pour l'exhorter à suivre dans la pratique du saint tribunal la morale du bienheureux Alphonse : *Omnes paterno hortamur affectu ut eam ad praxim deducant veluti eam, quæ tam rigoris nimii, quam laxitatis æque noxios fines devitans, tuto tramite incedat; monemusque nostri simul gaudii, vestrique boni futurum, si quilibet ex animarum rectoribus diœcesis nostræ huic responso sacræ Pœnitent-*

tiariæ circa doctrinam beati Alphonsi a Liguorio sese conformare studebit, illoque in gubernatione animarum utetur unanimes consensione.

Quelque temps après, le même prélat écrivait à monseigneur l'évêque actuel de Périgueux : « Ayant soumis au saint Père, » dans une audience du 22 juillet (1831), la » réponse de la sacrée Pénitencerie sur la » Théologie du bienheureux Liguori, Sa » Sainteté l'a confirmée en approuvant et » la réponse et le dessein que j'avais de la » publier et de l'appuyer par cette lettre » pastorale.

» Le grand avantage de la Théologie du » bienheureux Liguori, et ce qui me porte » à préférer ses opinions, et à désirer » qu'elles se propagent et prennent dans » mon diocèse, c'est 1° la longue expé- » rience de ce saint et savant évêque qui a » exercé constamment le ministère jusqu'à » quatre-vingt-onze ans; 2° ce sont les » fruits abondants que sa morale a pro- » duits, et qu'elle produit tous les jours, » par le ministère de tous ceux qui la » mettent en pratique; 3° c'est que la » théologie des saints a quelque chose

» de particulier qui va au cœur, et qu'elle
» nous édifie en même temps qu'elle nous
» instruit; 4^o enfin, c'est que sa doctrine
» forme un cours de morale des plus com-
» plets et des plus détaillés que nous
» ayons; et, ce que l'on ne peut dire avec
» la même assurance de nos scolastiques
» modernes, elle ne renferme rien de ré-
» préhensible, au jugement du saint Siège,
» rien, absolument rien qui soit digne de
» censure : *Nihil censura dignum.* »

Pour bien comprendre l'étendue et l'autorité de ces paroles, *nihil censura dignum*, prononcées par la Congrégation des rites dans le décret de la béatification du bienheureux Alphonse, il faut se rappeler deux choses essentielles : 1^o lorsqu'il s'agit de procéder à la béatification de quelque serviteur de Dieu, on examine scrupuleusement ses écrits, jusqu'à ses moindres opuscules qui peuvent intéresser la règle des mœurs ou les vérités de la religion; 2^o on prend toujours le parti le plus rigide : « Ainsi, une opinion peu conforme à la » pureté des préceptes évangéliques, et » capable de porter atteinte aux bonnes » mœurs; un système suspect par sa nou-

» veauté, principalement sur des questions
» frivoles; un sentiment qui choque celui
» des saints Pères et du commun des chré-
» tiens, ce sont des taches ineffaçables,
» pour lesquelles on impose un silence
» éternel à la cause proposée. »

Voici comment Benoît XIV lui-même explique ces paroles, *nihil censura dignum*:

« Inquirendum est quis sit finis iudicii revisionis operum. Finis itaque, seu scopus hujus iudicii est, ut videatur, an doctrina servi Dei, quam scriptis exprimit, sit immunis a quacumque theologica censura... Posito igitur quod iudicium revisionis operum sit solius doctrinae iudicium, decreta ipsa generalia Urbani VIII præscribunt ea quæ a *Revisoribus* sunt advertenda : videlicet, an in operibus error contineatur contra fidem, vel contra bonos mores, aut doctrina aliqua nova et peregrina, atque a communi sensu Ecclesiæ et consuetudine aliena; uti totidem verbis in iisdem decretis legitur. Quæ porro Urbani decreta quamvis non recenseant singulas censuras theologicas propositionum (nam juxta theologos ex propositionibus censura theologica notandis nonnullæ sunt hæreticæ, non-

nullæ erroneæ, nonnullæ errori proximæ, nonnullæ sapientes hæresim, nonnullæ sapientes errorem, vel de errore suspectæ, aliæ temerariæ, aliæ scandalum præbentes, aliæ pias aures offendentes, aliæ male sonantes, aliæ simplicium seductrices, nonnullæ schismaticæ, aliæ injuriosæ, nonnullæ impiæ, seu blasphemæ, uti colligitur ex concilio Constantiensi, sess. 8 et sess. 11, nec non ex bullis sancti Pii V, et Gregorii XII, in quibus propositiones Michaelis Baii condemnantur, et sicuti prosequuntur late Annatus in *Apparatu ad positivam theologiam*, lib. 1, art. 5, et firmissime de more suo cardinalis Gottus in *sua Theologia*, tom. 1, qu. 1, dub. 5, § 1 et seq.), onus tamen est *Revisorum* unamquamque propositionem, quæ cum sana doctrina non cohæreat, singillatim perpendere, nec non in suo suffragio, quod Cardinali relatori causæ exhibere tenentur, sua censura theologica designare, seu, ut vulgo aiunt, *qualificare*¹. »

On examina donc, suivant toute la ri-

¹ Traité de la béatification et de la canonisation des Saints, par Benoît XIV, lib. II, c. 28, n. 2 et 5, édit. de Bologne, 1734.

gueur de ces règles, les ouvrages d'Alphonse de Liguori, avant de procéder à sa béatification ; et l'on apporta à cet examen d'autant plus de soin, d'autant plus de diligence, que sa doctrine éprouvait, sur plusieurs points, de grandes contradictions.

Or, quel fut le résultat de cet examen ? Le décret de la sacrée Congrégation des rites, confirmé par le pape Pie VII, vous l'apprendra : il porte qu'on n'a rien découvert dans les différents ouvrages du Serviteur de Dieu qui soit digne de censure, *nihil censura dignum*. Ils ne renferment donc aucune proposition qui soit, je ne dis pas impie, hérétique, schismatique, scandaleuse, mais erronée, pernicieuse, téméraire. On ne peut donc censurer la morale de ce saint évêque, sans s'ériger en censeur de l'autorité même, sans censurer la décision du saint Siège, qui la déclare orthodoxe, en déclarant qu'elle ne renferme rien, absolument rien de répréhensible¹.

¹ Voyez le savant ouvrage de Mgr. Gousset, évêque actuel de Périgueux, *sur la Justification* du bienheureux Liguori, à la note 11, où se trouve le décret de la Congrégation des rites.

Ainsi, voilà sept papes qui louent, qui approuvent, qui recommandent la Théologie du bienheureux Liguori; voilà l'Église qui place ce saint évêque sur ses autels, en reconnaissant que sa doctrine a opéré des prodiges de salut dans les âmes. Montrez un auteur de morale qui offre de pareilles garanties.

Et maintenant, quel est l'homme dans le monde chrétien qui oserait taxer d'imprudence celui que l'Église déclare avoir porté la *prudence* jusqu'à l'héroïsme? regarder comme peu éclairé et peu instruit, celui que le Vicaire de Jésus-Christ déclare très-éclairé et très-instruit, *doctissimus*; dangereux, celui qu'il déclare *très-utile au salut des âmes et digne de l'approbation de tout le monde catholique, utilissimum*.... *Ella puo restar sicura del gradimento universale e della publica utilità*; relâché, celui qu'il déclare suscité de Dieu tout exprès pour opposer une digue au torrent des mauvaises doctrines? *Ut minus noceat malorum colluvies librorum non exiguus facit scriptorum pietate ac doctrina præstantium numerus, quod Deus ad religionis morumque tutelam, misericordi providentiæ suæ*

concilio nunquam perditorum non opponit audacia. In quibus præsertim vir sanctissimus idemque doctissimus, beatus Alfonsus de Liguori jure optimo numeretur.

Nous nous sommes étendu à dessein sur le bienheureux Liguori, parce que les approbations et les éloges donnés à sa doctrine rejaillissent sur tous les auteurs dont se compose le Manuel, attendu qu'ils professent les mêmes principes et tiennent la même pratique : en approuver un, c'est les approuver tous.

3° Le Manuel se compose des *Avertissements aux confesseurs et du Traité de la confession générale du bienheureux Léonard de Port-Maurice*. Ses ouvrages, qui révèlent l'homme de Dieu, le missionnaire expérimenté dans la connaissance du cœur humain, ont été imprimés à Rome sous les yeux du souverain pontife et dans plusieurs villes d'Italie, notamment à Bergame, en 1828, et à Turin, en 1830, sous les yeux des évêques et avec les approbations ordinaires. Au reste, il suffit de connaître un peu la vie de ce zélé serviteur de Dieu, que le bienheureux Liguori cite avec éloge et respect, et qu'il appelle le *grand missionnaire de notre*

époque, pour juger combien il était savant dans la conduite des âmes, et combien par conséquent sa *pratique* qui l'a sanctifié, et des milliers d'autres avec lui, mérite la confiance de tout prêtre animé d'un vrai zèle pour la gloire de Dieu.

Le bienheureux Léonard naquit à Port-Maurice, ville de l'État de Gênes, le 20 octobre 1656. A l'âge de douze ans, il fut envoyé à Rome, où il fit de brillantes études au collège Romain, sous la direction du P. Toloméi, depuis cardinal et une des gloires de son siècle. A mesure qu'il croissait en âge et en science, le jeune Léonard croissait aussi en piété. La voix de Dieu se fit entendre à son cœur, et il résolut d'entrer en religion. Ce fut le 2 octobre de l'an 1698 qu'il fit profession chez les Mineurs réformés, dans le couvent de S^{te}-Marie, au territoire de Sabine. Dévoré du zèle du salut des âmes, le jeune religieux se présenta à l'abbé, depuis cardinal de Tournon, qui partait pour la Chine et qui désirait emmener avec lui un certain nombre de missionnaires. Des obstacles insurmontables s'opposèrent à l'exécution de son projet : une maladie se déclara, qui le conduisit aux

portes du tombeau. Tous les secours de l'art furent vainement employés ; alors Léonard, désespéré des médecins, s'adressa à la Reine du ciel, et fit vœu, s'il recouvrait la santé, de se dévouer à l'œuvre des missions. Sa prière fut exaucée. En peu de temps il se trouva si parfaitement guéri et si robuste, qu'il put continuer, jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, et les pénibles travaux de l'apostolat et les prodigieuses macérations qu'il offrait à Dieu pour le succès de son ministère. Il était tellement infatigable, qu'à l'âge de cinquante-trois ans il avait déjà donné cent trois missions.

Tous les malheureux, tous les pauvres abandonnés dans les hospices ou dans le fond des campagnes, semblaient avoir un droit particulier à ses soins et à sa prédilection. Il pouvait dire, comme le divin Maître : *L'Esprit de Dieu m'a envoyé pour évangéliser les pauvres*. Ses travaux ne furent pas inutiles : il faudrait des volumes entiers pour rapporter toutes les conversions qu'il opéra. Benoît XIV, pénétré d'estime et de vénération pour ce grand serviteur de Dieu, le chargea de faire des

missions dans les montagnes du territoire de Bologne. Le saint obéit avec empressement ; mais il dit à ses compagnons, de la manière la plus précise, que ces missions seraient pour lui les dernières. Un religieux de sa congrégation lui ayant écrit de venir à Rome pour se reposer et mourir tranquille au couvent de Saint-Bonaventure, le vénérable vieillard lui répondit : *S'il plaît à Dieu, vos désirs seront bientôt accomplis : je sens que la barque est vieille et qu'elle ne peut plus naviguer.*

Ce fut le 23 novembre 1751 que le bienheureux Léonard sentit les premières atteintes de sa maladie. Néanmoins il voulut encore célébrer la sainte messe. Un de ses missionnaires l'exhortait à la laisser ce jour-là : *Vous ne voulez donc pas que je m'enrichisse?* lui répondit-il, *une messe vaut mieux que tous les trésors du monde.* Il monta au saint autel ; mais tel était son épuisement et sa faiblesse, qu'il eut bien de la peine à se soutenir et à terminer l'auguste sacrifice. Dès le lendemain on se mit en devoir de le transporter à Rome, au couvent de Saint-Bonaventure. A peine y fut-il arrivé, qu'il demanda et reçut avec la plus tendre

piété les derniers sacrements. Le médecin ayant ordonné un remède propre à ranimer ses forces éteintes, le saint missionnaire le prit par obéissance en disant : *Oh ! si l'on en faisait autant pour l'âme que pour le corps !* En effet, son corps ne connaissait d'autres traitements que des macérations et des abstinences. Afin d'être plus recueilli, il pria les religieux de le laisser seul, et on l'entendit, pénétré d'une ferveur extraordinaire, s'entretenir avec Dieu et invoquer sa puissante protectrice, l'auguste Marie. Enfin, vers minuit, conservant toute la connaissance et toute la sérénité de sa belle âme, il s'endormit, sans aucune agonie, du tranquille sommeil des justes. C'était le 24 novembre 1751.

Nous avons oublié de dire que c'est lui qui le premier établit le chemin de la croix dans le Colysée. Il voulut que l'étendard du Fils de l'homme fût publiquement vénéré par les chrétiens de ces derniers temps, au même lieu où le paganisme tout-puissant voulut en abolir la mémoire, et où nos pères dans la foi remportèrent de si glorieux triomphes.

A peine la mort du Serviteur de Dieu fut-elle connue, qu'un concours immense de peuple s'assembla devant le monastère pour rendre un dernier hommage à la sainteté de leur grand missionnaire. L'affluence fut telle, qu'on fut obligé de tenir les portes fermées, dans la crainte de quelque accident. Un grand nombre de miracles opérés par son intercession, soit durant sa vie, soit après sa mort, attestent que le bras du Seigneur n'est point raccourci et que la voix du peuple est toujours dans ces cas-là le fidèle écho de la voix de Dieu : *Vox populi, vox Dei*. Il fut béatifié par Pie VI le 14 juin 1796.

4° Il se compose des *Instructions de saint Charles aux confesseurs*. Parler de la vie de ce grand archevêque serait superflu : tous les prêtres la connaissent. Nous dirons seulement un mot de l'opinion répandue en France, du moins dans certains diocèses, que saint Charles est le patron de la morale sévère ; qu'il professe une doctrine différente de celle de saint Liguori. Cette opinion n'est qu'un préjugé dénué de fondement ; nous le montrerons bientôt. En attendant, voici ce qui a pu la

faire naître : 1^o Beaucoup de personnes en France parlent de la Morale du bienheureux Liguori sans la connaître parfaitement, nous oserions presque dire sans l'avoir lue. 2^o Le bienheureux Liguori étant, selon l'expression de Léon XII, fort érudit et fort savant, il a détrôné bon nombre d'*opinions morales* qui avaient usurpé dans nos écoles le titre de *préceptes incontestables*; cette prétendue témérité a été pour quelques personnes une occasion de scandale. 3^o Nous connaissons les *Instructions* de l'illustre archevêque de Milan, bien moins par la traduction fidèle du clergé de France que par les fragments de l'infidèle traduction latine dont l'auteur d'une *Méthode*, classique parmi nous, a fait usage. Pour rectifier cette erreur si grave, et montrer la conformité de la morale de saint Charles et du bienheureux Liguori sur les règles générales de direction, nous avons reproduit dans le *Manuel* la traduction du clergé de France : elle s'y trouve conservée sans changement d'aucune espèce ¹.

¹ Nous prions nos lecteurs de bien remarquer que nous avons conservé la traduction du clergé

Afin d'épargner à nos lecteurs la peine de confronter ces deux traductions et d'en rechercher les différences, nous plaçons ici la comparaison qu'en a faite monseigneur l'évêque de Périgueux. Son travail ne laisse rien à désirer. Le voici :

La *Méthode de Direction* que l'évêque de Toul fit d'abord imprimer pour son diocèse en 1772 ¹, sur des manuscrits qui avaient été dictés au séminaire de Besançon, a été réimprimée sous le titre qu'elle porte aujourd'hui, après avoir été retouchée et augmentée par un *directeur du séminaire de Besançon*, M. Pochard, dont le nom sera longtemps en vénération dans ce diocèse. Cet ouvrage, si utile et si recommandable sous plusieurs rapports, n'est cependant pas sans défauts ; ce qui paraît provenir surtout de la manière dont il fut

de France, *sans aucun changement*, parce qu'elle fait autorité. Comme elle est déjà ancienne, elle offre des longueurs, des tours de phrase vieillis et autres incorrections de style. C'est sans doute ce qui a fait dire à quelques personnes que nous avons apporté moins de soins à la traduction de saint Charles qu'à celles de nos autres auteurs.

¹ Sous le titre d'*Instructions sur les fonctions du ministère pastoral*, adressées par Mgr. l'évêque de Toul au clergé séculier et régulier de son diocèse.

imprimé la première fois. Ceux qui avaient rédigé les manuscrits du séminaire, d'après lesquels on l'imprima d'abord, ne s'attendant pas à les voir imprimer, n'y avaient pas apporté tout le soin qu'on apporte au travail qu'on se propose de publier¹. Quoi qu'il en soit, on regrette que, tout en paraissant prendre pour guide les *Instructions* de saint Charles Borromée, les auteurs de *notre Méthode* ne les aient pas citées plus souvent, et qu'en les citant, ils ne l'aient pas toujours fait avec toute l'exactitude qu'on est en droit d'exiger. Un autre défaut, c'est qu'au lieu de suivre le texte original, qui est l'italien, ou la traduction française, qui a été imprimée par le *commandement* de l'assemblée générale du clergé de France, vers l'an 1655²,

¹ En effet, les inexactitudes qu'on découvre dans la *Méthode de direction* se trouvent dans la première édition que l'évêque de Toul publia à l'usage de son diocèse.

² Cette traduction, qui a été donnée par l'archevêque de Toulouse, et qui a été depuis approuvée par l'assemblée générale du clergé de France, de l'an 1655, 1656, 1657, ne pouvait être inconnue à Besançon lorsqu'on imprima la *Méthode de direction* pour la première fois. Cet ouvrage ne parut

ils aient cru devoir préférer la traduction latine, qui n'est certainement pas aussi fidèle que la première, comme on peut en juger par le rapprochement que nous allons faire de cette traduction et du texte italien sur quelques-uns des points les plus importants du saint ministère. Afin que le lecteur saisisse plus facilement les principales différences qui se trouvent entre le texte original et la traduction latine, je mettrai en caractères italiques les mots sur lesquels portent ces différences, en indiquant par quelques points les suppressions que l'on remarque dans les passages du texte latin qu'on a cités dans la *Méthode de direction*.

I. Pour montrer que saint Charles n'est pas aussi sévère que notre *Méthode de direction*, je commence par rappeler les règles qu'il trace aux confesseurs sur la conduite à tenir à l'égard des pécheurs d'habitude :

qu'en 1772, tandis que la traduction dont il s'agit fut imprimée dans cette ville en 1763, c'est-à-dire neuf ans avant *notre Méthode*.

TEXTE ITALIEN ¹.TRADUCTION LATINE ².

In tutti questi casi, se non promettono di soddisfare realmente a quello, che sono tenuti, e di emendarsi della negligenza usata nella cura della loro famiglia nelle sudette cose, non li assolverà.

Ma promettendo di farlo, se non saranno, più stati ammoniti dal confessore, o curato, nel modo, che s'è detto di sopra, li potrà assolve-

Si in his casibus pro officio non satisfaciant, nec de hactenus habita circa familiæ suæ curam in supra dictis negligentia emendentur, non absolvantur.

Quod si id se acturos polliceantur, nondum scilicet a confessore de his moniti poterunt absolvi; sed si sæpius moniti, nullatenus emendati

TRADUCTION FRANÇAISE ³.

Si dans tous ces cas ils ne promettent pas de satisfaire réellement à leurs obligations, et de se corriger de la négligence dont ils ont usé dans la conduite de leur famille, en tous ces points il ne les doit point absoudre.

Mais s'ils promettent de le faire, et qu'ils n'aient point été avertis auparavant par leur confesseur ou par leur curé, comme nous venons de le dire, il les pourra absoudre. Que s'ils ont été avertis

¹ Voyez Acta Ecclesiæ Mediolanensis, etc., Lugdun¹, part. iv, et Avvertimenti per li confessori, Roma, 1828.

² Voyez Acta Eccl. Mediol., part. iv.

³ Voyez les Instructions de saint Charles aux confesseurs, imprimées par le commandement de l'assemblée générale du clergé de France, 1655.

TEXTE ITALIEN.

TRADUCTION LATINE.

re ; e se sono stati ammoniti più volte, nè si sono in modo alcuno coretti, differisca di dargli l'assoluzione, sinchè abbiano dato principio, e veri segni, e prova per qualche tempo dell'emendazione.

fuerint, proroganda eis erit absolutio donec emendationis argumenta sincera... dederint.

TRADUCTION FRANÇAISE.

plusieurs fois sans s'être néanmoins corrigés en façon quelconque, il doit différer de leur donner l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient commencé, et donné durant *quelque temps* des preuves et des marques véritables de leur amendement.

On voit par ce passage de saint Charles qu'on peut absoudre les pères et mères coupables de négligences notables, lorsqu'ils promettent de se corriger, et qu'ils n'ont pas encore été avertis par leur confesseur ou leur curé : ce n'est qu'autant qu'ayant été avertis *plusieurs fois* inutilement, et sans *aucun* amendement, qu'on doit leur différer l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient donné pendant *quelque temps* des marques véritables de leur changement. Vous remarquerez que ces mots *quelque tempo* ne sont point rendus dans la traduction latine.

TEXTE ITALIEN.

TRADUCTION LATINE.

Avvertisca ancora, che non solo non posso no assolvere quelli, che veramente non hanno ferma deliberazione di lasciare il peccato mortale, ma nè anche quelli, che sebbene dicono di desiderare di lasciarlo, nondimeno *affermano*, che gli pare, che non lo lascieranno, se questi tali non vogliono pigliare quei rimedj, senza li quali il confessore *giudica*, che torneranno al peccato.

Non his solum debet absolutio negari, in quibus sincerum peccatum mortale dimittendi propositum non observatur; sed his etiam, qui licet illud relinquendi desiderio teneri testentur, *fatentur* tamen ut ab eo se possint abstinere vires non sentire, et *imprimis* cum hi nolunt proposita sequi remedia, sine quibus confessor eos in peccata relapsuros *censeat*.

TRADUCTION FRANÇAISE.

Les confesseurs doivent encore prendre garde qu'ils ne peuvent donner l'absolution, non-seulement à ceux qui n'ont pas une vraie et ferme résolution de quitter le péché mortel, mais non pas même à ceux qui, quoiqu'ils disent s'en vouloir séparer, *assurent* néanmoins qu'il leur semble qu'ils ne le quitteront pas; s'ils ne veulent pas recevoir les remèdes sans lesquels le confesseur *juge* qu'ils retomberont dans le péché.

Nous ferons remarquer ici que le traducteur latin manque d'exactitude: 1° en rendant le verbe *affermano*, en français *assurent*, par *fatentur*, et le verbe *giudica*,

en français *juge*, par *censeat*, ce qui est différent; 2° en ajoutant le mot *imprimis*, qui ne se trouve ni dans la traduction française, ni dans l'original, comme on peut s'en convaincre en consultant les *Actes* de l'Eglise de Milan et les *Instructions* de saint Charles, publiées à Rome en 1828, conjointement avec les *Avertissements* du bienheureux Léonard de Port-Maurice. Or, par ce mot *imprimis*, on fait dire à saint Charles ce qu'il n'a pas dit, que l'on doit refuser l'absolution à ceux qui déclarent et assurent que, quoiqu'ils désirent de quitter le péché, il leur semble qu'ils ne le quitteront pas, lors même qu'ils seraient disposés à prendre les moyens que le confesseur juge nécessaires pour éviter la rechute.

TEXTE ITALIEN.

TRADUCTION LATINE.

<p>Si differisca anche l'assoluzione sinchè si vede qualche emendazione a quelli quantunque dicano, e promettano di lasciar il peccato,</p>	<p>Proroganda adhuc absolutio, donec hi emendentur qui licet se peccatum dimissuros polliceantur, ab illo tamen non separandos</p>
---	--

TRADUCTION FRANÇAISE.

On doit aussi différer l'absolution, jusqu'à ce qu'on voie *quelque sorte d'amendement*, à ceux

TEXTE ITALIEN.

TRADUCTION LATINE.

nondimeno il confessore *giudica probabilmente*, che non lo lascieranno; come sono alcuni uomini specialmente giovani oziosi, che il più del tempo stanno in professione di giuochi, crapole, amori, peccati carnali, bestemmie, parole disoneste, mormorazioni, odii, detrazioni, e vengono solamente gli ultimi giorni di quaresima a confessarsi; e quelli, che molti anni hanno perseverato, e sono ricaduti nelli mede-

confessor *suspicietur*; uti sunt ii et præsertim juvenes otiosi, qui solent majori temporis parte aleis, crapulis, amoribus, peccatis carnalibus, blasphemis, inhonestis conversationibus, dissentionibus, odiis et detractionibus vacare, aut qui quadragessimæ diebus tantum ultimis peccata deposituri accedunt, aut qui ac multis annis in iisdem peccatis perseverarunt *nec ut emendarentur laborarunt*.

TRADUCTION FRANÇAISE.

dont le confesseur *jugera probablement* que, quoiqu'ils disent et promettent de quitter le péché, ils ne le quitteront pas néanmoins, comme font certaines personnes, et particulièrement les jeunes gens oisifs, qui sont la plupart du temps dans les jeux et dans les festins, et ordinairement engagés en des amitiés charnelles, et des péchés d'impureté, dans les blasphèmes, les paroles déshonnêtes, les haines et les médisances, et qui ne se présentent que les derniers jours de Carême pour se confesser; et aussi à ceux qui ont persévéré plusieurs années, et sont souvent retombés dans les mêmes péchés, et n'ont point eu soin de

TEXTE ITALIEN.

TRADUCTION LATINE.

simi peccati, ne hanno
fatto diligenza alcuna
 d' emendarsì.

TRADUCTION FRANÇAISE.

se corriger ; *plus littéralement*, n'ont fait aucune diligence pour se corriger.

Remarquez 1° que l'auteur de la traduction latine rend les mots *sinchè si vede qualche emendazione*, par *donec emendentur* simplement, au lieu de *donec agnoscat aliquam emendationem*, ce qui est bien différent ; 2° qu'il altère également⁵ la pensée de saint Charles, en traduisant *giudica probabilmente*, en français *juge probablement*, par *suspicitur* : il n'est personne qui ne sente la différence essentielle qui se trouve entre *suspicari* et *judicare probabiliter* ; 3° qu'au lieu de *nec ut emendarentur ullam diligentiam adhibuerunt*, il se contente de dire *nec ut emendarentur laborarunt*.

Or, il est clair que dans le passage qu'on vient de citer, saint Charles ne va pas aussi loin que notre *Méthode de direction*. D'abord, il ne prescrit des épreuves qu'à l'égard des pénitents dont le confesseur juge

probablement, *giudica probabilmente*, que, quoiqu'ils promettent de quitter le péché, ils ne le quitteront cependant pas; et à l'égard de ceux qui, ayant persévéré pendant plusieurs années, et qui, étant retombés dans les mêmes péchés, n'ont fait *aucune* démarche pour se corriger, avant que de se présenter au tribunal. D'ailleurs, il n'exige pas, pour pouvoir absoudre les pécheurs dont il s'agit, qu'ils soient *entièrement*, ni même *notablement* corrigés, puisqu'il prescrit de leur différer l'absolution, jusqu'à ce que le confesseur voie en eux *quelque* changement, *quelque* amendement, *qualche emendazione*.

II. Quant aux occasions du péché, il est vrai que la *Méthode de direction* cite les *Instructions* de saint Charles; mais elle ne les cite que d'après la traduction latine, dont j'ai déjà fait remarquer l'inexactitude; encore s'est-on permis quelques suppressions, qui nous empêchent de connaître la pensée de ce saint archevêque, comme on en pourra juger en rapprochant les citations du texte original et de la traduction française.

TEXTE ITALIEN.

TRADUCTION LATINE

citée dans la *Méthode de direction*, chap. VII.

Essendo dunque involto il penitente in alcuna di queste occasioni o altre a queste simili, se la detta occasione e tale, che sia in essere, come tener le concubine, o simile, non deve il confessore assolverlo, se prima attualmente non lascia l'occasione: nell' altre occasioni, come professione di giuochi, sguardi, conversazioni, gesti, ec., se non promette di lasciarla, e quando anche prometta, se, avendo promesso altre volte,

Pœnitentem in aliqua ex his occasionibus versantem, si urgens sit illa occasio, ut qui concubinam, v. g., aleret, non debet, *sine dubio*, confessor absolvere, nisi hanc occasionem antea sustulerit. Pro aliis vero occasionibus, quales sunt aleæ vacatio, aspectus minus pudici, colloquia, gestus, etc., non absolvat, nisi eas dimittere pœnitens polliceatur; quod si jam *alias* id pollicitus sit, nec emendatus fuerit, absolutio tandiu diffe-

TRADUCTION FRANÇAISE.

Le pénitent donc étant engagé en une de ces occasions, ou autres semblables, si tant est que cette occasion soit présente, comme s'il a dans sa maison une concubine, ou autre semblable, le confesseur ne lui doit point donner l'absolution qu'il n'ait premièrement quitté effectivement cette occasion. Et quant aux autres occasions, comme des jeux, des regards, des conversations et des gestes, etc., il ne doit point aussi lui accorder cette même grâce qu'il ne promette de s'en abstenir. Que s'il l'avait promis autrefois, et ne s'en était pas néanmoins corrigé,

TEXTE ITALIEN.

TRADUCTION LATINE.

nondimeno non si sia ratur donec *emendatio-*
emendato, differisca *nem agnoverit*.
 l'assoluzione sino a tan-
 to *che veda qualche*
emendazione.

TRADUCTION FRANÇAISE.

il doit alors, quelque promesse qu'il en fasse,
 lui différer l'absolution, jusqu'à ce qu'il voie
 quelque amendement.

Dans ce passage de saint Charles, on remarquera 1° que le traducteur latin a cru devoir ajouter après *non debet* les mots *sine dubio*, qui ne répondent à rien, ni dans le texte original, ni dans la traduction française; 2° qu'il a rendu *altre volte*, au pluriel, par *alias*, ce qui peut s'entendre d'une seule fois; 3° qu'il a supprimé le mot *qualche*, en français *quelque*, qui se trouve immédiatement avant le substantif *emendazione*, et qu'ainsi, au lieu de dire *donec aliquam emendationem agnoverit*, il dit simplement, d'une manière absolue, *donec emendationem agnoverit*; ce qui, comme je l'ai fait remarquer plus haut, modifie singulièrement la pensée du saint archevêque de Milan.

TEXTE ITALIEN.

TRADUCTION LATINE

*citée dans la Méthode de
direction, chap. VII.*

E perchè può accadere tal caso, che il penitente con tutti li ricordi, e modi, che gli vengono proposti dal prudente, e zelante confessore, veramente non possa lasciare l'occasione senza pericolo o scandalo, deve il confessore servirsi di questi rimedj:

Primieramente differisca l'assoluzione fin tanto, che veda certa prova di vera emendazione; se non potesse differire l'assoluzione senza pericolo di qualche infamia del peni-

Potest contingere ut pœnitens occasionem non possit dimittere sine periculo aut scandalo; debet hæc adhibere remedia :

Primo, differatur absolutio donec emendationis signa dederit pœnitens.

TRADUCTION FRANÇAISE.

Et parce qu'il peut arriver qu'avec toutes les instructions et les conseils qu'un sage et zélé confesseur a donnés à son pénitent, il ne peut pas néanmoins se retirer de l'occasion du péché sans grand péril, ou sans scandale, le confesseur en ce cas se doit servir des remèdes qui suivent :

En premier lieu, il différera de lui donner l'absolution jusqu'à ce qu'il voie des preuves certaines d'un véritable amendement; et s'il ne peut pas différer de l'absoudre sans le mettre en dan-

TEXTE ITALIEN.

TRADUCTION LATINE.

tente, e veda in lui tali segni di contrizione, e tal disposizione, e prontezza a riceverli rimedj, che il confessore giudicherà necessarj, perchè si emendi, deve proporgli quelli, che gli paranno più opportuni, e necessarj, come per esempio, ordinarli, che non si trovi solo con la tal persona; assegnarli orazioni, qualche macerazione di carne, e sopra tutto le frequenti confessioni, ed altri simili, quali, se esso accetterà, il confessore potrà assolverlo.

. . . . cui debent proponi alia remedia magis opportuna, ut, v. g., solus talem mulierem nunquam alloquatur, aut orationes aliquas agat, corpus asperius habeat, et imprimis pro frequenti confessione confessorem adeat, aliisque ejusmodi polliceatur uti præservativis.

TRADUCTION FRANÇAISE.

ger d'infamie, et que d'ailleurs il découvre en lui de si grandes marques de sa disposition et de son affection à recevoir les remèdes qu'il jugera nécessaires pour son amendement, il lui doit ordonner ceux qui lui paraîtront plus à propos et plus nécessaires; comme, par exemple, de ne se trouver jamais seul avec cette personne, lui prescrire certaines prières, quelques mortifications de la chair, et surtout de se confesser souvent, et autres semblables; lesquels s'il accepte, le confesseur le peut absoudre:

TEXTE ITALIEN.

E se dopo questa diligenza fatta da lui, o da altro confessore precedente non si sarà emendato, non gli dia l'assoluzione, finchè attualmente non abbia levata l'occasione, o non parrà altrimenti a noi : dal quale faccia ricorso in tale occasione, conferendo con noi il caso, senza scoprire le persone.

TRADUCTION LATINE.

Quod si tamen hac habita aut a se, aut ab alio confessore diligentia, non emendatus fuerit pœnitens, non absolvatur, donec occasio illa sublata fuerit. . . .

TRADUCTION FRANÇAISE.

Et si, après avoir fait cette diligence, ou un autre confesseur l'ayant fait auparavant, ce pénitent ne s'est point corrigé, il ne lui doit point donner l'absolution, qu'il ne se soit effectivement séparé de l'occasion; si ce n'est que nous ayant consulté de ce qu'il doit faire en telle occasion, sans néanmoins découvrir la personne, nous ayons été d'avis de le faire.

La citation latine de ce passage, telle qu'elle est rapportée dans la *Méthode de direction*, est tellement altérée, qu'il est impossible d'y reconnaître la doctrine de saint Charles sur les occasions. On y remarque plusieurs suppressions, dont la

principale consiste dans l'omission de ces mots, *tunc potest absolvi*, qui viennent immédiatement après les mots *uti præservativis*. On a ménagé au moyen de quelques points cette suppression, qui change absolument le sens du passage en question, afin de pouvoir confirmer par l'autorité de saint Charles ce qu'on venait de dire, qu'on différera l'absolution au pénitent, jusqu'à ce que, par l'usage de ces moyens, il se soit changé et rendu digne de la recevoir; tandis que ce saint archevêque dit que si le pénitent accepte et promet de mettre en usage les moyens qu'on lui propose, le confesseur peut l'absoudre, même avant l'emploi de ces moyens : *Quali, se esso accetterà, il confessore potrà assolverlo*, ou, comme le porte la traduction latine, *si polliceatur uti præservativis, tunc poterit absolvi*. Enfin, le texte, tel qu'il est cité dans le même ouvrage, ne parle point du recours à l'archevêque, qui s'était réservé de prononcer, en pareil cas, lorsque, malgré tout cela, le pénitent ne s'était pas suffisamment corrigé.

III. Le troisième article, où notre Mé-

thode de direction va plus loin que saint Charles; regarde les confessions générales, l'écueil de certains confesseurs. On répète dans plusieurs endroits de cette *Méthode* qu'on est obligé de réparer les confessions même douteuses par une confession générale : *ch. vi, art. 1 ; ch. xiv, § 1*. Or, on ne voit nulle part dans les Instructions de saint Charles, qu'il ait prescrit l'obligation de réitérer les confessions douteuses. Voici ce qu'il dit de la nécessité des confessions générales :

TEXTE ITALIEN.

Deve fare quelle interrogazioni delle confessioni passate, che sono necessarie, per conoscere se fosse incorso in alcun caso, per il quale fossero state nulle, e però si dovessero reiterare, come sarebbe, se si fosse confes-

TRADUCTION LATINE.

Debet interrogare de actis antea confessionibus, in quantum ei necessarium fuerit, ut resciat, num in aliquem casum inciderit, ex quo cum nullæ hæ fuerint, iterandæ sint : puta num confessus fuerit sacerdoti absolvendi po-

TRADUCTION FRANÇAISE.

Le confesseur doit aussi faire des interrogations touchant les confessions précédentes, qui sont nécessaires pour connaître s'il serait arrivé quelque cas qui les eût rendues nulles, et si par conséquent elles devraient être réitérées ; comme s'il s'était confessé à quelqu'un qui n'eût pas le

TEXTE ITALIEN.

TRADUCTION LATINE.

<p>sato da chi non avesse potestà di assolverlo, o da chi non avesse usata la forma legittima dell' assoluzione, o da sacerdote tanto ignorante, che non intendesse, o sapesse le cose, che sono necessarie per amministrare questo sacramento, ovvero se egli avesse scientemente taciuto qualche peccato mortale, o divisa la confessione, dicendo a un confessore una parte de' suoi peccati, e a un' altro l'altra, ovvero se si fosse confessato, senza aver alcun dolore de' suoi peccati, o senza proposito di emendarsi,</p>	<p>testatem non habenti; aut qui legitimam in absolute formam non adhibuerit; aut quæ sunt ad hoc sacramentum ministrandum necessaria, penitus ignoraverit; aut si pœnitens ipse scienter et ex animo peccatum omiserit; aut confessionem ita diviserit, ut confessori peccatorum partem, et alteri partem aliam deposuerit; aut sine ullo peccatorum dolore et emendandi proposito accesserit; aut pro executiendis inveniendis que peccatis debitam diligentiam non adhibuerit, <i>ou pour traduire</i></p>
--	---

TRADUCTION FRANÇAISE.

pouvoir de l'absoudre, ou qui ne se fût pas servi de la forme légitime de l'absolution; à un prêtre si ignorant qu'il n'entendit ou ne sût pas les choses qui sont nécessaires pour administrer ce sacrement; s'il avait supprimé à dessein quelque péché mortel dans sa confession; ou qu'il l'eût divisée, disant une partie de ses péchés à un confesseur et le reste à un autre; s'il s'était confessé sans avoir *aucune* douleur de ses péchés,

TEXTE ITALIEN.

TRADUCTION LATINE.

ovvero senza usare di- *plus exactement*, nul-
ligenza di sorte alcuna *lam diligentiam adhi-*
per ricordarsi de' pec- *buerit.*
cati.

TRADUCTION FRANÇAISE.

sans dessein de s'en amender, ou sans avoir ap-
porté *aucune sorte* de diligence pour s'en ressou-
venir.

On remarque que, pour ce qui regarde la nullité, en tant qu'elle vient du côté du pénitent, saint Charles ne prescrit de réitérer les confessions précédentes, que lorsqu'elles sont certainement et manifestement nulles, savoir : 1^o lorsqu'on a tu *sciemment*, de propos délibéré, quelque péché mortel dans sa confession ; 2^o lorsqu'on a divisé sa confession, en disant une partie de ses péchés à un confesseur, et le reste à un autre ; 3^o lorsqu'on s'est confessé sans *aucune* douleur de ses péchés, et sans la volonté de se corriger ; 4^o enfin, lorsqu'on s'est approché du sacrement de pénitence, sans avoir apporté *aucune sorte* de diligence dans l'examen de sa conscience. Voilà les cas où les confessions précédentes doivent nécessairement être réparées par une confession générale.

Après avoir parlé de la nécessité des confessions générales, saint Charles ajoute pour les cas où, sans être nécessaires, elles sont plus ou moins utiles.

TEXTE ITALIEN.

E perchè per il più si puo usare molta negligenza in far le confessioni, come si deve, massime nel tempo, che la persona non vive in timor di Dio, ed ha pochissima, o niuna cura dell' anima sua, di modo che più presto si confessa per una certa usanza, che per cognizione, ch' egli ha de' suoi peccati, e desiderio

TRADUCTION LATINE

telle qu'elle est citée dans la
Méthode de direction, ch. xiv.

Quia negligentia in confessionibus solet multa committi, ab iis potissimum qui vel nihil vel levem de Deo timorem habent, aut curam de anima; ita ut potius ex usu quam ex peccatorum horrore et emendandi desiderio confiteantur, debent confessores loco et tempore, juxta personarum qualitatem, ad confes-

TRADUCTION FRANÇAISE.

Et parce qu'on est le plus souvent très-négligent à faire les confessions comme on doit, principalement lorsqu'on vit sans la crainte de Dieu, et que l'on a fort peu ou point du tout soin de son âme, de sorte qu'on se confesse plutôt par une certaine coutume, que par une connaissance qu'on ait de ses péchés et par un désir de s'amender; et enfin pour la grande utilité qu'il y a de se confesser généralement (de faire une confession générale), principalement quand on com-

TEXTE ITALIEN.

d'emendarsi; ed in ogni caso per la grande utilità, ch'è di confessarsi generalmente, massime nel principio, che l'uomo si risolve di volersi daddovero emendare, e convertire a Dio, esortino li confessori, secondo la qualità delle persone, a luogo, e tempo, li penitenti a fare una buona confessione generale, acciochè per mezzo di quella rappresentandosi innanzi agli occhi tutta la vita passata, si convertino con maggior fervore a Dio, et soddisfacciano con questa a tutti li difetti, che fossero intervenuti nelle confessioni passate.

TRADUCTION LATINE.

sionem generalem pœnitentes exhortari, ut ope ejus ardentius ad Deum convertantur, et pro omnibus peccatis et defectibus quos noverint, satisfaciant.

TRADUCTION FRANÇAISE.

mence de se résoudre à un véritable amendement, et à se convertir à Dieu, les confesseurs doivent en temps et lieu exhorter leurs pénitents, selon la qualité des personnes, à faire une bonne confession générale, afin que par ce moyen se remettant devant les yeux toute leur vie passée, ils se convertissent à Dieu avec plus de ferveur, et réparent tous les manquements qui seraient intervenus dans leurs confessions précédentes.

En citant ce passage pour établir la nécessité des confessions générales, la *Méthode de direction* les rend nécessairement plus fréquentes ; elle les multiplie considérablement, puisque, outre les cas où l'on doit, d'après la doctrine de saint Charles, réitérer les confessions précédentes, elle prescrit encore les confessions générales comme nécessaires, dans les cas où ce saint archevêque ne les représente que comme étant utiles, comme n'étant que de conseil et non de précepte. Pour se convaincre qu'il ne s'agit dans le texte en question que de l'utilité plus ou moins grande des confessions générales, il suffit de jeter un coup d'œil sur la traduction latine, qui s'accorde, sur ce point, avec l'original et la traduction française. Elle porte, qu'à raison de la très-grande utilité qu'on tire des confessions générales, surtout lorsqu'on veut commencer une nouvelle vie, les confesseurs doivent en temps et lieu exhorter leurs pénitents, suivant la qualité des personnes, à faire une bonne confession générale : *Pro utilitate maxima* (plus littéralement *magna*), *maximè conversionis meliorisque frugis initio, debent*

confessores loco et tempore, juxta personarum qualitatem, ad confessionem generalem pœnitentes exhortari. Personne ne prendra le mot *utilité* pour synonyme de *nécessité*, ni le verbe *exhorter* pour synonyme d'*exiger*.

On sera sans doute étonné de remarquer que les mots, *pro utilitate maxima quæ ex confessionibus generalibus oritur*, se trouvent supprimés dans la *Méthode de direction*. Cette suppression peut empêcher certains lecteurs de remarquer aussi facilement que saint Charles ne parle ici que des confessions qu'il est utile, très-utile même, si l'on veut, d'assurer par une confession générale; et non de celles qu'il faille réparer comme étant nulles ou essentiellement défectueuses.

D'après les réflexions critiques que nous nous sommes permises sur la *Méthode de direction*, on conviendra que, pour juger exactement de la doctrine de saint Charles sur le refus ou délai de l'absolution, l'on ne doit point s'en tenir aux citations qu'on en a faites dans cet ouvrage; et que, si on y eût cité, d'une manière moins incomplète, et surtout plus exacte, les Instruc-

tions de ce saint archevêque aux confesseurs, notre *Méthode* se trouverait, pour les *règles générales* sur la direction, conforme à la pratique que le bienheureux Liguori nous a donnée pour l'administration du sacrement de pénitence¹.

5° Il se compose des *Avis de saint François de Sales aux confesseurs*. Nommer saint François de Sales, c'est rappeler la douceur, la charité, la patience à toute épreuve, la connaissance approfondie du cœur humain, de ses misères, de ses maladies et de ses ressources ; c'est rappeler le restaurateur de la piété dans les temps modernes ; en un mot, c'est rappeler un des directeurs des âmes les plus habiles, un des saints les plus aimables et qui ont le mieux su faire aimer la religion. Pouvons-nous offrir un guide plus sûr ? Qu'avons-nous à craindre en suivant la route qu'il a tenue et qu'il nous dit de tenir avec lui ? Cette route ne l'a-t-elle pas conduit au ciel, et bien d'autres avec lui ?

Depuis la première édition de cet ou-

¹ Page 303.

vrage, nous avons eu connaissance de la déposition de sainte Chantal dans le procès de la canonisation de saint François de Sales. Cette déposition, faite par une sainte sous la foi du serment, en présence des commissaires du saint Siège, contient de si beaux détails sur la manière dont notre Bienheureux entendait les confessions, que nous nous sommes fait un devoir de les rapporter : on les trouvera en leur lieu avec une indication précise.

6° Il se compose des *Conseils et de la Pratique de saint Philippe de Néri*. Ce que nous venons de dire du saint évêque de Genève s'applique sans restriction à l'illustre fondateur de l'Oratoire de Rome. En effet, saint Philippe de Néri fut un des saints les plus célèbres du xvi^e siècle. Il naquit à Florence en 1515. Dès son enfance il donna des marques d'une grande maturité d'esprit et surtout d'une pureté angélique. Vers l'âge de dix-sept ans il renonça à toutes les espérances du monde et se rendit à Rome. Quoique bien jeune, il menait une vie comparable pour l'austérité à celle des anciens anachorètes. L'é-

tude de la philosophie et de la théologie formait sa principale occupation. Dans sa vieillesse il discutait encore les points les plus difficiles de ces sciences, avec une telle fraîcheur de mémoire, qu'on aurait cru qu'il en avait fait toute sa vie son unique étude. Il est bon de rapporter ici une particularité que bien des personnes ignorent : c'est aux savants conseils de cet homme supérieur que l'Eglise est redevable des fameuses Annales du cardinal Baronius. L'illustre disciple de Philippe de Néri avoue ingénument que toute la gloire de ce beau travail appartient à son maître¹.

Ses études achevées, Philippe se livra tout entier au zèle du salut des âmes. Il n'était pas encore prêtre, que déjà on comptait un grand nombre de conversions éclatantes opérées par ses soins. Néanmoins son confesseur, jugeant qu'il ferait beaucoup plus de fruit s'il était revêtu du sacerdoce, lui ordonna d'aller aux saints ordres. L'humble Philippe eut beau objecter son incapacité, son insuffisance, il fallut obéir ; et au mois de mai de l'an 1551,

¹ Vie de saint Philippe de Néri, liv. 1. c. xiii.

l'Eglise compta un prêtre de plus selon le cœur de Dieu. Philippe était âgé de trente-six ans.

Dès ce moment, il se consacra sans réserve au ministère du saint tribunal : ce fut sa vie. Il confessait le jour et la nuit. Pour être plus assidu au confessionnal, il resta à Rome pendant quarante-quatre ans, sans vouloir en sortir une seule fois, malgré les instances réitérées de ses nombreux amis. Où trouver un confesseur plus expérimenté, un confesseur, par conséquent, dont les avis méritent plus de confiance ? Il continua son utile, mais laborieux ministère jusqu'à sa mort, qui arriva en 1595. Il était âgé de quatre-vingts ans. Vingt-sept ans plus tard, c'est-à-dire le 12 mars 1622, il fut mis au nombre des saints par Grégoire XV, le même jour que saint Ignace, saint François Xavier et sainte Thérèse. Ses avis aux confesseurs, que nous donnons dans le *Manuel*, sont tirés de sa Vie, écrite en italien par le P. Bacci, prêtre de sa congrégation.

7^o Enfin le *Manuel se compose des Avis de saint François Xavier*. Au milieu de ses

travaux immenses, le grand apôtre des nations orientales trouvait encore, comme saint Paul, des moments pour écrire des lettres et des avertissements pleins de sagesse aux prêtres qui travaillaient comme lui au salut des âmes. Or, si la science, la sainteté, l'expérience, sont des titres de recommandation, quoi de plus digne de notre respect et de notre confiance que ces avis, où respirent d'ailleurs le zèle le plus ardent et le plus pur de la gloire de Dieu, et la connaissance approfondie du cœur humain? Ces avertissements sont adressés au P. Barzée, directeur de la Mission d'Ormuz.

Tels sont les modèles et les guides que nous offrons aujourd'hui à tous nos frères dans le sacerdoce. Admirables en eux-mêmes, ils sont peut-être plus admirables encore par l'accord unanime qui règne entre eux. Cette étonnante conformité achève de compléter la preuve que le *Manuel*, entièrement composé de leurs écrits, est la méthode de direction la plus sûre. Quand on voit ces grands saints, séparés de temps et de lieu, penser tous de la même

d.

manière, peut-on ne pas reconnaître qu'un seul et même esprit les animait : *Unus atque idem spiritus* ; l'esprit de celui qui a dit : *Je serai avec vous tous les jours ; je suis près de ceux qui m'invoquent dans la vérité ?*

Cet accord parfait ne porte pas seulement sur le fond, sur la substance de la doctrine, mais encore sur les détails. Toutefois, nous devons le dire, il est un point, un point unique sur lequel ils diffèrent de sentiment. Suivant la règle inviolable que nous nous sommes imposée de ne rien dire de nous-même, nous allons faire connaître cette différence, laissant aux plus sages le soin de décider entre ces grands maîtres. Voici la question : Est-il nécessaire d'accuser en confession les circonstances notablement aggravantes, mais qui ne changent pas l'espèce du péché ? Saint François de Sales et saint Charles répondent affirmativement. L'auteur du Prêtre sanctifié, le bienheureux Liguori, le bienheureux Léonard soutiennent le contraire. Saint Philippe et saint François Xavier ne parlent pas de cette question. Il est important d'étudier la thèse établie à ce sujet

dans la grande Théologie du bienheureux Liguori¹.

Le Prêtre sanctifié, après avoir cité le pape Benoît XIII qui laisse la question indécise, termine toute cette controverse par la règle suivante : « Ainsi le pape, dit-il, prend un terme moyen, comme s'il disait : Eu égard à la controverse, je ne vous oblige point, selon le premier sentiment, à dire les circonstances aggravantes, en sorte que vous péchiez si, sans être interrogé, vous ne les déclarez pas; mais je ne vous dispense pas non plus de suivre le second, en sorte que vous puissiez dissimuler si l'on vous interroge; car le confesseur peut avoir besoin de cette connaissance pour bien connaître l'état de votre âme². »

¹ Lib. 6, tract. 4, de Sacr. pœnit., n. 468.

² Il n'est pas inutile d'entendre sur cette question des auteurs que personne n'accusera d'avoir favorisé le relâchement : « Ce sentiment, disent les » Conférences d'Angers, Confér. III, quest. 3, ne » doit pas être entendu universellement comme » s'il y avait une obligation de confesser en toutes » occasions toutes les circonstances notablement » aggravantes; ce serait un terrible embarras pour » les confesseurs, une gêne d'esprit insupportable » pour les pénitents, et une cruelle torture pour » les âmes scrupuleuses, car il n'est pas facile de

De tout ce qui précède, concluons que le *Manuel des confesseurs* est la méthode

» discerner les circonstances qui augmentent la
 » malice du péché, jusqu'au point qu'on soit obligé
 » de les confesser. D'ailleurs, les suites seraient
 » même dangereuses pour le pénitent et pour le
 » confesseur, quand il s'agirait de péchés contre
 » le sixième commandement.

» Nous croyons donc que l'obligation de con-
 » fesser les circonstances notablement aggravantes
 » doit être restreinte aux occasions suivantes :

» 1° Quand un confesseur interroge un pénitent
 » sur les circonstances aggravantes ;

» 2° Quand la circonstance aggravante fait qu'un
 » péché est réservé, qui ne le serait pas, si cette
 » circonstance ne s'y trouvait jointe ;

» 3° Quand il y a une censure attachée au pé-
 » ché à cause d'une circonstance : par exemple,
 » quand on a frappé, on doit expliquer si c'est son
 » curé ou son évêque, et si la violence a été légère,
 » griève ou énorme ;

» 4° Quand on a contracté par un péché l'obli-
 » gation de restituer, de satisfaire ou de réparer
 » un scandale ;

» 5° Quand une circonstance aggravante fait que
 » le péché de véniel devient mortel ; comme il peut
 » arriver par la mauvaise disposition du pécheur,
 » par exemple, si en dérobant un sou on avait l'in-
 » tention de dérober un louis d'or ;

» 6° Quand les péchés sont multipliés par une
 » même action, comme quand on a calomnié par
 » une même détraction plusieurs personnes, ou
 » une seule personne en présence de plusieurs
 » autres ;

de direction la plus sûre : 1^o parce qu'elle est celle des plus habiles direc-

» 7^o Quand il s'agit de vol, il faut toujours en
 » expliquer la quantité. On doit même expliquer
 » la qualité de la personne à qui l'on a fait le vol ;
 » si elle est riche ou pauvre ¹.

» Les confesseurs doivent prendre garde que
 » les pénitents, sous prétexte d'expliquer les cir-
 » constances aggravantes, ne s'engagent dans des
 » détails inutiles et souvent dangereux, particuliè-
 » rement lorsque les péchés regardent le sixième
 » commandement. C'est pourquoi, quand les con-
 » fesseurs voient que les pénitents s'étendent trop
 » sur les circonstances aggravantes, disant, par
 » exemple, tout ce qui s'est passé dans une action
 » honteuse, crainte de ne pas faire une confession
 » entière, *ils doivent les avertir qu'ils ne sont obli-*
 » *gés de déclarer les circonstances aggravantes que*
 » *dans les cas que nous venons d'indiquer.* »

Le Rituel de Toulon donne la même décision.

Terminons cette note par la judicieuse remarque de Mgr. l'évêque de Périgueux, dans la *Justification du bienheureux Liguori*. « Cette question, dit-il, nous donne lieu de faire une observation qui ne sera pas inutile pour les confesseurs, surtout pour ceux qui sont encore jeunes. Comme il n'est pas certain qu'on soit obligé de faire connaître en confession les circonstances notablement aggravantes, et que, toutes choses égales d'ailleurs, il vaut beaucoup mieux rester en deçà que d'aller trop loin dans les interroga-

¹ Il est remarquable que le bienheureux Liguori admet à très-peu près les mêmes exceptions.

teurs de l'Eglise catholique ; 2^o parce que tous les ouvrages qui la composent sont approuvés par qui de droit ; 3^o parce que leurs auteurs se sont sanctifiés, et bien d'autres avec eux, en la suivant. De bonne foi, que pouvons-nous demander de plus ?

Suivez donc , dirons-nous aux confesseurs en finissant, suivez ces instructions, et vous aurez la consolante certitude d'avoir pour guide non celui qui vous les présente, non un docteur isolé, non un séminaire, non une corporation particulière, mais des directeurs dont l'Eglise, juge et gardienne infailible de la morale aussi bien que du dogme, approuve la doctrine, et dont le Ciel couronne la vertu ; des directeurs enfin qui réunis-

» tions qui concernent le sixième précepte, et les
 » obligations des époux, un confesseur peut, sans
 » danger de compromettre son ministère, se bor-
 » ner à celles des interrogations qu'il juge né-
 » cessaires pour connaître les circonstances qui
 » changent l'espèce du péché. Il ne doit pas ou-
 » blier que s'il est obligé de procurer l'intégrité
 » de la confession, il est obligé plus strictement
 » encore de ne pas scandaliser les pénitents, et
 » d'éviter tout ce qui peut affaiblir en eux l'idée
 » qu'ils doivent avoir de la sainteté et de la mo-
 » destie sacerdotale. »

sent au plus haut degré les trois qualités essentielles d'un véritable directeur des âmes : la grande sainteté, la grande science et la grande expérience. Suivons-les sans crainte, pénétrons-nous de leur esprit ¹, et nous réaliserons ce vœu d'un grand pape : *Dentur idonei confessarii, ecce omnium christianorum plena reformatio* ². Tel est le vœu le plus ardent de notre cœur ; tel le but que nous nous sommes proposé en publiant cet ouvrage. Puisse la grâce

¹ Pour se pénétrer de leur esprit, la première condition est d'étudier leurs ouvrages, et nous applaudissons de grand cœur à la recommandation faite par Mgr. l'évêque de Belley dans son Rituel, t. II, p. 521. Mais on dit : il est dangereux qu'on n'abuse de leurs principes. Et ce danger d'abuser, de faire de fausses applications, le confesseur en est-il exempt du moment où il cherche ailleurs ses règles de conduite ? Est-il impossible d'abuser de Collet, de Billuart, de Bailly, et de tant d'autres ? Ces théologiens ont-ils par hasard le privilège de rendre infailibles ceux qui les prennent pour guides ? Il nous semble, au contraire, toutes choses égales d'ailleurs, que moins une doctrine théologique offre de garanties, plus il est dangereux de s'égarer en la suivant. Or, nous avons montré dans ce qui précède quels sont les auteurs de direction et de morale qui réunissent le plus de garanties intrinsèques et extrinsèques.

² Saint Pie V.

de notre Seigneur Jésus-Christ, et la charité de Dieu le Père, et la communication du Saint-Esprit, être avec nous tous et nous aider à l'atteindre! *Gratia Domini nostri Jesu Christi et caritas Dei et communicatio sancti Spiritus sit cum omnibus vobis*¹.

¹ II Cor., 13.



MANUEL

DES

CONFESSEURS.

CHAPITRE I^{er}.

DEVOIRS ET QUALITÉS
D'UN BON CONFESSEUR COMME PÈRE, COMME MÉDECIN,
COMME DOCTEUR ET COMME JUGE.

Qu'elle sera grande, dit le B. ALPHONSE DE LIGUORI, la récompense des bons confesseurs qui s'emploient à la conversion des âmes ! leur salut est assuré. L'apôtre saint Jacques nous l'apprend quand il dit : *Qui converti fecerit peccatorem ab errore viæ suæ, salvabit animam ejus a morte, et operiet multitudinem peccatorum*¹. *Son dme*, c'est-à-dire l'âme de celui qui convertit, comme porte le texte grec. Mais l'Église est dans les larmes en voyant un si grand nombre de ses enfants perdus à cause des mauvais confesseurs. En effet, c'est principalement de la

¹ Ep., v, 20. Pour s'encourager dans la pénible fonction du tribunal, le B. Liguori se disait souvent à lui-même cette parole de saint Augustin : *Animam salvasti, animam tuam liberasti.*

bonne ou de la mauvaise direction des confesseurs que dépend le salut ou la damnation des peuples. *Dentur idonei confessarii*, disait le pape saint Pie V, *ecce omnium christianorum plena reformatio*. C'est une vérité; si l'on trouvait dans tous les confesseurs la science et la sainteté qui conviennent à un si grand ministère, le monde ne serait pas, comme il est, souillé d'iniquités, ni l'enfer rempli de tant d'âmes. Par sainteté je n'entends pas ici la sainteté habituelle, c'est-à-dire le simple état de grâce; mais une sainteté positive, telle qu'il la faut à un ministre de la pénitence, dont l'état, comme celui de la nourrice, réclame une double nourriture et pour se nourrir lui-même et pour nourrir ses enfants. Il faut, en effet, que le confesseur dirige la conscience des autres sans errer, ou par trop de condescendance ou par trop de rigueur; qu'il sonde tant de plaies sans se souiller; qu'il traite avec des femmes et avec des jeunes gens, écoutant le récit de leurs chutes les plus honteuses sans en recevoir aucun dommage; qu'il use de fermeté avec les grands, sans se laisser vaincre par aucun respect humain; il faut, en un mot, qu'il soit plein de charité, de douceur et de prudence.

Pour accomplir tous ces devoirs, il a besoin d'une sainteté plus qu'ordinaire, à laquelle il ne parviendra jamais s'il n'est homme d'oraison, fidèle à la pratique de la méditation journalière.

Sans cela, il n'aura jamais ni les lumières ni les grâces nécessaires à l'exercice de ce ministère redoutable aux anges même.

ARTICLE I^{er}.

CHARITÉ DE PÈRE.

1. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n° 1-15.) — Ayez une charité de père, puisque c'est de ce doux nom de père que le pénitent vous appelle dès le commencement, et que, suivant le mot de saint Ambroise, c'est dans ce sacrement que Jésus-Christ nous a établis les vicaires de son amour : *Vicarios amoris Christi*. Or, rien de plus chaste, rien de plus honnête, rien de plus fort, de plus infatigable, de plus désintéressé, de plus soigneux, de plus libéral, de plus prudent, de plus patient que l'amour d'un père. Tel doit être le vôtre à l'égard du pénitent, qui est votre fils spirituel, et voici comment vous devez le lui témoigner.

2. — Premièrement, *en ne refusant personne*. *Semper tibi pendeat hamus*, disait autrefois un poète au pêcheur, *quo minime reris gurgite piscis erit*. C'est ainsi que vous devez être toujours et à toute heure disposé à entendre les confessions des personnes qui vous demandent. N'en exceptez aucune, fussent-elles pauvres et de basse condition, surtout si elles se présentent à des jours et à des heures inaccoutumés. En effet,

Nom que le pénitent donne au confesseur.

Charité qui ne refuse personne.

vous ne connaissez ni l'état ni les dispositions de ceux qui vous cherchent. Au moment où vous y pensez le moins, vous pourriez, par un refus, être l'occasion d'immenses dommages et de la ruine spirituelle d'une âme. Il est arrivé souvent que parmi les personnes qui se présentaient ainsi à des jours et à des heures extraordinaires, il y en avait qui ne s'étaient pas confessées, les unes depuis six mois ou un an, les autres depuis sept ans, dix ans, et même depuis plus longtemps. — Si on les avait renvoyées, combien n'était-il pas à craindre que, laissant expirer cette impulsion extraordinaire de la grâce qui, après un si long temps, leur avait inspiré le courage de se présenter au confesseur, elles ne fussent parties pour ne plus jamais revenir et multiplier leurs désordres jusqu'à la mort? Dans ce cas, quel compte sévère n'auriez-vous pas à rendre au tribunal de Dieu, si, par votre manque de charité, au lieu d'être ramenés au Père céleste, ces enfants venaient à se perdre ou seulement à continuer longtemps encore le cours de leurs offenses? Au contraire, quel bonheur pour vous si ces âmes, promptement accueillies, vous doivent leur retour au bercail? Eh bien! il peut vous arriver de faire ainsi quelque noble conquête pour le ciel. Saint Philippe de Néri assurait qu'il était redevable de la conversion de ses plus fervents pénitents à l'habitude de se montrer ainsi disposé, à toute heure,

même de nuit, à recevoir tout le monde.

3. — Ne refusez donc jamais personne, surtout si c'est un inconnu ; ne refusez pas non plus les pénitents que vous connaissez déjà, car il peut leur être arrivé quelque chose de nouveau que vous ignorez encore, d'où, à moins d'un prompt remède, il peut résulter de grands dommages pour eux et de grandes offenses envers Dieu. Il vous arrivera quelquefois d'être demandé précisément le jour où vous vous y attendez le moins, où vous en avez le moins la volonté, où vous serez le plus occupé, ou même indisposé ; souvenez-vous alors que c'est Dieu qui a cherché ces pécheurs par sa grâce, et qu'il vous les amène dans ces circonstances pour procurer d'un seul coup, par votre charité, la sanctification de plusieurs âmes, c'est-à-dire de la vôtre et de la leur. Gardez-vous de priver Dieu de cet honneur, vous d'un tel mérite, et ces âmes d'un tel secours. Si cependant il vous était vraiment impossible de les recevoir, fixez-leur le jour et l'heure même les moins commodes pour vous, et engagez-les à revenir en les priant de ne pas vous refuser la consolation de les aider et de les entendre.

4. — *Accueillez donc et encouragez le pénitent dès le commencement*, au moins lorsque les circonstances vous avertissent qu'il en a besoin ; comme s'il vous dit, par exemple, qu'il ne s'est pas confessé depuis longtemps. Pour lui ôter ou lui affaiblir la difficulté naturelle à l'entière dé-

Suite.

Charité
qui ac-
cueille
et qui
encoura-
ge des
le com-
mence-
ment.

claration de ses fautes, animez son courage en disant : *Remerciez le Seigneur qui vous a attendu jusqu'à ce moment, et qui vous amène aujourd'hui ; consolez-vous ; la patience dont il a usé jusqu'ici à votre égard est une preuve qu'il veut vous sauver ; ainsi, prenez courage ; je vous aiderai ; quoi qu'il ait pu vous arriver, avec la grâce de Dieu, nous remédierons à tout. Parlez donc avec une sainte confiance.*

Fruits de
celle
charité.

5. — Vous ne sauriez croire combien cet accueil paternel est utile au pénitent et à vous-même : *au pénitent* qui, surpris de votre charité, sent son cœur se dilater, s'anime à ne rien vous cacher, et se trouve disposé à recevoir en bonne part tout ce que vous lui direz, car il rencontre en vous non pas seulement un juge, mais encore un père ; *à vous-même* qui, témoin de la docilité et de la confiance du pénitent, sentez croître votre zèle pour son bien, et vous trouvez dispensé de l'obligation de lui parler avec une salutaire sévérité. Dès lors votre amour et sa confiance vous autorisent à lui commander et à tout attendre de lui. Bien plus, vous êtes délivré du péril de tomber dans ces funestes condescendances, dernière et ordinaire ressource d'un confesseur qui, pour avoir reçu le pénitent avec dureté, le trouve rebelle à ses ordres.

Danger
de relâ-
cher le pé-
nitent.

6. — Ce serait de votre part une grande erreur que de recevoir de semblables pécheurs avec sévérité ; et si, lorsque quelqu'un s'accuse

de ne s'être pas confessé depuis longtemps, vous alliez lui dire : *Vous êtes chrétien? vous qui pendant si longtemps avez pu vivre si loin de Dieu et des sacrements?* y aurait-il rien de moins étonnant qu'effrayé d'un tel langage, il renfermât dans sa conscience tout ou au moins quelqu'un de ces péchés pour l'aveu desquels il éprouve déjà une si grande difficulté; qu'ainsi, vous quittant avec un sacrilège de plus, c'est-à-dire tout à la fois avec un obstacle bien plus fort à la confession, et une sorte de persuasion qu'il est perdu, il se jetât tête baissée dans des désordres toujours plus grands? Il n'y a pas longtemps qu'on lisait à un criminel sa sentence de mort. Une personne qui était présente a raconté que les premières paroles de ce malheureux, lorsqu'il entendit sa condamnation, furent celles-ci : *Je ne serais point dans cet état sans un confesseur qui me reçut et me rebuta avec la plus grande dureté.* Soyez donc sur ce point de la plus grande réserve à l'égard de qui que ce soit. Souvenez-vous que la honte d'accuser leurs fautes n'est pas naturelle seulement aux jeunes gens et aux jeunes personnes, mais encore aux adultes les plus avancés en âge, aux prêtres même et aux religieux. Les âmes les plus pieuses en éprouvent à déclarer de simples péchés véniels. Plus l'âge est avancé, plus le rang et la condition sont élevés, plus aussi très-souvent la confession devient difficile si l'on est tombé dans quelque grande faute. De là cet

avertissement de saint Paul : *Fratres, et si præoccupatus fuerit homo in aliquo delicto, vos, qui spirituales estis, hujusmodi instruite in spiritu lenitatis, considerans teipsum, ne et tu tenteris*¹. Cette parole de l'apôtre : *Considerans teipsum, ne et tu tenteris*, vous prévient de ce qui pourrait vous arriver en punition de votre dureté. Eh bien, que la manière dont vous voudriez être traité, si, ce qu'à Dieu ne plaise, vous tombiez dans quelque péché honteux, vous apprenne comment vous devez vous-même traiter les autres.

7. — Ce n'est pas assez d'avoir bien accueilli et encouragé le pénitent, vous devez encore le supporter pendant sa confession. Ici, j'en conviens, très-souvent la multitude des pénitents ou même un seul, mais très-long, mais peu intelligible, verbeux, grossier, qui vous apporte un fatras de choses et de cas embrouillés, donnent la plus grande peine au confesseur. L'unique moyen de réprimer l'impatience causée par tant d'ennui, c'est un amour de père qui ne se lasse jamais et qui allège toutes les fatigues. Voulez-vous nourrir en vous cette charité, gravez bien dans votre cœur, et, au besoin, méditez les maximes suivantes : 1^o Si Jésus-Christ n'a pas hésité à donner son sang et sa vie pour le salut des âmes, qui de nous, qui sommes ses ministres, pourra refuser d'y consacrer au moins son temps et sa peine ? quel usage plus noble et plus utile pour-

Charité
qui sup-
porte le
pénitent
dans le
cours de
la con-
fession.

¹ Ad Galat., vi.

rions-nous faire de nos forces que de les employer à une œuvre à laquelle un Dieu lui-même s'est dévoué tout entier ? 2^o *Quâ mensurâ mensi fueritis remetietur vobis*¹. Comme si Notre-Seigneur vous disait : Si vous usez de patience envers cette âme, si vous l'aidez, si vous l'instruisez, si vous la consolez, si vous la sanctifiez, rassurez-vous, *eadem mensura remetietur tibi* : je vous supporterai, je vous aiderai, je vous sanctifierai ; mais si vous lui refusez ces bons offices, malheur à vous ! vous devenez à mes yeux indigne des mêmes bienfaits ; je ne serai plus indulgent à tolérer vos fautes ; je vous accorderai moins de secours : *eadem mensura*. Ainsi vos intérêts bien entendus vous font un devoir de supporter le pénitent.

Si au jour du jugement dernier, des louanges publiques, accompagnées d'une récompense publique, éternelle, sont réservées aux moindres œuvres de la charité inférieure, c'est-à-dire de la charité corporelle, quelles louanges et quelles récompenses le Seigneur ne donnera-t-il pas aux œuvres de la charité spirituelle qui lui est si supérieure ; de cette charité qui revêt les âmes de la grâce céleste, qui les nourrit, qui les délivre des chaînes du démon et les guérit de leurs maladies ? Mais que dis-je ? Non, vous n'attendrez pas jusqu'au jour du dernier jugement à recevoir les grâces et les récompenses du Père céleste, vous,

¹ Matt., VII, 2.

dont la patiente charité ramène dans ses bras ses enfants pénitents! Oh! combien de tentations dangereuses il éloignera de vous! de combien d'autres il vous rendra victorieux! quelle abondance de secours spirituels il vous prodiguera pendant le cours de votre vie! Ne cessez donc jamais de montrer la plus grande patience envers tous les pécheurs pendant toute leur confession. Soyez-en sûr, le jour où vous sortirez du sacré tribunal la tête fatiguée, la poitrine épuisée, si vous avez été père par votre charité pour les âmes, Dieu aussi se montrera tel à votre égard, en vous comblant de grâces et de consolations.

Charité
qui le
supporte
malgré
ses dé-
fauts.

8. — Ici, je vous recommande spécialement ceux que certains défauts corporels, comme la surdité, ou un empêchement de langue, ou d'un autre genre, exposent grandement à ne recevoir jamais une assistance proportionnée à leurs besoins. S'ils s'adressent à vous, ne les recevez pas à votre confessionnal public, à cause du danger d'être entendu; mais conduisez-les dans quelque endroit favorable où vous puissiez en toute assurance les écouter et vous faire entendre. Une seule confession remédiera peut-être aux défauts d'un grand nombre de confessions passées. Ne vous tourmentez pas si vous êtes obligé de leur faire faire une confession générale: dans ce cas, ainsi que dans beaucoup d'autres, une confession générale n'est guère plus longue qu'une confession particulière. En effet, ces sortes de pénitents

mènent une vie uniforme, et à peu près la même dans tous les temps ; ainsi, quand vous connaîtrez la différence du plus au moins grand nombre, sans spécifier autre chose, tout est suffisamment éclairci. Ne renvoyez pas facilement ces sortes de pénitents à d'autres confesseurs, pour quelque difficulté que vous trouveriez à les entendre ou à vous faire entendre d'eux. Si le défaut corporel du pénitent est de nature à embarrasser tout autre confesseur autant que vous, par exemple, s'il est sourd ou muet, vous pouvez aussi bien qu'un autre lui donner tous les secours dont son état le rend susceptible. Ne vous déchargez point de la fatigue sur autrui, supportez - la, et vous en aurez la récompense. Que si l'obstacle n'était point absolu, mais relatif, par exemple si vous n'entendiez pas son langage, qu'un autre comprend ; alors, en vous dispensant de l'entendre, votre charité doit s'employer à lui chercher un habile confesseur, auquel vous le recommanderez : du moins vous lui indiquerez où il pourra le trouver aisément. J'ai vu bien des endroits où la charité des pasteurs réunit à des jours particuliers, et dans des lieux favorables, toutes les personnes sourdes ou muettes, ou atteintes d'autres infirmités. On lit dans la Vie de saint François de Sales qu'il passa bien quatre heures pour faire entendre quelques vérités de la religion à un jeune sourd-muet.

9. — Mais, en général, il est difficile de ne pas

Suite.

se laisser emporter quelquefois par un faux zèle : ou, pour parler plus juste, une bile échauffée et une impatience couverte des apparences du zèle, vous poussera à traiter avec rudesse le pénitent qui vous ennuie. Votre prétexte sera de lui faire sentir la grièveté de ses fautes ; mais, en réalité, ce sera pour exhaler votre impatience et pour en finir plus vite avec lui. De là, qu'arrivera-t-il ? Quoique vous ne soyez, par principe, ni rigoriste ni relâché, vous courez risque de tomber dans l'une de ces deux extrémités, soit en renvoyant le pénitent sous prétexte qu'il n'est pas disposé, et voilà du rigorisme ; soit en l'absolvant pour vous débarrasser plus vite, et voilà du relâchement. Il n'est pas très-facile de s'apercevoir des secrètes illusions que produit alors l'impatience. Dans le confesseur *relâché*, elle se couvre du manteau doré de la charité, qui ne veut pas fatiguer le pénitent par des interrogations, ou qui craint de lui rendre odieux le sacrement en environnant l'absolution de difficultés. Dans le confesseur *rigoriste*, elle prend le manteau argenté de la religion, qui craint d'exposer le sacrement en le donnant à un indigne. Prenez - y garde, ces divers jugemens ne sont pas le fruit d'une saine morale, et n'ont pour cause qu'une volonté qui s'impatiente à la vue, à la seule pensée des précautions plus grandes qu'il faudrait prendre pour absoudre sans relâchement, ou des moyens nouveaux dont il faudrait user afin de

mieux disposer le pénitent à recevoir l'absolution sur-le-champ, sans le renvoyer par un excès de rigueur. C'est ainsi qu'on tombe dans le laxisme ou dans le rigorisme pratique, car l'un et l'autre sont un moyen de se délivrer plus promptement de l'ennui qu'on éprouve.

10. — Voulez-vous un moyen qui, en allégeant vos fatigues, tienne votre esprit dans le calme et la liberté nécessaires pour bien user de la science de juge, un moyen qui vous préserve des perfidies et des illusions de l'impatience et de l'empressement à vous débarrasser ? vous le trouverez encore dans une charité de père. Prenez donc pour règle de vous défier de votre zèle toutes les fois qu'il n'est pas joint à la patience et à l'amour de la peine. Telle est, en effet, dit saint Grégoire le Grand, la différence qui existe entre le zèle paternel, comme celui de Jésus-Christ, et le zèle pharisaïque, comme celui d'un *parâtre* : le premier, inspiré par l'amour, tout de compassion pour le pécheur, semble en quelque sorte n'avoir ni le sentiment ni l'horreur du péché ; l'autre, au contraire, montre une telle haine du péché, qu'au lieu d'avoir de la compassion, il n'a que du mépris pour le pécheur : *Vera justitia compassionem habet, falsa dedignationem*¹.

Remède
contre
l'impa-
tience et
l'ennui.

Charité
qui aide
le pé-

11. — Ce n'est point assez de supporter le pénitent, votre charité doit toujours l'aider, surtout

¹ Homil., 34, in Evang.

cheur à
se justi-
fier.

à la fin, pour le faire passer de l'état du péché à l'état de la grâce. Je dis *l'aider toujours*, par des interrogations convenables, afin de rendre complète l'accusation de ses fautes, de leurs qualités, de leur nombre et des circonstances qui sont la matière nécessaire du sacrement. Pour cela, vous n'avez pas seulement besoin de science et de patience, il vous faut de plus cette adresse dont je parlerai bientôt en traitant de l'habileté de médecin. Mais *aidez principalement à la fin*, puisque le caractère distinctif d'un bon père, c'est de vouloir sauver à tout prix la vie de son enfant. Je ne vous dis pas pour cela de l'absoudre sur-le-champ, non; ce n'est point là chercher avec sincérité le vrai bien du pénitent. Je vous dis que vous devez proportionner vos secours à ses besoins pour lui procurer une contrition et un ferme propos véritables; en sorte qu'il s'en aille justifié, fût-il venu grand, et même très-grand pécheur. C'est encore la charité qui saura vous armer de mansuétude ou de rigueur, suivant le besoin. Voyez ce qui se passe dans une famille: un enfant malade refuse-t-il de prendre des remèdes? les serviteurs les plus dévoués se lassent bientôt de le seigner, et s'il faut longtemps disputer avec le malade pour lui faire accepter les médicaments nécessaires, et l'empêcher de manger ce qui pourrait lui nuire, vaincus par l'ennui, ils cèdent à ses caprices, le dispensent des remèdes et lui permettent les choses

défendues. Pourquoi cela? parce qu'ils ont un grand amour d'eux-mêmes et de leur propre intérêt, mais point ou presque point pour le malade. Ce n'est pas ainsi que les parents condescendent aux caprices de l'enfant. Pourquoi encore? parce que leur amour, dégagé de tout intérêt personnel, craint la perte de ce fils et emploie mille moyens pour éloigner le danger et adoucir l'amertume du remède. Que si la douceur ne suffit pas, ils savent élever la voix, menacer, étendre eux-mêmes et tenir immobile sous le fer la main du malade. C'est l'amour qui donne à leur cœur la fermeté nécessaire; mais dans cette rigueur se mêle et se montre toujours l'amour lui-même. Il n'en est pas autrement au tribunal de la pénitence. Le confesseur, animé d'une charité de père, fuit le relâchement et le rigorisme, moyens pour lui très-commodes de terminer promptement, soit par un renvoi, soit par une absolution; mais moyens nuisibles au pénitent. Son amour lui fait rechercher et prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir de le guérir et de le remettre en état de grâce. Au contraire, le confesseur qui n'a pas cette charité, fût-il d'ailleurs très-instruit, est peu utile au pénitent, parce qu'il ne s'applique pas à faire de sa science un usage convenable.

12. — Pour éviter ce relâchement auquel nous porte l'amour de notre propre commodité, et ces condescendances excessives qui naissent du res-

Charité
désinté-
ressée.

pect humain, des égards ou d'une inclination pour le pénitent, n'allez pas conclure que votre charité a besoin d'être affaiblie, concluez plutôt qu'elle a besoin d'être purifiée et augmentée. C'est ainsi que devenant pure, céleste et courageuse, elle ne visera plus qu'au bien spirituel du pénitent, et saura triompher de tout pour le procurer. Que tel soit le vrai moyen de réussir, j'en trouve la preuve dans la différence qui existe entre le bon pasteur et le mercenaire. Celui-ci, en retrouvant sa brebis, se contente de la rappeler au bercail par un seul coup de sifflet, sans prendre aucune précaution pour l'empêcher de s'enfuir de nouveau pendant le chemin; tel me paraît être le confesseur relâché : ou bien il lui donne des coups de bâton, et lui jette des pierres pour la forcer à rejoindre le troupeau, sans s'apercevoir qu'il l'épouvante, qu'il la fait fuir encore plus loin que la première fois, et l'expose de plus près à la gueule du loup; tel me paraît être le confesseur trop sévère. Aucun des deux n'est le bon pasteur; car l'un et l'autre, pour éviter la fatigue, laissent périr la brebis. Il n'en est pas de même du bon pasteur. A-t-il retrouvé la brebis, il ne la bat point; il ne la laisse pas non plus en liberté, mais la charge sur son cou, et, la tenant des deux mains, il s'assure qu'elle ne s'enfuira pas. Ce n'est pas tout : au lieu de lui laisser la fatigue du chemin, il lui procure un doux repos sur ses épaules. Ainsi le bon pasteur fran-

chit lui-même toute la distance, sue sous son bien-aimé fardeau, et, plein de joie, replace au bercail la brebis saine et sauve. Le seul bon pasteur, c'est donc le confesseur plein d'un amour paternel. Avec la science de juge et l'habileté de médecin comme avec deux bras, il prend et sauve le pénitent ; il ne l'épouvante point par la sévérité, il ne le dispense pas de ses devoirs par le relâchement, mais il lui épargne une grande partie de la fatigue qu'il prend pour lui, soit en l'accueillant, en le supportant, en l'aidant de toute manière, afin qu'après l'avoir bien disposé, il puisse le justifier et le consoler.

13.— Vous voyez que pour être très-bon confesseur, il ne suffit pas d'être grand théologien ni ascétique expérimenté, il faut de plus être rempli de charité ; non pas d'une charité quelconque, mais d'une charité de père et de bon pasteur, et non de mercenaire. Or, cette qualité du confesseur, la plus facile en apparence, est en réalité la plus difficile. En effet, elle vous oblige à trois choses : 1^o à l'acquisition d'une saine morale comme juge, et à une grande habileté comme médecin ; 2^o au bon usage de l'une et de l'autre pour assurer le bien du pénitent ; 3^o à prendre sur vous une grande partie de la fatigue, de manière que la brebis, en recueillant tout l'avantage, ne soit point tentée de prendre en haine le bercail et le berger, et de s'enfuir de nouveau pour ne plus revenir ; mais qu'au con-

Marques
de cette
charité.

traire, attirée par votre charité qui lui change en douceur l'amertume de la confession, elle revienne souvent, et par là se conserve fidèle à Dieu ¹.

Charité
qui
porte à la
perfection.

14.— Conserver le juste en état de grâce, que dis-je ? *le conduire à la perfection*, tel est le dernier devoir de votre charité. Combien d'âmes qui, faute de soin de la part du confesseur, n'étant pas prévenues des dangers à éviter, ni instruites des moyens à prendre pour conserver et nourrir la dévotion, retombent promptement dans les filets de l'ennemi ! Combien d'autres qui languissent jusqu'à la mort dans les premiers éléments de la vie spirituelle, sans jamais avancer d'un pas, parce que personne ne les instruit ni ne les anime à une vie plus parfaite, pour laquelle néanmoins elles ont reçu de la grâce les plus heureuses dispositions ! Pour encourager votre zèle à cet important travail, souve-

¹ L'esprit du confesseur, c'est-à-dire la charité la plus paternelle, respire dans cet admirable passage de S. Raymond dont Léon XII a dit dans son Encyclique : « *Quem* » *insignem sacramenti pœnitentiæ ministrum appellat* » *Ecclesia* : « Cognitis peccatis, confessor adsit... bene- » volus, paratus erigere et secum onus portare; habeat » dulcedinem in affectione, pietatem in alterius crimine, » discretionem in varietate; adjuvet confitentem orando, » eleemosynas et cætera bona pro eo faciendo; semper » eum juvet leniendo, consolando, spem promittendo, et » cum opus fuerit etiam increpando, doleat loquendo, in- » struat operando, sit particeps laboris, qui vult fieri » particeps gaudii. »

Sancti Raimundi Summâ, lib. III, 463. — Romæ, MDCIII.

(Note du Traducteur.)

nez-vous que Dieu est quelquefois plus honoré par une seule personne qui le sert parfaitement, que par mille autres qui sont tièdes et exemptes de fautes graves, mais d'une vertu commune. Bien souvent, pour sanctifier une famille entière, et même un grand nombre d'âmes, une seule personne fervente fera plus par ses exemples, ses conseils, ses discours, son zèle, que beaucoup d'autres ensemble, mais froides et sans expérience. Un seul père de famille formé par vos soins à la récitation journalière du chapelet ; à l'examen de conscience le soir ; à la méditation ou du moins à la lecture de quelques vérités éternelles le matin ; à l'art de trafiquer pour le ciel par la pureté d'intention, renouvelée souvent pendant la journée ; à la mortification non-seulement dans les choses défendues, mais encore dans les choses permises ; à la manière de sanctifier par quelques bonnes pratiques les fêtes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des saints, un tel père ne sera-t-il pas pour ses enfants et ses domestiques un grand principe de sanctification ? Sa famille ne profitera pas seule de ses exemples et de ses leçons : instruites et formées à une si bonne école, ses filles en porteront l'heureuse influence dans les familles de leurs époux. Souvenez-vous qu'en cultivant et en conduisant à la perfection quelques pénitents, ce n'est pas seulement leur bien que vous procurez, c'est celui d'un grand nombre d'autres.

Mais pour y réussir, quelle méthode, quels moyens devez-vous employer? Vous le verrez ci-après. C'est pour vous l'apprendre que Scaramelli a composé son *Directoire ascétique*, dans lequel, à une théorie savante et solide, se trouvent joints des avis pratiques pour le directeur.

Charité
discrète
et pru-
dente.

15. (B. LÉONARD, n° 15.) — Ils sont donc bien blâmables les confesseurs qui, par des brusqueries et des reproches déplacés, effarouchent les pauvres pénitents. Leur conduite m'étonne; car c'est avec un esprit calme, un visage serein et des manières pleines de douceur qu'on doit les accueillir, afin de leur persuader qu'on fait tout pour leur bien. Éclairer leur esprit de manière qu'ils écoutent volontiers vos leçons et s'y conforment d'eux-mêmes; dites-leur : « Mon fils, voilà déjà bien des années que vous croupissez dans la fange; jamais vous n'avez donné aucun signe d'amendement, puisque vous avez presque toujours porté aux pieds de vos confesseurs le même nombre de péchés; preuve certaine que jusqu'ici vous n'avez eu ni une vraie douleur ni un ferme propos; il est donc bien à craindre que vos confessions ne soient toutes nulles ou sacrilèges : voulez-vous toujours vivre ainsi en danger évident de votre salut éternel? Pour votre bien, afin que vous vous excitiez mieux à une sincère contrition qui soit le commencement d'une véritable conversion, je vous exhorte, je vous prie, je vous con-

jure, par tout l'amour que vous portez à votre âme, de vous éprouver pendant quelques jours en vous faisant violence à vous-même. Faites quelque petite pénitence : récitez chaque jour un chapelet, et matin et soir trois *Ave Maria* à l'honneur de l'Immaculée conception, avec un acte de contrition. Le matin faites un ferme propos de ne pas pécher pendant le jour, et le soir de ne pas pécher pendant la nuit. Pensez chaque jour pendant quelques moments à la mort, ou à l'enfer, ou à l'éternité; surtout lorsque vous serez assailli de quelque tentation, dites sur-le-champ : *Mon Jésus, miséricorde*, ou quelque autre oraison jaculatoire, pour appeler Dieu à votre secours, et vous en recueillerez un fruit merveilleux.— Mais, mon père, si pendant ce temps-là je venais à mourir?— Ah! voilà ce qui doit augmenter votre componction, puisque, dans l'état douteux où vous êtes, il serait bien à craindre que, malgré toutes mes absolutions, vous ne fussiez damné, tandis qu'en faisant un acte de contrition avec un ferme propos de vraiment vous corriger, et de venir recevoir l'absolution au jour indiqué, fussiez-vous surpris par la mort, il y a tout lieu d'espérer que vous seriez sauvé. Prenez donc courage, mon fils; n'en doutez pas, soyez bien sûr que je vous traiterai en père, que je ne vous gronderai pas, que je vous consolerais, et j'ai la confiance que vous me remercirez dans ce monde et dans l'autre. » L'expérience prouve

que les pénitents traités avec cette tendre charité se soumettent de bon cœur au délai de l'absolution, et qu'ils en retirent de grands fruits. Je ne prétends pas qu'ils déracinent tout d'un coup une habitude invétérée, mais qu'ils se fassent, comme ils le doivent, quelque violence pour la déraciner. Si pendant l'intervalle ils retombent quelques fois de moins que de coutume, donnez-leur l'absolution; car ces chutes proviennent plutôt de fragilité que de malice. Ce peu de résistance vous assure que *adest spes emendationis*. Voilà une conduite pleine de prudence, également éloignée de celle des théologiens qui, sous prétexte de douceur, relâchent le zèle sacerdotal, et de ces opinions trop rigoureuses qui rendent amère la charité même. Adoptez-la donc et adoptez-la de bon cœur. Formons entre nous cette sainte ligue dont les peuples doivent retirer les plus précieux avantages. Les pénitents eux-mêmes vous paieront un tribut de reconnaissance, en vous souhaitant mille et mille bénédictions. Combien de fois ne m'ont-ils pas dit : « O mon père, si, dès le commencement de mon mal, j'avais trouvé un confesseur charitable qui m'eût différé l'absolution pour quelques jours, et qui m'eût traité avec la même charité dont vous avez fait usage envers moi, je ne serais point dans ce misérable état, je n'aurais pas commis tant de péchés. » Et en parlant ainsi, des larmes de consolation inondaient leur visage. Mar-

chons donc dans cette voie battue par les saints, et soyons assurés qu'unis par les mêmes principes, et bien pourvus de ce pain de la vraie prudence, nous remplirons le paradis d'un grand nombre d'âmes. Qu'ils prennent bien garde, les confesseurs qui tiennent une conduite toute différente; qu'ils craignent, qu'ils tremblent que par leur faute une foule d'âmes n'aille peupler les abîmes éternels!

16. (B. LIGUORI, n° 2-5.)—Ainsi, pour remplir le devoir d'un bon père, le confesseur doit être rempli de charité. Or, je vous l'ai dit, il doit montrer cette charité : 1° en recevant tous les pénitents quels qu'ils soient, les pauvres, les ignorants, les pécheurs. Plusieurs ne veulent confesser que les âmes pieuses ou quelques personnes de distinction, qu'ils n'oseraient refuser; mais s'il se présente un pauvre pécheur, ils l'écoutent de mauvaise grâce et le renvoient avec dureté. De là, qu'arrive-t-il? c'est que ce malheureux, qui s'est fait la plus grande violence pour venir se confesser, se voyant si mal reçu et si durement repoussé, prend le sacrement en haine, s'effraie de la confession; puis, désespérant de trouver qui l'aide et qui l'absolve, il s'abandonne à tous les désordres d'une mauvaise vie et finit par le désespoir. Telle n'est pas la conduite des bons confesseurs. S'il se présente quelque pécheur de ce caractère, ils l'accueillent avec la plus grande bonté; ils sont au comble de la joie, *quasi vic-*

Avant la
confes-
sion.

tor capta præda, de se trouver dans le cas d'arracher une âme au démon. Ils savent qu'à proprement parler, le sacrement de la réconciliation n'est pas institué pour les âmes pieuses, mais pour les pécheurs; puisque, pour être remises, les fautes légères n'exigent pas l'absolution sacramentelle. Ils savent que Notre-Seigneur lui-même a dit : *Non veni vocare justos, sed peccatores* ¹. Aussi, prenant des entrailles de miséricorde, suivant l'exhortation de l'Apôtre, ils montrent d'autant plus de charité que cette âme est plus enfoncée dans la fange du vice, afin de l'attirer à Dieu. *Courage*, lui disent - ils, *soyez sans crainte, faites une bonne confession. Dites tout sans vous gêner, n'ayez honte de rien. Peu importe que vous ne soyez pas bien examiné, il suffit que vous répondiez à ce que je vous demanderai. Remerciez le bon Dieu de vous avoir attendu jusqu'à ce jour. Voici le moment de changer de vie. N'en doutez pas, Dieu vous pardonnera certainement, si vous avez de bonnes intentions. Il ne vous a si longtemps attendu que pour vous pardonner : dites avec courage et confiance.*

Pendant
la con-
fession.

17. — Pendant la confession, le confesseur doit user d'une charité plus grande encore. Il faut, pour cela, qu'il se garde bien de montrer ni impatience, ni ennui, ni étonnement des fautes que le pénitent confesse. Toutefois, s'il était si insen-

¹ Marc., II, 17.

sible et si effronté qu'il déclarât un grand nombre de péchés graves sans témoigner ni horreur ni regret, il conviendrait de lui en faire remarquer la multitude et l'énormité. Dans ce cas, la correction est nécessaire pour le réveiller de sa mortelle léthargie. Il est bien vrai, comme le disent les docteurs, que le confesseur doit s'abstenir de faire la correction pendant le cours de la confession, de peur que le pénitent effrayé ne cache le reste de ses fautes; mais cette règle n'est pas sans exception. En effet, il convient quelquefois de ne point passer outre et de faire sur-le-champ la réprimande, par exemple, lorsque le pénitent se confesse de certain péché plus énorme ou qu'il commet d'habitude. Cette conduite a pour but de lui faire sentir la grièveté du mal, mais sans l'aigrir ni l'effrayer. Ainsi, qu'après lui avoir fait les remontrances nécessaires, le confesseur s'empresse de l'encourager à dire le reste de ses fautes : *Courage ! n'est-il pas vrai que vous voulez renoncer à ce maudit péché ? Oui ; ayez confiance, dites tout maintenant, ne laissez rien sur votre conscience. Voudriez-vous faire un sacrilège ? Ah ! ce serait un péché plus grand que tous ceux que vous avez commis. Dites tout avec courage, faites une bonne confession, et Dieu vous pardonnera.*

18. — C'est à la fin de la confession que le confesseur doit redoubler de zèle pour faire connaître au pénitent la grandeur et la multitude de

A la fin
de la con-
fession

ses fautes, ainsi que le misérable état de damnation où il se trouve; mais toujours avec charité. Il peut alors se servir d'expressions plus fortes, pour le faire rentrer en lui-même. Il doit bien lui laisser voir que toutes ses paroles sont dictées non par l'indignation, mais par la compassion et la charité. Il lui dira, par exemple : « Mon fils, vous le voyez, n'est-ce pas là la vie d'un réprouvé? Dites-moi, quel mal vous a fait Jésus-Christ pour le traiter de la sorte? S'il avait été votre plus mortel ennemi, auriez-vous pu le traiter plus mal? un Dieu qui est mort pour vous! Ah! si vous fussiez mort à ce moment, cette nuit, où seriez-vous allé? où seriez-vous maintenant? En enfer pour toujours. Que vous revient-il de tous ces péchés que vous avez commis? un enfer dans le cœur et un enfer pendant l'éternité. Courage, mon fils! il est temps d'en finir, donnez-vous à Dieu, c'est assez l'avoir offensé. Je vous aiderai de tout mon pouvoir; venez me trouver toutes les fois que vous le voudrez. Travaillez maintenant à devenir un saint et soyez heureux. Ah! qu'il est doux d'être dans la grâce de Dieu! » La méthode particulière de saint François de Sales pour attirer le pécheur à Dieu, était de lui faire comprendre le bonheur de ceux qui vivent dans la grâce, et le malheur de ceux qui vivent dans l'éloignement de Dieu. Ces exhortations finies, le confesseur aidera le pénitent à former l'acte de contrition, et, s'il est disposé, il l'absou-

dra, en lui donnant les moyens de se corriger : nous les indiquerons à l'article suivant. Que s'il ne peut l'absoudre, ou s'il juge à propos de lui différer l'absolution, il lui fixera le temps auquel il doit revenir, en lui disant : « Je vous attends tel jour, ne manquez pas de venir : ayez bon courage, comme je vous ai dit ; recommandez-vous à la sainte Vierge, et venez me trouver. Si je suis au confessionnal, approchez, je vous ferai passer ; si je n'y suis pas, faites-moi appeler, je quitterai tout pour vous entendre. » C'est avec cette douceur que vous devez le renvoyer. Traiter les pécheurs avec charité, est l'unique moyen de les sauver. Car, s'ils rencontrent un confesseur austère qui, loin de les encourager, les traite avec dureté, ils prennent en haine la confession, abandonnent les sacrements, et les voilà perdus.

19. (SAINT CHARLES, pag. 8-10, 64-70.) — Vous comprenez maintenant que les confesseurs doivent recevoir ceux qui se présentent pour se confesser, avec grande promptitude et facilité, et prendre bien garde non-seulement de ne les pas renvoyer en abhorrant ce travail, ou à ne pas leur témoigner, même par signes ou par paroles, qu'ils ne les écoutent pas volontiers ; mais, au contraire, ils doivent faire en sorte que leurs pénitents soient persuadés qu'ils reçoivent une sensible consolation et un singulier plaisir dans les peines qu'ils prennent pour le bien et le soulagement de leurs âmes. C'est pourquoi, afin que

Charité
pleine de
dévotion.
men.

les pénitents ne puissent apporter pour excuse de ne s'être pas confessés, principalement aux temps qu'ils y sont obligés, la difficulté de trouver des confesseurs, nous les avertissons que, quoiqu'ils soient appelés ailleurs pour assister à des funérailles ou à d'autres offices, ils ne doivent pas néanmoins, si ce n'est un cas de nécessité, cesser d'entendre les confessions aux temps qu'elles sont ordinairement plus fréquentes.

Charité
qui aide
les âmes
à persé-
vérer et à
faire des
progrès
dans la
vertu.

20.—Or, suivant l'obligation de véritables pères spirituels, les confesseurs doivent avoir un soin particulier d'instruire et d'acheminer dans les vertus chrétiennes et dans la vie spirituelle tous leurs pénitents; mais particulièrement ceux qui les auront choisis pour leurs directeurs et qui se confessent ordinairement à eux, ou les consultent dans les doutes et autres rencontres qui concernent le salut de leurs âmes. Ils doivent donc tâcher de confirmer ceux dont ils ont la conduite spirituelle, en un tel état qu'ils soient véritablement constants dans la résolution de perdre plutôt, non-seulement leurs biens et leur honneur, mais encore leur propre vie, que d'offenser mortellement la majesté de Dieu, et qu'ils aient un ardent et généreux désir d'être toujours conformes à sa sainte volonté.

C'est pourquoi ils les instruiront de la fin pour laquelle l'homme et toutes les autres choses ont été créés; que l'homme n'a été créé de Dieu que pour le servir et lui obéir en cette vie, et en jouir

éternellement en l'autre, et qu'ils doivent par cette raison se résoudre à travailler pour parvenir à cette fin, et à n'estimer que les choses qui peuvent leur servir à y arriver, et abandonner toutes celles qui les en peuvent détourner ; et ils doivent faire en sorte que leurs pénitents soient toujours portés d'eux-mêmes à cette fin, et qu'ils y dirigent toutes leurs actions et ensemble tout ce qu'ils ont en ce monde ; et qu'ainsi ils se conduisent de telle sorte dans leur vivre, dans leurs habits, dans leurs conversations, dans leurs affaires et dans tous les autres exercices, que toutes ces choses leur servent à tous comme d'autant d'ailes et de secours pour y parvenir, et qu'ils soient toujours prêts à en modérer l'usage, et à les régler ou abandonner entièrement dans toutes les occasions que leur directeur jugera nécessaires pour leur salut. Et lui, de sa part, considérant l'état et la condition d'un chacun, les conduira, conformément à cet état et à cette condition, à la fin que nous venons de dire. Il faut que les directeurs instruisent ceux dont ils ont la conduite spirituelle, selon la portée de leur esprit, de la manière de faire la prière, et qu'ils les accoutument à vaquer à cet exercice pour le moins deux fois le jour, le matin quand ils se lèvent et le soir quand ils s'iront coucher ; outre qu'ils les doivent exhorter à ouïr chaque jour la messe et assister aux offices divins les jours de fêtes, ils doivent aussi particulièrement instruire ceux qui

en seront capables, hommes ou femmes, de la manière de faire l'oraison mentale, et enseigner aux autres comme se doit réciter dévotement le chapelet, la couronne et l'office de la Vierge, les sept psaumes pénitentiels ou autres semblables prières, et les exhorter tous généralement à faire l'examen de leur conscience, leur marquant pour cela, comme une heure commode et convenable, le temps du soir auquel ils sont invités par le son de la cloche à faire prière avec toute leur famille. Ils doivent les exhorter à fréquenter souvent les sacrements de pénitence et d'eucharistie, et tâcher de les porter, suivant le conseil de saint Augustin, à communier tous les dimanches; et s'ils en rencontrent quelqu'un qui ne soit pas disposé, ils feront en sorte de l'y disposer peu à peu, l'exhortant premièrement à se confesser et à communier les fêtes principales de l'année, comme, outre celle de Pâque, à le faire encore les fêtes de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël, et le premier dimanche de carême, pour gagner l'indulgence plénière et se préparer au saint jeûne; après quoi, l'obligeant à faire un peu plus souvent cette sainte action, ils le pourront réduire à la communion de chaque mois, ce qu'ayant obtenu de lui, il ne leur sera pas difficile de le porter à fréquenter ce sacrement tous les huit jours. Les directeurs doivent avoir un soin particulier de faire que ceux qu'ils dirigent s'occupent les jours de fête à rendre honneur et service à Dieu; c'est pourquoi

ils les exhorteront à se mettre de quelqu'une de ces compagnies qui ont pour institut particulier de vaquer les jours de fête à l'oraison et aux exercices de piété; et ils doivent particulièrement recommander aux pères de famille de s'entretenir dans l'honneur et la crainte de Dieu, et d'avoir un soin particulier de faire aller leurs enfants ouïr la doctrine chrétienne, et de les conduire avec eux les jours de fête pour entendre les prédications, les lectures spirituelles, et pour assister à vêpres, et de les élever dans la sainte habitude de se confesser et communier souvent.

Ils doivent aussi persuader à ceux qui sont mariés d'employer tous leurs soins pour attirer leurs femmes à la fréquentation des sacrements, et aux femmes de faire de même à l'endroit de leurs maris, les faisant ressouvenir de cette sentence de saint Paul, que le bon mari gagne sa femme à Jésus-Christ, et quo de même la femme gagne souvent le mari. Ils pourront obliger ceux qui savent lire, et qui en ont le moyen, d'acheter quelques livres spirituels et de dévotion pour les lire ou faire lire le soir à toute leur famille, et principalement aux jours de fête, comme les Vies des saints, l'Imitation de Jésus-Christ, les OEuvres de Louis de Grenade, les Exercices de la Vie spirituelle, le Rosaire de Gaspard Loart, et la Pratique de l'oraison mentale, composée par le frère Mathias, Capucin, et autres semblables.

Ils représenteront souvent à ceux qui sont ri-

ehes, qu'ils ne sont que les dispensateurs de Dieu dans les biens qu'ils possèdent, et que, quoiqu'ils puissent légitimement soutenir leur état avec ces richesses et se maintenir dans leur condition, ils doivent en user néanmoins avec la modestie digne d'un chrétien; de sorte que non-seulement ils n'en doivent pas dépenser plus que leurs biens ne portent de revenus, mais plutôt moins, conformément à ce qui en a été connu et enseigné par les païens même. Ils leur doivent aussi faire connaître la grande obligation qu'ils ont de faire des aumônes, et que, pour ne manquer pas à un commandement de si grande importance, ils se doivent régler par le conseil de personnes vertueuses et intelligentes. Et enfin le directeur doit donner à tous ceux qui sont sous sa conduite, selon l'état et la condition d'un chacun, les instructions et les secours qu'il jugera leur pouvoir être utiles et nécessaires pour se conserver et faire progrès dans la vie spirituelle.

Charité active et compa-
tissante

21. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, t. II, p. 622, édit. 1836, et ESPRIT DE SAINT FRANÇOIS DE SALES.) — Ayez donc un ardent désir du salut des âmes, et particulièrement de celles qui se présentent à la pénitence, priant Dieu qu'il lui plaise de coopérer à leur conversion et avancement spirituel. Souvenez-vous que les pauvres pénitents, au commencement de leur confession, vous nomment père, et qu'en effet vous devez avoir un cœur paternel en leur endroit, les recevant avec un

extrême amour, supportant patiemment leur rusticité, ignorance, imbécillité, tardiveté, et autres imperfections, ne vous lassant jamais de les aider et secourir, tandis qu'il y a quelque espérance d'amendement en eux. Suivant le dire de saint Bernard, la charge des pasteurs n'est pas des âmes fortes, mais des faibles et débiles; car les fortes vont assez d'elles-mêmes, mais il faut porter les faibles. Ainsi, quoique l'enfant prodigue revînt tout nu, crasseux et puant d'entre les pourceaux, son bon père néanmoins l'embrasse, le baise amoureusement, et pleure dessus lui, parce qu'il était son père, et que le cœur des pères est tendre sur celui des enfants.

22. — Saint François de Sales ne s'apercevait pas qu'en donnant cet avis il traçait l'histoire de sa conduite. Écoutons la personne du monde qui l'a le mieux connu; sainte Chantal s'exprime ainsi dans sa déposition : « Je dis que notre bienheureux fondateur a été tout à fait incomparable en la charité qu'il a exercée au confessionnal, et au zèle avec lequel il s'y employait. Il se donnait tout entier à cet exercice sans mesure ni limite que de la nécessité de ceux qui recouraient à lui; il quittait tout pour cela, excepté qu'il fût occupé pour quelque affaire plus importante à la gloire de Dieu, parce qu'il savait qu'en ce sacrement se faisait le grand profit des âmes. Tous les dimanches et fêtes, quantité de personnes qui y venaient, seigneurs, dames, bourgeois, soldats,

Pratique
de saint
François
de Sales.

chambrières, paysans, mendiants, personnes malades, galeuses, puantes et remplies de grandes abjections, il les recevait tous sans différence ni acception de personne, avec égal amour et douceur ; car jamais il ne refusait aucune créature pour chétive qu'elle fût ; au contraire, je crois fermement qu'il la recevait avec plus de charité intérieure, et la caressait plus tendrement que les riches et bien faits, et disait que c'était où s'exerçait la vraie charité. Les enfants même n'étaient pas éconduits par le Bienheureux ; ains il les recevait si amiablement, qu'ils prenaient plaisir d'y retourner.

» Il donnait à ses pénitents tout le temps et le loisir pour se bien déclarer ; jamais il ne les pressait. Et outre tous les jours susdits, à quel jour et heure qu'on le demandât, il quittait tout, même quelquefois d'aller à l'office de la cathédrale ; il retardait de dire la sainte messe, bien qu'il fût tout revêtu ; il quittait ses repas étant près de se mettre à table, bien que ses gens s'en plaignaient et l'en voulussent détourner.

» Aux grandes fêtes, jubilés et autres occasions semblables, il fallait souvent qu'il entendit les confessions de jour de nuit, dont je le vis une fois tout accablé : « Ces jours, me disait-il, me sont au poids de l'or pour la multitude des confessions. » Aussi disait-il à ses pénitents, pour leur donner confiance : « Ne faites point de différence entre votre cœur et le mien ; jo

suis tout le vôtre ; nos âmes sont égales. »

» Il a pleuré avec quelques-uns leurs péchés, et traitait si amiablement ses pénitents, qu'ils se fondaient devant lui. Il m'écrivit un jour : « Nous avons eu ici un grand jubilé qui m'a tenu occupé, mais consolé en la réception de plusieurs confessions générales et changements de conscience, si que j'ai moissonné avec des larmes, partie de joie, partie d'amour, parmi nos pénitents. »

» Il m'écrivit une autre fois : « Il y a quatre jours que j'ai reçu au giron de l'Eglise, et en confession, un gentilhomme de vingt ans. O Sauveur de mon âme ! quelle joie de le voir si saintement accuser ses péchés, et parmi les discours d'iceux faire voir une providence de Dieu si spéciale et si particulière à le retirer par des mouvements et ressorts si cachés à l'œil humain, si relevés et si admirables ! Il me mettait hors de moi-même ; que de baisers de paix je lui donnai ! »

» Quand il connaissait qu'on avait peine à se faire entendre en confession, ou par honte ou par crainte, il tâchait par tous moyens d'ouvrir le cœur et accroître la confiance. *Ne suis-je pas votre père ?* et disait cela jusqu'à ce qu'on lui eût dit *oui* ; et sur cela : *Ne voulez-vous pas bien me dire tout ? Dieu attend que vous ouvriez votre cœur, il a les bras ouverts pour vous recevoir. Voyez-vous, je tiens la place de Dieu, et vous avez honte de moi ! Mais au sortir de là je suis pécheur ; et si vous ariez fait tous les*

maux du monde, je ne m'en étonnerais point.

» Il aidait même avec une douceur non pareille à expliquer les péchés, quand il voyait que par ignorance ou par honte on avait peine à les dire.

Suite.

23.—» Après la confession, il disait des paroles si cordiales : « Oh ! que votre âme m'est chère, et tout ce qu'elle m'a déclaré ! et les anges maintenant se réjouissent et font fête sur cette action, et moi je vous en félicite avec eux ; mais il faut pourtant bien promettre à Notre-Seigneur de n'y retourner pas, et à moi aussi. »

» Quand il voyait qu'on n'avait pas de contrition, il faisait dire quelques courtes paroles, comme : *Vous voudriez bien n'avoir jamais offensé Dieu, n'est-ce pas ?* et quelquefois il faisait redire quelque chose de ce qu'on s'était accusé pour faire rompre la répugnance qu'on avait à le dire.

» Il donnait de fort petites pénitences, et disait : *Ne ferez-vous pas bien ce que je vous dirai ? dites donc telle chose,* qui était quelque oraison vocale que l'on pût dire aisément, et n'ordonnait point de faire des considérations sur quelque mystère ou semblables pour pénitence.

» Il parlait peu en confession, sinon pour lever les vains scrupules et pour éclairer ses pénitents de ce qui était péché ou qui ne l'était pas ; et ce qu'il disait touchait davantage le cœur que les grands discours n'eussent pu faire ; et l'on sortait de devant lui avec grand courage, et souvent avec recueillement et grand sentiment de Dieu.

» Il aimait grandement que l'on fût clair, simple et naïf à la confession, et disait à ses pénitents qu'il fallait bien faire entendre les mouvements par lesquels on fait des fautes, et que l'on ne se confessât point à la légère, ains que l'on fit bien voir à son confesseur tous les ressorts et mouvements par lesquels on commet les péchés; que sil'on faisait autrement, on ne pouvait jamais être bien nettoyé. Et par ce zèle qu'il avait d'épurer les âmes par des confessions claires, il a arraché des passions mauvaises que d'autres eussent pu laisser pour ne pas tenir cette méthode.

» Avec cette incomparable débonnairété, il ouvrait les cœurs les plus fermés, il en tirait tout le mal qui était dedans, et y établissait des affections et résolutions solides. Il était incomparablement résolutif, et éclaircissait les doutes et scrupules de conscience sur-le-champ, inspirant dans leur intérieur un parfait accroissement et repos.

» En continuant sur le même article, je dis que l'on ne saurait nommer le grand nombre de personnes qui, par le moyen de ce Bienheureux, se sont avancées à la perfection chrétienne; véritablement cela n'est croyable, sinon à ceux qui l'ont vu comme nous, qui avons vu plusieurs de ses pénitents avec des ardens désirs, qui de changement de vie, qui d'avancement en la perfection. Chacun qui s'approchait dûment en sortait avec grand profit de leurs âmes et désir nouveau

de retourner à lui, et se donnaient les uns aux autres du courage et de l'union pour cela.

» Je dis en ceci ce que j'ai vu à Paris, où il confessait souvent dans notre église, et à Grenoble de même; c'était une affluence de toute sorte de personnes de qualité de l'un et de l'autre sexe. Dieu seul peut savoir le nombre infini d'âmes que la majesté divine s'est acquises par l'entremise de ce bienheureux; car sa réputation répandue partout qu'il était l'unique en douceur et en piété, et qu'en matière de bien gouverner les âmes il était incomparable, faisait qu'on accourait à lui de toutes parts.

» Quand on savait qu'il devait passer par des villes, et qu'il allait par les champs en quelque maison de ses amis, partout il fallait ouïr des confessions générales; et comme il disait, *toujours on lui gardait le fond des consciences* et ce que l'on avait grande difficulté de dire aux autres. Et ceci est vrai, notoire et public.

Suite. 24. — » Aussi était-ce chose ravissante de l'ouïr parler de Dieu et de la perfection. Il avait des termes si précis et intelligibles, qu'il faisait comprendre avec une grande facilité les choses les plus délicates et relevées de la vie spirituelle. Il n'avait pas cette lumière si pénétrante pour lui seul; chacun a vu et connu que Dieu lui avait communiqué un don spécial pour la conduite des âmes, et qu'il les gouvernait avec une dextérité toute céleste. Il pénétrait le fond des cœurs et

voyait clairement leur état, et par quel mouvement ils agissaient; et tout le monde sait sa charité incomparable pour les âmes, et que ses délices étaient de travailler autour d'elles. Il était infatigable en cela, et ne cessait jamais qu'il ne leur eût donné la paix et mis leurs consciences en état de salut. Quant aux pécheurs qui se voulaient convertir, et qu'il voyait faibles, qu'est-ce qu'il ne faisait pas autour d'eux? il se faisait pécheur avec eux: il pleurait avec eux leurs péchés, et mêlait tellement son cœur avec celui des pénitents, que jamais aucun ne lui a rien su céler: or, selon mon jugement, il me semble que le zèle du salut des âmes était la vertu dominante de notre bienheureux père; car en certaine façon vous eussiez quelquefois dit qu'il laissait le service qui regarde immédiatement Dieu, pour préférer celui du prochain. Mon Dieu, quelle tendresse! quelle douceur! quel support! quel travail! enfin il s'y est consommé ¹. »

Citons quelques traits de cette incomparable charité du saint évêque pour les pauvres pécheurs. Il pratiquait à la lettre cet avis sacré : *Donnez à quiconque vous demandera ; et cet autre : Rompez votre pain à celui qui en a besoin.* Quant au pain spirituel, il n'en était pas simplement libéral, mais prodigue; car il ne refusait

Exem-
ples de
cette
charité.

¹ Divers suppléments aux œuvres de saint François de Sales, recueillis par l'abbé de Baudry. Lyon, 1837. P. 169 et suiv., et pag. 233.

jamais la consolation spirituelle à qui que ce fût, soit en particulier, soit en public, tant il avait peur de ce reproche : *Les petits ont demandé du pain, et personne ne leur en rompait*. Il avait une si grande provision de ce pain de vie et d'intelligence, qu'il était toujours prêt à le distribuer, ressemblant à ces nourrices qui abondent en lait, et qui ne désirent rien tant que de le communiquer. Un jour qu'on le pria de ménager sa santé : « Ne faut-il pas, répondit-il, se fondre corps et âme pour ce cher prochain que Notre-Seigneur a tant aimé, qu'il est mort d'amour pour lui ? »

« Si les forces de son corps eussent pu égaler celles de son esprit, dit le Père Talon, un de ses historiens, il eût à chaque jour et à chaque moment couru d'un pôle à l'autre pour soulager les affligés et acquérir des âmes à Dieu ; car il ne s'épargnait pas pour ce saint objet, et il fit une fois plus de soixante lieues pour confesser un bon vieillard qui l'avait souhaité, et qui lui avait fait savoir par un de ses amis qu'il ne voulait se confesser qu'à lui. *Anima tanti vales !* »

Il était tellement touché du peu de charité qu'on témoigne pour le pécheur, qu'il disait en gémissant : « Il n'y a que moi et le bon Dieu qui aimions les pécheurs. » Aussi avec quelle effusion de cœur il les accueillait !

Comme il faisait la visite de son diocèse, il reçut de grandes plaintes contre un ecclésiastique

dont la vie était scandaleuse, et dont les déportements ne répondaient pas à la science dont il était orné. Cet ecclésiastique se présente au Bienheureux avec une hardiesse aussi grande que s'il eût été innocent de tout ce dont on l'avait accusé devant le saint prélat, et crie hautement à la calomnie.

Le Saint le reçut avec un accueil fort favorable et plein de sa bénignité ordinaire ; mais, voyant sa hardiesse à se défendre, il rougissait devant lui. Cette seule contenance, sans autre correction, touche le cœur de cet impertinent ; il se résolut de prévenir la face de son juge par la confession ; il demande au saint évêque de l'entendre au tribunal de la pénitence. L'oreille lui est aussitôt ouverte, et encore plus le cœur ; et il sort de cette piscine salutaire comme Naaman des eaux du Jourdain ; et au sortir de là, tout couvert de cette sainte honte qui mène à la gloire, il lui dit : « Eh bien ! monseigneur, que pensez-vous du plus grand pécheur de la terre ?—Que Dieu a répandu sur vous, ô mon frère, sa grande miséricorde, dit le Bienheureux ; vous êtes à mes yeux tout reluisant de grâce.

—Mais, lui dit-il, vous savez quel je suis ?—Vous êtes tel que je dis, reprit le Saint.—Je voulais dire, ce que j'ai été.—C'est de quoi, répond le Bienheureux, il ne me souvient plus ; et pourquoi garderais-je en ma mémoire ce que Dieu a mis en oubli ? Me prendriez-vous pour ce Pharisien qui

prenait Madeleine pour ce qu'elle avait été, non pour ce qu'elle était, quand elle arrosait de ses larmes les pieds de son Sauveur ?

»Et pour vous témoigner, ajouta-t-il, que je vous vois tout rempli des grâces célestes, dont vous avez reçu dans votre cœur une mesure pleine, comble et répandante de toutes parts, je vous prie de m'en faire part en me donnant votre bénédiction ; » et en disant cela il se jeta à ses pieds, dont l'autre demeura tout confus. « Non, dit le Saint, c'est sans feinte ; je vous supplie de me rendre le même office que vous venez de recevoir de moi, et de m'entendre en confession. » L'autre le refusant, il l'oblige d'acquiescer ; de quoi il reçut une édification inexprimable. Et pour lui montrer que c'était tout de bon qu'il l'avait en estime, il se confessa encore à lui deux ou trois fois de suite à la vue du monde, qui ne savait ce qu'il devait admirer davantage, ou l'humilité prodigieuse du saint évêque, ou la conversion miraculeuse de cet ecclésiastique.

Autre
exemple.

25. — C'est une règle parmi les directeurs des âmes, de ne faire la correction qu'à la fin de la confession. Nous avons vu plus haut, n° 17, que cette règle n'est pas sans exception. Comme preuve, et aussi comme exemple de cette correction, citons encore le trait suivant du saint évêque de Genève. Un jour se présenta à lui pour se confesser un personnage qui racontait ses péchés avec tant de hardiesse, pour ne pas dire d'effron-

terie, et avec si peu de ressentiment et de déplaisir, qu'il semblait qu'il racontait une histoire, jusqu'à s'écouter soi-même et se complaire dans son discours.

Le Bienheureux, connaissant à ce ton l'indisposition intérieure de cette âme..., se mit à pleurer, à soupirer, à sangloter; cette personne lui demanda ce qu'il avait, et s'il se trouvait mal. « Hélas! mon frère, lui dit-il, je me porte bien, grâce à Dieu; mais vous vous portez bien mal. » L'autre lui répliqua hardiment qu'il se portait bien aussi. « Eh bien! dit le Bienheureux, continuez. » Il poursuivit avec la même liberté, et disait, sans aucun sentiment de douleur, de terribles choses. Le Bienheureux se mit à pleurer chaudement et abondamment. Cette personne lui demanda encore ce qu'il avait à pleurer. « Hélas! dit le Bienheureux, c'est de ce que vous ne pleurez pas. »

Celui qui avait été insensible au premier coup d'éperon, l'heure de la visite, comme il est à croire, étant venue, ne le fut pas à ce second; et ce rocher, frappé de cette verge, donna soudain des eaux, et s'écria: « O moi, misérable, qui n'ai point de regret de mes énormes péchés, et ils arrachent des larmes à celui qui est innocent! » Cela le toucha si puissamment, qu'il en pensa tomber en défaillance, si le Bienheureux ne l'eût consolé; et lui enseignant l'acte de contrition, qu'il fit avec une componction miraculeuse, il

le remit en l'assiette nécessaire pour recevoir la grâce du sacrement, et dès ce moment se donna tout à Dieu, et devint un modèle de pénitence.

Autre
modèle

26. (VIE DE SAINT PHILIPPE DE NÉRI, liv. X; et liv. II, ch. VI.) — Le grand confesseur de Rome et de l'Église catholique, saint Philippe de Néri, était tellement assidu au tribunal, que, non content de confesser pendant le jour, il employait encore à ce saint ministère une grande partie de la nuit. C'est au point qu'avant l'aube du jour il avait ordinairement confessé dans sa chambre un bon nombre de pénitents; il les entendait même avant de se lever. Pour leur commodité, et afin qu'ils pussent entrer quand bon leur semblait, il avait coutume de laisser la clef sous la porte de sa chambre.

De plus, il avait défendu à ses prêtres de jamais répondre : Le Père Philippe repose, ou Il n'est pas visible. Un jour, cependant, le Père Antoine Gallonio dit à une personne de ne pas entrer, dans la crainte qu'elle ne fût importune. Philippe en eut connaissance et l'en reprit sévèrement : « Ne savez-vous pas, lui dit-il, que je ne veux avoir ni moment ni heure qui soit à moi ? » Une autre fois, un de ses disciples ayant fermé la chambre du Saint, afin que personne ne vint le déranger, Philippe s'aperçut qu'un pénitent l'attendait; il appela le disciple, nommé François, et, en présence du pénitent, lui fit une forte réprimande, car sa plus grande peine était de sa-

voir que quelqu'un s'était gêné pour l'attendre.

Lorsque l'église était ouverte, il descendait au point du jour au confessionnal, et n'en sortait que pour dire la messe, et il la célébrait vers midi, ou pour quelque affaire de grande importance, disant toujours où il allait. S'il n'y avait pas de pénitents, il restait auprès du confessionnal, occupé, soit à lire, soit à dire le chapelet, soit à réciter l'office. Quelquefois il se promenait à quelques pas de distance pour les attendre et pour en être plus facilement aperçu. Il arrivait de là que quiconque désirait lui parler pouvait le trouver facilement et à toute heure. Les infirmités, de quelque genre qu'elles fussent, ne lui faisaient point abandonner le tribunal, à moins que les médecins ne lui en fissent un ordre exprès. Si par compassion quelqu'un lui disait : « Mon père, pourquoi vous donnez-vous tant de peine ? — Ce n'est pas une peine, répondait-il, c'est plutôt un plaisir et une récréation. » Or, il en agissait de la sorte afin d'entretenir les pénitents dans la ferveur, et pour ne pas leur donner occasion de se refroidir ou de se négliger, sous prétexte qu'ils ne pouvaient le trouver facilement.

27. — Un jour, ses prêtres lui disaient : « Père, vous ne vous ménagez pas assez. — Je suis bien aise de vous rappeler, leur répondit-il, que mes pénitents les plus pieux sont ceux que j'ai gagnés au Seigneur en les attendant même pendant la nuit,

pour les convertir ; croyez-moi, rien ne procure d'aussi douces consolations aux âmes qui aiment Dieu , que de quitter Jésus-Christ pour Jésus-Christ. »

Ce n'était pas seulement en attendant à l'église ou dans sa chambre pour les confesser, que Philippe faisait une ample moisson de pécheurs ; il bravait encore, pour les gagner, toutes les fatigues, quelque grandes qu'elles fussent. Ni les pluies, ni les vents, ni le froid, ni les dangers de perdre la vie ou la réputation, rien, en un mot, n'était capable de l'arrêter lorsqu'il s'agissait de convertir un pécheur et d'attirer une âme à Jésus-Christ.

Qui dira la paternelle bonté avec laquelle il recevait les pénitents ! Il se faisait tout à tous ; aux nobles et aux pauvres, aux jeunes gens et aux vieillards, aux inférieurs et aux supérieurs, aux savants et aux ignorants ; il accueillait ceux même qu'il n'avait jamais vus, avec autant d'affabilité et les embrassait avec autant de tendresse, que s'il les eût désirés depuis longtemps. S'il lui venait quelque pécheur, la pensée de l'état de cette pauvre âme et surtout de l'offense de Dieu l'attendrissait à tel point, qu'il pleurait à chaudes larmes, « comme a coutume de le faire, dit naïvement l'auteur de sa Vie, un petit enfant qui vient d'être corrigé par ses parents. » Le cardinal Frédéric Borromée affirma en avoir été plusieurs fois témoin. Deux ans avant sa mort, le saint vieillard disait en pleu-

rant à une personne qu'il croyait être dans une dangereuse illusion : « Quoique bien vieux, je prendrai encore bien des fois la discipline pour vous : » il avait soixante-dix-huit ans.

Une autre fois, le Saint s'aperçut qu'un jeune gentilhomme n'en agissait pas franchement avec son confesseur ordinaire, mais qu'il cachait par honte quelques-uns de ses péchés. Or, il arriva qu'un jour ce jeune homme se trouva seul dans la chambre de Philippe, qu'il venait voir de temps en temps. Le Saint le regarda fixement, et se mit à pleurer. A ce spectacle, le jeune homme fut attendri : Dieu lui touchait le cœur ; en sorte qu'ils restèrent quelque temps l'un et l'autre sans pouvoir se parler autrement que par leurs larmes. Enfin le jeune pécheur tomba aux genoux du Saint, se confessa de tout ce qu'il avait caché, en se recommandant de tout son cœur aux prières de son charitable confesseur. De son côté, le Saint l'embrassa tendrement, et le consola avec sa douceur et sa charité ordinaires.

28. — C'est par la même douceur qu'il convertit un autre jeune homme extrêmement dissolu. Le Saint se contenta de lui dire de répéter chaque jour six fois le *Salve regina*, et de baiser la terre, en prononçant ces paroles : *Demain je peux être mort*. Le jeune pécheur obéit ; en peu de temps il devint très-pieux, et, quatorze ans plus tard, il fit une mort précieuse devant le Seigneur. Tels furent les moyens par

Suite.

lesquels saint Philippe ramena dans le chemin de la vertu un nombre presque infini de pécheurs. Ils avouaient hautement qu'ils lui étaient redevables de leur salut. Sur le point de mourir, un grand nombre d'entre eux disaient : « Béni soit le jour et l'heure où j'ai connu le Père Philippe ! » Etonnés des conversions éclatantes qu'opérait le charitable confesseur, d'autres disaient : « Le Père Philippe attire les âmes, comme l'aimant attire le fer ; aussitôt que quelqu'un s'est confessé à lui, il éprouve comme une nécessité d'y retourner. » Aussi n'aimait-il pas que les confesseurs rendissent trop difficile le chemin de la vertu, surtout aux pénitents nouvellement convertis ; ni qu'ils les effrayassent en les traitant durement ; ni qu'ils fussent rigoureux dans la confession. Il voulait au contraire qu'ils leur compatissent, et qu'avec douceur et charité ils tâchassent de les gagner, et qu'ils eussent pour eux toutes les condescendances possibles, ne défendant pas aux hommes sur-le-champ et avec rigueur de porter de riches habits, des fraises, des épées et autres choses semblables, de peur qu'effrayés de la difficulté, ils ne retournassent en arrière, et, abandonnant la confession, ils ne restassent plus longtemps dans le misérable état du péché.

C'est d'après le même principe qu'il avait coutume de ne pas trop s'élever contre certaines vanités dont les femmes ont coutume de faire

parade dans leur habillement et dans l'ornement de leur tête. Il dissimulait le mieux qu'il pouvait, afin de pouvoir, avec le temps, les conduire plus facilement à la fin qu'il se proposait. « Il faut quelquefois, disait-il, supporter ces défauts dans les autres, comme nous supportons malgré nous nos difformités naturelles; lorsqu'il est entré un peu de piété dans ces âmes, elles quittent d'elles-mêmes toutes ces choses et vont même au delà de ce que le confesseur aurait désiré. » C'est pourquoi une dame lui ayant un jour demandé si elle était mise avec trop d'élégance, le Saint se contenta de lui répondre : « Prenez garde de ne pas tomber. » De même un homme de condition qui portait une fraise très-recherchée étant venu le voir, le Saint, usant d'une douce familiarité, lui mit la main sur l'épaule, en disant : « Je vous ferais bien plus souvent des caresses, si votre fraise ne me faisait pas mal aux mains. » Or, la dame retrancha tout ce qu'il y avait de trop mondain dans ses habillements, et le gentilhomme cessa de porter sa fraise élégante.

Or, quoique cette conduite pleine de charité produisit de grands fruits de salut dans les âmes, il ne manqua pas de personnes qui la blâmèrent et la critiquèrent hautement. Ce ne furent pas seulement les gens du monde, mais des personnages d'une grande vertu. Néanmoins l'expérience prouva que Philippe gagnait bien

plus d'âmes à Dieu par sa charitable conduite, qu'eux-mêmes par leur sévérité et par leur rigueur ¹.

ARTICLE II.

HABILITÉ DE MÉDECIN.

Sources
de cette
habileté.

29. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, nos 16-20, 24-27, 36 et 37.) — Il est peu utile à son troupeau le pasteur qui à la bonté de cœur ne joint pas les lumières de l'esprit. De même le confesseur qui avec la charité de père ne possède pas la science de juger et l'habileté de médecin, peut désirer le bien des âmes, mais il ne saurait le faire. Ainsi, outre la science de juge dont nous parlerons plus tard, il faut que votre charité vous fasse acquérir l'habileté de médecin. Or, vous la puiserez bien moins dans les livres de morale que dans les ouvrages ascétiques. L'ascétisme! oh, quel secours il prête à la morale pour la guérison spirituelle et la perfection des pénitents! Jugez-en par l'essai suivant sur l'usage que vous devez en faire au tribunal de la pénitence.

Habileté
à décou-
vrir le
mal du
pénitent.

30. — Le premier usage de votre habileté, c'est de découvrir adroitement tout le mal. Dans les infirmités spirituelles, la première chose à craindre c'est qu'on ne les manifeste pas avec sincé-

¹ C'est une chose remarquable que le même reproche de relâchement ait été plus tard adressé au saint évêque de Genève. Dieu a jugé.

rité. D'un côté, la nature y répugne fortement; de l'autre, le démon emploie mille artifices pour augmenter la difficulté d'un aveu. Aussi ne vous contentez pas du paternel accueil que vous aurez fait au pénitent pour l'encourager dès le principe; écoutez-le encore, pendant sa confession, de manière à ce qu'il n'éprouve aucune honte à s'accuser. Une marque de surprise que vous donneriez à certains péchés, un soupir, vous agiter, lui dire de se hâter, un air d'ennui, une parole, un acte quelconque qui manifesterait tant soit peu d'impatience, suffiraient pour nuire à sa sincérité. Pour la favoriser, n'ayez même pas l'air de reconnaître le pénitent, quoique vous le connaissiez d'ailleurs, s'il ne commence pas lui-même par vous dire qui il est. Il n'est peut-être venu vous trouver que dans l'espérance de vous rester inconnu. Si vous l'entendez hors du confessionnal, mettez, pendant la confession, votre main entre vous et son visage, afin de ne pas augmenter par vos regards son embarras et sa honte. Pour la même raison, faites-vous une règle invariable de remettre toujours à la fin, et dès que vous êtes bien assuré qu'il n'a plus rien à dire, toutes les remontrances et la déclaration de ces obligations. Cette règle ne souffre d'exceptions que dans quelques cas rares ou pour des circonstances particulières, dans lesquelles la prudence suggère une conduite différente.

31. — Il faut aussi que vous sachiez profiter Habilité

à décou-
vrir ce
que le
pénitent
ne dit
pas.

habilement de ce que le pénitent vous dit pour découvrir ce qu'il ne dit pas. Si, par exemple, il s'accuse d'avoir eu une grande haine contre quelqu'un, vous qui connaissez les effets naturels d'une telle passion, demandez-lui s'il a désiré beaucoup de mal, s'il a injurié, s'il refuse le salut à son ennemi, s'il ne le voit plus, bien qu'il soit son proche parent, et cela au scandale de ceux qui connaissent sa conduite. Dans vos interrogations, il sera très-utile de supposer toujours quelque chose de plus dans l'espèce et dans le nombre des fautes. Par là vous rendez l'aveu de la vérité plus facile au pénitent, qui aimera bien mieux se louer lui-même en diminuant, que d'avoir à s'humilier en ajoutant encore à vos suppositions. Allons plus loin. Votre habileté doit savoir découvrir tout le mal, non-seulement lorsqu'il y a des aveux commencés, mais encore lorsqu'il n'y en a point; que dis-je? lors même que le pénitent nie tout, mais que les circonstances vous donnent des raisons probables de craindre qu'il ne se taise ou qu'il ne nie par honte et par une ignorance coupable, *Diligens inquisitor et subtilis investigator, sapienter et quasi astute interrogat a pœnitente quod forsitan ignorat vel præ verecundia velit occultare*¹. Et parce qu'en matière d'impureté tous sont sujets aux tentations, et qu'il en coûte plus d'accuser ces fautes-là que

¹ Aug., lib. de *Vera et falsa pœnitentia*.

les autres, si un inconnu vient vous trouver sans rien dire là-dessus et que néanmoins les circonstances vous donnent lieu de soupçonner un criminel silence, par exemple, si le pénitent est jeune, mal élevé, s'il prie peu, s'il fréquente rarement les sacrements, s'il est environné de dangers ; comme il est à peu près impossible que, durant un temps notable, il n'ait pas eu au moins des tentations, voici ce que vous ferez : avant de finir sa confession, interrogez-le, en supposant toujours plus de mal, et ouvrez-vous la voie en lui parlant ainsi : *Vous avez entendu de mauvais discours et vous avez eu de mauvaises pensées, n'est-il pas vrai ?* S'il nie, ne laissez pas de prendre ses négations pour des affirmations ; continuez, et dites encore deux ou trois fois : *Vous vous êtes arrêté avec plaisir à ces mauvaises pensées, n'est-ce pas ?* Bien qu'il vous réponde que non, continuez toujours, et dites-lui : *Ne vous troublez pas, ne vous découragez pas, quand même vous y auriez consenti ; cela vous est-il arrivé bien souvent ? et puis vous avez fait quelque mauvaise action, n'est-ce pas ?* Il arrivera que le pénitent, surpris de voir qu'en entendant mal vous avez deviné la vérité, vous dira à voix basse : « Oui mon père. » Ne vous plaignez pas ; mais continuez à chercher de nouvelles fautes, ou le nombre de celles qu'il avoue ; puis rassurez-le, et avec toute la charité et les ménagements possibles, dites-lui : « N'êtes-vous pas content que je vous aie fait avouer ces

» péchés? Dites la vérité : au commencement vous
» avez eu le malheur de laisser échapper un men-
» songe ; mais consolez-vous, Dieu vous a fait la
» grâce qu'au lieu de croire à vos dénégations, je
» vous ai aidé à dire la vérité. Consolez-vous, c'est
» une preuve que Dieu veut vous pardonner : mais
» dites la vérité, vous avez déjà caché ces péchés
» dans d'autres confessions? Malgré cela, ne crai-
» gnez rien ; nous sommes à temps de remédier à
» tout, il suffit de refaire toutes ces mauvaises con-
» fessions. Aujourd'hui, encore tout troublé de ces
» mensonges, vous ne seriez pas disposé ; pré-
» nons huit ou neuf jours pour le bien de votre
» âme. Pendant ce temps-là vous récitez telles
» prières, vous ferez telles pratiques. Pour pré-
» parer votre confession générale, suivez l'avis
» que je vais vous donner. Séparez les péchés
» d'une même espèce et mettez-les tous ensemble,
» afin de les dire non pas un à un, mais tous à
» la fois ; par exemple, j'ai commis ce péché à
» peu près tant de fois. Si même vous ne pouvez
» vous rappeler à peu près le nombre de fois, dites
» deux choses : depuis quel temps vous commet-
» tez tel péché, par exemple, il y a tant d'années ;
» et la fréquence des chutes, de manière à don-
» ner un moyen terme entre le plus et le moins ;
» par exemple, je suis tombé tant de fois à peu
» près chaque mois, chaque semaine, chaque
» jour : et cela suffit. Revenez au jour indiqué,
» je vous aiderai pour les circonstances et

» pour le reste, et vous serez tout consolé. »

32. — Oh, combien d'âmes doivent à ces industries leur guérison et leur salut! Telle devait être l'habileté de médecin spirituel du chanoine de Rossi. Dans son oraison funèbre, prononcée à Rome en 1562, on voit qu'il réussit à faire confesser sincèrement tous ses péchés à une personne qui avait déjà reçu l'extrême-onction treize fois, et qui avait toujours caché en confession. Voyez maintenant combien il est important, combien il est avantageux de posséder cette charité de père et cette habileté de médecin. Sans ces qualités, le plus habile théologien aurait-il jamais pu découvrir tout le mal caché au fond de ce cœur coupable?

Exem-
ple

33. — Après avoir habilement sondé la plaie, découvert et comme mis au grand jour le mal du pénitent, il vous reste à le juger sainement, afin de ne pas vous méprendre dans l'application des remèdes. En effet, il y a bien de la différence entre la guérison d'un péché qui a dégénéré en habitude, semblable à une plaie gangrenée, et celle d'un péché commis seulement par accident. Une occasion prochaine exige bien plus d'attention qu'une occasion éloignée. Certains péchés extrêmement dangereux demandent un bien autre traitement que les péchés ordinaires et communs. A chaque péché grave que vous dira le pénitent, n'allez donc pas sur-le-champ concevoir des craintes et le fatiguer par des interrogations,

Juger
saine-
ment le
mal du
pénitent.

si vous voyez que l'occasion est accidentelle, comme, par exemple, s'il a dit de grandes injures à quelqu'un qui l'a heurté en passant. Au contraire, lorsque l'occasion est permanente, et que depuis la dernière confession le péché a été commis plusieurs fois, vous avez une juste raison de douter. Ainsi, examinez si le mal est plus grave qu'il ne paraît au premier coup d'œil. Pour cela faites-lui prudemment quelques interrogations ; dites, par exemple : « Vous aviez déjà des péchés semblables dans votre dernière confession, et même depuis longtemps ? Vous êtes déjà tombé en faute d'autres fois avec cette personne ? L'année dernière, à Pâques, il y avait aussi un an que vous ne vous étiez pas confessé, n'est-ce pas ? » Et à proportion du péché vous appliquerez le remède. Quelquefois le mal ne fait que commencer, il est encore faible par conséquent ; mais malheur s'il continue et s'il prend de nouvelles forces : bientôt il devient grave ; c'est au médecin habile de l'apprécier dès le commencement. Tel était saint Philippe de Néri. Lorsque quelques-uns de ses pénitents s'excusaient de certaines familiarités de mains avec des personnes de différent sexe, sous prétexte qu'ils n'avaient point d'intention mauvaise, et qu'ils n'éprouvaient aucune tentation : « Vous n'êtes point tentés, leur disait l'habile directeur, c'est ce qu'il y a de plus fâcheux ; c'est une preuve que le démon veut profiter de votre imprudence pour vous

attirer dans de grandes fautes. Il tarde à se montrer, afin que, vous avançant témérairement, il puisse vous attaquer à l'improviste et vous faire tomber dans le piège. » Ainsi, la passion du jeu, par exemple, commence-t-elle dans ce jeune homme, celle de la vanité dans cette fille, prévenez le mal qui pourrait en résulter, donnez des avis convenables. Par vos conseils, bien plus que par une défense sévère de ce qui en soi n'est pas encore un grand mal, engagez ce jeune homme à mortifier sa passion naissante, et pour qu'elle ne lui devienne pas nuisible, recommandez-lui de s'abstenir du jeu les jours de communion, ou le vendredi, à l'honneur de la passion de Notre-Seigneur, ou du moins de se modérer dans la durée, dans la dépense, dans le nombre de ses compagnons. Dites de même à cette jeune personne, pour vaincre sa vanité, de ne plus mettre tous ces ornements dont elle faisait usage, et quelquefois, à l'honneur de la sainte Vierge, de porter ce qu'elle aura de moins apparent et de moins riche. Dans certains péchés la continuation est plus à craindre que l'augmentation; quoique petits, ils peuvent, s'ils sont continués, devenir très-nuisibles. Telles sont, par exemple, certaines petites aversions qui n'auront d'autre effet que de faire éviter la rencontre de la personne, de lui parler sèchement et en peu de mots; mais si cette aversion est habituelle et continue, elle peut porter à de grands excès par la soustraction des grâces spé-

ciales de Dieu, surtout si les personnes font profession de piété : c'est ce qui arriva au prêtre Saprice. Une rancune qu'il conservait depuis longtemps contre le laïque Nicéphore lui fit perdre la constance au moment du martyre ; il renia sa foi, et devint un apostat. Sachez donc apprécier à sa juste valeur le mal que vous trouverez dans le pénitent.

Pruden-
ce dans
l'applica-
tion des
remèdes.

34. — C'est dans l'application des remèdes aux maux du pénitent que doit surtout paraître l'habileté de médecin. Et d'abord s'agit-il de guérir la dureté de cœur, de manière à exciter dans le pénitent cette douleur sans laquelle le sacrement est inutile ? c'est alors que votre zèle, jusque-là retenu pour ne pas nuire à l'intégrité de la confession, peut et doit s'animer d'une juste ardeur dans l'intérêt du coupable. Toutefois, que la charité marche toujours la première, afin de faire prendre en bonne part ce que vous aurez à dire. En effet, suivant le concile de Trente : *Sæpe plus erga corrigendo; agit benevolentia quam auctoritas, plus exhortatio quam comminatio, plus charitas quam potestas*¹. Vous commencerez donc par le féliciter de s'être bien confessé ; ensuite, comme la confiance est ici le point important, afin de déterminer le pénitent à ce qu'il y a de plus difficile, ne manquez pas de lui faire d'abord espérer son pardon, pourvu qu'il se repente sincèrement. Le meilleur moyen d'y réussir, c'est de l'engager à se faire justice à lui-même afin d'ob-

¹ Trid. sess. 13, de Reform.

tenir sa grâce, certain que Dieu l'accordera. Après cela, représentez-lui brièvement, mais avec force, les motifs que la foi suggère pour un vrai repentir, c'est-à-dire motifs de confusion, de crainte, de confiance et d'amour. Commencant 1^o par reprendre, non pas chacun de ses péchés, s'il en a confessé beaucoup, mais les principaux, vous lui en montrerez le nombre et la gravité, et lui ferez sentir qu'il est d'autant plus inexcusable qu'il est chrétien et plus favorisé de Dieu. 2^o Exposez-lui les châtimens qu'il mérite de la part de Dieu, ce maître si grand et si bon, aux avances duquel il n'a répondu que par l'ingratitude et le mépris; châtimens inévitables et peut-être bien prochains, s'il ne se repent pas comme il faut; 3^o les avantages également certains qu'il retirera de la confession: le pardon, la paix, une bonne mort, la vie éternelle. Parlez à son imagination, représentez-lui Dieu qui, le tenant suspendu au-dessus de l'enfer, lui montre au fond des abîmes une foule de réprouvés coupables des mêmes fautes, peut-être de fautes moins graves que les siennes; qui lui rappelle les bienfaits de la création, de la rédemption, etc., dont il l'a comblé, et les ingratitude et les offenses dont il les a payés; qui, dans son juste et inexorable courroux, le menace des mêmes châtimens, mais qui se montre prêt à lui pardonner et à lui donner le ciel, pourvu que dans son péché il ne voie pas seulement le mal qu'il s'est fait à lui-même, mais

encore l'injure, l'outrage qu'il a fait au Seigneur, et qu'il s'en repente par-dessus toute chose. Qu'il se tourne donc vers Dieu, et lui dise : *Ne projecias me a facie tua, etc. ; Pater, peccavi, etc.* De là il ne vous sera pas difficile de l'élever jusqu'à la contrition parfaite. Pour cela, vous lui rappellerez l'amour de Dieu à notre égard ; amour si généreux, qu'il l'a porté à donner sa vie pour nous ; amour si spécial et si prodigue, qu'il l'a porté à nous combler de bienfaits de préférence à tant d'autres ; amour si désintéressé et si constant, que, dans son intention, les faveurs passées ne sont que des gages de faveurs nouvelles, dont le but est de nous rendre heureux avec lui pendant l'éternité. Or, ce Dieu qui nous révèle son infinie bonté par des preuves si touchantes, n'est pas moins infini dans ses autres perfections, en majesté, en sagesse, en puissance, en sainteté, etc. Qu'est-ce à dire ? sinon qu'il est par lui-même infiniment digne de respect, d'estime et d'amour. Et cependant comment l'avons-nous traité ? Nous l'avons, par nos péchés, crucifié de nouveau et couvert d'opprobres. Dites-lui donc que, pénétré de douleur d'avoir si mal correspondu à tant de bontés, ce n'est pas tant la pensée du paradis et de l'enfer que le déplaisir d'avoir offensé un Dieu si grand et si bon, qui vous fait détester sincèrement et efficacement vos péchés ; prenez donc la résolution, etc.

Suite.

35. — Mais pour vous servir à propos de ces

remontrances, observez ce qui suit : 1^o avec ceux que vous saurez être soigneux à se bien préparer, ou que vous voyez actuellement remplis de componction, n'en parlez pas ou ne faites que les indiquer, elles seraient superflues ; 2^o avec d'autres, priez et étendez-vous davantage sur le motif qui leur est le plus adapté : ainsi, avec les pusillanimes parlez peu de la crainte et beaucoup de la confiance en Dieu ; 3^o que le rang ou la dignité des pénitents ne vous empêchent pas de les exciter à la contrition s'ils ne l'ont pas, mais faites-le de manière à ne pas trop les humilier. Cette circonspection vous donnera peu à peu sur ces personnes une autorité paternelle et sacrée, qui les rendra dociles en toutes choses. De fortes réprimandes réussiront mieux avec les pénitents entêtés, obstinés ou grossiers, qui ne comprennent guère les raisonnements ; mais encore ici toutes vos paroles doivent être adoucies par la charité, en sorte qu'ils voient que vous ne les méprisez pas ; car les personnes même de la plus basse condition sont jalouses de leur honneur. C'est donc en leur donnant des marques de votre zèle pour leur bien, que vous vous ouvrirez la voie de leur cœur, et que vous obtiendrez ce que vous désirez. Si vous remarquez que l'exposé des motifs de contrition ne fait aucune impression sur le pénitent, ne perdez pas courage ; il vous reste un moyen qui, employé comme il faut, est infaillible, ainsi que la foi nous l'ap-

prend, je veux parler de la prière. Oui, l'estime de la prière, la nécessité de la prière, voilà ce dont vous ne pourrez jamais assez vous pénétrer ni vous ni vos pénitents. Or, il y a deux manières de vous servir de cette arme toute-puissante : 1° pendant la confession même, en priant les deux ensemble, et il vous arrivera quelquefois d'en voir sur-le-champ les effets ; 2° si vous n'obtenez pas à l'heure même, entre autres précautions dont je vous parlerai plus tard, afin de ne point exposer l'absolution, prenez la suivante : donnez au pénitent un certain temps pour prier, mais dites-lui comment il doit s'y prendre ; par exemple, qu'il s'adresse, comme par manière de colloque, à la sainte Vierge, au saint ange gardien, et à chacune des trois personnes de la sainte Trinité ; ayez soin de lui suggérer ce qu'il devra dire, et recommandez-lui de parler à chacun comme s'il était à ses pieds.

Remèdes
pour la
faiblesse
du cœur.

36. — Le pénitent manque-t-il de courage pour accomplir de graves obligations, il n'est pas de les lui faire connaître avec toute la précision d'un juge éclairé, il faut qu'en médecin habile vous sachiez employer les motifs et les moyens les plus propres à lui faire franchir ce pas difficile. Si vous vous contentez de dire : *Vous êtes obligé à restituer, à quitter cette occasion, à pardonner cette injure, à résister à telle tentation, à rompre telle mauvaise habitude*, presque jamais il ne profitera de vos avis. C'est ici surtout que vous

avez besoin de la science ascétique qui traite des tentations, des passions, de leurs commencements, de leurs progrès et de leurs remèdes ; des vertus, des motifs de s'y attacher, des moyens de les pratiquer ; des vices, des raisons de les haïr, et des moyens de les vaincre et de les éviter. Pour vous en donner une idée, lorsque vous aurez intimé au pénitent l'obligation de restituer, fortifiez-le par le double motif de la confiance et de la crainte ; dites-lui : « Mon enfant, lorsque » cet argent que vous devez sortira de votre » maison, la protection de Dieu y entrera et se » répandra sur vous et sur votre famille. Tant » que le bien d'autrui restera chez vous, il sera » la perte du vôtre, il criera malédiction contre » vous et contre vos affaires. Une seule maladie » que Dieu peut vous envoyer et qu'il vous épargne, vous ferait dépenser beaucoup plus que » vous ne perdrez en restituant ; or, on ne plaint pas avec Dieu. Si la mort vient, votre » bien et celui d'autrui resteront ici-bas, mais le » péché vous accompagnera au jugement pour votre condamnation. Voyez Zachée, il ne dit pas » au futur, *reddam*, mais au présent, *reddo quodruplum* ; et sur-le-champ il mérite d'entendre : » *Hodie huic domui salus facta est*, etc. » Indiquez-lui ensuite les moyens, comme de retrancher les dépenses superflues, de vendre quelque meuble pour avoir de quoi restituer, de s'acquitter au moins petit à petit s'il ne peut tout rembourser à

la fois. Jamais ne vous offrez à recevoir ni à remettre la restitution. S'il vous en prie, faites-vous donner un reçu du créancier et montrez-le au pénitent pour tranquilliser parfaitement sa conscience, et éloigner de vous tout soupçon d'avarice.

Remèdes
pour les
tenta-
tions qui
nsrvi-
uent les
jours de
commu-
nion.

37. — Le démon a coutume de tendre plus de pièges aux fidèles les jours de communion : il en espère deux effets très-nuisibles : l'un, de leur enlever par quelque péché le fruit de la communion, et de les rendre plus ingrats et plus coupables envers le saint Sacrement; l'autre, de leur faire perdre l'estime pour les sacrements, concluant de leur prompt rechute qu'ils sont moins avantageux qu'on ne le dit, et par là de les en éloigner, afin qu'ils restent dans leurs péchés, privés du meilleur moyen d'en sortir. De votre côté, prévenez vos pénitents d'être plus sur leurs gardes, et d'exercer ces jours-là une plus grande vigilance sur eux-mêmes; dites-leur que s'ils pèchent, ce n'est point au peu d'efficacité des sacrements qu'il faut en attribuer la faute, mais à leur peu de vigilance sur eux-mêmes après qu'ils les ont reçus, et que pour réparer leur chute ils doivent y recourir avec plus de promptitude et d'humilité. Ayez toujours présents à l'esprit les moyens spéciaux d'aider les pénitents suivant la diversité de leurs besoins. Vous pouvez voir dans le B. Liguori et dans Seigneri les règles que vous devez suivre avec ceux qui vivent dans des haines, dans des occasions prochaines, dans le

scrupule, dans le blasphème, dans l'obligation de restituer, etc. Entre autres pratiques de piété, il est utile de prescrire ou au moins de conseiller de courtes mais fréquentes prières, par exemple, le matin, à midi et le soir, trois *Ave Maria*, à genoux ou debout, en l'honneur de la sainte Vierge, l'examen de conscience le soir, ou du moins un acte de contrition bien fait. Quant à ceux qui sont tentés pendant la nuit, dites-leur de croiser les mains sur leur poitrine aussitôt qu'ils seront entrés dans leur lit; de penser brièvement que telle sera leur position dans le cercueil et dans le tombeau, et qu'ils peuvent mourir la nuit même; qu'ils joignent à cela quelque courte prière à la sainte Vierge ou à l'ange gardien. Si la tentation vient ou si elle continue, comme il ne serait pas facile alors de faire de longues prières, qu'ils produisent du moins quelques aspirations, se proposant des prières et de bonnes œuvres à faire le lendemain, telles qu'une visite au saint Sacrement ou une oraison à la sainte Vierge, et qu'après avoir fait le signe de la croix, ils pensent à autre chose, et fixent leur imagination sur des affaires et des occupations temporelles, innocentes, mais agréables et propres à occuper l'esprit. Il sera bon de leur conseiller de s'associer à quelque pieuse congrégation, d'entendre la parole de Dieu, de réciter quelques prières sur une tombe en pensant un peu à la mort. Au reste, la lecture des livres ascétiques

vous fournira d'autres industries pour l'avantage du pénitent, moi-même je vous en indiquerai quelques-unes dans la suite de cet ouvrage.

Règles
géné-
rales de
conduite
avec les
malades,
les riches
et les
pauvres.

38. — Plus un confesseur vit éloigné de la fréquentation et de la familiarité des séculiers, plus il en est estimé et plus il leur inspire de confiance pour ce qui regarde les affaires de leur âme. La prudence vous fera donc une loi de ne pas aller dans la maison de vos pénitents, à moins que vous ne soyez demandé et bien assuré qu'ils vous désirent : même dans ce cas-là, allez-y avec réserve, soit parce que les personnes même d'une haute piété n'aiment pas à se trouver, hors du sacré tribunal, en présence de celui qui est le confident de leurs misères spirituelles, soit parce que, dans ces sortes de visites, elles peuvent découvrir en vous quelque défaut qui diminue leur estime. Si vos pénitents sont malades, c'est alors que vous devez vous abstenir d'aller chez eux, à moins que vous ne sachiez que le malade lui-même vous désire, et non pas ses parents. En effet, il peut arriver que quelqu'un de ceux que vous croyez avoir en vous la plus entière confiance veuille, dans cette circonstance, s'adresser à un autre. Dans une occasion si importante, il est de votre devoir de lui laisser toute liberté; mais s'il vous demande, donnez-lui toute l'assistance possible. Si même vous vous apercevez ou si vous vous doutez que, sans être malades, vos pénitents se confessent quel-

quefois à d'autres, gardez-vous bien de le leur demander, et bien plus encore d'en témoigner du déplaisir : ce serait le moyen de perdre leur confiance. Ne pas les laisser libres de se confesser à qui bon leur semble serait les blesser sur le point le plus délicat et le plus important, qui est leur consolation spirituelle. Par là indisposés contre vous, ou ils vous quitteront tout à fait, ou jamais vous ne serez bien sûr de leur sincérité. Si au contraire vous approuvez cette liberté, ils vous en aimeront davantage, et du moins, quand ils viendront, vous pourrez juger qu'ils viennent avec franchise. Au reste, vous pouvez très-bien, par vos soins paternels, par votre prudence et votre discrétion, faire en sorte qu'ils n'aient jamais de motif de recourir à d'autres confesseurs. Si des pénitents pauvres vous demandent des secours temporels, répondez-leur avec bonté que s'ils vous veulent pour père spirituel, vous donnerez à leur âme tous les soins possibles, mais que pour des secours temporels, ils aient recours à d'autres. Sans cela il est bien à craindre que les pauvres se présentent à vous, non par un désir sincère de leur bien spirituel, mais pour obtenir une assistance corporelle ; qu'ainsi ils s'approchent des sacrements sans les dispositions convenables, en feignant la piété et la misère pour vous toucher de compassion. Que si dans quelques cas vous n'avez rien de semblable à craindre, venez à leur secours ; encore sera-t-il mieux

de le faire par le moyen d'une tierce personne, afin de dégager la confession de tout motif humain. Aux pénitents riches, vous pouvez bien, vous devez même inculquer l'obligation et les avantages de l'aumône, mais ne la leur demandez jamais pour qui que ce soit; autrement il vous arrivera, comme à bien d'autres confesseurs, que le riche, par respect, ne voulant pas vous faire une réponse négative ni se priver de son argent, prendra le parti de vous quitter. La crainte de semblables demandes lui fera différer longtemps à se choisir un autre directeur. Ainsi les pauvres ne seront pas secourus et le riche perdra peut-être son âme. C'est avec la même prudence que vous devez éviter de vous mêler des affaires temporelles de vos pénitents, à moins que vous n'en soyez prié. Et même dans ce cas-là soyez très-réservé. Par là vous rendrez plus sûr et plus libre l'accès aux sacrements : ils ne s'en approcheront qu'en vue de la grande affaire de leur conscience et de leur salut.

Bien
connaître
l'état du
pénitent.

39. (B. LIGUORI, n° 6-16.) — Concluez de tout ce qui précède que, pour bien traiter votre malade, vous devez, avant tout, vous informer de l'origine et des causes de toutes ses infirmités spirituelles. Certains confesseurs se contentent de demander l'espèce et le nombre des péchés : s'ils voient le pénitent disposé, ils l'absolvent; sinon, ils le renvoient sans lui donner aucun avis, en lui disant : *Allez, je ne puis vous absou-*

dre. Telle n'est pas la conduite des bons confesseurs. Ils commencent par rechercher le principe et la gravité du mal ; ils demandent au pénitent quelle habitude, quelles occasions il a eues de pécher, en quel temps, avec quelles personnes, avec quelles circonstances, afin de pouvoir mieux faire la correction, disposer le pénitent à l'absolution et lui appliquer les remèdes convenables.

40. — Après ces interrogations, le confesseur, bien instruit de l'origine et de la gravité du mal, en vient à la correction nécessaire. Bien qu'en sa qualité de père il doive écouter les pénitents avec bonté, néanmoins il est obligé, comme médecin, à les avertir et à les reprendre suivant leurs besoins, ceux surtout qui se confessent rarement, et qui sont chargés d'un grand nombre de péchés mortels. Ce devoir lui est imposé même à l'égard des personnes d'un rang élevé, des magistrats, des princes, des prêtres, des curés et des prélats, lorsqu'ils se confessent de quelque grave manquement, avec trop peu de contrition. Notre souverain pontife actuellement régnant, Benoît XIV, dit que les avis du confesseur sont plus efficaces que les sermons ¹. Il a raison. Le prédicateur ne connaît pas comme le confesseur les circonstances particulières qui mettent le confesseur bien plus en état de faire la correction et d'appliquer le remède au mal. Le confesseur ne doit

Reprendre sans respect humain, mais avec bonté.

¹ *Bulla Apostolica*, § 12.

point faire attention aux autres pénitents qui attendent, parce qu'il vaut mieux, comme dit saint François Xavier¹, entendre peu de confessions, mais qui soient bonnes, qu'un grand nombre de mal faites. C'est encore ici le lieu de remarquer combien sont répréhensibles les confesseurs qui, trouvant un pénitent mal disposé, le renvoient aussitôt, dans la crainte de se donner quelque peine. Bien qu'un pénitent s'approche sans dispositions, c'est un sentiment reçu parmi les théologiens², que le confesseur est obligé de faire son possible pour le disposer à l'absolution, en lui représentant, par exemple, l'injure qu'il a faite à Dieu, le danger de la damnation, etc. Peu importe que les autres attendent et s'en aillent : le confesseur ne rendra compte à Dieu que du pénitent qui est à ses pieds, s'il le perd, et non pas des autres.

Eclairer
ceux qui
sont dans
l'igno-
rance.

41. — Le confesseur est encore obligé d'avertir ceux qui sont dans l'ignorance coupable de quelque-une de leurs obligations, soit de droit naturel, soit de droit positif. Si cette ignorance n'était pas coupable, que faudrait-il faire? Si cette ignorance a pour objet les choses nécessaires au salut, le confesseur doit toujours en tirer le pénitent; si elle porte sur d'autres matières, même sur les préceptes divins, et que le confesseur juge avec prudence que l'avertissement sera nuisible

¹ Tursell. in Vita, lib. VI, c. 17.

² Lib. 6, num. 608, v. Illic adverte.

au pénitent, il doit passer outre et laisser le pénitent dans la bonne foi : c'est l'opinion des auteurs même les plus sévères. La raison en est qu'il vaut mieux éviter le danger du péché formel que du péché matériel ; car Dieu ne punit que le péché formel, puisqu'il est le seul dont il se tienne offensé. Tout cela est abondamment prouvé dans notre ouvrage, par le sentiment à peu près unanime des docteurs¹. De là on infère, toujours d'après l'opinion commune², que dans le cas où le pénitent aurait contracté un mariage nul à cause de quelque empêchement occulte, s'il était dans la bonne foi, et qu'en lui manifestant la nullité il y eût pour lui danger de scandale, d'incontinence ou d'infamie, le confesseur doit le laisser dans la bonne foi jusqu'à ce qu'il lui ait obtenu la dispense. Il faut excepter le cas où l'on pourrait facilement et sur-le-champ obtenir la dispense. En pareil cas, c'est-à-dire lorsqu'il y a bonne foi, si le pénitent se confesse d'avoir sans juste motif refusé le devoir conjugal, les docteurs disent³ que le confesseur doit l'obliger à le rendre. Maintenant, quelle conduite le confesseur doit-il tenir envers ceux qui vont contracter un mariage nul, s'il y a danger de péché formel ou de scandale à leur manifester l'empêchement ? Voyez notre Théologie⁴. Il faut de même, d'après

¹ Lib. 6, n. 610.

² N. 611.

³ *Ibid.*

⁴ Lib. 6, n. 612.

Voici comment le Saint résume dans l'*Homo apostol.*

l'opinion commune, se dispenser d'avertir de l'obligation de restituer, le pénitent qui est dans une entière bonne foi, si l'on prévoit avec certitude qu'il ne tiendra pas compte de l'avertissement ¹.

Excep-
tions à
cette
règle.

42.— Il faut néanmoins faire les exceptions suivantes : 1^o S'il devait résulter de cette ignorance un dommage pour le bien public ² : dans ce cas, le confesseur étant chargé des intérêts de la république chrétienne, il est tenu de préférer le bien commun au bien particulier du pénitent, lors même qu'il prévoit pour celui-ci l'inutilité de l'avertissement. Ainsi, c'est un devoir d'avertir les princes, les gouverneurs, les confesseurs et les prélats qui manquent à leurs obligations, parce que leur ignorance, bien qu'invincible, est toujours nuisible à la communauté, du moins à

cus, tract. XVI, n. 113, les solutions données à cette question dans le n. 612 de sa grande Théologie : « Sed si matrimonium contractum non est, sed jam jam contrahendum est nulliter, quæritur an confessarius debeat monere pœnitentem de nullitate, cum animadvertit monitionem profuturam non fore. Alii absolute negant, alii affirmant, sed *probabilius* Castrop. et Salm. dicunt, regulariter loquendo, in eo casu faciendam esse monitionem, præsertim si impedimentum oritur ex consanguinitate, quia tunc nulla subest infamia in suspendendis nuptiis; tanto magis quod hujusmodi impedimentum facile postea potest cognosci ab ipsismet sponsis, et tunc peccatum eorum facile ex materiali potest fieri formale. Quare in tali casu cum semper subsit aliqua spes fore ut prosit, non est omittenda correctio, ita Laym.; sed si omnino desperetur fructus, dicunt iidem citati auctores, quod confessarius tacere debeat usque dum impetrabit dispensationem. »

¹ *Ibid.*

² N. 615.

raison du scandale. En effet, les inférieurs se persuaderont facilement qu'il est permis de faire ce qu'ils voient pratiquer par les supérieurs. Suivant notre saint père Benoît XIV¹, il faut en user de même avec ceux qui fréquentent les sacrements, afin que les autres n'en prennent pas une occasion de scandale. 2° Si le pénitent interroge, parce qu'alors le confesseur est obligé de lui dire la vérité² : dans ce cas, l'ignorance n'est pas absolument invincible, comme elle doit l'être afin de pouvoir omettre l'avertissement. 3° Si dans peu l'avertissement doit être utile au pénitent, quoique dans le principe il ne doive pas en profiter³. Que doit faire le confesseur dans le doute si l'avertissement doit être utile ou nuisible? Voyez notre Théologie⁴.

43. — Après les remontrances ou les avertissements convenables, le confesseur doit disposer le pénitent à l'absolution, en lui faisant produire un bon acte de contrition et de ferme propos. Faites attention que bien peu de pénitents, surtout parmi les ignorants, ont soin de faire l'acte de contri-

Disposer
à l'absolu-
tion.

¹ Bulla *Apostolica*, § 50.

² Lib. 6, n. 616.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.* Voici l'opinion du Saint : « In dubio regulariter mihi videtur dicendum, quod mala formalia potius evitanda sunt quam materialia. Hinc loquens Concina de correctione fraterna dicit quod in dubio, an correctio sit profutura vel nocitura, omitti debet, quia, ut ait, imprudenter agit qui dubius operationi morali se committit. »

tion avant de se confesser. Quelques confesseurs se contentent de leur demander : *Et maintenant demandez-vous bien pardon à Dieu de tout cela ?* ce qui n'est pas un véritable acte de contrition, *vous en repentez-vous de tout votre cœur ?* et sans rien ajouter, ils donnent l'absolution. Telle n'est pas la conduite des bons confesseurs ; ils mettent tous leurs soins à exciter dans leurs pénitents, j'entends ceux qui sont chargés de péchés mortels, un repentir véritable et une détestation sincère du mal. Ils commencent par leur faire produire un acte d'attrition, en leur disant par exemple : *Ah ! mon fils, où devriez-vous être maintenant ? dans l'enfer, hélas ! dans le feu, désespéré, abandonné de l'univers entier, abandonné de Dieu même pour toujours ? Vous vous repentez donc d'avoir offensé Dieu à cause de l'enfer que vous avez mérité.* Remarquez ici qu'on ne fait pas bien l'acte d'attrition quand on se repent du péché parce qu'on a mérité l'enfer, mais il faut se repentir d'avoir offensé Dieu parce qu'on a mérité l'enfer. Après cela faites faire au pénitent un acte de contrition : *Mon fils, qu'avez-vous fait ? vous avez offensé un Dieu infiniment bon, vous lui avez manqué de respect, vous avez refusé de lui obéir, vous avez méprisé sa grâce ; et maintenant, puisque vous avez offensé un Dieu qui est la bonté même, repentez-vous-en de tout votre cœur ; détestez plus que toute autre chose les outrages que vous lui avez faits ; jamais vous, etc.* C'est ici le

lieu de vous rappeler : 1° que lorsque le pénitent se confesse de quelque péché après l'absolution, fût-ce immédiatement, il est nécessaire pour être absous qu'il fasse un nouvel acte de contrition, car c'est ici un nouveau jugement ¹; 2° que c'est l'opinion probable d'un grand nombre de docteurs ², que la confession pour être sacramentelle doit être *informée* par la contrition. Ainsi, lorsqu'un pénitent se confesse avant d'avoir fait l'acte de contrition, il ne suffit pas, puisqu'il s'agit de la valeur du sacrement, de le lui faire faire après la confession, mais il faut, après qu'il a fait l'acte de contrition, lui faire réitérer la confession en lui disant au moins : *Vous vous accusez de nouveau de tous les péchés que vous venez de me dire.*

44. — Quant aux remèdes à indiquer aux pénitents, les uns sont généraux, les autres particuliers et propres à chaque vice. Les remèdes généraux qui conviennent à tous sont : 1° l'amour de Dieu; car telle est l'unique fin pour laquelle Dieu nous a créés. Faites comprendre en même temps le bonheur de celui qui vit dans l'amitié de Dieu, et l'enfer anticipé de celui qui en est privé; parlez aussi des maux même temporels que le péché traîne à sa suite. 2° Se recommander souvent à Dieu et à la sainte Vierge en récitant tous les soirs le rosaire; à l'ange gardien et à quelque saint qu'on choisit pour protecteur spé-

Remèdes
au mal.
Remèdes
géné-
raux.

¹ Lib. 6, n. 448.

² *Ib.*, n. 445.

cial. 3° La fréquentation des sacrements et la fidélité à se confesser sur-le-champ, si l'on vient à tomber dans quelque faute grave. 4° La méditation des vérités éternelles et surtout de la mort. Aux pères de famille conseillez de faire chaque jour l'oraison mentale en commun avec toute leur maison, au moins de réciter le chapelet avec tous leurs enfants. 5° La présence de Dieu au moment de la tentation avec ces paroles : *Dieu me voit*. 6° L'examen de conscience chaque soir, avec l'acte de contrition et de ferme propos. 7° Aux séculiers conseillez d'entrer dans quelque congrégation, et aux prêtres de faire l'oraison mentale et l'action de grâce après la messe, ou du moins quelque lecture de piété avant et après le saint sacrifice.

Remèdes
particuliers.

45. — Quant aux remèdes particuliers, vous les assignerez à chacun suivant la diversité de ses vices. Par exemple, à celui qui a conservé de la haine, vous direz de recommander à Dieu cette personne en récitant chaque jour pour elle un *Pater* et un *Ave*. Lorsqu'il se sent ému au souvenir d'un affront, il doit penser aux outrages que lui-même a faits à Dieu. A celui qui est tombé dans des fautes d'impureté, vous recommanderez de fuir l'oisiveté, les mauvaises compagnies et les occasions. Celui qui a vécu dans une longue habitude de ce malheureux péché doit même éviter certaines occasions éloignées qui, à raison de son extrême faiblesse, seraient prochaines pour lui. C'est lui surtout qui ne doit jamais manquer

de réciter chaque jour, matin et soir, trois *Ave Maria* en l'honneur de la pureté de la très-sainte Vierge, en renouvelant chaque fois au pied de son image ses bonnes résolutions et ses prières pour obtenir la persévérance. Qu'il ait soin de recevoir fréquemment la sainte eucharistie, appelée à si juste titre *vinum germinans virgines*. A celui qui vit dans l'habitude du blasphème, donnez pour conseil de faire cinq ou neuf signes de croix sur la terre avec sa langue, de dire chaque jour un *Pater* et un *Ave* à l'honneur des saints contre qui il aura blasphémé, et chaque matin, en se levant, de renouveler la résolution de ne pas s'impatienter, en ajoutant trois fois cette petite prière : *Ma bonne Mère, donnez-moi la patience*. Cette pratique lui sera doublement utile : elle lui méritera le secours de la sainte Vierge, et l'habituerà à répéter les mêmes paroles dans les occasions de se fâcher. Vous pouvez aussi lui conseiller de dire : « Maudit soit mon péché, maudit soit le démon, etc. » Il est encore d'autres remèdes que le confesseur indiquera dans sa prudence suivant les occasions, les personnes et les emplois.

46. (SAINT CHARLES, pag. 54 et 55.)—Le confesseur n'ayant rien trouvé dans le pénitent qui le puisse obliger à lui refuser l'absolution, il le doit porter à finir sa confession en s'accusant de tous les péchés qu'il a confessés, et des autres qu'il pourrait avoir commis par pensées, paroles,

Suite.

œuvres et omissions, dont il ne s'est pas ressouvenu. Après quoi le confesseur lui représentera, principalement si c'est une personne qui ne se confesse que rarement, l'énormité de ses offenses, et descendant en particulier à celles dans lesquelles il aura remarqué qu'il est plus engagé, il lui proposera les remèdes qui lui semblent les plus convenables pour les éviter. Et pour cet effet, il serait bon que le confesseur lût souvent et se rendit familier un petit livre intitulé : *Methodus confes. orum*, ou bien *Directorium confessorum*; et s'il est nécessaire, il lui ordonnera encore de satisfaire à son prochain par la restitution du bien, de la réputation, ou de l'honneur qu'il lui aurait ôté, et après lui avoir imposé une salutaire pénitence, comme nous dirons ci-dessous, il lui donnera l'absolution. S'il arrivait que le pénitent eût encouru quelque censure de laquelle le confesseur eût le pouvoir de lui donner l'absolution, il la lui accordera avant celle de ses péchés, et il est bon qu'elle précède toujours *ad cautelam*, en tant que le confesseur en a le pouvoir, et que le pénitent en a besoin.

Habileté
de
médecin
lorsque
le péni-
tent est
retenu
par la
honte.

47. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, pag. 622 et 23; VIE DE SAINT PHILIPPE DE NÉRI, liv. II, ch. XXI.)

— Comprenez par ce que je viens de vous dire combien l'habileté de médecin vous est nécessaire, puisqu'aussi les péchés sont des maladies et blessures spirituelles, et considérez attentivement la disposition de votre pénitent, pour le

traiter selon icelle. Si donc, par exemple, vous le voyez travaillé de honte, de vergogne, donnez-lui assurance et confiance que vous n'êtes pas un ange non plus que lui ; que vous ne trouvez point étrange que les hommes pêchent ; que la confession et la pénitence rendent infiniment plus honorable l'homme, que le péché ne l'avait rendu blâmable ; que Dieu premièrement, ni les confesseurs, n'estiment pas les hommes selon qu'ils ont été par le passé, mais selon qu'ils sont à présent ; que les péchés dans la confession sont ensevelis devant Dieu et le confesseur, en sorte que jamais ils ne soient mémorés.

48. — Si vous le voyez effronté et sans appré- Lorsqu'il n'a ni honte ni crainte de Dieu.
hension, faites-lui bien entendre que c'est devant Dieu qu'il se vient prosterner ; qu'en cette action il s'agit de son salut éternel ; qu'à l'heure de la mort il ne rendra compte d'aucune chose aussi étroitement que des confessions qu'il aura mal faites ; qu'en l'absolution on emploie le prix et le mérite de la mort et passion de Notre-Seigneur.

49. — Si vous le voyez craintif, abaitu, et en Lorsqu'il manque de courage et de confiance.
quelque défiance d'obtenir le pardon de ses péchés, relevez-le en lui montrant le grand plaisir que Dieu prend à la pénitence des grands pécheurs ; que notre misère étant plus grande, la miséricorde de Dieu en est plus glorifiée ; que Notre-Seigneur pria Dieu son père pour ceux qui le crucifiaient, pour nous faire connaître

que quand nous l'aurions crucifié de nos propres mains, il nous pardonnerait fort librement; que Dieu fait tant d'estime de la pénitence, que la moindre pénitence du monde, pourvu qu'elle soit vraie, lui fait oublier toutes sortes de péchés, de façon que si les damnés et les diables mêmes la pouvaient avoir, tous leurs péchés leur seraient remis; que les plus grands saints ont été grands pécheurs, saint Pierre, saint Matthieu, sainte Madeleine, David, etc.; et enfin que le plus grand tort qu'on peut faire à la bonté de Dieu et à la mort et passion de Jésus-Christ, c'est de n'avoir pas confiance d'obtenir le pardon de nos iniquités, et que par article de foi nous sommes obligés de croire la rémission des péchés, afin que nous ne doutions point de la recevoir, lorsque nous recourons au sacrement que Notre-Seigneur a institué pour cet effet.

Lorsqu'il est inquiet, ou grossier, ou embrouillé dans ce qu'il dit.

50. — Si vous le voyez en perplexité pour ne savoir pas bien dire ses péchés, ou pour n'avoir su examiner sa conscience, promettez-lui votre assistance, et l'assurez que, moyennant l'aide de Dieu, vous ne laisserez pas pour cela de lui faire faire une bonne et sainte confession. Surtout soyez charitable et discret envers tous les pénitents, mais spécialement envers les femmes, pour les aider en la confession des péchés honteux. S'ils s'accusent d'eux-mêmes, quelques paroles déshonnêtes qu'ils prononcent, ne faites nullement le délicat, ni aucun semblant de les trouver étran-

ges, jusqu'à ce que la confession soit achevée; alors doucement et amiablement vous leur enseignerez une façon plus honnête de s'exprimer en ces matières-là. Si en ces péchés honteux ils embrouillent leur accusation d'excuses, de prétextes et d'histoires, ayez patience et ne les troublez nullement, jusqu'à ce qu'ils aient tout dit; et alors vous commencerez à les interroger sur le péché, pour leur faire faire plus parfaitement et distinctement la déclaration de leurs fautes, leur montrant amiablement et faisant connaître leurs superfluités, impertinences et imperfections qu'ils avaient commises en s'excusant, palliant et déguisant leur accusation, sans toutefois les tancer en aucune façon.

51. — Si vous voyez qu'ils aient de la difficulté de s'accuser eux-mêmes de ces péchés honteux, vous commencerez à les interroger des choses les plus légères, comme d'avoir pris plaisir d'ouïr parler des choses deshonnêtes, d'en avoir eu des pensées; et ainsi petit à petit descendant de l'un à l'autre, à savoir de l'ouïe aux pensées, aux voluptés, aux actions, vous les irez encourageant à toujours passer plus avant, leur disant par telles ou semblables paroles : « Que vous êtes » heureux de vous bien confesser ! Croyez que » Dieu vous fait une grande grâce. Je connais que » le Saint-Esprit vous touche au cœur pour vous » faire faire une bonne confession; ayez bon » courage, mon enfant, dites hardiment vos pé-

Lors qu'il
n'ose
accuser
des
péchés
honteux
ou
qu'il est
chargé
de
péchés
énormes.

» chés, et ne vous mettez nullement en peine :
 » vous aurez tantôt un grand contentement de
 » vous être bien confessé, et vous ne vou-
 » driez pour chose du monde n'avoir si entière-
 » ment déchargé votre conscience : ce vous sera
 » une grande consolation à l'heure de la mort,
 » d'avoir fait cette humble confession. Dieu bé-
 » nisse votre cœur qui est si bien disposé à se
 » bien accuser. » Et ainsi vous presserez tout
 bellement, doucement leurs belles âmes à faire
 une bonne et parfaite confession. Quand vous
 rencontrerez des personnes qui, pour d'énormes
 péchés, comme sont les sorcelleries, accointan-
 ces diaboliques, bestialités, massacres, et autres
 telles abominations, sont excessivement épou-
 vantées et travaillées en leur conscience, vous
 devez par tous moyens les relever et les consoler,
 les assurant de la grande miséricorde de Dieu,
 qui est infiniment plus grande pour leur pardon-
 ner, que tous les péchés du monde pour damner;
 et leur promettez de les assister en tout ce
 qu'ils auront besoin de vous pour le salut de
 leurs âmes.

Remèdes
 au mal
 et con-
 seils aux
 péni-
 tents.

52. — Et pour le regard des conseils que le
 confesseur doit donner au pénitent en général,
 voici les plus utiles à toutes sortes de personnes:
 Se confesser et communier très-souvent, et se choi-
 sir un bon confesseur ordinaire; hanter les sermons
 et prédications; avoir et lire de bons livres de dé-
 votion, comme entre autres ceux de Grenade; fuir

les mauvaises compagnies et suivre les bonnes; prier Dieu bien souvent; faire l'examen de conscience le soir; penser à la mort, au jugement, au paradis, à l'enfer; avoir et baiser souvent de saintes images, comme le crucifix et autres. Tels étaient les conseils du grand saint Philippe de Néri. Cet excellent médecin des âmes ne négligeait aucun moyen d'assurer la persévérance de ses pénitents. Sans cesse il avait à la bouche cette parole du Saint-Esprit : « Ce n'est pas celui qui aura bien commencé, c'est celui qui aura persévéré jusqu'à la fin qui sera sauvé. Pour persévérer, disait-il, le meilleur moyen c'est la discrétion. Il ne faut pas vouloir tout faire en un instant, ni prétendre devenir un saint en quatre jours. Ainsi il ne faut pas se charger d'un grand nombre de pratiques de piété, parce que bientôt on se lasse et on les abandonne, ou bien on s'en acquitte sans dévotion. Faites-en donc peu, mais ne les quittez jamais. Si une fois le démon vous fait négliger un de vos exercices, il vous le fera bientôt négliger une seconde, puis une troisième fois, jusqu'à ce que toutes vos résolutions soient évanouies. Je ne cesserai donc de vous le répéter : *Nulla dies sine linea*. Mettez-vous bien en garde contre les petites fautes, autrement, si vous venez à vous relâcher sur ce point et à mépriser ces petites choses, votre conscience s'endurcira peu à peu, et vous finirez par vous perdre. Renouvelez donc souvent vos bonnes résolutions, et ne les abandon-

nez jamais, quelles que soient vos tentations.» Il ajoutait que dans le principe la ferveur est ordinairement très-grande, mais que plus tard Notre-Seigneur *fingit se longius ire*. C'est alors qu'il faut être ferme et ne pas se troubler, parce que Dieu ne retire ses douceurs que pour voir si nous sommes courageux. Si nous résistons, si nous triomphons de ces peines et de ces tentations, il nous rend ses consolations et ses faveurs. Quant aux jeunes gens, il disait que, pour assurer leur persévérance, la fréquentation des sacrements était aussi nécessaire que la fuite des mauvaises compagnies et la fréquentation des bonnes. Il ne cessait de recommander la prière ; c'est pourquoi il introduisit à l'Oratoire l'usage de réciter tous les soirs cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour demander à Dieu la persévérance, et il disait que pour commencer bien et continuer mieux il était nécessaire d'avoir une grande dévotion à la sainte Vierge, et d'entendre la messe chaque jour, à moins qu'on n'en fût empêché. Les mortifications de l'esprit lui paraissaient beaucoup plus profitables que les macérations de la chair, et il disait que les confesseurs faisaient mal, lorsque, pouvant exercer leurs pénitents dans l'obéissance, ils négligeaient de le faire, soit par lâcheté, soit par respect humain. « La mortification d'une passion, leur disait-il, quelque petite qu'elle soit, vaut mieux que beaucoup de jeûnes, d'abstinences et de disciplines. »

ARTICLE III.

SCIENCE DE DOCTEUR.

53. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n. 42-62.) — C'est la science de la théologie qui doit vous diriger dans les fonctions du sacré tribunal, puisque sans elle vous ne pouvez bien former votre jugement. L'étude de la théologie morale vous est donc indispensable. Quoique vous ne deviez jamais vous croire assez instruit en ces matières, et qu'il vous convienne d'en continuer l'étude pour conserver et augmenter vos connaissances, cependant, pour que la crainte ne vous empêche pas de vous livrer au saint office de confesseur, je vous dirai qu'il suffit, selon le sentiment de divers auteurs, que vous sachiez au moins ce qui suit : 1° les cas réservés dans le diocèse où vous confessez, ainsi que les cas et les censures réservés au pape, du moins les plus ordinaires ; 2° que vous sachiez distinguer ce qui est mortel de ce qui n'est que véniel, en sorte que vous connaissiez ce qui de sa nature est grave, et que vous ne le confondiez pas avec ce qui est léger ; 3° les plus notables circonstances du péché, au moins celles qui changent l'espèce ; 4° ce qui emporte l'obligation de restituer la réputation ou le bien d'autrui ; 5° ce qui est occasion prochaine, et, au moins, ses principaux remèdes ; 6° les dispositions nécessaires au pé-

Sa nécessité,
son
étendue.

nitent ; 7° les pénitences et les remèdes, du moins les plus usités ; 8° enfin, que n'étant pas embarrassé dans les cas les plus ordinaires, vous ne soyez pas tellement étranger à ceux qui se présentent rarement, que vous ne sachiez pas même douter que la chose mérite un examen particulier ; par exemple, que tel péché peut être un empêchement de mariage ; il faut au moins que vous en ayez une idée confuse qui vous fasse douter sur-le-champ que vous êtes exposé à vous tromper, et qu'ainsi vous preniez le temps pour mieux examiner et éviter toute méprise.

Science
dirigée
par la
discré-
tion.

54.— Mais, par-dessus tout, que votre science soit dirigée par la discrétion. Autrement elle sera inutile ou même funeste au pénitent, et vous donnerez contre l'écueil du relâchement ou du rigorisme. Jetons d'abord un coup d'œil sur la nécessité absolue, indispensable de cette discrétion, nous verrons ensuite quels sont les cas et quelle est la manière la plus ordinaire d'en faire usage. Prenons pour guide saint Bonaventure ; car ce qu'il dit de la conscience s'applique admirablement au confesseur : *Cavenda est conscientia nimis larga, et nimis stricta. Nam prima generat præsumptionem, secunda desperationem : prima sæpe salvat damnandum, secunda damnat salvandum* ¹. Il en est de même du confesseur relâché et du confesseur rigide. En suivant des voies différentes, ils privent les âmes de

¹ Tome I, *Comp. theol. verit.*, lib. 2, c. 52.

grands biens et les exposent à de grands maux. Le premier fait naître la présomption dans les pénitents, en ne leur inspirant que peu d'horreur pour leurs fautes, en les laissant dans l'assoupissement à l'égard de leurs obligations, et par là il affaiblit trop en eux la crainte chrétienne. Le second, au contraire, exagérant la crainte, affaiblit l'espérance chrétienne, et par là pousse au désespoir. C'est ainsi que la conscience large et le confesseur relâché, non par le mal que cause la présomption, mais par le bien dont elle ne prive pas, *sæpe salvat damnandum* ; tandis qu'au contraire, la conscience trop étroite et le confesseur rigide, non par ce qu'il ôte de mauvais, mais par ce qu'il enlève de bon, *damnat salvandum*. C'est une vérité que rend évidente non-seulement l'autorité du saint docteur, mais encore la considération des effets naturels de ces deux vices d'ailleurs si grands, la présomption et le désespoir. La présomption laisse la volonté et le courage d'agir ; elle n'ôte pas, mais elle conserve l'estime et l'usage au moins de quelques moyens de salut, entre autres de la confession : c'est pourquoi le présomptueux, soutenu par de tels secours, empire moins et plus lentement ; puis, reste l'espérance qu'un jour viendra où, en faisant de ces moyens un meilleur usage, il se guérira tout à fait et se sauvera. Au contraire, le désespoir, par la tristesse et le chagrin qui l'accompagnent, ôte d'ordinaire sur-le-champ le courage et la volonté

de faire aucun bien. Il y a plus : regardant tout comme inutile, celui qui s'y laisse aller perd l'estime et l'usage de la dévotion et de tous les moyens de salut, principalement de la confession. Il abandonne tout, et, se croyant perdu, il ne garde plus de frein ; il empire et plus vite et de plus de manières, et tout cela sans espérance de remède ni de guérison.

Suite. 55. — En effet, donnez-moi un pécheur depuis longtemps plongé dans le vice, il est *damnandus*, c'est-à-dire en voie de perdition ; il éprouve souvent des remords de conscience qui le pressent de se confesser ; car c'est là pour lui le remède nécessaire. Mais quelle extrême difficulté pour s'y résoudre, soit par la honte d'accuser tant de péchés, soit par la crainte de recevoir des reproches et des pénitences sévères ! Or, supposez qu'il entende dire : « Oh ! qu'un tel confesseur est bon, comme il reçoit avec charité, comme il aide, comme il console ! » A cette nouvelle son cœur se dilate : « Voilà, dit-il, voilà le confesseur qui me convient. » Il s'encourage, se prépare et vient. Tout relâché qu'il est, si le confesseur, à l'accusation de ces énormes péchés, lui représente cependant avec douceur son triste état, il conçoit une véritable componction ; d'un autre côté, comme on ne lui ordonne rien de trop difficile, il prend de grand cœur la résolution de mettre en pratique les moyens indiqués. Il est absous, il s'en va tout consolé ; plein de courage, il ac-

complit toutes ses pénitences, change de vie et se sauve. Voilà le *sæpe salvat damnandum*. Au contraire, donnez-moi un pénitent qui observe actuellement les commandements de Dieu, il est *salvandus* ou dans la voie du ciel. Or, supposez que son confesseur, qui était discret, vienne à mourir, et qu'il tombe entre les mains d'un confesseur trop sévère ; dans les cas où l'ancien confesseur le passait en peu de temps, celui-ci le tient pendant deux heures par mille interrogations touchant la foi, il le voudrait instruit comme un théologien sur le jeûne, et, sans égard à son état, il ne lui permet le soir qu'environ trois onces de nourriture ; les jours de fête, il ne lui accorde que deux ou trois heures le soir pour se promener ou se récréer à quelque jeu honnête. Il entre ensuite dans le devoir du mariage et les contrats, et il ne veut point lui passer ce que d'autres confesseurs estimables lui ont toujours passé ; il lui met en tête mille scrupules de péchés mortels, et veut qu'il fasse une confession générale. Le pauvre pénitent ne se sent capable ni de faire ni de laisser tant de choses : il retourne chez lui tout troublé et découragé ; il n'a plus le cœur de rien faire de bien, il néglige le soir le Rosaire, le matin la messe, aux jours de fête les sacrements ; dans la crainte d'ordonnances plus difficiles encore ; il se dissipe, et, pour s'égayer, va dans les sociétés ; une tentation survient, il tombe en péché mortel. Il n'a pas le cou-

rage d'aller s'en confesser, il remet, il retombe et se damne. Voilà le *damnat salvandum*.

Suite. 56. — Que votre morale ne soit donc ni relâchée, ni rigide, autrement vous ferez naître dans vos pénitents la présomption ou le désespoir, et vous ne serez point un fidèle ministre de Jésus-Christ. En effet, comme un homme d'affaires peut nuire à son maître non-seulement par trop d'indulgence, en laissant passer les fautes des ouvriers et en leur donnant de trop forts salaires, ce qui occasionne d'excessives dépenses au maître qui *est mal servi*; mais encore par trop de rigueur en surchargeant les ouvriers et en diminuant leur récompense, ce qui rend le maître tellement odieux, que personne ne veut plus le servir, d'où il résulte que *non - seulement il est mal servi, mais encore absolument abandonné*; de même, vous soignez mal les intérêts de Dieu. Il est vrai, par le relâchement vous lui attirez la confiance, mais non pas le respect qu'il mérite; par le rigorisme vous le ferez craindre, mais non pas aimer; que dis-je? vous le ferez fuir. Soyez donc discret et juste, afin de préserver vos pénitents de la liberté et de la négligence qui naissent de la présomption, ainsi que des troubles et des précipices du désespoir. Conciliez à Dieu tout à la fois respect et amour, crainte et confiance; imposez à vos pénitents le joug de la loi, mais qu'il ne soit pas si léger qu'ils ne le sentent point; ni si pesant qu'il les accable; qu'il reste

véritablement un joug, mais un joug plein de douceur. Que le pénitent sente le poids de ses obligations, mais qu'il n'en soit point opprimé : qu'il ait un fardeau, mais léger. C'est ainsi que vous aiderez les âmes et que vous servirez le Seigneur, en rendant son joug tel qu'il le veut, quand il a dit : *Jugum meum suave est et onus meum leve*. Or, quel moyen avez-vous d'y réussir, si ce n'est d'être rempli d'équité et de discrétion dans votre exactitude ? Mais pour en venir à l'objet et à la pratique de cette discrétion, vous devez en faire usage : 1° en interrogeant : je vous en parlerai plus tard ; 2° en définissant comme docteur ce qui est permis et ce qui est défendu ; ce qui est grave et ce qui est léger ; ce qui est de précepte et ce qui est de conseil ; 3° en examinant comme juge les dispositions du coupable pour le lier et le délier.

57. — Or, voici trois moyens pour acquérir une morale saine et utile. Mais avant de passer outre, commencez par retenir les moyens que je vous propose pour puiser dans la lecture des bons auteurs la science morale, discrète et utile aux âmes. 1° Dites souvent au Seigneur : *Da mihi sedium tuarum assistricem sapientiam.... ut mecum sit et mecum laboret ut sciam quid acceptum sit apud te*¹. 2° Ayez le cœur dégagé de tout esprit de parti, de cet esprit qui par un secret artifice nous porte à ne pas vouloir sentir la

Discrétion en enseignant et en décidant comme docteur.

¹ Sap., c. 9.

force des raisons contraires, et pour ne pas la sentir à les mépriser et à chercher uniquement le moyen de les combattre. Ayez un désir sincère de procurer le bien des âmes et la gloire de Dieu sans avoir en vue ni votre honneur ni votre réputation ; soyez disposé à préférer au vôtre le sentiment d'autrui, toutes les fois qu'un examen impartial vous le dictera. 3° Enfin, mettez en pratique la recommandation de Benoît XIV dans sa bulle *Apostolica*. Ne vous contentez pas de lire un seul auteur, faites-vous un devoir d'en lire plusieurs. Celui qui n'en étudie qu'un seul, surtout de ceux qui, indiquant à peine les opinions contraires sans dire un mot des raisons qui les appuient, établissent longuement leur propre opinion, celui-là regarde d'ordinaire cette opinion comme infaillible et universellement admise. Pourquoi ? parce qu'il ne se rappelle nullement les théologiens opposés qu'il connaît à peine ; d'où il arrive qu'il est scandalisé lorsqu'il entend soutenir une opinion contraire, et qu'il demeure relâché ou rigide, ou mixte, suivant l'auteur qu'il a étudié. Au contraire, celui qui en lit plusieurs, surtout d'opinions différentes, ou du moins un de ceux qui rapportent les divers sentiments avec leurs motifs, apprend à connaître la variété des opinions qui partagent les docteurs sur un grand nombre de points de morale, et, loin de s'étonner si les autres ne pensent pas comme lui, il ouvre les yeux sur ses

propres erreurs; s'il est relâché, il trouve dans l'un ou dans l'autre des raisons contraires qui lui font connaître que son opinion ne repose pas sur des motifs assez solides pour qu'il puisse prudemment la suivre dans la pratique. S'il est rigide, éclairé par les raisons des docteurs opposés, il commence à voir qu'il peut très-bien, par de solides motifs, permettre ce que d'abord il regardait comme illicite. De là vous verrez pourquoi les plus savants et les plus versés dans l'étude des auteurs sont ordinairement les plus prudents à décider et les plus réservés à condamner les autres, c'est qu'ils connaissent les raisons des sentiments opposés. Au contraire, la promptitude à décider et à mépriser ceux qui sont d'un avis différent, ne naît pas toujours d'une abondance, mais bien plus souvent d'un défaut de lumières et de connaissances.

58. — Mais en lisant différents auteurs il vous arrivera souvent de rencontrer des opinions controversées. C'est ici que vous devez en *premier lieu* vous rappeler cette très-utile maxime enseignée tout à la fois par de grands maîtres de morale et d'ascétisme, savoir que *lorsqu'il s'agit du danger de péché formel il convient d'incliner vers la sévérité, et cela pour le plus grand bien du pénitent*, la sévérité étant pour lui, en pareil cas, beaucoup plus avantageuse que la douceur. En effet, par la sévérité vous

Précau-
tions à
prendre
dans le
danger
de péché
formel

l'éloignerez bien mieux du plus grand de tous les maux, qui est d'offenser Dieu et de mériter l'enfer où il peut lui arriver, comme à tant d'autres, de tomber dans l'acte même de son péché. Lors donc que vous doutez, par exemple, si une occasion de péché est déjà assez forte pour qu'on puisse ou non l'appeler prochaine, tenez-vous-en au plus sûr; obligez-le à la quitter tout de suite, parce que, comme vous voyez, il y a pour vous danger de péché formel; par exemple, de désirs ou d'actions qu'il sait et qu'il connaît très-bien être défendus; car il peut se faire que, cédant aux charmes séducteurs de l'objet, il donne son consentement, en méprisant ainsi Dieu et sa défense. Dans ce cas et dans d'autres semblables, n'est-il pas du plus grand bien du pénitent de l'éloigner d'un tel danger, en lui refusant l'absolution s'il ne veut pas quitter cette occasion? Toutefois il est vrai que vous devez, même dans ces rencontres, vous tenir en garde contre toute rigueur excessive; vous le comprendrez mieux par les cas particuliers que je vous présenterai au n° 60. Mais, en *second lieu*, lorsque le pénitent ne court que le danger d'un péché matériel, alors, au lieu de la rigueur, vous emploierez avec beaucoup plus d'avantage la prudence et la discrétion, tellement que jamais vous ne suggériez au pénitent aucune opinion appuyée seulement sur de futiles motifs ou sur une autorité légère: ce serait là un relâchement intolérable condamné

dans la troisième des propositions proscrites par Innocent XI. Quant aux opinions qui se présentent appuyées sur des preuves solides, et soutenues par un grand nombre de défenseurs, bien que combattues par d'autres auteurs, si vous voulez être discret, ne prenez pour maxime ni de suivre toujours les opinions bénignes, ni de tenir toujours et exclusivement les opinions sévères : réglez votre choix et votre détermination suivant la nécessité et l'avantage spirituel du pénitent. C'est ainsi que vous conseillerez à celui qui peut les suivre facilement les opinions favorables à la loi ; tandis qu'avec celui qui rencontrerait, pour les suivre, des difficultés de nature à faire craindre qu'il ne les suivît pas, vous commencerez, toujours pour plus grande précaution, à bien faire usage de l'un des premiers moyens que je vous ai indiqués vers la fin du n° 57 et suivants. Que si ces moyens ne sont pas applicables, appliquez-lui l'opinion favorable à la liberté, supposé, d'une part, qu'elle soit solide et bien fondée (ce qui est toujours supposé, et je le sous-entendrai désormais en pareille matière, lors même que, pour éviter des répétitions, je ne l'exprimerai pas) ; et de l'autre, que les besoins spirituels du pénitent le demandent ainsi. Mais développons ces avis.

59. — Lors donc qu'il s'agira de ce qui est permis, si vous rencontrez des sentiments con-

Manière
de se
conduire
dans les

questions
contro-
versées.

gardez-vous bien de vous prononcer tellement en faveur de l'un, que vous rejetiez tout à fait l'autre; en sorte que vous veuillez non-seulement conseiller, mais imposer l'opinion la plus sévère comme une obligation indubitable et certaine, tandis qu'elle a contre elle des auteurs respectables, et par leur mérite et par leur nombre. Pour moi, je me croirais bien présomptueux si, en pareil cas, je faisais aux pénitents une obligation certaine d'une chose que non pas un, mais plusieurs auteurs recommandables regardent comme permise. Sur un grand nombre de pareilles controverses, l'Église connaît très-bien la diversité des opinions, cependant elle se tait. Et moi, simple confesseur, je déciderai, je me ferai juge des docteurs au point de prétendre que tous ceux qui pensent autrement ont tort, qu'ils sont dans l'erreur, et que mon propre jugement doit l'emporter et suffire pour imposer une obligation grave et certaine! Je ne sais pas comment allier une pareille présomption, soit avec la basse opinion que l'humilité chrétienne la mieux fondée veut que j'aie de moi-même et de mes sentiments, soit avec le respect et l'estime que je dois avoir pour des personnages si pieux et si éclairés qui sont d'un avis contraire. Je peux dire: Je préfère tel sentiment; je pourrai le suggérer aux autres par manière de conseil et pour le mieux; mais en faire une obligation au point de refuser l'absolution à celui qui refuse de s'y conformer,

oh! pour cela, jamais. D'ailleurs pourquoi obligerais-je toujours au plus strict et au plus parfait, malgré l'opinion de graves auteurs? Serait-ce pour m'attirer la réputation d'homme d'une morale saine et sévère? Mais je serais bien à plaindre si cette fumée de gloire humaine était la règle de ma morale dans la conduite des âmes. Serait-ce pour la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes? mais c'est ici qu'en voulant m'ériger en docteur plus habile que les autres, je me montre médecin sans expérience du cœur humain. Quoi! si la nature éprouve déjà tant de répugnance pour les obligations claires, certaines et proclamées par l'enseignement universel, si on voit de si fréquentes transgressions des préceptes divins, qui pourra dire combien plus elle éprouve d'éloignement pour des obligations très-difficiles, obscures et controversées? Combien donc n'est-il pas à craindre que les pénitents, avertis de pareilles obligations, n'en tiennent aucun compte? et dans ce cas, qu'en médecin habile vous devez prévoir, qu'aurez-vous obtenu par votre rigueur? absolument rien, si ce n'est qu'au lieu d'un mal qui, fait par ignorance et dans la bonne foi, n'eût été qu'un mal *matériel* et même incertain à cause de l'opinion contraire, il en résultera un mal et un péché *formel*, très-certain, qui est d'agir contre la conscience. De là, tandis que dans le premier cas Dieu n'aurait reçu aucun affront et l'âme aucune blessure, puisqu'il

n'y aurait eu qu'une simple méprise de l'intelligence trompée, la volonté restant soumise à Dieu, le Seigneur voit maintenant une véritable malice de la volonté, qui, malgré sa lumière, refuse de se soumettre. C'est ainsi que Dieu sera méprisé, l'âme souillée de péché, digne de damnation, et coupable peut-être non pas d'un seul péché, mais d'une longue série de péchés bien certains, bien graves et bien formels.

Cas
arrivé à
un con-
fesseur.

60. — Pour vous prouver que je ne dis rien de trop, écoutez le cas suivant choisi entre mille. Un confesseur avait déterminé une personne à confesser ses péchés avec une sincérité parfaite. Il lui dit que si elle retombait dans tel péché elle devrait savoir qu'elle était obligée de confesser non-seulement les circonstances qui changent l'espèce, mais encore celles qui l'aggravent notablement. Or, il arriva qu'après un certain temps cette personne revint se confesser. Le confesseur trouva que pendant cet intervalle elle avait fréquenté les sacrements, et qu'étant retombée dans son péché, elle avait toujours eu le courage d'en confesser l'espèce sans jamais oser dire la circonstance notablement aggravante ; ainsi elle avait commis une longue suite de doubles sacrilèges dans ses confessions et dans ses communions. A ce récit, le confesseur se dit à lui-même : Malheureux ! qu'ai-je gagné à faire à cette âme l'obligation de dire la circonstance aggravante ? Si j'avais gardé le silence,

cette âme, ayant eu le courage de toujours dire l'espèce, se serait confessée, aurait communiqué dans la bonne foi, et avec la grâce des sacrements bien reçus, elle se serait peut-être corrigée tout à fait ou du moins en partie. Il ne lui revenait donc aucun mal, mais beaucoup de bien de la réception des sacrements; au contraire, parce que je lui ai intimé cette obligation, la voilà privée de ce bien, et, à la place, chargée non pas d'un, mais d'une foule de sacrilèges, en outre de son péché. Avec plus de réserve de ma part, Dieu n'aurait pas été tant offensé, et cette âme ne serait pas devenue si coupable. Cette pensée l'occupait tellement que c'était en vain qu'il cherchait à tranquilliser sa conscience, en se disant, pour se consoler : *C'était à cette âme d'avoir plus de vertu et d'obéir à tout ce que je lui ordonnais.* Il lui semblait que la charité et la prudence exigeaient de lui qu'il fût plus circonspect.

61. — Il étudia de nouveau la question pour savoir s'il devait imposer cette obligation; et voici entre autres choses ce qu'il trouva. Outre saint Thomas qui, suivant l'interprétation de Melchior Cano, nie la réalité d'une pareille obligation, et le concile de Trente qui n'en dit rien, Benoît XIII, dans l'instruction italienne ajoutée au concile romain tenu sous lui en 1725, après avoir dit que, pour les circonstances qui changent l'espèce, il y a une obligation indubitable de les confesser, continue ainsi : *Mais quant aux*

Suite.

circonstances qui, sans changer l'espèce du péché, l'augmentent notablement, il y a deux opinions parmi les docteurs : les uns soutiennent qu'il y a obligation de les spécifier en confession, les autres le nient. En résumé, ayez pour maxime que le pénitent est toujours obligé de répondre avec vérité lorsque le confesseur l'interroge sur ses péchés afin de connaître l'état de sa conscience.

Après cette lecture, éclairé comme par une nouvelle lumière, il s'écria : « Je l'avais déjà bien entendu dire, les plus savants sont toujours les plus circonspects et les plus réservés à décider et à imposer des obligations. J'en ai maintenant la preuve : mon ignorance a fait la ruine de cette âme. Le pape, continua-t-il, ne décide pas entre les deux opinions, et moi j'ai décidé. Qui m'impose cette obligation ? qui me donne ce droit-là ? Le pape prend un terme moyen, comme s'il disait : Eu égard à la controverse, je ne vous oblige point, selon le premier sentiment, à dire les circonstances aggravantes, en sorte que vous péchiez, si, sans être interrogé, vous ne les déclarez pas ; mais je ne vous dispense pas non plus de suivre le second, en sorte que vous puissiez dissimuler si l'on vous interroge ; car le confesseur peut avoir besoin de cette connaissance pour bien connaître l'état de votre âme. Ces réflexions, dit-il enfin, m'apprennent avec quelle discrétion je dois désormais me conduire. Si j'avais été plus savant, j'aurais été plus dis-

cret ; j'épargnais à Dieu beaucoup d'offenses, et à cette âme bien des blessures. J'étais pour Dieu un ministre plus prudent et plus utile, et pour cette âme un médecin plus habile. Tous ces outrages et toutes ces plaies, cette âme doit sans doute les attribuer à sa propre malice, mais mon ignorance y a grande part, puisqu'elle m'a rendu moins prudent et moins discret.

62. — De là que concluez-vous ? Que vous devez enseigner aux pénitents qu'ils ne sont pas obligés de confesser les circonstances aggravantes du péché ? Non, certes, vous iriez contre mon intention et contre les règles que je vous proposerai bientôt pour la pratique. Ce que je désire, c'est qu'au moins, en général, dans les matières et les obligations encore plus difficiles que celle-là, mais controversées entre les auteurs, vous appreniez à prévoir les avantages ou les inconvénients qui s'ensuivraient dans la pratique ; qu'ainsi vous adoptiez pour maxime que la saine morale est celle qui, dans la pratique, sert le plus à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, en empêchant le plus efficacement l'offense de Dieu et la culpabilité des âmes, sans néanmoins préjudicier aux droits de la loi. Or, telle n'est ni la morale relâchée ni la morale sévère. La première, en flattant trop la délicatesse humaine, ne fait ni assez sentir ni assez respecter la loi ; la seconde, en rendant le joug de la loi trop pesant, donne lieu à la faiblesse humaine d'abandonner la loi et le législa-

Conclu-
sion
pratique
du fait
précé-
dent.

teur. La morale discrète mérite seule d'être appelée *saine* et utile au maître et aux sujets, parce qu'elle cherche à éviter les deux écueils. Elle n'impose pas, elle n'ôte pas non plus d'obligations sans de justes motifs. C'est ainsi qu'elle tend à empêcher le plus grand mal qui est le péché *formel*, tout en évitant de faciliter le péché *matériel* qui est un moindre mal, mais pourtant un grand mal. Il faut en convenir, cette morale discrète coûte bien plus que les autres. Elle exige beaucoup plus d'étude, soit pour connaître, soit pour peser les différentes opinions opposées, afin de ne pas se tromper dans le choix. Au contraire, la plus mince étude suffit pour être rigoriste ou relâché. Pour défendre une action, il suffit au premier d'une raison tant petite qu'elle soit en faveur de la loi, sans se mettre en peine de connaître les raisons en faveur de l'homme. Pour la permettre, il suffit au second d'une raison tant petite qu'elle soit en faveur de l'homme, sans se mettre en peine de ce qui peut militer contre l'homme en faveur de la loi. Non-seulement la morale discrète est plus coûteuse, mais elle est encore moins flatteuse pour l'ambition, car elle ne sera louée que d'un petit nombre. En effet, comme il y en a très-peu qui joignent à une grande étude un esprit impartial, il y en a très-peu qui la connaissent et qui l'approuvent. Elle sera même critiquée par un grand nombre, ou du moins par ceux qui donnent dans les extrêmes,

car elle est également éloignée de l'un et de l'autre. Telle est cependant la morale que vous devez vous former, si, dans la pratique, vous voulez sincèrement procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes.

63. — Ainsi, dans la pratique, pour n'être point relâché, si l'obligation est certaine et connue du pénitent, vous ne devez jamais l'en dispenser. La vertu de tout chrétien doit venir jusque-là, et, en qualité de juge, de médecin, de père, vous ne pouvez trahir la vérité, ni dispenser le malade d'un remède nécessaire : agir autrement ce n'est pas discrétion, c'est relâchement intolérable. Lors même que vous prévoyez que le pénitent se dispensera lui-même de la loi dont il a déjà la connaissance ou au moins le doute, vous ne devez point trahir la vérité. Les transgressions seront imputables, non pas en partie à sa malice et en partie à votre imprudence, mais uniquement à sa faute, faute dont vous deviendriez complice en lui accordant une dispense. Ah ! plutôt, père et médecin, cherchez les motifs et les moyens de l'animer à son devoir, mais ne l'en dispensez pas.

64. — Si, au contraire, l'obligation est controversée entre de graves auteurs, il sera bien de vous en faire une loi pour vous-même. En effet, il est juste que vous suiviez la voie la plus étroite et la plus parfaite, et que vous mettiez d'abord en pratique ce que vous voudrez prescrire aux

Usage
pratique
de la dis-
crétion
en en-
seignant
et en dé-
cidant,

Des obli-
gations
incer-
taines.

autres; peut-être votre expérience vous fera-t-elle quelquefois changer de sentiment. Vous pourrez même en parler le premier et proposer ces obligations controversées aux personnes dont la haute vertu vous donnera lieu d'espérer qu'elles les accompliront; gardez-vous toutefois d'en faire un devoir rigoureux, afin de ne pas les exposer à pécher; mais, avec ceux qui ne connaissent pas encore de semblables devoirs, avant de leur en parler qu'avez-vous à faire? Il faut que votre charité de père des âmes et votre fidélité de ministre de Dieu appliquent votre habileté de médecin à examiner et à prévoir les avantages ou les inconvénients de vos paroles. Si vous prévoyez que vraisemblablement ils n'en tiendront compte, et qu'au lieu d'un mal *matériel incertain*, il doive s'ensuivre des *péchés formels certains*, vous ne devez pas, même dans ces circonstances dont l'embarras et la difficulté peuvent rendre vos paroles si dangereuses, vous ne devez pas vous faire le protecteur des opinions bénignes, et vous prononcer hautement en leur faveur. Une pareille conduite pourrait vous exposer au danger du relâchement; ajoutez qu'elle n'est nullement nécessaire à la bonne direction des pénitents. Voulez-vous donc éviter tout à la fois le rigorisme et le relâchement? suivez les trois règles suivantes, elles sont pleines de sagesse : 1° ou ne dites rien du tout; 2° ou prenez un terme moyen entre les sentiments opposés; 3° ou si vous ne

trouvez pas de tempérament, ne décidez rien ; contentez-vous de conseiller le plus sûr et le plus parfait sans en faire une obligation.

65. — Vous garderez donc le silence et vous ne ferez point connaître votre sentiment au pénitent qui est dans la bonne foi : par là vous n'approuvez pas, tout au plus vous permettez le danger d'un mal simplement matériel et incertain que vous n'espérez pas pouvoir empêcher en parlant. Taisez-vous donc. En effet, si lorsque l'obligation est incontestable et certaine, de graves auteurs, après saint Augustin, dont voici les paroles : *Ubi scirem tibi non prodesse, te non monerem, te non terrerem*¹, disent que si le confesseur voit que le pénitent l'ignore, et qu'étant averti il ne l'accomplira pas, il peut, au moins dans certains cas licitement, et doit même prudemment se taire et laisser le pénitent dans la bonne foi ; à combien plus forte raison ne devez-vous pas tenir cette conduite lorsque l'obligation est incertaine et niée par des auteurs respectables ? Ne dites pas que ce sera la faute du pénitent, si, en étant averti, il ne veut pas l'accomplir. Sans doute il devra s'en prendre à son peu de vertu ; mais vous rendrez certainement compte à Dieu de l'imprudence avec laquelle vous voulez soumettre la faible vertu des pénitents à des choses difficiles et incertaines que Dieu n'exige peut-être pas. Vous serez comme un médecin qui,

Silence
prudent.

¹ Homil. 41, inter. 50.

voyant et devant voir que son malade n'a pas la force de soutenir un remède bon en soi, mais qui exige un estomac robuste et de grandes forces, et qui, d'autre part, n'est pas évidemment nécessaire, s'obstine néanmoins à l'administrer, en disant : *Le remède est bon en soi, peu importe que le malade n'ait la force ni de le supporter, ni de le digérer.* Si le malade en meurt, ne direz-vous pas que c'est aussi la faute du médecin, puisque ce remède n'est pas nécessaire? Et le père infortuné qui perdrait ainsi son fils par l'imprudence du médecin, dirait-il jamais que ce médecin a fidèlement suivi ses intentions pour le traitement et la guérison de son fils? Taisez-vous donc; il en résultera tout au plus un mal matériel incertain; mais vous préviendrez un grand nombre de péchés formels et certains.

Termes
moyens
entre des
senti-
ments
opposés.

66. — Vous serez heureux si, vous voyant dans le cas de parler afin d'éviter le relâchement et le rigorisme, vous savez, grâce à vos études et à votre discrétion, trouver un terme moyen entre les opinions opposées; vous suivrez alors la règle donnée par Benoît XIV dans son célèbre ouvrage *de Synodo diœcesana*¹. Ce grand pape y recommande aux évêques de mettre tous leurs soins pour que dans la discussion des cas de conscience on fasse prévaloir le sentiment qui tient le milieu entre la trop grande indulgence et la trop grande rigueur. *Nobis cautius consilium,*

¹ Lib. 12, c. 6, § 12.

dit-il, *videretur, ut episcopus controversias hujusmodi in collationibus, seu conferentiis de casibus moralibus, quæ inter ipsius clericos haberi solent, discutiendas relinqueret, nec quidquam circa illas in synodo sine prævio apostolicæ sedis oraculo decernendum susciperet; hoc tamen studiose curando, ut in prædictis collationibus moralibus eorum theologorum sententia vinceret, qui media via inter rigorem, et laxitatem incedere norunt.* Au jugement de Benoît XIV, la voie du milieu est donc la meilleure, et celle que doivent adopter les évêques et les théologiens. Benoît XIII l'a tenue, comme vous avez vu, au sujet de l'obligation de confesser les circonstances aggravantes. Vous pouvez encore user d'un pareil tempérament en conséquence de la proposition condamnée sur la nécessité d'expliquer ou non en confession l'habitude du péché. Ainsi, pour n'être pas rigoriste, vous direz : « Je ne vous oblige pas à suivre le premier sentiment, en sorte que s'il vous arrivait de vous confesser en voyage, ou par quelque juste motif, à un autre qu'à votre confesseur ordinaire, vous fissiez un sacrilège dans le cas où, accusant un péché grave, vous n'ajouteriez pas, sans même être interrogé : « Remarquez, mon père, que j'ai d'autres fois déjà commis et confessé ce péché. » J'excepte le cas où vous devriez vous accuser d'une négligence grièvement coupable à vous corriger de la mauvaise habitude : « Mais afin de n'être point re-

lâché, dites : « Si le confesseur vous interroge, je ne vous dispense pas de répondre; au contraire je déclare qu'il ne vous est pas permis de dissimuler, mais que vous êtes tenu de confesser l'habitude. » C'est ainsi que sur différentes questions controversées, par exemple, sur la récitation de Matines avant la messe, sur l'administration du viatique au malade qui, le jour même, a communiqué en santé, etc., Benoît XIV rapporte et permet des opinions intermédiaires entre les deux extrêmes. Dans la fameuse dispute qui s'éleva en France en 1756, touchant le refus des sacrements à ceux qui refusaient de se soumettre aux constitutions pontificales, prenant une espèce de terme moyen entre le oui et le non, il répondit en ces termes dans son encyclique *Ex omnibus* : « Qu'on refuse l'Eucharistie aux réfractaires notoires; qu'on ne l'accorde à ceux qui sont douteux et suspects qu'après leur avoir fait une instruction convenable et propre à ramener le malade ou à justifier la conduite de celui qui, après de semblables précautions, lui administre le sacrement. »

Applica-
tion de
cette
règle aux
occasions
de péché.

67. — D'après cela formez votre conduite. S'agit-il de certains emplois, de certaines actions *dangereuses en elles-mêmes, mais qui de soi ne sont pas un péché*? N'allez pas, en confesseur indulgent, les permettre avec toute facilité et sans précaution, parce que ces choses-là ne sont pas indifférentes; n'allez pas non plus, en confesseur rigide, les défendre sévèrement dans tous les cas,

parce que de soi elles ne sont pas un péché, et que vous ne retireriez aucun fruit de semblables défenses. Ce que vous avez à faire de mieux, c'est, en confesseur discret, de les rendre difficiles et de ne les autoriser qu'avec des précautions capables d'en éloigner le danger. Ainsi, en matière d'occasion de péché, si, sur vingt fois qu'on a visité une personne, on est tombé avec elle neuf fois de suite ou par intervalle, vous seriez bien relâché si vous ne voyiez pas là une occasion prochaine et si vous n'obligiez pas à la quitter, sous prétexte que le nombre des fois où l'on n'est pas tombé est un peu plus grand. Mais vous seriez trop sévère, si en pareille circonstance vous obligiez à quitter l'occasion celui qui, tout en résistant un grand nombre de fois, a péché par des actes intérieurs deux ou trois fois seulement. J'en excepte le cas où une circonstance particulière vous indiquerait une autre conduite, et vous ferait juger qu'en continuant ses visites, le pénitent ne s'abstiendra pas de pécher. En confesseur discret, obligez le premier à quitter sur-le-champ l'occasion; au second, commencez par la rendre difficile, exhortez-le à l'abandonner, en l'avertissant du danger. Mais s'il a de la peine à la quitter, vous pourrez la lui permettre avec des précautions; par exemple, imposez-lui pour pénitence de ne pas rester seul avec la personne, et de venir se confesser s'il retombe. Pour dispenser un pénitent d'éloigner

une occasion prochaine, un confesseur rigide n'admet d'autre excuse que l'impossibilité physique; le confesseur relâché accepte celle même qui ne produit pas une impossibilité morale. Pour vous, confesseur discret, recevez celle qui constitue de fait l'impossibilité morale, bien qu'elle n'arrive pas jusqu'à l'impossibilité physique : mais indiquez les moyens de rendre l'occasion éloignée.

Crainte
éclairée
par la
science.

68.— Si vous ne trouvez pas de termes moyens, s'il vous est impossible de vous taire et que vous deviez répondre au pénitent qui vous interroge sur ces questions obscures et controversées, je sais que votre piété et votre respect pour la loi vous feront incliner vers la rigueur. Mais si votre crainte n'est pas accompagnée de cette science qui, unissant au respect pour la loi la compassion pour la faiblesse du pécheur, pèse la gravité des obligations qu'elle lui impose, écoutez ce que vous dit saint Ambroise, dans ses Commentaires sur le psaume 118 ¹ : *Ipse timor Domini*, dit ce grand docteur, *nisi sit secundum scientiam, nihil prodest, immo obest plurimum*. Après avoir démontré cela par l'exemple des Juifs, il explique aussitôt de quelle science il entend que la crainte de Dieu soit accompagnée. *Et quid de Judæis dico? sunt etiam in nobis, qui habent timorem Dei, sed non secundum scientiam, statuentes duriora præcepta, quæ non possit humana condi-*

¹ Serm. 50 sur le verset 6.

tio sustinere. Timor in eo est, quia videntur sibi consulere disciplinæ, opus virtutis exigere; sed inscitia in eo est, quia non compatiuntur naturæ, non æstimant possibilitatem. Non sit ergo irrationalis timor. Etenim vera sapientia a timore Dei incipit, nec est sapientia spiritualis sine timore Dei: ita timor sine sapientia esse non debet.

Donc, pour avoir une crainte selon la science et une sagesse spirituelle fondée sur la crainte de Dieu, vous ne devez pas décider dans de pareilles controverses avec le ton d'un législateur qui fait une loi et qui impose une obligation. Mais supposé que l'opinion bénigne soit appuyée sur de fortes raisons et que vous ayez lieu de craindre que l'opinion sévère ne soit pas suivie par le pénitent, vous devez reconnaître en pareil cas que l'opinion bénigne lui convient mieux. Ainsi, vous ne devez pas la lui interdire, mais la lui permettre. Tel est l'avis formel du pape Honorius¹ : *In his ubi jus non invenitur expressum, dit-il, procedas æquitate servata semper in humaniorem partem declinando secundum quod personas et causas et loca et tempora postulare videris.* Écoutez encore ce que vous disent généralement les papes et les docteurs sur la manière de vous conduire dans les questions obscures et douteuses. Saint Raimond, grand canoniste, vous dit : *Non sis nimis pronus judicare mortalia peccata, ubi non constat per cer-*

¹ Cap. ex parte tua, fin. de transact.

tam scripturam ¹. Saint Antonin, qui mérita d'être appelé l'Ange des conseils, vous avertit : *Quæstio in qua agitur utrum sit peccatum mortale, nisi ad hoc habeatur auctoritas expressa Scripturæ, aut canonis Ecclesiæ, aut evidens ratio, periculosissime determinatur* ². Et en parlant du confesseur ³ : *Si vero non potest clare percipere, utrum sit mortale, non videtur tunc præcipitanda sententia, ut denegat propter hoc absolutionem, et cum promptiora sint jura ad solvendum quam ad ligandum* (Cap. 1, ad Hæretic. dist. (1), *et melius sit Domino rationem reddere de nimia misericordia, quam de nimia severitate ut dicit Chrysostomus, potius videtur absolvendus*. Benoît XIV, en parlant des mariages dans les temps défendus ⁴ : « Il ne faut pas, vous dit-il, mettre des empêchements quand il n'est pas certain que la loi les impose. Dans son livre de *Synodo diæces.*, il avertit plusieurs fois les évêques eux-mêmes de ne pas décider de leur propre chef les questions controversées parmi les docteurs; par exemple, de *censu personali, de contractu trino, et attritione et amore initiali*, etc. Ailleurs ⁵, en parlant de l'administration du saint viatique à celui qui a déjà communiqué le même jour en bonne santé, il rapporte

¹ Lib. 3 de Pœnit.

² Part. 2, tit. 1, cap. 11.

³ Tit. 4, cap. v.

⁴ Dans la notif. 80, n. 19.

⁵ Lib. 7, c. 11, n. 2.

les divers sentiments, puis il ajoute : *In tanta opinionum discrepantia integrum erit parochiam amplecti sententiam, quæ sibi magis arriserit..... neque fas erit episcopo..... quidquam de ejusmodi controversia in sua synodo decernere, ne sibi videatur arrogare partes judicis inter gravissimos hæc supra re inter se contententes theologos.*

69. — Or, si Benoît XIV ne permet pas aux évêques de décider, même dans leur synode, les questions controversées ; si lui-même, qui était souverain pontife lorsqu'il publia cet ouvrage, *de Synodo diæces.*, a laissé indécise cette question, ainsi que tant d'autres également controversées, qui vous oblige, vous qui n'êtes qu'un simple docteur au tribunal de la pénitence, à toujours décider et à imposer les sentiments sévères, au point de ne jamais permettre les opinions bénignes, pas même lorsque, appuyées sur des raisons solides, elles sont nécessaires et avantageuses au pénitent ? Ne savez-vous pas que dans l'administration de ce sacrement vous devez inséparablement unir au caractère de docteur les qualités de médecin ? Vous devez donc lui permettre l'opinion bénigne mais fondée, afin de le préserver du péché mortel. Vous l'y exposeriez par l'opinion dont vous avez lieu de craindre qu'il ne tienne pas compte. En effet, la maladie de l'âme, c'est le péché formel, et non le péché matériel, lorsque celui-ci n'est point im-

Conseiller sans obliger.

putable, comme dans le cas dont il s'agit. Vous ne devez pas non plus le croire indigne d'absolution, lorsqu'étant prêt à accomplir ses obligations certaines, il refuse de se soumettre à celles dont le dispensent, sur de bonnes raisons, des auteurs respectables. Si vous faites autrement, attendez-vous à ce que votre crainte, bonne à la vérité, mais dépourvue de cette science qui, suivant le mot de saint Ambroise, compatit à la faiblesse humaine et n'impose point de préceptes trop durs (et quel précepte plus dur que celui qui est incertain et même nié par de savants docteurs?), attendez-vous, dis-je, à ce que votre crainte vérifie le *nihil prodest, immo obest plurimum*. Apprenez d'ailleurs que la hardiesse avec laquelle un si grand nombre donnent pour certaines différentes opinions, ne vient nullement d'une supériorité de science, mais d'un défaut de connaissances et de lumières. En effet, oserait-on soutenir avec tant d'assurance que l'attrition ne suffit pas pour la confession et qu'on est obligé de confesser des circonstances simplement aggravantes, mais qui ne changent pas l'espèce du péché, si on avait lu ce que dit Benoît XIII dans l'instruction italienne jointe à son Concile de Rome! Voici ses paroles : *Le sentiment commun aujourd'hui est que la douleur ou la contrition parfaite est bonne, mais n'est pas nécessaire pour la confession : la contrition imparfaite suffit, c'est-à-dire l'attrition, soit pure*

comme nous l'avons expliqué plus haut, soit jointe à quelque commencement d'amour de bienveillance envers Dieu, question que le saint Siège a jusqu'ici laissée indécise. Quant aux circonstances simplement aggravantes, vous avez vu, au n° 57, avec quelle réserve le même pontife en parle; il conclut son instruction en ordonnant aux pasteurs de suivre cette instruction lorsqu'ils enseignent aux fidèles la manière de se confesser. Comment donner pour certain que celui-là ne satisfait pas au précepte de sanctifier les fêtes, qui, s'abstenant ces jours-là des œuvres serviles, se contente d'entendre la messe, si on avait lu que Benoît XIV, dans la constitution *Paternæ caritatis*, voulant remédier aux abus de la foire de Sinigaglia, après avoir, par ces mots *mandamus et jubemus*, ordonné la cessation des ventes, des contrats et des œuvres serviles, afin que, libre des soins temporels, on pût entendre dévotement la sainte messe, donne, non des commandements, mais de simples conseils au sujet des autres œuvres de piété: *Quin etiam exhortamur, ut in precibus..... audiendo verbo Dei frequentes sint?* C'est ainsi que je pourrais vous faire voir, sur cent autres questions, que prendre le parti ou de se taire, ou de choisir un terme moyen, ou de conseiller et d'exhorter sans obliger lorsqu'il s'agit de certains devoirs difficiles, ce n'est pas le fait d'un homme ignorant, mais savant; d'un homme qui,

ne s'en rapportant pas à un seul auteur, en a plusieurs, suivant le conseil de Benoît XIV lui-même dans sa bulle *Apostolica*; d'un homme enfin qui, suivant saint Ambroise, joint à la crainte de Dieu le savoir utile aux âmes.

Nécessité
de la
discré-
tion lors-
qu'on
parle en
public.

70. — A cause de la liaison et de l'utilité de mon sujet, vous me permettrez ici une courte digression. Si la plus parfaite discrétion est si nécessaire à l'égard de chaque pénitent, qui peut dire combien plus elle est indispensable lorsque du haut de la chaire on s'adresse au public? En effet, ici les conséquences funestes du relâchement ou du rigorisme s'étendent à raison de la multitude, et s'aggravent à raison de l'incroyable variété de caractères et de positions des auditeurs qui peuvent abuser de la condescendance du prédicateur relâché, ou tomber dans l'angoisse et le désespoir par la sévérité du rigoriste. En public, n'entrez donc jamais dans aucune question douteuse ou controversée parmi les auteurs; que votre zèle ait toujours pour unique objet des choses certaines, connues et communes à tous; je dis connues et communes à tous les docteurs. Lorsque vous trouvez dans certains ouvrages des opinions que vous savez n'être pas connues de tout le monde, ne soyez pas trop empressé à les adopter, quoiqu'elles vous paraissent bien raisonnées; il vous arrivera très-souvent, si vous lisez d'autres auteurs, de trouver ces opinions peu solides : que dis-je? il vous

arrivera de trouver les sentiments contraires beaucoup mieux fondés. Je pourrais, pour vous le prouver, ajouter cent exemples à ceux que j'ai cités plus haut. Laissez donc de côté de pareilles matières, et, vous en tenant aux choses sur lesquelles vous savez que tous les docteurs sont unanimes, vous serez tout à la fois docteur d'une saine morale, médecin expérimenté des âmes, et zélateur sincère non de votre gloire, mais de la gloire de Dieu. Oui, heureux vous-même, et par votre moyen heureuse l'Eglise, si vous réussissez à bannir du milieu des fidèles les vices certains et manifestes, et à faire accomplir les commandements et les obligations indubitables. Que si jamais vous devez parler de choses incertaines et débattues entre les auteurs, suivez la règle indiquée plus haut. Parlez en général, ou prenez des tempéraments qui tiennent le milieu entre les deux extrêmes, ou indiquez les précautions propres à éloigner le danger. Si vous devenez pasteur, et qu'il vous arrive d'appeler des confrères pour prêcher et confesser dans votre paroisse, n'en employez jamais de relâchés ou de rigoristes ; ne vous adressez qu'à des prêtres prudents, discrets, ennemis des nouveautés ; qui, laissant de côté les questions scabreuses, ne traitent que des sujets certains, ordinaires et pratiques, tels que les différentes vertus de charité, de pureté (mais avec une grande réserve d'expressions), d'humilité, de patience, etc., et

qui attaquent les vices habituels, l'impureté (mais sans détails dangereux à l'innocence), la haine, les discordes, les injustices, mais sans parler des titres douteux de l'intérêt, etc.; autrement, et les relâchés et les rigoristes rempliront votre paroisse d'inquiétude et de désordre, bien que les uns et les autres soient animés des meilleures intentions.

Inconvé-
nients de
prêcher
le relâ-
chement
ou le ri-
gorisme.

71. — Je ne craindrai pas de vous l'avouer, je suis bien convaincu que si les prédicateurs connaissaient les funestes conséquences de leurs discours imprudents, ils en seraient étonnés et se tiendraient pour avertis d'être à l'avenir plus prudents et plus discrets. Si le prédicateur trop indulgent savait : 1° que les auditeurs ont pris, d'après ses paroles, la liberté de faire ou d'omettre bien au delà de ce qu'il leur a permis; 2° qu'autorisés en quelque sorte par ses doctrines relâchées, ils ont pris la hardiesse de résister aux justes restrictions que leurs pasteurs ou les autres ministres du Seigneur voulaient mettre à leur relâchement; 3° qu'ils sont devenus un sujet de scandale pour les bons; qu'on voit divers abus devenir communs et populaires; si le prédicateur relâché savait tout cela, certainement il ne se consolerait pas de son imprudence; mais, profondément affligé, il apprendrait à devenir plus circonspect. De son côté, si le prédicateur rigoriste savait combien les effets sont contraires à ce qu'il prétendait par sa sévérité, pourrait-il

devant Dieu rester sans inquiétude? Il croyait enseigner la plus saine doctrine, parce qu'il enseignait la plus étroite; il croyait abattre la présomption et la trop grande liberté d'un grand nombre, corriger des abus et avoir deviné le véritable moyen d'inspirer la crainte; il s'imaginait que sur-le-champ tout le monde avait adopté son enseignement; mais s'il savait : 1° qu'un grand nombre éprouvent la plus grande difficulté à pratiquer ce qu'il a exigé, et que, le démon augmentant leur répugnance, ils tombent dans la mauvaise humeur : que ne se sentant pas le courage de faire tant de choses si difficiles, ils ne les font pas; que leur bonne foi ayant cessé, ils pèchent non plus matériellement, mais formellement, en omettant par leur faute des choses qui peut-être ne sont pas d'obligation; 2° que, la conscience chargée de ces premiers péchés, ils ne peuvent plus se résoudre à faire le contraire, qui leur paraît si difficile. De là, manquant de ferme propos, ils regardent comme inutile de se confesser; ne pensant plus à la confession, ou du moins la remettant de jour en jour, ils abandonnent toutes les autres dévotions; en un mot, ils se précipitent dans toute espèce de désordres, regardent toutes les bonnes œuvres comme inutiles, ne craignent pas d'augmenter le nombre de leurs péchés, parce qu'être damnés pour un ou pour dix, leur paraît à peu près la même chose; 3° qu'une fois tombés dans le désespoir, nul ne peut dire les

fautes dont ils se rendent coupables contre les préceptes les plus certains et les plus importants.

Quels
sont les
meilleurs
prédica-
teurs.

72. — Mais, pour l'ordinaire, ni l'un ni l'autre ne connaissent les suites de leur zèle imprudent. Ils trouvent bien de funestes adulateurs, mais non pas des amis sincères qui, animés d'un véritable esprit de charité, leur manifestent leurs défauts afin qu'ils s'en corrigent. De plus, si ni l'un ni l'autre ne sont humbles, ils ne s'en rapportent point aux avis qu'on leur donne; au contraire, ils en conçoivent du ressentiment contre le véritable ami; s'ils sont orgueilleux, ils s'obstinent à soutenir leurs doctrines avec plus de chaleur, par cela seul qu'elles sont désapprouvées. En attendant, adieu le bien des âmes et la gloire de Dieu. N'appellez donc jamais des confesseurs et des prédicateurs de ce caractère; malgré leurs bonnes intentions, ils ne feront aucun bien, mais beaucoup de mal à votre troupeau. Prenez des personnes qui, à une charité de père, à une habileté de médecin, joignent une morale discrète. La charité fait choisir et traiter non pas les sujets propres à attirer l'admiration et les applaudissements, mais à produire de véritables fruits pour la gloire de Dieu, la paix et le salut des âmes. Celui qui possède l'habileté de médecin spirituel sait que, sans cette voie du milieu, la nature humaine donne dans l'un des deux extrêmes : la licence ou le découragement. Il sait que la vertu des fidèles, aidée du secours ordinaire de la

grâce, tend à l'accomplissement des obligations certaines; qu'elle finit par y arriver, du moins dans la plupart; mais il sait aussi qu'elle n'est pas assez forte, même dans les bons, pour passer outre et se soumettre à des devoirs incertains et pénibles; quelquefois même, lorsqu'il s'agit d'obligations certaines, mais difficiles et encore inconnues, il ne faut leur en parler qu'avec réserve, dans la crainte de faire plus de mal par des avertissements inutiles pour éviter le *mal matériel*, et nuisibles à cause des péchés formels qui pourraient en résulter. Avec cette charité et cette habileté on devient discret, et avec la discrétion le peuple est instruit sans être découragé, repris avec succès, sanctifié dans la vérité, et Dieu lui-même glorifié et servi.

73. — Cela vous apprend quelle conduite vous devez tenir en public et en particulier, à l'égard des questions dans lesquelles tout le monde convient du principe général; mais à peine y a-t-il quelqu'un qui puisse vous diriger dans l'application de ce principe aux cas particuliers, du moins de manière à en faire une règle générale pour tout le monde. C'est ainsi que tous les docteurs conviennent qu'on est obligé de produire souvent les actes des vertus théologiques; que le luxe est un péché; que de ne pas faire l'aumône est un péché; que l'immodestie dans les habits est un péché; mais ensuite, pour dire d'une manière absolue : vous commettez un péché grave,

S'en
tenir aux
principes
géné-
raux.

si vous ne donnez pas en aumônes tant pour cent de vos revenus; si vous ne faites pas les actes de foi à tels intervalles; si vous dépensez tant pour vos habillements, pour votre table, pour l'ameublement de votre maison; si vous avez tel nombre de domestiques; si vous portez les bras nus jusqu'à tel endroit, quel est le docteur particulier qui pourra jamais vous donner sur tout cela des règles certaines? Lors donc que vous traitez en particulier avec vos pénitents, à plus forte raison lorsque vous parlez en public, soyez discret. Supposé que la chose en général soit certaine et de pratique fréquente, parlez-en, mais avec réserve, c'est-à-dire, ne descendez pas facilement aux cas particuliers, et ne dites pas : telle chose est péché mortel; à moins que l'Église elle-même n'ait parlé et décidé. Contentez-vous d'inculquer le principe général, et soyez sans inquiétude. La grâce de Dieu parlera au cœur de chacun et fera l'application qui convient à son état. C'est ce qui arriva à un prédicateur plein de tact et de discrétion. Il apprit que plusieurs de ses confrères, pour détruire certaines modes vaines et peu décentes qui régnaient dans une ville, les avait blâmées en les désignant. Ils avaient échoué : bien plus, ils avaient irrité, et l'on se montrait plus que jamais attaché à ces costumes. Pour lui, il résolut de ne parler que sur les vérités éternelles et de la modestie dans les habits seulement en

général, sans désigner telle ou telle mode en particulier. En peu de temps il vit tomber toutes ces indécences qu'il n'avait pas même nommées. On le félicita sur ses heureux succès : *Les autres*, répondit-il, *frappaient les branches, et moi j'ai frappé la racine. Vous aurez beau couper les branches, si la racine demeure pleine de vie, elles reprendront vigueur et se développeront de nouveau; mais la racine une fois morte, les branches tombent d'elles-mêmes.* Frappez donc la racine, c'est-à-dire les vices, par les principes généraux, sans descendre aux cas particuliers; et si vous croyez devoir en venir là, faites comme les marchands raisonnables qui n'exigent ni le prix fort, ni le prix faible, mais le prix moyen. C'est ainsi que vous obtiendrez ce que vous cherchez; autrement vous n'obtiendrez rien. Revenons maintenant à notre sujet.

74. (B. LIGUORI, nos 17 et 18.) — *Labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirunt ex ore ejus*¹. Pour bien remplir l'office de docteur, et éviter le double écueil du relâchement et du rigorisme, le confesseur doit donc connaître la loi; comment celui qui ne la sait pas, pourrait-il l'enseigner aux autres? C'est ici qu'il faut rappeler ce mot de saint Grégoire, que la direction des âmes dans le chemin du salut est l'art des arts : *artium ars est regimen animarum*. Saint François de Sales ajoute que l'office

Importance de la qualité de docteur; science qu'elle exige.

¹ Malach., 3, 7.

de confesseur est le plus important et le plus difficile de tous. Cela est vrai ; il est le plus important, là se rapportent toutes les sciences, puisque la fin de toutes les sciences est le salut éternel ; il est le plus difficile, car, en premier lieu, l'office de confesseur exige la connaissance de toutes les sciences, de tous les autres arts et de tous les autres emplois ; en second lieu, la science de la morale embrasse une foule de matières disparates ; en troisième lieu, elle se compose en grande partie d'une multitude de lois positives, qu'il faut interpréter chacune dans son véritable sens : de plus, il n'est aucune de ces lois qui ne présente de grandes difficultés à raison des nombreuses nuances des différents cas qui exigent des solutions différentes. Il en est qui, se croyant des littérateurs et des théologiens distingués, dédaignent de lire les moralistes, qu'ils appellent par mépris du nom de *casuistes*. Ils disent que, pour confesser, il suffit de connaître les principes généraux de la morale, qu'on peut avec cela décider tous les cas particuliers. Qui est-ce qui nie que tous les cas doivent se résoudre d'après les principes ? Mais la difficulté est d'appliquer aux cas particuliers les principes qui leur conviennent. Cela ne peut se faire sans une discussion approfondie des raisons sur lesquelles se fondent les sentiments opposés : or, c'est là ce qu'ont fait les moralistes ; ils ont cherché à montrer par quels principes on devait décider

une foule de cas particuliers. Ajoutez qu'aujourd'hui il y a tant de lois positives, tant de bulles, tant de décrets dont il est impossible d'avoir connaissance, si on ne lit pas ces *casuistes* qui les rapportent; et, sous ce rapport, les théologiens modernes sont certainement plus utiles que les anciens. Le savant auteur de l'*Instruction pour les nouveaux confesseurs*¹ dit avec raison qu'il n'est pas rare de trouver de grands théologiens aussi superficiels en morale que profonds dans les sciences spéculatives. Car, suivant la remarque de Gerson², la morale est la plus difficile de toutes les sciences, et il n'est pas de docteur, si savant qu'il soit, qui n'y trouve chaque jour des choses nouvelles; d'où il conclut que le confesseur ne doit jamais négliger l'étude de cette science. Le savant Sperelli tient le même langage³. « Ils se trompent étrangement, dit-il, ces confesseurs qui se livrent tout entiers à l'étude de la scolastique, regardant presque comme un temps perdu l'étude de la morale, et qui, en conséquence, ne savent pas distinguer *le pram a lepra; qui error, ajoute-t-il, confessarius simul et penitentes in æternum interitum trahet.* »

75. — Je ne prétends pas néanmoins qu'il faille autant de science pour confesser les personnes simples et ignorantes que des hommes de

Etendue
de cette
science.

¹ Part. I, n. 18.

² Tract. de oral.

³ De Epis., p. 3, c. IV

loi, des négociants, des ecclésiastiques et autres personnes semblables; autant pour confesser dans une campagne que dans une ville : surtout s'il y avait une telle pénurie de confesseurs que les pénitents fussent obligés d'attendre longtemps sans se confesser¹. Mais cela ne suffit pas pour excuser certains prêtres qui, après avoir lu en courant quelque petit abrégé de morale, se mettent témérairement à confesser. Il faut au moins que le confesseur sache : 1^o jusqu'où s'étend sa juridiction; surtout il doit bien faire attention que les prêtres séculiers ne peuvent absoudre les religieux sans la permission de leurs supérieurs, à moins qu'ils ne soient en voyage ou qu'ils ne demeurent hors de la communauté, et encore faut-il qu'ils n'aient avec eux ni compagnon ni prêtre approuvé de leur religion. Dans ce cas, les religieux peuvent être absous par un simple prêtre. Les supérieurs sont alors censés, d'après l'usage, donner à leurs inférieurs la permission de se confesser à tout prêtre approuvé²; de plus, il doit être instruit des cas et des censures réservés, au moins des plus ordinaires, tels que l'excommunication papale qu'encourt celui qui tombe extérieurement dans l'hérésie, ou celui qui lit, conserve, vend des livres hérétiques qui traitent de la religion *ex professo*, ou qui contiennent une hérésie formelle; les cinq cas papaux de

¹ Lib. 6, n. 628.

² Lib. 6, n. 575.

Clément VIII, savoir : la percussion grave ou médiocre d'un clerc ou d'un moine; la simonie réelle ou confidentielle; la violation de la clôture des monastères de religieuses dans de mauvaises intentions; la violation des immunités, et le duel; l'excommunication fulminée par Benoît XIV contre les confesseurs qui absolvent leur complice *in materia turpi*¹, et contre ceux qui enseignent que le confesseur peut demander le nom du complice, même en refusant l'absolution à celui qui ne veut pas le faire connaître², et les autres excommunications communes qu'on peut voir au traité *de Censuris*. 2° Il faut qu'il sache distinguer les péchés véniels des péchés mortels, au moins *ex genere suo*, qui reviennent le plus souvent : des autres il doit au moins savoir douter; 3° les interrogations à faire, les circonstances du péché, au moins celles qui en changent l'espèce; ce qui constitue l'occasion prochaine ou qui emporte l'obligation de restituer; les qualités de la contrition et du ferme propos; enfin les remèdes propres à opérer l'amendement. En un mot, il est certain qu'un confesseur est en état de damnation lorsqu'il s'ingère à entendre les confessions sans avoir la science suffisante. Dieu le réproouve : *Quoniam tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio*

¹ N. 553.

² Lib. 6, n. 191.

fungaris mihi ¹. L'approbation de l'évêque ne saurait l'excuser lorsqu'il se reconnaît manifestement incapable : l'approbation ne donne pas la science nécessaire, elle la suppose. Je dis *manifestement* ; car le confesseur qui n'aurait que des doutes pourrait et devrait se tranquilliser sur le jugement de son supérieur, pourvu qu'il s'efforçât d'acquérir au moins la science suffisante par une étude plus suivie. Mais nul confesseur ne doit négliger l'étude de la morale. En effet, dans cette foule de matières diverses et disparates qui appartiennent à cette science, il en est beaucoup qui, quoique étudiées, nous échappent, parce qu'elles se représentent rarement dans la pratique ; d'où je conclus qu'il faut toujours en faire une étude spéciale.

Même
sujet.
Erreur
de
quelques-
uns.

76. (B. LÉONARD, n° 26.) — La sainteté, la prudence, d'ailleurs si nécessaires au confesseur, ne suffisent donc pas ; il faut encore la science. Sans elle, ministre de Dieu, vous exposez votre âme, et l'âme de vos pénitents, au danger évident de la damnation éternelle. Mais quelle est l'étendue, quelles sont les qualités de la science nécessaire au confesseur pour remplir les devoirs de sa charge, c'est ce qu'il n'est pas très-facile de déterminer. Il est certain qu'assis au tribunal de la pénitence pour enseigner à toutes sortes de personnes la loi naturelle et divine, pour juger toutes les causes des

¹ Osée, c. 4, 6.

consciences, qui sont autant d'abîmes sans fond ; que dis-je ? pour régler toutes les opérations humaines, si différentes et si embarrassées qu'elles semblent exiger au premier coup d'œil une sagesse et une application presque infinies, il est certain qu'il lui faut, en apparence, la science la plus vaste et la plus parfaite. Mais non ; les saints canons ne rejettent pas celui qui possède une science médiocre, surtout lorsque le défaut de science éminente est compensé par la sainteté. Pour éclaircir cette matière avec toute la brièveté possible, je dis qu'en vertu de la loi naturelle et divine, tout confesseur doit posséder la science qui, au jugement de son évêque et au témoignage de sa propre conscience, le rend propre à entendre les confessions des pénitents dans les lieux où il se fixe. Ainsi, il faut qu'il ait étudié pendant un temps convenable, et avec beaucoup d'application, ce qui tient à la morale. A la connaissance spéculative et métaphysique des différentes opinions, il doit joindre la science pratique et la manière d'en faire usage. Remarquez bien ces mots, *la manière d'en faire usage*, pour appliquer convenablement les règles générales aux cas particuliers ; c'est là le point essentiel de la morale. Il ne doit jamais cesser de lire et d'étudier les bons auteurs, ni de chercher de nouvelles lumières en raisonnant, en discutant, en consultant sur les difficultés nouvelles qui peuvent se présenter de jour en jour. Dans les cas les plus or-

dinaires et les plus fréquents, tout confesseur doit pouvoir prononcer sur-le-champ; dans les cas plus difficiles, c'est assez qu'il sache douter et suspendre sa décision jusqu'à ce qu'il ait étudié la question ou consulté quelque personne plus habile et plus expérimentée. Il doit toujours avoir présentes les règles générales pour distinguer *inter lepram et lepram*, entre les différents péchés, s'ils sont mortels ou véniels, en pesant les circonstances qui changent l'espèce, qui l'augmentent ou qui la diminuent notablement. Il doit, en outre, connaître les cas réservés au Pape et à l'Ordinaire, ceux auxquels est attachée une censure réservée, ceux qui emportent l'obligation de restituer; les péchés les plus ordinaires dans chaque état et dans chaque condition; les dispositions essentiellement requises dans les pénitents pour être capables de l'absolution; les cas où il faut répéter les confessions passées; les propositions condamnées par les souverains pontifes; les nouvelles ordonnances qui se publient dans les diocèses et qui peuvent intéresser la conscience. Toutefois cette science ne doit pas être égale dans tous; celui qui exerce le ministère de confesseur dans une campagne peut se contenter de moins; mais celui qui s'y livre dans les villes ou dans des provinces entières par le moyen des missions, doit posséder un fonds plus riche. En un mot, le confesseur, comme le médecin, doit toujours étudier; c'est pourquoi il est obligé d'as-

sister aux conférences sur les cas de conscience, qui ont lieu dans la plupart des diocèses. L'évêque lui-même est tenu de la manière la plus étroite d'en établir dans toutes les villes et dans tous les endroits les plus considérables de son diocèse; il doit avoir soin qu'on y décide des cas pratiques, et qu'on mette sous les yeux des confesseurs leurs obligations en les pressant de se livrer à l'étude, bien qu'ils soient d'ailleurs instruits. En effet, il n'est que trop vrai, suivant la remarque du chancelier Gerson¹, que les plus grands théologiens sont quelquefois aussi superficiels en morale qu'habiles et profonds dans les sciences spéculatives. Remplis de présomption, ils dédaignent les ouvrages des casuistes et finissent par commettre dans la pratique les plus graves erreurs. Il en est de même de certains vieillards qui, fatigués de l'étude et se reposant sur une certaine expérience, ont la prétention de tout décider par la seule pratique, comme s'ils pouvaient couper tous les nœuds d'un seul coup. S'ils ne savent pas, ils sont bien hardis; et s'ils savent, je leur dirai avec l'Apôtre qu'ils ne savent pas encore, *quemadmodum oporteat eos scire*². Vouloir décider tous les cas par la seule pratique, c'est une excessive témérité. Etude donc, étude, si nous voulons remplir convenablement nos obligations. En effet, de même que tous les théolo-

¹ Tract. de orat.

² I Cor., VIII, 2.

giens croient que c'est une grande faute pour un pénitent de choisir à dessein un confesseur tellement ignorant qu'il ne soit pas capable d'exercer son ministère, ainsi tous regardent comme coupable d'une faute bien plus grande le confesseur qui s'ingère à entendre la confession d'un pénitent sans avoir la science suffisante. Dieu a mis des réserves à l'autorité qu'il lui confie, quand il dit : *Quoniam tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi*¹; il ne dit pas : *Ne sis sacerdos*; il ne lui retire pas le ministère sacerdotal dont il est revêtu, il se contente de lui dire : *Repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi*. Il lui défend de l'exercer sans la science convenable, à cause du danger imminent auquel il exposerait son âme, l'âme de ses pénitents et le respect dû aux sacrements. Etude donc, encore une fois, étude; ne passons aucun jour sans revoir quelque question pratique². Le Rituel romain nous avertit que le confesseur est obligé de posséder toute la science et toutes les connaissances nécessaires pour la bonne et sûre administration d'un si grand sacrement : *Omnem hujus sacramenti doctrinam recte nosse studebit, et alia ad ejus rectam administrationem necessaria*.

Obliga-
tion et

77. (SAINT CHARLES, p. 5 et 6.) — A l'autorité du Rituel romain ajoutez celle de saint Charles.

¹ *Oscæ*, IV, 6.

² Nous lisons dans la Vie de M. de La Motte, évêque d'Amiens, qu'il ne passait aucun jour sans étudier plusieurs pages de théologie.

Tous les confesseurs, dit-il, quoique nous les ayons admis pour capables, doivent néanmoins avoir continuellement entre leurs mains quelques bons livres, et quelques auteurs approuvés qui traitent des cas de conscience pour la décision de plusieurs cas qui arrivent chaque jour aux pénitents, et qui sont souvent très-difficiles; et quand avec ces auteurs et leur étude particulière ils n'auront pu les résoudre, ils auront recours à des personnes plus intelligentes et plus versées en ces matières-là. Il faut aussi que les confesseurs examinent soigneusement leurs propres forces et la portée de leur science, afin qu'ils ne s'ingèrent point d'entendre la confession des personnes lesquelles ils douteront être enveloppées dans des cas dont ils ne savent pas la résolution, et qu'ils aient une parfaite connaissance des censures et des cas réservés, et particulièrement de ceux qui sont contenus dans la bulle *In cœna Domini*; ils doivent aussi lire très-souvent les canons pénitentiels, et ces instructions que nous leur donnons.

moyen
d'acquies-
cir cette
science.

ARTICLE IV.

EXACTITUDE DE JUGE.

78. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, *toute la seconde lettre*, et n° 38-41.) — A la science de docteur vous devez unir l'exactitude de juge. Or, d'après ce que j'ai dit contre le relâchement et le rigorisme, vous me demanderez peut-être si j'ai prétendu que

Observa-
tions sur
le proba-
bilisme
et le pro-
babilio-
risme.

vous fussiez probabiliste ou probabilioriste dans votre conduite envers les pénitents; vous me demanderez peut-être encore dans lequel de ces deux extrêmes, le relâchement et le rigorisme, il est le plus facile et le plus dangereux de tomber. Quant au premier point, qui vous paraît de la plus haute importance, puisqu'il s'agit de la plus grande partie de la morale, où les questions claires et certaines sont en petit nombre, tandis qu'il y en a une foule d'obscures et de douteuses; voici sans détour quel est mon sentiment. Devez-vous être probabiliste ou probabilioriste? Je réponds que je n'ai pas autorité pour décider cette grande question; que cela même n'est pas nécessaire à mon but. En effet, je me suis étudié jusqu'ici à ne contredire aucun des deux partis, et à ne rien avancer qui ne pût être admis ni par l'un ni par l'autre : je vous le ferai voir bientôt au n° 92. Maintenant encore je vous dis : Soyez ce que *vous voudrez*, pourvu que vous le soyez avec les précautions convenables. S'il en est ainsi, vous éviterez, et c'est là tout ce que je désire, le véritable relâchement et le rigorisme blâmable. Avec ces précautions, il n'y aura pas même une grande différence, quelque parti que vous preniez : surtout vous allez voir qu'il ne dépend pas de là que vous ayez une morale juste et saine, ni que vous soyez un sage maître et un utile ministre au tribunal de la pénitence.

lisme, voici les précautions que vous avez à prendre : 1° Ne l'appliquez point aux questions où il s'agit non-seulement du *droit*, mais encore du *fait* ; ou en d'autres termes de la *licité*, mais encore de la *validité* : comme, par exemple, s'il était question de la valeur des sacrements, ou des choses nécessaires au salut, de nécessité de moyen, telle que la vraie religion pour un infidèle. De même, un médecin est tenu de donner les remèdes les plus éprouvés, et un juge les décisions les plus sûres. Dans tous les cas semblables, la bonne foi de celui qui agit et son ignorance, fût-elle invincible, ne serviraient de rien pour obtenir la fin qu'il est obligé de procurer. Aussi tous les probabilistes, du moins depuis les propositions condamnées par Innocent XI, demeurent d'accord qu'il faut suivre non pas l'opinion plus probable, mais la plus sûre et la plus certaine ; et si on ne peut l'obtenir, du moins la plus probable. 2° Dans le cas où il ne s'agit pas du droit et de la licité, vous ne devez pas, pour agir licitement et sans être coupable devant Dieu, vous contenter d'une probabilité faible et légère en faveur de votre opinion : cette probabilité doit être grave et fondée. Or, pour distinguer cette probabilité fondée de celle qui ne l'est pas, vous devez faire attention : 1° qu'elle ne soit contredite par rien de certain, tel, par exemple, qu'un texte de l'Écriture sainte, le canon d'un concile dont l'interprétation n'est pas douteuse,

tions
qu'exige
le proba-
bilisme.

une décision des souverains pontifes, ou une raison évidente. Dans ce cas, votre opinion, quelle qu'elle soit, pourra bien avoir l'apparence de la probabilité, mais non la réalité. Tout au plus, elle méritera le nom de difficulté, mais non de vérité, étant impossible qu'il y ait deux vérités contradictoires. 2° Ce n'est pas assez que votre probabilité ne soit contredite par rien de certain; vous devez, en outre, comparer soigneusement vos raisons aux raisons opposées, les considérer avec toutes leurs circonstances spéculatives et pratiques; il faut de plus, dans cette comparaison, que vos motifs restent égaux, ou à peu près, aux motifs contraires, en sorte qu'en leur présence ils continuent d'être vraiment probables, fassent une forte impression sur l'esprit, et donnent aux raisons opposées non une réponse frivole, mais solide, mais propre à tranquilliser, bien qu'elle n'exclue pas tout doute du contraire. Ainsi, quoique comparativement à la probabilité contraire, la vôtre soit inférieure, il faut qu'elle soit, absolument parlant, grave et solide et digne d'un homme prudent : comme une montagne relativement à une autre peut être plus petite, mais néanmoins être en soi, et absolument, une assez grande masse pour mériter le nom de montagne. Si donc vous voyez sur quelque question un bon nombre d'auteurs divisés en des opinions contraires, prétendant, chacun de son côté, que leur sentiment est plus probable, ce sera une grande preuve

que les raisons sont également probables ou à peu près. Telle est, en effet, la nature des esprits, que là où se trouve une différence notable, la plupart s'en aperçoivent et se réunissent; au contraire, lorsque la différence n'est pas grande, la même raison fait plus d'impression sur celui-ci, moins sur celui-là, en sorte qu'ils restent divisés de sentiment.

80.—Voilà les principales précautions indiquées par les auteurs qui soutiennent le probabilisme. Quoique tous peut-être ne disent pas en termes formels que le moins probable, qu'ils regardent comme licite, ne diffère pas notablement, mais faiblement, du plus probable, il est cependant certain que tel est leur sens. En effet, tous s'accordent à rejeter comme insuffisante la faible probabilité condamnée dans la 3^e des propositions prescrites par Innocent XI. On voit par là en quel sens le probabilisme permet de suivre l'opinion moins sûre. Cela ne veut pas dire qu'il vous permette d'agir dans le doute du péché formel qui offense Dieu, et rend l'homme coupable; doute qui consiste dans un acte de la volonté, laquelle, connaissant que dans tel cas la loi divine l'oblige, refuse de s'y soumettre et méprise ainsi le législateur et la loi. Non, certes; ce serait là une erreur intolérable. Jamais un probabiliste ne vous dira qu'il soit permis de vous exposer au danger de péché formel, bien qu'il vous permette de vous exposer au danger de pécher ma-

Du moins probable et du plus probable.

tériellement, pourvu qu'il y ait une probabilité fondée et prudente qu'aucune loi n'est contraire, en sorte qu'il soit probable que votre action n'est pas même un péché matériel. Il nie qu'en agissant de la sorte vous vous exposiez à un danger quelconque de commettre une véritable offense envers Dieu. Pourquoi? c'est qu'à ses yeux une loi vraiment douteuse n'oblige pas, et qu'en maître équitable, Dieu exige, il est vrai, notre obéissance lorsque sa loi est certaine ou très-probable; mais, lorsqu'après toutes les diligences, elle demeure pour l'homme prudent véritablement incertaine, il nous laisse en liberté. Donc, en suivant l'opinion solidement probable, si l'homme doute que son action soit permise matériellement, il est cependant certain qu'elle est permise formellement. Dès lors il agit dans la bonne foi, d'après le témoignage pratique de sa conscience et avec la certitude de ne pas offenser Dieu et de ne pas se rendre coupable, lors même qu'il arriverait que son action fût matériellement opposée à la loi.

Précau-
tions
qu'exige
le proba-
bilio-
risme.

81. — Si vous aimez mieux le probabiliorisme, suivez-le, pourvu que vous preniez les précautions nécessaires pour le retenir dans ses vraies et justes limites. D'abord prenez garde de ne pas tomber dans le tutiorisme, soit rigide, soit mitigé. Le *rigide* est celui qui nie la licéité formelle d'une action, aussitôt et toutes les fois qu'il y a un doute, bien que faible et léger, de

quelque loi contraire. Ainsi il ne vous permet pas même de suivre l'opinion *très-probable*, parce qu'elle pourrait encore être fausse; il veut donc que vous suiviez toujours et en tout l'opinion la plus sûre, et qui éloigne avec certitude de tout péché matériel. Le tutorisme *mitigé* est celui qui vous permet l'usage de l'opinion très-probable, mais qui ne se contente pas de la probabilité plus grande, parce qu'elle laisse encore subsister le danger du péché matériel. Or, quoique ces deux opinions aient une si belle apparence de la morale la plus saine, la plus sûre et la plus parfaite, cependant la première a été condamnée par la maîtresse infailible de la morale. L'Eglise l'a proscrite par l'organe d'Alexandre VIII dans la troisième proposition qui est de Sinnichius : *Non licet sequi inter probabiles probabilissimam*. La seconde, quoique non condamnée, est cependant contraire à la pratique des souverains pontifes, et des docteurs même les plus réservés et les plus vénérables : ajoutez qu'elle entraîne mille inconvénients. Parmi les souverains pontifes, Alexandre III, Honorius III, Célestin III, Clément II, ont dispensé du vœu solennel de chasteté; Grégoire VII, Martin V, Adrien VI, ont dispensé du mariage *rato sed non consummato*; ils savaient cependant bien que de grands docteurs, des princes même de l'école disputaient fortement ce pouvoir-là aux souverains pontifes. Néanmoins ils ont dispensé, sans déclarer préalablement

improbables les opinions contraires; opinions qui sont certainement pour le moins solidement probables. Quant aux docteurs et aux chefs de l'école, ils ont toujours, dans les matières obscures de la morale, donné comme licite l'usage de ce qui leur paraissait plus vraisemblable; ils savaient cependant bien qu'il ne manquait pas de raisons contraires non méprisables. Ainsi ils jugeaient, à la vérité, leur sentiment plus probable, mais ils ne regardaient pas comme improbables les sentiments opposés. Saint Thomas va même plus loin. Quelquefois il reconnaît expressément pour probable l'opinion contraire à la sienne. Il n'est donc pas conforme à l'usage de l'Eglise ni des docteurs d'exiger la plus haute probabilité. Ajoutez que ce tutiorisme même ainsi mitigé n'est pas supportable dans la pratique; en voici la raison. Il n'est pas rare, il est au contraire très-fréquent de trouver des cas où il reste quelque doute fondé en faveur de la loi. Or, s'il n'est pas permis d'agir contre ce doute, au moins, lorsqu'on a des raisons plus fortes pour nier l'existence de la loi, il faudra à chaque instant imposer aux fidèles des obligations extrêmement difficiles. Ainsi le joug de l'Évangile ne sera plus doux et léger, comme le veut Jésus-Christ, mais odieux et accablant. De là il serait fort à craindre qu'on ne fît tomber dans le désespoir, et du désespoir dans un relâchement général de mœurs,

par les mêmes moyens qui semblaient promettre une plus grande réforme.

82. — Si donc vous le voulez, séparez-vous des probabilistes, en ne vous contentant pas de la moindre ou de l'égale probabilité; mais si vous exigez l'opinion plus probable, n'allez pas jusqu'à vouloir la très-probable; qu'il vous suffise que la probabilité soit plus grande, sans demander qu'elle surpasse notablement la contraire. Autrement ce serait vouloir que la vôtre fût si forte qu'elle arrivât jusqu'à la plus haute probabilité des tutoristes, et que la contraire fût si faible qu'elle ne fût pas solidement probable, mais qu'elle restât improbable; de cette sorte vous seriez probabilioriste de nom, et tutoriste de fait. C'est pourquoi dans la pratique, comme il n'est pas juste de donner pour licite une action par cela seul qu'un auteur jeune et moderne la regarde comme telle, surtout lorsqu'il n'apporte pas de raisons convaincantes, et qu'il y a des auteurs d'un avis contraire; de même, lorsqu'un sentiment est soutenu par cinq ou six auteurs de mérite qui l'ont soigneusement examiné, vous ne devez pas le rejeter par cela seul qu'un auteur moderne le rejette, et soutient que l'opinion contraire est plus sûre. Il en est de même dans les matières controversées sur lesquelles les docteurs se divisent; lorsque chacune des deux opinions contraires est soutenue, non par un seul, mais par plusieurs ensemble, et que chacun re-

Même
sujet.

garde la sienne comme plus probable, vous pouvez, sans faire violence à votre système, embrasser quel parti vous voudrez, puisque l'un et l'autre est tenu pour plus probable par de grands hommes. Enfin, comme il n'est pas nécessaire d'avoir pour maxime générale de suivre toujours les opinions bénignes, il ne convient pas non plus que vous adoptiez pour principe immuable de suivre toujours en de pareilles controverses les sentiments plus sévères. Mais bientôt, au n° 92, je vous indiquerai les expédients dont vous pourrez vous servir en de semblables occasions.

Le probabiliorisme bien entendu ne peut être accusé de rigorisme.

83.— Il suit de là que le probabiliorisme bien entendu et retenu dans ses justes bornes, ne saurait être taxé de rigorisme dans le sens odieux et blâmable de ce mot. Cette note de rigorisme doit être réservée au tutorisme qui, comme nous l'avons vu, entraîne une foule d'inconvénients. Il n'en est pas de même du probabiliorisme : il veut, à la vérité, qu'on s'en tienne à l'opinion plus probable ; mais cela veut dire, dans un sens modéré et discret, que tout en rejetant l'opinion moins probable ou également probable, il ne va pas jusqu'à exiger la très-probable. Lorsqu'il enseigne qu'on doit suivre l'opinion la plus sûre, il ne dit pas cela en faveur du tutorisme, comme s'il adoptait la maxime que Dieu impute à péché l'action faite dans le doute, même faible, du péché matériel, il veut dire

seulement contre les probabilistes que, dans le doute plus grave ou également grave du péché matériel, il n'est pas permis d'agir; que pour rendre une action formellement licite, il faut que les raisons de sa licité matérielle, bien qu'elles ne soient ni certaines ni très-probables, soient néanmoins plus solides et plus probables que leurs contraires. Dans ce cas le probabilioriste soutient la partie bénigne de son système. Contrairement aux tutoristes, il permet l'usage de l'opinion plus probable favorable à la liberté, quoiqu'elle ne soit pas le moyen le plus sûr d'éviter le péché matériel; il montre comment, en suivant l'opinion plus probable contraire à la loi, on peut se former un jugement pratique certain sur la licité formelle de l'action. Avec cette modération le probabiliorisme est loin du tutorisme: il permet beaucoup plus de choses que lui, et il en défend d'autres que le probabiliste permet. Toutefois ses défenses sont moins nombreuses et moins difficiles à garder que celles des tutoristes. Maintenant, si à la raison on ajoute l'autorité, les auteurs anciens et modernes qui soutiennent le probabiliorisme sont si nombreux et si distingués, qu'on ne saurait d'aucune manière le taxer de rigorisme, pourvu qu'il soit bien compris et retenu dans ses justes limites. Ajoutez que l'Eglise, qui a condamné le tutorisme rigide, n'a jamais rien dit contre le probabiliorisme bien entendu.

Le proba-
babilis-
me bien
entendu
ne peut
être taxé
de relâ-
chement.

84. — Il convient maintenant de rendre justice au probabilisme. Lorsqu'il est bien entendu et accompagné des précautions convenables, on ne saurait l'accuser de véritable relâchement. En effet, laissant de côté le raisonnement, jetez un coup d'œil sur la multitude et la qualité de ses défenseurs, et vous verrez s'il est possible qu'il contienne un vrai relâchement sans que cette foule d'illustres soutiens s'en soient aperçus. Or, Terille, dans son livre de *Conscientia probabilis*, compte plus de cent cinquante auteurs qui le soutiennent. Il proteste qu'il ne s'en est point rapporté à la parole d'autrui, mais qu'il a lu et vérifié lui-même les textes originaux de chacun d'eux. Alphonse de Sarasa, mort en 1667, dans son ouvrage *Ars semper gaudendi*¹, donne un catalogue intitulé : *Auctorum centum octoginta novem, qui impressis libris docuerunt licitum agere ex opinione probabilis*. Il les nomme tous, il cite leurs ouvrages, indique avec précision le chapitre où ils enseignent ce sentiment ; il avertit en outre que sur les cent quatre-vingt-neuf il y en a cent cinquante-neuf qui enseignent formellement qu'on peut suivre l'opinion moins probable. Enfin, il assure qu'il a lu presque tous ces auteurs, au nombre desquels il fait observer qu'il y a un pape, six cardinaux, quinze archevêques et évêques. Parmi les autres vous trouvez des docteurs de toutes les universités, de tous les

¹ Part. 2, tr. 4, in fine, § VI.

ordres, de toutes les nations, dont un grand nombre, célèbres par leur science et leur piété, furent les maîtres et les oracles de leur temps. A ces auteurs, qui, jusqu'en 1667, avaient enseigné le probabilisme dans des ouvrages imprimés, il faut en ajouter aujourd'hui une foule d'autres qui, depuis cette époque jusqu'à nous, c'est-à-dire pendant l'espace de plus de cent ans, et même de nos jours, ont continué de soutenir le même sentiment. Or, à la vue de cette masse imposante de théologiens dont la science, la piété, le caractère épiscopal, l'expérience, commandent si hautement le respect, qui oserait dire qu'un pareil sentiment soit dépourvu de fortes raisons? qui osera le croire entaché de relâchement?

85. — Mais je vais plus loin; l'Eglise, à qui seule il appartient de décider infailliblement du mérite d'une opinion, l'Eglise n'a jamais infligé la note de relâchement au probabilisme bien entendu. A la vérité, elle a condamné l'abus et la fausse application de ses principes à certains cas et à certaines questions particulières, mais jamais le probabilisme en lui-même et en thèse générale. Elle a condamné, par exemple, l'usage de l'opinion moins probable en matière de sacrements, etc.; mais ce n'est pas là condamner le probabilisme bien entendu, puisque lui-même excepte les cas de validité ou de quasi-validité: nous l'avons montré plus haut. L'Eglise a proscrit un grand nombre de propositions particulières comme trop relâchées,

L'Eglise
n'a
jamais
con-
damné le
probabi-
lisme.

tendant à ruiner l'observation de la loi de Dieu, et introduisant la corruption des mœurs. Cela est vrai ; mais ces propositions étaient un abus, une mauvaise application du probabilisme, nullement la conséquence légitime de ses principes. Et de fait le probabilisme enseigne bien *en général* et *conditionnellement*, qu'il est permis de suivre une opinion solidement probable, mais il ne dit pas *en particulier*, et *d'une manière absolue*, que telle ou telle opinion particulière est vraiment probable ; il fait abstraction du particulier et s'en tient au général. Les souverains pontifes n'ont donc pas condamné le probabilisme en lui-même. Or, comme il serait absurde de conclure de la condamnation qu'ils ont faite de certaines propositions comme étant trop sévères, qu'ils ont par là même condamné le probabilitiorisme ; de même on ne peut inférer de la condamnation des propositions relâchées qu'ils ont réprouvé le probabilisme. Bien plus, par cela seul que, parmi les propositions condamnées, il en est où se trouvent ces mots, *probabile est*, telles que la 3^e, la 44^e, la 57^e des propositions condamnées par Innocent XI ; d'autres avec cette formule, *probabiliter existimo*, etc., telle que la 2^e, proscrite par le même pape, *est probabilis opinio*, etc., et qui est la 40^e de celles qu'Alexandre VII a condamnées ; par cela seul, dis-je, il est démontré que l'Eglise ne regarde pas le probabilisme comme réprouvé. Autrement, sans autre condamnation, elle se con-

tenterait de laisser le *probabile est* à toutes ces propositions comme un titre d'infamie et une marque de réprobation : ces mots signifieraient la même chose que *damnatum est, damnata opinio est, etc., etc.* Au contraire, en défendant que de pareilles propositions soient données comme probables, l'Eglise montre par là que le nom de probable est un titre de respect et de recommandation dans les églises catholiques.

86. — Ajoutons à tout cela que depuis plus de soixante-dix ans, beaucoup de personnes font instance auprès du saint Siège pour en obtenir la condamnation du probabilisme, mais en vain ; et la preuve que cette condamnation n'a jamais été obtenue, c'est que, dans toutes les parties du monde catholique, un grand nombre de docteurs ont toujours continué, et continuent encore à soutenir le probabilisme. Quoi ! si une condamnation quelconque du probabilisme fût jamais sortie du Vatican, il faudrait donc dire que tant de savants et pieux écrivains, si instruits de tous les décrets pontificaux et si religieusement exacts à régler tout ce qu'ils disent sur leur enseignement, auraient été sur ce seul point, d'une si haute importance à cause de son influence générale sur toute la morale, ou bien ignorants, ou bien hardis contempteurs des censures pontificales ! Non-seulement les théologiens seraient répréhensibles, le corps vénérable des premiers pasteurs, les évêques eux-mêmes se seraient

Nul n'a
le droit
de con-
damner
le proba-
bilisme.

rendus coupables d'une insigne prévarication en ne publiant pas, comme c'est leur devoir, la décision de Rome, si elle existe, et en ne s'opposant pas de toute leur force à un enseignement si pernicieux, qui, depuis plus de deux siècles, continue de se montrer impunément, même de nos jours, dans tous les pays catholiques. Jusqu'ici l'Eglise n'a donc rien dit du probabilisme bien entendu et pris en lui-même. Or, si l'Eglise, quoique pressée par l'importance de la question et par les instances des anti-probabilistes, a jugé convenable de se taire, qui osera s'arroger le droit de taxer le probabilisme bien entendu de théologie relâchée?

Aucune
des deux
opinions
n'est in-
faillible
dans les
cas par-
ticuliers.

87. — Ainsi les deux opinions touchant l'usage du plus ou du moins probable sont respectivement exemptes du reproche de rigorisme et de relâchement. Il faut convenir toutefois que ni l'une ni l'autre ne peuvent se glorifier d'être infaillibles dans les cas particuliers. A la vérité leurs principes généraux sont sains et légitimes, et lorsqu'ils sont bien appliqués aux cas particuliers, ils ne peuvent jamais conduire ni au relâchement ni au rigorisme; mais c'est dans cette application des principes généraux et abstraits aux cas difficiles et particuliers que le probabiliste et le probabioriste sont exposés à se méprendre. L'un et l'autre peuvent se tromper, ou par excès de rigueur en ne reconnaissant pas pour solidement probable ce qui pour d'autres sera même plus

probable, ou bien en regardant comme plus conforme à la vérité une opinion qui, mieux jugée, ne mérite pas même d'être appelée solidement probable. Qu'il en soit ainsi, l'expérience le prouve, comme le fait même des propositions relâchées ou rigides émises par les uns et les autres, tout en étant dans leur système exacts et prudents. Je pourrais vous en citer bien des exemples. Je m'en tiendrai à celui qui est rapporté par Arsdékin, dans sa Théologie tripartite¹. Cet auteur dit que M. Nicolas Dubois, dans son savant ouvrage sur les propositions condamnées par Alexandre VII, expliquant chacune de ces propositions, en nomme les auteurs et montre clairement que la plupart ont été enseignées par deux anti-probabilistes déclarés. Le premier, c'est Vincent Baron, dans son ouvrage intitulé, *Theologia moralis adversus probabilistas*. Le second, c'est Thomas Hurtado, dans ses *Résolutions morales*. Il n'est pas même très-rare de voir dans les ouvrages de morale que, sur différentes questions controversées, le probabiliste soutient l'opinion plus sévère en faveur de la loi, parce que l'opinion contraire ne lui paraît pas probable; tandis que le probabioriste défend la plus bénigne et la moins sûre, parce qu'à ses yeux elle jouit d'une plus grande probabilité. Entre autres exemples, monseigneur Liguori, dans sa Théologie morale², sur

¹ Tom. 2, part. 3, tract. 1, cap. 2, § 6.

² Lib. 6, tr. 4, de Sac. pœnit., n. 449.

cette question : *An sit mortale confiteri venialia sine ullo dolore*, cite trois célèbres anti-probablistes, Noël Alexandre, Juennin et Gonet, en indiquant l'endroit précis de leurs ouvrages où ils répondent à cette question, qu'il n'y a qu'un péché véniel à se confesser des fautes légères sans aucune contrition. Or, quel probabiliste dira jamais rien de pareil? Il est certain, continue le même Liguori, qu'un tel sentiment est contraire au sentiment commun des théologiens; il en cite un long catalogue, même de probabilistes qui tiennent que c'est une grave irrévérence envers le sacrement que de le rendre nul, bien qu'en matière légère. C'est le contraire de ce qu'enseignent les anti-probablistes cités plus haut. Ni les uns ni les autres ne peuvent donc se vanter d'être infallibles lorsque, tout en renfermant leur système dans ses justes limites, ils l'appliquent aux cas particuliers.

D'où
dépend
la juste
et sainte
morale.

88.—Il faut reconnaître que les erreurs de relâchement ou de rigorisme dans lesquelles les uns et les autres sont tombés, ne doivent être attribuées ni au probablistorisme, ni au probabilisme; au contraire, lorsqu'on en fait usage avec les précautions convenables, on s'éloigne également du relâchement et du rigorisme. En effet, c'est pour cela que le probablistorisme soutient contre le tutoriste qu'il est permis de suivre l'opinion plus probable, quoiqu'elle n'arrive pas jusqu'à la plus haute probabilité. C'est aussi pour la

même raison que le probabilisme, pour éviter le relâchement, nie qu'il soit permis de suivre l'opinion faiblement probable. Or, nulle proposition qui énerve la discipline et corrompt les mœurs ne pourra jamais être appelée solidement probable et digne de l'approbation d'un homme prudent; donc aucune proposition pareille n'est admise par le probabilisme bien entendu; au contraire, il rejette toutes celles du même genre; mais aucune proposition solidement probable ne causera jamais ni le relâchement des mœurs ni la ruine de la piété; de même, l'opinion qui démontre avec plus de probabilité l'existence d'une loi qui défend une action, ne pourra jamais être regardée comme trop sévère. Une pareille accusation ne s'adresse qu'au rigoriste; car il veut qu'on soit obligé de s'en tenir à l'opinion moins probable en faveur de la loi, parce que l'opinion favorable à la liberté, bien que plus probable, n'est cependant ni certaine ni très-probable. Certainement les souverains pontifes, en frappant de leurs foudres les propositions particulières trop relâchées ou trop sévères, n'auraient point épargné leurs causes empoisonnées, et ils auraient frappé le probabilisme et le probabilitisme s'ils les avaient reconnus pour tels; donc il faut conclure que l'un et l'autre système en eux-mêmes ne sont la source ni du rigorisme ni du relâchement, et que les erreurs de leurs soutiens sont un effet de la mauvaise application

des principes généraux aux cas particuliers. Le moyen d'éviter ces erreurs et ces méprises n'est pas que le probabiliste embrasse le probabilisme ; malgré ce système on peut tomber, et de fait on est tombé, comme nous l'avons vu, dans le relâchement. Beaucoup moins encore doit-on dire au probabioriste, pour se précautionner, de suivre et d'embrasser le tutorisme ; ce remède serait pire que le mal, à cause des inconvénients que le tutorisme traîne à sa suite, ainsi que nous l'avons montré au n° 81. Le remède consiste dans l'union indivisible de ces deux choses, savoir : un ensemble de principes sains, accompagné des précautions indiquées plus haut, et la prudence pour les appliquer aux cas particuliers ; je dis de *principes sains*, parce que sans cela les erreurs, dans les cas particuliers, sont nécessaires et inévitables ; ensuite *prudence* pour faire l'application des principes généraux, en sorte qu'on juge sainement quel sentiment mérite ou non d'être appelé solidement probable. Pour cela il faut une prudence accompagnée de la science, afin de connaître toutes les opinions opposées ; de l'exactitude qui examine tout ; enfin de la piété qui a le double avantage d'attirer des lumières particulières de la part de Dieu, et de tenir le cœur libre de toute préoccupation et de tout esprit de parti. Cet esprit de parti a une puissance incroyable pour troubler le jugement de l'intellect et conduire à l'erreur. Or, toutes

ces conditions de principes sains, de prudence, de science, d'exactitude et de piété peuvent se rencontrer également dans le probabilioriste et dans le probabiliste. De là il faut conclure que l'un et l'autre, quoiqu'un peu divisés sur les règles générales, peuvent cependant, dans les cas particuliers, avoir toute la réserve nécessaire pour éviter tout reproche de rigorisme et de relâchement.

89. — Pour en venir au véritable but de toute cette discussion, voyez si ce que je vous disais au commencement n'est pas vrai, savoir qu'en prenant les précautions convenables ce n'est pas de la question du plus ou du moins probable qu'il dépend ou non d'avoir une saine morale, d'être un maître sage et un ministre utile du sacrement de pénitence? En effet, si le probabilisme bien entendu n'est pas le relâchement, la morale du probabiliste ne peut pour cela seul être défectueuse. Si de son côté le probabiliorisme ne peut se flatter d'être infallible dans les cas particuliers, il ne peut avoir la certitude d'être dans les décisions particulières plus heureux que le probabiliste. Or, comme la morale presque tout entière roule sur des questions particulières, le corps à peu près entier de cette science pourra donc être pur dans le probabiliste aussi bien que dans le probabilioriste. Voyez maintenant à quoi vient aboutir la grande différence qu'on établit entre l'un et l'autre. Dès le principe ils sont d'accord 1^o pour exclure les questions de fait et de vani-

Conclu-
sion de
cette dis-
cussion.

dité ou de quasi-validité; 2^o dans les questions où il ne s'agit que du droit et de la licité, ils établissent d'un commun consentement contre les relâchés que la faible probabilité ne suffit pas; et contre les rigoristes, qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une action soit formellement licite, d'avoir la certitude ou la souveraine probabilité de la licité matérielle. Voici maintenant le seul point sur lequel ils se divisent : pour rendre l'action formellement licite, l'un exige que la probabilité qui nie l'existence de la loi soit plus grande que la probabilité qui l'affirme; l'autre se contente qu'elle soit égale ou même moindre. Mais l'un et l'autre expliquent *le plus* ou *le moins* avec tant de réserve, que l'un ne doit point arriver à la certitude ni à la plus haute probabilité, et que l'autre ne doit pas être seulement une probabilité faible et légère, mais solide et grave.

Diffé-
rence du
probabi-
lisme et
du proba-
bilioris-
me dans
la prati-
que.

90. — Cette différence, déjà si mince en théorie, se réduit à rien dans les cas particuliers, ou bien est peu praticable ou de peu d'usage. Elle se réduit à rien, lorsque le probabiliste et le probabilioriste permettent la même opinion, l'un en disant qu'elle est plus probable, l'autre en soutenant qu'elle est au moins solidement probable. Elle est de peu d'usage et peu praticable, lorsqu'on ne distingue pas bien lequel des deux partis opposés a pour lui le plus de probabilité et laquelle des raisons contraires est la plus

forte et la plus grave. Ceci arrive souvent en morale, surtout lorsque, les auteurs étant divisés en sentiments différents, chacun veut que son opinion soit plus probable. En pareil cas, qui pourra jamais affirmer avec certitude de quel côté se trouve la plus grande probabilité? En effet, veut-on tirer la probabilité des raisons intrinsèques? Mais si aucun des docteurs, qui sont d'ordinaire des hommes distingués par leurs talents, leur science et leurs études, n'a pu réussir à éclaircir la question au point d'amener les autres à son sentiment, qui peut espérer d'être plus heureux et plus clairvoyant pour découvrir la vérité? Veut-on en juger d'après l'autorité? mais sur chaque question controversée, il faudra donc lire tous ou presque tous ceux qui l'ont examinée? Ce n'est pas tout : après ce travail immense et souverainement pénible, il restera encore à calculer non-seulement le nombre, mais le mérite des partisans de l'une et de l'autre opinion. Or, cela est-il possible à un confesseur qui doit satisfaire à une multitude de pénitents et répondre à mille questions? Dans de pareilles controverses, il est donc impossible en pratique de trouver le probabiliorisme absolu, objectif et réel, c'est-à-dire celui qui est reconnu pour tel par tout le monde. Il faudrait donc s'en tenir au probabiliorisme relatif, privé, personnel. Mais établir en principe que dans les questions controversées chacun peut et doit suivre ce qui lui sem-

ble plus probable, sans se mettre en peine de l'opinion des autres, n'est-ce pas une manière qui, entre mille inconvénients, ouvre une trop libre carrière au relâchement? Combien n'est-il pas à craindre que l'estime aveugle de chacun pour son propre sentiment, que l'amour-propre, surtout s'il s'agit de décider en sa propre cause, que toute autre passion ne trouble la vue et ne fasse trouver plus raisonnable et plus probable ce qui, dans la réalité, n'est pas tel? Donc en beaucoup de cas on ne peut mettre en pratique le probabiliorisme absolu ni le relatif.

Probabilisme modéré.

91. — Pour cette raison et pour d'autres encore, plusieurs théologiens, qui seraient volontiers probabilioristes, se voient obligés, dans la pratique, de se contenter d'un probabilisme solide et modéré. C'est là une règle et un principe de morale qui leur semble, d'une part, exempt de tout reproche de relâchement, et, de l'autre, plus usuel et plus praticable. En effet, les limites et les différences qui séparent la solide et grave probabilité de la faible et de la légère étant plus sensibles, il est plus facile de les reconnaître; par conséquent, il est plus facile de voir où poser le pied sans être toujours dans l'hésitation et dans l'incertitude du plus ou moins probable; enfin sans être obligé d'en venir aux rigueurs des tutionnistes, d'autant mieux qu'à ces difficultés pratiques pour reconnaître en mille circonstances la plus grande ou la moindre probabilité, sont ex-

posés non-seulement les théologiens *imberbes* et d'un faible savoir, mais encore les hommes consommés dans l'enseignement et dans l'étude. Tel était certainement le révérend Père Roncaglia ; écoutez cependant ce qu'il dit dans sa Morale¹ : *Confessarius postquam diligenter morali studuit theologiæ, me auctore, non anxius sit circa illam tam agitatam quæstionem, an sit licitum sequi minus probabile in conspectu probabilioris. Probabiliora sequenda docuit me meus præceptor, et pariter ego pluribus ab hinc annis eandem docui sententiam ; at experimento vidi nihil ad praxim deservire. Quis etenim vel studendo, et præcipue dum audit confessiones, potest omnia momenta utriusque partis librare, et inde definire, hoc est minus probabile ? Hoc est onus intolerabile : satis mihi fuit in praxi sequi sententias quas rationali fundamento innixas putavi, et ita credidi satisfacisse meæ conscientiæ absque eo quod judicem me constituerem inter minus probabilem et magis probabilem.*

92. — Je n'exige pas autant de vous ; embrassez, si vous voulez, le probabiliorisme, mais évitez de tomber dans le tutiorisme. C'est pour vous en laisser la liberté que dans toutes mes instructions précédentes j'ai soigneusement écarté les mots de plus ou de moins probable, afin de ne pas faire dépendre de cette question

Tempéraments admis par les deux partis.

¹ Tract. 1, de Actib. hum., c. 2, in regulis observandis in praxi, § 2.

la valeur et le fruit de ce que j'avais à vous dire. Il en sera de même jusqu'à la fin; je ne vous dirai rien que vous ne puissiez avouer et admettre comme étant le plus utile à la gloire de Dieu et au salut des âmes. J'ai été plus loin; pour plus de sûreté, mon premier soin, en tout, a été de reconnaître et de suivre les sentiments de plusieurs docteurs également respectables par leur savoir, par leur expérience dans le ministère du tribunal et la direction des consciences. C'est encore la raison de la conduite que j'ai tenue lorsque j'en suis arrivé à la manière de vous diriger dans les cas fortement débattus entre les théologiens. Là où il semblait inévitable de me mettre en opposition avec l'un des deux systèmes, je vous ai indiqué, n^{os} 64 et suivants, trois tempéraments également admissibles par les probabilistes et les probabilioristes. Les voici : 1^o ou de vous taire et de laisser le pénitent dans la bonne foi, lorsqu'il ignore l'obligation qui fait l'objet de la controverse, et qu'il y a lieu de craindre, si on l'en avertit, qu'il ne l'accomplisse pas; 2^o ou de chercher entre les sentiments opposés un parti mitoyen qui renferme ce qu'il y a de bon dans les deux autres; 3^o ou, si cela ne se peut, conseiller l'opinion la plus sûre, sans en faire une loi, et permettre au besoin l'usage de l'opinion bénigne, du moins lorsqu'à la solidité des preuves se joint l'avantage spirituel du pénitent :

tout cela afin de ne pas l'exposer par l'opinion sévère au danger de pécher formellement, s'il vient à ne pas s'y conformer. Or, ce troisième parti ne doit vous inspirer aucune inquiétude, si 1^o vous faites attention à ce qui arrive presque toujours dans la pratique : c'est que dans les questions vivement agitées chaque opinion est donnée par ses partisans, non-seulement comme probable, mais comme plus probable : or, dans ce cas, vous pouvez, sans faire violence à vos principes, l'embrasser et la suivre ; si 2^o à la solide probabilité de l'opinion bénigne se joint l'avantage spirituel du pénitent, vous ne pouvez nier qu'elle ne soit la meilleure, tant pour procurer son plus grand bien que pour éviter un plus grand mal. Or, vous n'avez le droit ni de lui imposer votre système, ni de le croire indigne de l'absolution, s'il veut jouir de la liberté que d'autres auteurs lui accordent, fondés sur de solides raisons. Vous donc qui, au tribunal de la pénitence, n'êtes pas seulement docteur, mais encore médecin, vous pouvez et vous devez user de cette libéralité discrète et prudente. En effet, la principale maladie à laquelle vous devez remédier en qualité de médecin, c'est le péché formel qui donne la mort à l'âme ; ce n'est pas le péché matériel, lorsque, comme dans le cas dont il s'agit, il ne saurait être imputable à péché au pénitent qui de bonne foi court le danger de le commettre. Ne croyez pas que j'accorde trop à la faiblesse du pénitent ; ce

n'est pas ici l'enseignement d'un docteur particulier, c'est la doctrine formelle du trente-sixième synode de Milan. Voici ce qu'il dit dans son troisième décret : *Confessarii ne nimis curiosi sint in indagandis circumstantiis maxime personarum, quæ non faciunt ad integritatem confessionis et omnino acquiescant opinioni probabili pœnitentis, ne maxime reddant sacramentum tantæ necessitatis odiosum.* Ainsi l'atteste un digne prélat de cette ville dans son ouvrage : *Selecta ex singulis theologiæ moralis tractatibus. Mediolani, 1748, apud Agnellum Franciscum.* Vous demeurez donc libre, en général, de suivre le probabiliorisme bien entendu et accompagné de réserves convenables ; mais ne vous faites pas du probabilisme bien entendu un objet de mépris, un sujet de scandale et de censure. Accordez que le probabiliste peut aussi, dans l'application de ses principes, réunir une prudence, une science, une exactitude telles, qu'elles lui donnent dans ses opinions une vraie et solide probabilité, et lui fassent ainsi éviter le relâchement. C'est pour cela que j'ai toujours regardé comme injustes ces probabilistes, aussi bien que ces probabilioristes qui, admirateurs exclusifs de leur système, n'ont pas plutôt appris qu'un auteur est d'un avis différent, qu'aussitôt, et sans autre examen, ils le méprisent, ne le lisent pas, détournent même les autres de le lire, regardent celui qui l'étudie comme un homme trompé qui pèche par relâche-

ment ou par rigorisme. Par la raison contraire, apprennent-ils qu'un auteur est de leur avis, sur-le-champ, et pour cela seul, ils lui donnent leur estime, l'exaltent, et le préfèrent lui seul à mille autres d'un sentiment opposé.

93. — Pour vous, vous serez plus équitable, et vous m'accorderez qu'il ne dépend nullement de cette question d'être un sage et utile auteur de morale. D'une part, faire usage de précautions convenables pour mettre à l'abri du relâchement et du rigorisme le probabilisme et le probabiliorisme; d'autre part, savoir appliquer avec prudence leurs principes généraux aux questions particulières, et avoir assez de bon sens pour ne pas donner comme probable ou comme improbable ce qui n'est pas tel : voilà les conditions de la saine morale. C'est pourquoi, dans le choix des auteurs à lire, on doit préférer ceux qui ont de la piété, par conséquent qui ne sont point inspirés par l'esprit de parti, mais par un zèle sincère de la gloire de Dieu ; qui à une grande science joignent la pratique du saint ministère, un bon jugement et le talent d'apprécier les choses à leur juste valeur. Or, des auteurs de ce caractère et de ce mérite vous en trouverez parmi les probabilioristes et parmi les probabilistes. Ainsi vous vous priveriez d'un grand secours dans l'étude de la morale, si, par aversion pour le probabilisme, vous dédaigniez d'en lire les auteurs, comme si vous deviez y trouver au-

Quels
sont les
meilleurs
auteurs
de
morale.

tant de sentiments relâchés que de décisions. Certes, ce n'est pas ainsi qu'en pensait Benoît XIV. Vous le verrez bien souvent dans ses ouvrages citer avec éloge les auteurs probabilistes. Voulez-vous former vous-même votre conviction? il vous suffit d'ouvrir les ouvrages d'un grand nombre, dans lesquels vous trouverez, avec la plénitude de la science, la connaissance exacte des saints Pères, des conciles et des canons, et une sage appréciation des raisons des deux partis. Alors vous serez forcé de convenir que les motifs de leurs décisions sont très-solides, et qu'ils donnent aux objections des réponses capables de satisfaire tout homme équitable et prudent, autant qu'on peut le demander dans des matières tellement obscures et controversées que nul n'a pu jusqu'ici les éclaircir de manière à dissiper tous les doutes. Mais quels sont ces auteurs si recommandables? Je ne le vous le dirai pas. Vous pouvez les connaître par le crédit universel dont ils ont joui et dont ils jouissent encore dans le public; car l'œil du public, composé pour ainsi dire de tant de milliers d'yeux, ne se trompe point. Cette estime publique se manifeste encore par les éditions multipliées de leurs ouvrages, bien que volumineux et de grand prix, sans que l'esprit de parti soit pour rien dans la vogue de ces auteurs probabilistes : preuve évidente que le prodigieux succès de leurs écrits doit être attribué à leur mérite intrinsèque.

94.—Soyez donc, à votre choix, probabiliste ou probabilioriste, mais ne méprisez les auteurs d'aucun des deux partis. Prenez pour objet de vos lectures ceux qui, d'après le témoignage commun, ont employé les réserves convenables afin d'éviter le rigorisme et le relâchement. Toutefois une erreur particulière ne doit pas vous ôter l'estime et vous faire renoncer à l'usage d'un auteur, pourvu qu'il soit exact dans les principes généraux et dans l'ensemble de ses décisions sur cette foule de matières dont se compose la morale. Nul doute que vous ne deviez l'abandonner lorsqu'il se trompe; mais sur tout le reste il peut encore vous être d'un grand secours : le soleil a des taches, et néanmoins il est le flambeau du monde. Cette raison ne suffit donc pas pour le mépriser, autrement vous devriez abandonner presque tous les auteurs probabilistes et probabilioristes. En effet, il est bien difficile et bien rare d'en trouver un qui, ayant composé plusieurs ouvrages ou même un seul volume un peu considérable sur toutes les questions, que dis-je? sur les principales questions de la morale, n'ait pas montré dans certains cas particuliers qu'il était homme sujet à l'erreur, et qui, dans certaines décisions, n'ait pas dévié de cette exactitude et de ce jugement droit dont il a fait preuve sur tout le reste.

Conseil
pour la
pratique

95.—Par tout ce qui précède vous voyez clairement qu'en vous disant d'être discret dans

Nécessité
de la
discret-

tion en
confes-
sant.

vosre morale, mon intention n'est pas que vous soyez probabiliste plutôt que probabilioriste ; je veux seulement que vous restiez dans les limites des deux systèmes, afin d'éviter les extrémités vicieuses, inévitables sans cette précaution. Votre première question est donc clairement résolue : quant à la seconde, savoir : dans lequel des deux extrêmes est-il le plus aisé de tomber, et quel est le plus funeste à la gloire de Dieu et au salut des âmes ? vous en trouverez successivement la réponse dans ce qui me reste à vous dire. Toutefois, comme il n'est que trop facile de donner dans l'un ou l'autre, et que tous deux sont extrêmement funestes, permettez qu'à toutes les observations précédentes j'ajoute ici leur portrait, afin de vous en inspirer tout l'éloignement possible.

ARTICLE V.

PORTRAIT DU RIGORISME ET DU RELACHEMENT.

Maux
causés
par le
relâche-
ment.

96. — Le confesseur peut tomber dans le rigorisme et le relâchement, en interrogeant, en instruisant, en absolvant, en renvoyant le pénitent. La négligence dans l'interrogation empêche de découvrir, d'apprécier et de traiter convenablement le mal dans le cœur du pénitent. (Voyez nos 30 et suivants.) Le relâchement dans les décisions qu'il donne comme docteur préjudicie à la loi de Dieu. Les dispenses abusives et impru-

dentes augmentent, autorisent la licence et les désordres, scandalisent les bons et enhardissent les méchants. (N^o 71.) La facilité d'absoudre comme juge ceux qui ne sont pas disposés les entretient pendant de longues années dans leurs mauvaises habitudes : une foule d'obligations graves et pressantes de restitution, de réconciliation, de réparation de scandale restent sans accomplissement. Ainsi devient pour eux non-seulement inutile, mais sacrilège, l'usage des deux plus grands sacrements, la confession et la communion. Quel compte n'aura pas à rendre à Dieu le prêtre qui, pour ne pas se donner la peine d'étudier davantage, afin d'être plus exact dans l'exercice de ses fonctions, laisse commettre tant d'offenses de Dieu, tant de péchés qui, bien souvent, conduisent les âmes à la damnation? Quel deuil pour l'Eglise de voir les plus augustes sacrements fréquentés avec si peu de fruit! De là les gémissements des bons, le triomphe des impies et des hérétiques qui en prennent occasion de nier, les uns l'efficacité, les autres l'existence même des sacrements. Les infidèles eux-mêmes, en voyant la corruption de ces chrétiens d'ailleurs exacts à fréquenter les sacrements, perdent toute estime pour la religion, et refusent de l'embrasser.

97. — Le rigorisme n'est pas moins funeste. Souvent l'exces dans les interrogations apprend le mal aux âmes innocentes, scandalise les per-

Maux
causés
par le ri-
gorisme.

sonnes mariées et pudiques, expose le pénitent et le confesseur au danger de pécher, décrie le ministre et le ministère. La sévérité dans les décisions dont le but est d'éviter le mal matériel incertain, expose à des péchés formels certains, rend odieux la loi et le législateur. (N^{os} 59 et suivants.) L'excès de rigueur dans les sentences nuit souvent à ceux qui sont bien disposés, en les privant du bienfait de l'absolution. (N^{os} 70 et suivants.) Mais surtout le rigorisme dans ces trois points, ou même en un seul, rend la confession difficile, pénible, odieuse aux fidèles ; or, quand il ne produirait que ce seul mal, cela seul le rendrait infiniment plus funeste que le relâchement le plus outré. Pour bien le sentir, remarquez ce qui suit.

Il éloigne
de la con-
fession.

98. — Si le sacrement de pénitence n'était que de simple conseil, ou si, étant d'obligation, la pratique en était facile, ou enfin si, étant obligatoire et difficile, il était de peu d'importance, ce serait un petit mal de le rendre odieux et pénible aux fidèles ; mais c'est tout le contraire. Ce sacrement est tout à la fois indispensablement nécessaire, non pas une fois dans la vie comme le baptême, mais autant de fois qu'il s'agit de recouvrer la grâce perdue par un péché mortel ; il est de plus extrêmement difficile, et Dieu a bien le droit d'exiger cela du pécheur. Outre la difficulté d'une conversion sincère et assez efficace

qui triomphe de tous les obstacles, la confession exige l'accusation, non pas vague, mais précise, de la qualité, du nombre et des circonstances des péchés, avec l'acceptation d'une pénitence grave, imposée par le libre arbitre, non du pénitent, mais du confesseur. Il est encore d'une utilité inexprimable par ce qui le précède, l'accompagne et le suit, soit par sa nature propre, soit par les heureux accidents auxquels il donne lieu. Bien souvent avant de se confesser la seule pensée qu'on doit le faire devient un frein au péché et un encouragement au bien. On se dit : *Si je pêche, il faudra m'en confesser ; je vais faire tel bien parce que je dois me confesser tel jour.* Après la confession on se dit encore : *Aujourd'hui ou hier je me suis confessé*, et c'est un motif pour ne pas retomber et pour continuer à bien faire. L'examen, les actes de repentir, la résolution même de se confesser, procurent à Dieu une grande gloire, et au juste de grands mérites. Quant au pécheur, c'est aux yeux de la miséricorde divine le moyen le plus sûr et le plus puissant pour le disposer à obtenir son pardon. Ensuite la confession jointe à l'absolution efface le péché et délivre de la peine éternelle, donne des forces pour ne pas retomber et pour mener une vie nouvelle et fervente. Après la confession, les bons avis du confesseur sur les moyens d'éviter les occasions, d'accomplir ses devoirs, de vaincre les tentations et de nourrir la piété ; la pensée

qu'on peut mourir subitement, que Dieu nous voit toujours, le souvenir des exemples de Jésus-Christ et des saints, les bonnes œuvres conseillées ou imposées pour pénitence, telles que les lectures, les méditations, la messe, le rosaire, etc. : tout cela, grâce à la bénédiction que Dieu répand sur les paroles du prêtre, qui dans le sacrement est vraiment son ministre et son représentant, tout cela, dis-je, a une efficacité particulière pour instruire et encourager le pénitent dans le moment et même longtemps après. Combien de nouvelles grâces ne recueille-t-il pas lui-même de sa fidélité à mettre en pratique tous ces pieux conseils ! Enfin la confession des fautes graves est nécessaire de précepte divin pour se présenter à la table eucharistique, à cette table qui, 1^o *est antidotum quo a peccatis mortalibus præservamur et a quotidianis liberamur*; 2^o *cibus quo aluntur et confortantur viventes vita illius, qui dixit : Qui manducat me, vivet propter me*; 3^o *est pignus cœlestis gloriæ*¹. Bien souvent encore la communion ouvre le trésor des indulgences; or, si une seule confession produit tant de biens, qui pourra compter tous ceux qu'apporte la fréquentation des sacrements, et l'usage continué de ces moyens tout à la fois remèdes pour le passé, préservatifs pour l'avenir, secours non-seulement pour éviter le mal, mais encore pour pratiquer le bien d'obligation et de conseil?

¹ Conc. Trid., sess. 13, c. 2.

99. — Or, le rigoriste, en augmentant la difficulté déjà si grande par elle-même du sacrement de pénitence, s'expose au danger prochain de priver d'un seul coup de tous ces avantages si nécessaires et si précieux presque tous les pénitents qui s'adressent à lui, et cela, non pour une fois seulement, mais presque pour toujours. En effet, à peine s'il ose en absoudre un seul; et s'il en absout, il les fatigue tellement par ses interrogations, les accable tellement d'obligations pénibles et indiscretes, qu'il leur ôte le courage de revenir, ou du moins le goût de la pratique fréquente et toujours salutaire des sacrements. Or, priver de tant d'avantages presque tous les pénitents, et à peu près pour toujours, est-ce là un petit mal? Mais voici qui est bien plus grave : qui pourra concevoir les désordres de tout genre qui, se multipliant rapidement, entraîneront dans leur ruine, et ces pénitents découragés, et ceux que la vue de leurs scandales aura séduits? Faut-il tout dire, en un seul mot? on ne peut causer aux fidèles un plus grand dommage que de les éloigner d'un sacrement si utile, si nécessaire, et par lui-même si difficile. Ecoutez en quels termes le Catéchisme romain parle de la confession¹ : *Quantum vero curæ et diligentiae in ea explicanda pastores ponere debeant, ex eo facile intelligant, quod omnibus fere piis persuasum est quidquid hoc tempore sanctitatis, pietatis et religionis in*

lien aux
plus
grands
désor-
dres.

¹ Part. 2, de Conf., n. 36.

ecclesia summo Dei beneficio conservatum est, id magna ex parte confessioni tribuendum esse, ut nulli mirandum sit humani generis hostem, cum fidem catholicam funditus evertere cogitat, per ministros impietatis suæ, et satellites hanc veluti christianæ virtutis arcem totis viribus impugquare conatum esse. Et au n° 37 : Constat enim si sacramentalem confessionem e christiana disciplina exemeris, plena omnia occultis et nefandis sceleribus futura esse, quæ postea, et alia etiam multo graviora homines peccati consuetudine depravati, palam committere non verebuntur. Et au n° 50 : Sed nulla res fidelibus adeo curæ esse debet, quam ut frequenti peccatorum confessione animam studeant expiare. Etenim cum aliquis mortifero scelere urgetur, nihil ei magis salutare esse potest ob multa, quæ impendent vitæ pericula, quam statim peccata sua confiteri.

Exemple
des hérétiques.

100. — Le confesseur rigide court donc risque de causer indirectement aux fidèles et à l'Eglise plus de dommage que s'il empêchait les prédications, la messe et tous les autres moyens de salut. En croyant faire servir Dieu plus parfaitement, il conspire, sans le vouloir, avec les démons et les ennemis de l'Eglise, à la ruine du plus solide et du plus fort soutien de la religion et du royaume de Jésus-Christ; il ouvre la porte à des désordres infinis, d'abord secrets, puis publics et généraux. Et de fait, quels sont d'ordinaire les plus pervers et les plus scandaleux? Ce ne sont pas ceux

qui fréquentent les sacrements, quand même ils se confessent à un confesseur un peu indulgent, et avec peu de fruit; mais bien ceux qui ne se confessent que rarement ou pas du tout. Voilà ceux qui surpassent infiniment tous les autres par la gravité, la continuité, la publicité, et, pour ainsi dire, *l'incorrigibilité* de leurs désordres. Cela est si vrai, qu'au rapport de Dominique Soto¹, les hérétiques eux-mêmes, ayant vu par expérience qu'après avoir aboli la confession en Allemagne, le vice pullulait de toutes parts, les vols et les injustices se multipliaient chaque jour parmi eux, et que nul n'était plus sûr de son voisin; les hérétiques eux-mêmes supplièrent Charles-Quint de faire une loi pour les obliger tous à se confesser, attendu que depuis qu'ils ne se confessaient plus, ils ne pouvaient plus vivre en paix les uns avec les autres. Voilà ce qui arriverait parmi nous autres catholiques, si le rigorisme devenait commun parmi les confesseurs: les peuples s'éloigneraient de plus en plus de la fréquentation de ce sacrement, qui est cependant le meilleur frein au péché, et le plus fort rempart contre toute espèce de désordre.

101.— Ici, non pour défendre les relâchés qui ne le méritent nullement, mais par le même esprit qui porta saint Bonaventure à comparer entre elles la conscience trop large et la conscience trop étroite, et à dire de la première que *sæpe*

Compara-
raison
des maux
causés
par le
relâche-
ment et
le rigori-
sme.

¹ Tom. I, in 4 sent., d. 18, q. 1, art. 1.

salvat damnandum, et de la seconde que *damnat salvandum*, comparez les dommages causés par un confesseur relâché avec ceux du confesseur rigide, et voyez-en la différence. Le relâché prive, il est vrai, les fidèles d'un bien beaucoup plus grand que pourrait leur procurer un peu de discrétion et d'exactitude, et donne lieu à de grands maux par son excessive indulgence. Cependant, par cela seul qu'il laisse aux bons et aux méchants un accès facile et libre à la confession fréquente, quelque relâché qu'il soit, il est encore utile 1° aux bons, qui de leur côté se préparent convenablement; 2° aux pécheurs qui le sont, pour ainsi dire, par malheur et par accident, c'est-à-dire à ceux qui, habitués à bien vivre, tombent par accident dans quelque péché mortel. Accablés d'un poids inusité, ils se repentent promptement et de tout leur cœur; seulement ils éprouvent une grande honte à se montrer si différents de ce qu'ils étaient ordinairement: or leur bonheur et leur plus grande consolation est de savoir un confesseur qui les accueillera avec bonté et avec une tendre compassion. 3° Quant aux grands pécheurs, ou qui ne remplissent pas leurs obligations, ou qui ne se sont jamais corrigés de leurs mauvaises habitudes, il leur est vraiment nuisible par sa trop grande indulgence; toutefois il ne laisse pas de leur être encore de quelque utilité. En effet, 1° s'il ne les dispose pas de manière à ce qu'ils fassent avec Dieu

une véritable paix qui les justifie, du moins font-ils des trêves de quelques semaines ou de quelques jours pendant lesquelles ils s'abstiennent de pécher, parce qu'ils s'en vont encouragés au bien et emportant le souvenir de quelque bonne pensée ; les bonnes œuvres qu'il leur a enjointes les préservent de nouvelles fautes, ou du moins rendent leurs chutes moins fréquentes ; 2^o de plus, il reste l'espérance qu'ils se convertiront un jour sincèrement. En voici la raison. Perdant, grâce à sa bonté excessive sans doute, la répugnance à se confesser, il n'est pas difficile qu'une lecture de piété excite en eux un désir plus efficace de se corriger, que le rosaire ou la messe imposée pour pénitence leur obtienne la grâce, s'ils retombent dans le péché, de recourir promptement au remède de la confession. C'est ainsi que, trouvant tout facile auprès de ce confesseur, et jugeant que tous lui ressemblent, ils n'hésitent pas, en cas de besoin, à s'adresser à un autre. Dieu les conduit à un confesseur discret qui mêle le vin à l'huile, leur ouvre les yeux, leur fait connaître l'évidente nullité de leurs confessions précédentes, et par une confession générale répare d'un seul coup tous les maux que le relâché leur avait faits pendant longtemps ; et les voilà sauvés.

102. — Tout le contraire arrive au confesseur sévère. De cent qui en ont essayé, il n'en est pas un, si vous en exceptez deux ou trois, qui retourne

Conti-
nuation.

auprès de lui. Ce n'est pas tout : supposant que tous les autres lui ressemblent, il diffère de s'adresser à un confesseur quelconque. En attendant, 1^o plus de ces trêves pendant lesquelles du moins les pécheurs cessaient d'offenser Dieu; 2^o voilà le retour à la confession rendu plus difficile par de nouveaux péchés; 3^o voilà l'espoir d'une conversion diminué; voilà une crainte mieux fondée qu'ils ne se confessent plus à personne, à moins que dans un cas extraordinaire; à moins encore que Dieu lui-même ne les conduise à un confesseur discret, ou qu'entendant parler d'un relâché qui passe tout, ils ne se disposent de leur mieux, et s'en aillent le trouver. Tout relâché qu'il est, ce confesseur ne laisse pas de leur être encore, du moins par accident, bon et utile. Les bons eux-mêmes, sous un confesseur rigide, perdent la facilité et bientôt l'habitude de fréquenter les sacrements; et après ce malheur, ils deviennent, hélas! aussi pervers que les autres.

Malheur
du
rigoriste.

103. — Ainsi mettant à part ce qu'il peut mériter ou démériter par sa bonne ou sa mauvaise intention, et en ne considérant que sa conduite envers les pénitents, de qui le confesseur rigide peut-il attendre sa récompense? Ce n'est pas de Dieu, dont il soutient si mal la cause qu'il ne sait ni entretenir les bons dans l'usage des sacrements, ni obtenir des méchants quelque trêve à cette guerre continuelle qu'ils font à Dieu. Loin de là, par son

rigorisme il les porte au désespoir, et les pousse rapidement aux plus inconcevables désordres. Ce n'est pas des fidèles, qui d'ordinaire ne trouvent dans un confesseur rigide ni compassion ni remède à leurs maux. En effet, à peine a-t-il entendu une faute de nature à l'embarrasser et à lui faire craindre de compromettre la validité du sacrement, que, sans examiner davantage si cette mauvaise habitude n'est pas déjà notablement corrigée, si cette occasion prochaine ne pourrait pas devenir éloignée, si le paiement de cette dette ne pourrait pas être différé, communément il coupe court, en disant : *Allez, faites, et revenez*, sans chercher aucunement les moyens ni les motifs les plus propres à aider les pénitents. Enfin, ce n'est pas de l'Eglise, qui voit les sources de la grâce, ses sacrements abandonnés, les malades éloignés des médecins et privés des remèdes, empirer à vue d'œil ; les brebis fuyant loin de leurs pasteurs, courir à travers les précipices, jusqu'à ce qu'elles y trouvent la mort. Ainsi, pendant que les hérétiques éloignent les catholiques des sacrements en niant leur existence et leur institution divine, le rigoriste, sans le vouloir et contre son intention, tend à ce déplorable but par une autre voie, en en rendant l'usage trop difficile aux fidèles.

104. — Ici, je vous en fais l'aveu ; oh ! combien de fois je me suis senti pénétré de la plus vive douleur en voyant tant de dignes ecclésiastres-

Histoire
racontée
par un
confes-
seur.

tiques, pleins de zèle et de piété, mais dont l'éducation, ou la lecture exclusive des auteurs fameux par leur rigorisme, ou le peu d'habileté dans la science ascétique, a resserré le cœur, animés d'ailleurs de la plus sainte intention de conduire les âmes à la perfection, en les voyant, dis-je, saisis de frayeur, n'oser confesser, ou, s'ils confessent, jeter, sans le vouloir et sans le savoir, les âmes dans le trouble et la frayeur ! Hélas ! sans s'en douter le moins du monde, ils travaillent au même but que les ennemis secrets de l'Eglise catholique. Résolus de l'anéantir, ceux-ci mettent en œuvre des artifices plus cachés et plus funestes que ceux de Luther et de Calvin. Ils commencent par ruiner l'usage des sacrements, non pas en niant leur existence comme les hérétiques, mais en exaltant de telle sorte leur sainteté et l'excellence des dispositions nécessaires pour les recevoir, que les fidèles épouvantés perdent l'espérance et même la pensée d'y apporter jamais de pareilles préparations, et en abandonnent la pratique. C'est dans ce but diabolique qu'ils ont composé et répandu une foule d'ouvrages sur les dispositions à la confession et à la communion, sur les qualités nécessaires aux confesseurs. Ceux qui ne sont pas sur leurs gardes, ou qui sont mal instruits de leur arrière-pensée, n'y voient que la sainteté la plus parfaite, et la morale la plus sûre ; mais, dans la pratique, ils font que personne n'ose plus s'ap-

procher des sacrements. Il me souvient, à ce propos, d'avoir entendu, il y a bien des années, raconter le fait suivant au confesseur même à qui il était arrivé. Dans la guerre de 1733, un soldat français, passant par l'Italie, alla se confesser. Interrogé depuis quel temps il ne l'avait pas fait, il répondit en ces termes : « Il y a dix-huit ans; parce qu'étant allé me confesser dans mon pays et n'ayant pas de fautes bien graves, mon confesseur finit par me demander si j'aimais Dieu de tout mon cœur, de manière à n'aimer aucune créature en particulier, ma femme et mes enfants. Je lui répondis, qu'en vérité je me sentais pour eux une grande affection. *Allez*, me dit-il, *priez afin de la perdre et de pouvoir aimer Dieu seul et purement; je vous donne quinze jours, et vous reviendrez.* Je retournai; il me demanda si j'avais renoncé à cette affection pour ma famille. Je lui répondis que j'avais prié; mais que plus je priais, moins il me semblait être obligé à cela. Il me paraissait, au contraire, que j'étais obligé d'aimer ma femme, mes enfants et les affaires de ma famille. *Allez*, me dit alors ce confesseur, *vous n'êtes pas digne d'absolution.* Je fus tellement rebuté de cette conduite que, depuis ce temps-là, je ne suis retourné ni à lui ni à d'autres. » Était-ce parce qu'il était du nombre de ceux qui, sous l'apparence de la sainteté, cachent le projet d'abolir l'usage des sacrements, ou bien était-ce sans malice et

par ignorance que ce confesseur en agissait de la sorte? Je n'en sais rien. Mais ce que je sais bien, c'est que ce pauvre soldat avait sur la conscience au moins dix-huit Pâques omis, c'est-à-dire des péchés qui, par leur nombre et leurs qualités, étaient beaucoup plus griefs que ceux dont il était coupable lorsqu'il fut se confesser dans son pays. Je sais que ce confesseur n'a que trop bien réussi, si tel était son but, à éloigner des sacrements; je sais enfin qu'en voulant lui ôter l'amour de sa famille, non-seulement il a échoué, mais encore il lui a fait perdre l'amour de Dieu, et l'obéissance à l'Eglise pendant dix-huit ans.

Autre
histoire.

105.—Un savant écrivain rapporte que, voyageant dans certaine province, il demanda à un homme si on était pieux dans son pays. Cet homme lui répondit que le vieux curé, sous lequel il se faisait tant de bien, était mort, et que le nouveau ne donnait l'absolution à personne; que, pour l'obtenir, il fallait savoir *diabolice mentiri*, c'est-à-dire avec hardiesse et obstination: qu'ayant ainsi menti en se confessant, il avait été le premier à obtenir l'absolution du nouveau curé. O pénitent trompé par son propre mensonge! Mais, ô curé imprudent dans sa rigueur, qui pousse ainsi ou à l'abus sacrilège ou à l'abandon fatal des sacrements! Ne vous laissez donc jamais tromper à l'apparence de sainteté qu'offre au premier coup d'œil la morale rigide; elle

semble être le moyen le plus sûr de rassurer votre conscience et la conscience des autres, et de procurer la plus grande gloire de Dieu. Oui, elle le semble; mais il n'en est pas ainsi dans la pratique. Au contraire, c'est le moyen de faire abandonner la religion, de décourager et de pervertir les fidèles. Vous croyez *directe* et *immediate* vous mettre, vous et les autres, à l'abri du péché; mais *indirecte* et *consequenter* vous vous rendez coupable de mille péchés, vous par votre imprudence, et vos pénitents par le désespoir.

106. — Je vais vous prémunir encore davantage contre les fausses maximes des rigoristes et des relâchés. Tout ce que je vous ai dit jusqu'ici vous fait assez entendre que sous ce nom je ne comprends ni les probabilioristes prudents, ni les probabilistes discrets; mais seulement ceux qui outre-passent les limites de ces deux systèmes. Je vous ai donné bien des instructions; mais quant à ce qui regarde votre enseignement comme docteur, il vous suffit de retenir l'avis de saint Ambroise que *ipse timor Domini, nisi sit secundum scientiam, nihil prodest, immo obest plurimum. Sunt etiam in nobis, qui habent timorem Dei, sed non secundum scientiam statuentes duriora præcepta, que non possit humana conditio sustinere. Timor in eo est, quia videntur sibi disciplinæ consulere, opus virtutis exigere. Sed inscitia in eo est, quia non compatiuntur naturæ,*

Fausse
maxime
des rigo-
ristes.

*non æstimant possibilitatem*¹. Voulez-vous éviter les deux écueils, ne faites consister ni la sainteté ni la justesse de votre morale à ôter ou à multiplier les commandements, mais à procurer l'observation de ceux qui sont certains. Quant à ceux qui sont douteux, ne vous contentez pas d'une faible probabilité pour en dispenser ; mais fût-elle solide et grave, ne vous faites pas pour cela le protecteur des opinions bénignes : ou prenez un terme moyen, ou gardez le silence et laissez dans la bonne foi, ou permettez l'opinion bénigne si l'avantage spirituel du pénitent le demande. Je vous l'ai déjà dit, nos 64 et suivants. Je viens maintenant à votre qualité de juge au tribunal de la pénitence. Pour commencer par les rigoristes, ne vous laissez pas séduire par les maximes sur lesquelles ils fondent leur manière d'administrer ce sacrement. *Melius est, disent-ils, quod æger pereat vi morbi, quam vi medicinæ*. Cette maxime est vraie, mais celle-ci est plus vraie, et plus utile encore : *Ne æger pereat vi morbi, scire aptare medicinam, qua convalescat* ; et je vous en ai montré la manière par la discrétion, la charité, l'habileté réunies. Avec ces qualités on connaît, on met en œuvre les moyens les plus exacts et les plus prudents, pour bien disposer le pénitent et l'absoudre avec fruit. Le rigoriste qui ne les voit pas, qui ne les met pas en œuvre, s'écrie : *Allez, je ne puis vous absoudre* ; mais s'il les connaissait, s'il

¹ Comment. in ps. 118, serm. 5, vers. 6.

voulait en faire usage, il dirait comme nous : *Vous êtes maintenant disposé et je vous absous. Nous ne voulons pas*, disent quelques autres, *charger directement notre conscience par des décisions trop larges, et des absolutions suspectes de nullité.* Très-bien; mais ne chargez pas non plus indirectement votre conscience par les péchés qu'occasionne le rigorisme. Ils ne sont pas toujours un effet de la pure malice du pénitent; bien souvent ils proviennent aussi de l'impéritie et du peu de charité du confesseur. Evitez l'un et l'autre, c'est la meilleure, que dis-je? c'est la seule conduite que vous puissiez tenir. *Il faut*, disent-ils, *faire sentir au pécheur la grièveté de ses péchés*; cela est vrai, mais de manière à l'humilier et non à le désespérer; unissez donc la crainte à l'espérance.

107. — Beaucoup vous donneront pour règle, entre deux opinions également probables, de toujours prescrire la plus sûre, parce que la voie du ciel est étroite, et qu'Alexandre VII, dans le décret par lequel il condamne vingt-huit propositions, déplore et déteste la nouvelle manière de penser, qui énerve la discipline et corrompt les mœurs. Pour ne pas prendre le change, observez que ce qui rend surtout étroite la voie du ciel, ce qui l'a toujours rendue telle avant même qu'il fût question du probabilisme, ce sont des préceptes clairs et certains. En effet, opposés et onéreux à toutes les passions humaines ils exigent qu'on

Objec-
tions
réfutées.

se fasse une grande violence pour les observer, comme de garder la chasteté, pardonner les injures, restituer le bien d'autrui, quitter les occasions prochaines, et autres choses semblables. Or, certainement on élargirait, au mépris des oracles évangéliques, le chemin du ciel, si on affaiblissait ces commandements. Le relâchement s'introduirait dans les mœurs chrétiennes, si dans les questions douteuses qui se présentent en foule dans la morale, quelqu'un se contentait d'une faible probabilité en sa faveur, pour se dispenser de lois dont l'existence est incertaine. Mais que les mœurs se relâchent, que la voie du ciel s'élargisse, lorsque l'opinion bénigne est fondée sur des raisons solides et dignes d'un homme prudent, c'est ce que n'ont pas cru les cent quatre-vingt-neuf auteurs qui jusqu'à 1667 ont soutenu comme licite l'usage du probabilisme, ni tant d'autres théologiens qui depuis cette époque jusqu'à nos jours ont défendu et défendent encore le même système. Je vous en ai parlé au n° 7. C'est encore ce que l'Église, quoique bien informée et pressée de parler, n'a jamais décidé. Quant au pape Alexandre VII, certainement il ne fait pas allusion au probabilisme dans son décret, puisque, comme nous l'avons dit, n° 83, la plupart des propositions qu'il y condamne étaient enseignées par deux anti-probabilistes déclarés, tellement éloignés de faire usage dans leurs décisions des principes du probabilisme qu'ils se ré-

gliaient d'après les principes contraires, et qui néanmoins eurent le malheur de les mal appliquer aux cas particuliers, et de donner dans le relâchement. Enfin, la nouvelle manière de penser, réprouvée par le pontife, n'est autre chose que le peu de bon sens et le mauvais discernement par lequel on juge solides et graves des raisons vaines et légères, forcées et sophistiques, d'après lesquelles on donne comme probable et même comme plus probable ce qui n'est pas tel. Il est donc de fait que jusqu'ici l'Église a gardé le silence, et qu'un nombre immense d'auteurs respectables nient qu'on élargisse le chemin du ciel par l'usage du probabilisme prudent et bien entendu. Il reste à voir maintenant si du moins il est plus utile au bien des âmes de les obliger toujours au plus probable. Or, pour cela, rappelez-vous les témoignages de l'expérience et les raisons citées aux nos 59 et 60; relisez le sentiment des souverains pontifes Honorius et Benoît XIV, l'avertissement de saint Ambroise, et les conseils que le trente-sixième synode de Milan donne aux confesseurs. Enfin, admettant qu'il n'appartient pas aux confesseurs particuliers de donner comme une règle généralement utile et obligatoire, de suivre les opinions plus sévères, tenez-vous-en à l'un des trois moyens indiqués plus haut.

108. — D'autres vous diront, pour se justifier de n'accorder l'absolution aux pénitents qu'après Suite.

de très-longues épreuves, qu'à la vérité Dieu peut en un moment convertir le pécheur, mais qu'en général il n'en use pas ainsi; qu'au contraire, l'ordre accoutumé de la Providence est que la grâce n'opère que par degrés la conversion du cœur. En effet, ajoutent-ils, voyez comment Dieu différa pendant quatre mille ans la conversion du monde; combien peu de personnes Jésus-Christ convertit avant sa mort; comment enfin, dans le temps des pénitences publiques, l'Église différait pendant sept et dix ans l'absolution aux pénitents publics, quelquefois même ne la leur accordait qu'à la fin d'une vie passée dans les monastères. Mais comment ceux qui raisonnent ainsi ne voient-ils pas qu'ils confondent une foule de choses très-différentes? qu'ils exposent le pécheur ou à tomber dans la défiance excessive, ou à rejeter en grande partie sur la grâce de Dieu le retard de sa conversion? Si, par conversion, vous entendez non-seulement ce qui est nécessaire pour obtenir la remise de la culpé et de la peine éternelle, mais encore de toute peine temporelle; non-seulement la diminution des mauvaises habitudes, mais encore leur destruction totale et même la formation d'habitudes bonnes et vertueuses, il est certain, en ce sens, que la grâce n'opère que très-lentement; qu'alors il ne suffit ni de huit jours d'exercice, ni de plusieurs mois, ni d'années entières; que bien souvent la plupart des pécheurs, et même des

bons, meurent avant que cette conversion soit assez parfaite pour les délivrer entièrement du purgatoire. Or, ce retard ne vient nullement de l'économie actuelle de la Providence dans la distribution des grâces; il vient bien plutôt de la résistance ou du peu de correspondance des âmes même les plus justes aux secours de Dieu. Mais si par conversion vous entendez, comme vous devez le faire ici, ce qui est nécessaire à la seule justification du pécheur dans le sacrement de pénitence, il est absolument faux que la grâce n'opère dans le cœur qui y correspond que par des progrès aussi lents et aussi longs qu'on le prétend. Pour obtenir cette justification, il n'est nullement nécessaire que la satisfaction des fautes précède. Cela résulte des 16^e, 17^e et 18^e propositions condamnées par Alexandre VIII en 1690.

109. — Dans sa quatorzième session le saint concile de Trente nous instruit de ce qui concerne le sacrement de pénitence; puis, au chapitre IV^e, il explique les dispositions nécessaires et suffisantes pour obtenir la justification par le moyen de ce sacrement. Il nous dit qu'il faut une contrition qui *animi dolor, ac detestatio est de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero*. Il suffit d'avoir cette contrition qui renferme, *non solum cessationem a peccato, et novæ vitæ propositum et inchoationem, sed veteris etiam odium*. Or, pour former cet acte efficace

Par le
concile
de
Trente.

et sincère de la volonté qui se repent et déteste le péché avec la résolution de ne plus le commettre, ce n'est pas assez, sans doute, d'un seul instant. Il faut quelque temps pour prier, pour méditer les motifs de contrition et pour s'y exciter; mais tout cela n'exige ni des années, ni des mois. On conseillera bien à un habitué et à un récidif de faire précéder sa confession des exercices spirituels de huit jours, mais on ne dira pas que c'est un moyen obligatoire et de nécessité générale pour tous, et pour chaque fois qu'ils veulent se convertir et se confesser. On exige bien, pour parler avec saint Charles, que le récidif montre *quelque amendement*, ainsi que nous l'expliquerons au n° 339, ou, pour employer les propres termes du concile de Trente, *inchoationem vitæ novæ*; mais dans le cours ordinaire de la Providence, ce commencement de vie nouvelle s'obtient dans un temps très-moderé. Telle est même la différence que la bonté divine a mise entre ce qui est nécessaire à la justification du pécheur, et ce qui tient à sa perfection; entre ce qui est utile, mais non pas absolument nécessaire au salut: elle a voulu que le premier coûtât bien moins de temps que le second, afin que le salut et la conversion fussent toujours possibles à tous et que le délai n'en fût point imputable à Dieu, mais à l'homme.

Par
l'examen
des faits.

110. — D'ailleurs, c'est en vain qu'on allègue les exemples cités plus haut. Il est vrai que c'est

après plus de quatre mille ans que le Rédempteur est venu, qu'il a fondé un culte, établi un sacrifice et des sacrements nouveaux, et converti le monde à l'Évangile. Mais si cet exemple est concluant, quel homme peut espérer de se convertir dans l'espace de soixante-dix ou quatre-vingts années de vie, s'il n'a suffi pour la conversion du monde ni de deux ni de trois mille ans, et s'il en a fallu plus de quatre mille? Comment ne pas voir la méprise dans laquelle tombe ici le rigoriste? Les hommes n'employèrent pas ces quatre mille ans à commencer et à continuer peu à peu leur conversion; conversion qui n'aurait été achevée qu'après quatre mille ans par la venue du Messie. Loin de là; la plupart des hommes employèrent ce temps à faire tout ce qui était opposé à leur conversion, c'est-à-dire à continuer leur idolâtrie, leurs incontinences, et tous les genres de désordres. A ce compte-là, cent mille années ne suffiraient pas à former dans de pareils hommes, toujours adonnés au péché, même un commencement de conversion. Mais ici nous parlons d'un pécheur qui veut se confesser, d'un pécheur qui cesse de pécher, et qui se dispose sérieusement à mener une vie nouvelle. Or, comme ce grand nombre de justes et de saints morts avant la venue du Messie n'ont rien perdu, pour leur salut, de n'avoir pas vu la fin des quatre mille ans : de même aujourd'hui il ne faut pas longtemps, suivant le cours ordinaire de la grâce, pour être parfaitement ab-

sous et justifié. Il faut en dire autant des trois années de la prédication de Notre-Seigneur : pour tous ceux qui voulurent l'écouter, renoncer à leurs vices et s'en repentir, il fallut peu de temps ; pour ceux qui ne voulurent ni l'entendre, ni profiter de sa prédication, les trois années ne suffirent pas. Mais si les progrès de la grâce furent si lents qu'il fallut des années entières pour convertir les Juifs, ce fut leur faute, et non le fait du Sauveur.

Par la
conduite
de
l'Eglise.

111. — Enfin, lorsque l'Eglise différait l'absolution aux pécheurs publics pendant sept et même dix ans, elle ne croyait pas que cela fût nécessaire à leur contrition ni à leur justification : c'était pour la rémission complète même de la peine temporelle due au péché, c'était surtout pour empêcher, par la rigueur des pénitences canoniques, les nouveaux fidèles de déshonorer, aux yeux des païens, la sainteté de la religion par des scandales publics ; c'était enfin pour obtenir une satisfaction extérieure de celui qui l'avait outragée par des péchés énormes, tels que l'homicide, l'adultère, l'apostasie, lorsque de semblables crimes étaient devenus de notoriété publique. Mais cette absolution qu'on différait jusqu'à la fin de la pénitence canonique, n'était pas l'absolution sacramentelle ; c'était l'absolution que l'Eglise donnait extérieurement et en public, comme le prouvent les différences essentielles entre l'une et l'autre. En effet, 1^o d'après l'institution divine, l'absolution sacramentelle est nécessaire pour tout péché grave,

quoiqu'il ne soit pas des plus graves, et quoiqu'il soit secret : l'absolution canonique et ecclésiastique n'était que pour les péchés très-graves, tels en particulier que les trois dont nous avons parlé, et cela seulement lorsqu'ils étaient publics. 2° L'absolution sacramentelle est nécessaire autant de fois qu'on retombe et qu'on veut obtenir la justification dans le sacrement de pénitence : la canonique ne se donnait qu'une fois pendant la vie aux pécheurs publics. 3° Elle ne se donnait que par les évêques ou leurs délégués, qui, dans les cas de nécessité, n'étaient quelquefois que de simples diacres, comme nous le voyons dans la treizième lettre de saint Cyprien. L'absolution sacramentelle, au contraire, ne peut, même dans le cas de nécessité, être donnée par un diacre : c'est une fonction propre à tout prêtre approuvé, c'est-à-dire non-seulement aux évêques, mais à leurs délégués. 4° La première ne s'accordait qu'à la fin de la pénitence, la seconde avant que la pénitence fût accomplie, et Alexandre VIII a condamné ceux qui disent que cet usage est contraire à l'institution de Jésus-Christ. 5° Même sous l'ancienne discipline on donnait l'absolution sacramentelle et secrète aux pécheurs publics, bien avant qu'ils eussent achevé la pénitence publique. Bien qu'on ne leur permit pas de se présenter à la sainte table au gré de leurs désirs, toutefois pendant le temps de la pénitence on leur permettait, on leur commandait même de se

présenter de temps en temps à la communion. Nous en trouvons la preuve dans les décrets des papes rapportés par Yvon¹ et par Burchard². Le quatrième concile de Carthage, canon 58, dit que les pénitents qui auront reçu le viatique pendant la maladie ne doivent point se croire absous sans l'imposition des mains. Si donc l'eucharistie précédait l'absolution, cette absolution n'était pas sacramentelle ; pour celle-ci comme pour la communion, l'Église n'exigeait les années et les œuvres pénibles de la pénitence canonique, ni comme moyens nécessaires d'obtenir une véritable contrition, ni comme signes nécessaires pour en manifester la sincérité au confesseur, et lui permettre d'absoudre le pénitent au for intérieur.

La
plupart
des con-
fessions
sont-elles
invalides
ou
sacri-
lèges?

112. — *Une partie des confessions des fidèles, continue quelqu'un des rigoristes, sont invalides ou sacrilèges; donc, la rareté des confessions n'est pas un mal, ou certainement c'est un moindre mal que leur fréquence.* Mais celui qui parle de la sorte des confessions d'autrui, que pense-t-il, je voudrais le savoir, des siennes propres ? Les croit-il valides et utiles ? S'il en est ainsi, pourquoi se montre-t-il si facile à croire ses confessions bonnes, et mauvaises celles des autres ? Dieu change-t-il pour lui par hasard les lois et les dispositions pour se bien confesser, ou bien est-il plus prodigue de ses grâces avec lui qu'a-

¹ Part. 2, c. 29.

² Lib. 5, cap. 19.

vec les autres, ou enfin est-il plus fidèle que les autres à y correspondre? Mais les lois sont pour tous, même pour lui; Dieu ne restreint point à lui sa libéralité. Des autres il ne doit pas juger mal, puisqu'il juge si bien de lui-même; autrement quel tort aura le Pharisien admirateur de lui-même et contempteur du Publicain? Si donc les siennes sont utiles et bonnes, de quel droit condamne-t-il celles de son prochain? Que s'il regarde ses confessions comme inutiles et sacrilèges, il a déjà commencé ou il commencera bientôt à les abandonner, et à les abandonner non par faiblesse, mais par système et par principe; mais système et principe qui font plus de mal à lui, aux fidèles et à l'Église, que s'il disait comme un hérétique déclaré : *Laissez la confession, car ce n'est pas un sacrement*; ou comme un impie manifeste : *C'est un sacrement, mais laissez-le pour vivre en liberté*. Dans un pareil langage le poison se montrerait à découvert, il ne donnerait la mort ni aux pénitents, ni aux confesseurs, et on ferait justice de ceux qui l'auraient répandu. Lorsqu'au contraire c'est un confesseur catholique qui vous dit : *Il vaut mieux ne pas se confesser; se confesser et faire des nullités et des sacrilèges, c'est presque toujours la même chose; se confesser avec les dispositions requises est une chose extrêmement rare*, il semble que c'est un saint qui vous parle, un saint bien différent de l'hérétique qui nie, et de l'impie qui méprise la

confession. Hélas ! cependant c'est un homme trompé ou trompeur, qui, sous l'apparence de la morale la plus saine, décourage et les pénitents et les confesseurs. Conduits à l'abandon du sacrement par un principe qui lui semble vrai et saint, les voilà pour jamais sans remords et sans espérance de retour. Or, peut-il y avoir une pensée plus perfide, plus évidemment fausse et contraire à l'esprit de Jésus-Christ et de l'Église, et au bien des fidèles ? Quand même il serait vrai que la plupart des confessions fussent mauvaises, un prêtre éclairé devrait-il pour le salut des âmes en tirer cette conséquence : *Donc la rareté des confessions n'est pas un mal ?* Ne devrait-il pas dire, au contraire : *Donc il faut ranimer le zèle des pénitents, et mettre un frein au relâchement et au rigorisme des confesseurs, pour éviter et la rareté et la nullité des confessions ; car la nullité est un grand mal, mais la rareté des confessions est aussi un grand mal.* Oh ! cette conséquence-là est vraie, utile, conforme à l'esprit de Jésus-Christ et de l'Église ! Cette pratique fréquente des sacrements rendra progressivement meilleure chaque confession ; tandis qu'au contraire nul ne court plus de danger de commettre des sacrilèges que celui qui se confesse rarement.

Distinction importante.

113. — D'ailleurs, prétendre que la plupart des confessions sont nulles et sacrilèges, c'est d'abord un outrage fait à tant d'âmes pieuses qui

apportent les plus grands soins à la réception des sacrements, et qui en retirent de grands avantages. De plus, en restreignant la question aux confessions des grands pécheurs, il faut faire une distinction : si elles sont faites à des confesseurs charitables, expérimentés, exacts et discrets, je le nie ; que si les confesseurs manquent de quelque une de ces qualités sans lesquelles on ne remédie ni à l'ignorance, ni à la malice, ni à la négligence qu'un grand nombre de pénitents apportent à se préparer, je l'accorde. Il en est des maladies de l'âme comme de celles du corps. Supposez qu'il y eût un grand nombre de malades dans une ville, et que les médecins y fussent ignorants, ou négligents, ou indiscrets ; il n'est pas douteux que le plus grand nombre des malades mourraient, celui-ci pour avoir été mal soigné, celui-là pour n'avoir pas même appelé ce médecin si imprudent dans les remèdes, dans les diètes, et dans les opérations qu'il prescrit comme nécessaires, tandis que d'habiles médecins guérissent sans recourir à tout cela ; mais si les médecins sont soigneux, savants et discrets, la plupart seront guéris. De même dans les maladies spirituelles dont le remède, bien différent des remèdes corporels, est par lui-même efficace, infaillible et sûr de son effet, si les confesseurs sont habiles, les malades, même les plus mauvais, c'est-à-dire les pécheurs, se guériront tous, du moins la plupart. Qu'il en soit ainsi, j'en appelle aux confes-

seurs revêtus des qualités indiquées plus haut. Ils diront, à la vérité, que ce ministère leur coûte bien des fatigues, mais que Dieu bénissant leurs efforts, ils ont obtenu les succès suivants : 1° la conversion d'un bon nombre de pécheurs qui vivaient dans de mauvaises habitudes ; 2° la persévérance dans le bien de tous ceux qui déjà pratiquaient la vertu, et de la plupart de ceux qu'ils ont convertis ; avec d'autres ils ont obtenu qu'ils ne devinssent pas plus méchants, et qu'ils fissent du moins quelque trêve avec Dieu ; 3° ceux qu'ils ont convertis ont sanctifié leur famille, et déterminé à se confesser et à se convertir leurs anciens compagnons qui, à leur tour, en ont ramené d'autres. De là un grand nombre d'âmes sauvées, bien des offenses expiées, et une grande gloire procurée au Seigneur. Tels sont les fruits qu'opèrent les bons confesseurs. Et maintenant, que les rigoristes montrent, s'ils le peuvent, de pareils résultats de leur rigorisme ; s'ils ne le peuvent, qu'ils changent donc de morale, ou du moins qu'ils ne blâment pas celle dont les heureux effets prouvent infailliblement qu'elle est la plus utile et la plus saine, suivant cette parole de l'Évangile : *A fructibus eorum cognoscetis eos*. Que si objectant à quelqu'un les exemples des saints, tels que saint François de Sales, saint Philippe de Néri, etc., qui furent des confesseurs infatigables et discrets, vous l'entendiez mépriser leur morale comme relâchée, contentez-vous de

lui répondre que vous aimez mieux le relâchement de ces saints, qui a tout à la fois sanctifié ces grands hommes par l'exercice de la plus patiente charité, et converti et sanctifié une foule de pénitents; que l'intégrité de sa morale, si commode pour épargner la peine du confesseur, si inutile, et même si nuisible à la persévérance des bons et à la conversion des méchants. Je vous l'ai fait voir ci-dessus, nos 98-100.

114. — Mais ce que j'ai dit jusqu'ici pour dé-
tromper les rigoristes, qui, avec de bonnes intentions, manquent de bonheur et de prudence dans leur conduite avec les pénitents, ne doit pas être un sujet de triomphe pour leurs adversaires, les relâchés. Eh! quel plus misérable sujet de louange que de ne pouvoir être loué que par comparaison avec ceux qui n'en méritent aucune! La présomption peut-elle se soustraire au blâme qu'elle mérite, parce qu'en la comparant au vice contraire, le désespoir, on dit qu'elle est moins funeste dans ses conséquences? Cesse-t-elle pour cela d'être par elle-même un vice très-détestable et très-dangereux? Que les relâchés ne tirent donc pas vanité de leur comparaison avec les rigoristes, puisqu'eux-mêmes font un mal incalculable. Je vous en ai parlé, surtout au n° 71, où je les considère comme docteurs; au n° 96, où, me résumant, je vous ai montré combien leur conduite fait de tort aux pénitents. Je vous en parlerai encore au n° 198 et suivants, où je les

Fausse
maximes
des
relâchés.

considère comme juges. On peut même dire « que les relâchés sont originairement la cause de tous les excès des rigoristes. » Les indignes condescendances des premiers ont excité le zèle des seconds. Ils ont voulu arrêter les maux dont l'Église et les fidèles étaient les victimes, quoique, par une suite de la misère humaine, plusieurs se soient tellement éloignés du relâchement, qu'ils sont allés se briser contre le perfide écueil du rigorisme. Vous donc qui exercez l'important ministère de confesseur, efforcez-vous d'éviter les deux extrêmes, afin de ne seconder, ni d'une façon ni de l'autre, les vues du démon, et de rester un ministre fidèle à Dieu et utile au prochain.

Réponse
aux
objec-
tions des
relâchés.

115. — Ne vous laissez pas séduire par les fausses maximes que les relâchés mettent en avant pour vous détourner de l'exactitude que vous devez avoir comme docteur et comme juge. Ils vous diront *qu'il faut avoir de la charité ; que Dieu est bon ; que le péché matériel ne rend pas coupable celui qui est de bonne foi ; que pour prévenir une confession invalide et sacrilège qui peut avoir lieu, il ne faut pas en empêcher cent autres qui sont bonnes et valides.* Il est très-vrai qu'il faut avoir de la charité ; mais cette charité doit consister, comme je vous l'ai dit, à recevoir les pénitents avec bonté, les supporter avec patience, les aider avec zèle et habileté à se bien disposer, afin de les rendre justes et parfaits. Loin de vous cette charité qui se met peu en

peine des précautions pour décider comme docteurs, de l'exactitude de juge pour apprécier les fautes et les dispositions du pénitent, et de l'habileté de médecin pour appliquer les remèdes convenables. Ainsi charité, non d'esclave, mais de père; non de pasteur mercenaire, mais de bon pasteur, telle, et non pas autre, que celle de Jésus-Christ, qui, tout en se dévouant aux plus grandes douleurs pour adoucir la voie du ciel, l'a déclarée étroite et épineuse. Il bannit toutes les rigueurs fausses et indiscrettes des Pharisiens, mais il ne retranche rien aux commandements de son Père, ni à cette pénitence véritable qu'il était venu prêcher. Ayez donc cette charité qui vous donne un vrai mérite devant Dieu, et qui procure le véritable avantage spirituel du pénitent; non celle qui, dans le fond, n'est que l'amour de votre propre commodité et une compassion insensée et fatale au pénitent. Ne le dispensez pas de ses devoirs pour vous soustraire à l'accomplissement des vôtres, comme docteur et comme juge. Adoucissez, mais n'ôtez pas l'amertume nécessaire à une sincère pénitence. Il vous en coûtera; mais c'est à vous dévouer à toutes ces fatigues que consiste la vraie charité qui, comme je vous l'ai dit aux n^{os} 11 et 12, est le meilleur préservatif contre le relâchement et le rigorisme, dont le propre est de pourvoir à la commodité personnelle du confesseur, et nullement au véritable bien du pénitent. Elle est encore le plus sûr

moyen d'éviter le rigorisme et le relâchement, soit en instruisant, soit en jugeant au sacré tribunal. Je crois que vous avez pu le reconnaître par la pratique que je vous ai enseignée jusqu'ici. Le relâché et le rigoriste ignorent ce moyen; non pas qu'il soit chimérique, mais parce qu'ils ne veulent pas le voir, afin de ne point ôter sa meilleure excuse à leur amour-propre. En effet, pour l'un et pour l'autre, presque nulle peine avec les pénitents; l'un s'en débarrasse bien vite en les absolvant mal; l'autre, en les renvoyant à tort. Voyez maintenant quelle doit être votre charité.

Suite. 116. — *Dieu est bon*, dites-vous; et qui peut en douter? Mais sa bonté de père infiniment bon n'empêche pas ses droits de maître et de législateur parfait et suprême. En ministre fidèle servez-vous de sa bonté pour encourager les pusillanimes, et par l'espérance de son secours et de ses récompenses procurez un prompt et fidèle accomplissement de ses volontés tout à la fois justes, sages et parfaites. Ainsi, ne vous servez pas de la bonté de Dieu contre Dieu même pour déroger à ses lois par un indigne relâchement de doctrine, ne permettez pas non plus qu'on provoque sa justice par l'abus de sa miséricorde en ne commençant jamais sérieusement à se corriger.

Suite. 117. — *Le péché matériel*, dites-vous encore, ne rend pas coupable celui qui le commet dans:

la bonne foi; mais quand cela serait toujours vrai du pénitent, il n'en est pas de même du confesseur. Certainement il devient coupable, lui qui, étant obligé par devoir, et pouvant commodément empêcher le mal matériel, néglige de le faire. Que serait-ce s'il l'autorisait par son enseignement? C'est pour cela que l'Église s'est plusieurs fois armée d'un saint zèle contre les relâchés, en condamnant si justement et si utilement un si grand nombre de leurs funestes propositions; d'un autre côté, combien n'est-il pas rare que le mal matériel soit entièrement excusable dans le pénitent? il le commet par une ignorance coupable, soit en négligeant de s'instruire de ses devoirs, soit en cherchant à dessein un confesseur ignorant et relâché qui ne l'éclaire pas, soit en étouffant les premiers remords de sa conscience, qui l'avertit ou du moins qui lui donne des doutes en lui criant : *Prenez garde, c'est peut-être un péché*. Or, c'est à vous d'empêcher avec discrétion le mal matériel, d'apporter à cela un zèle sincère, prudent et très-attentif à la contrition. Si le pénitent ne l'a pas, son ignorance peut bien l'excuser de péché, mais non suppléer au défaut de repentir ni empêcher la confession d'être invalide.

118. — Sans doute on ne doit point empêcher les bonnes confessions par le rigorisme, et je ne saurais trop vous le recommander; mais, d'un autre côté, qu'elles soient aussi souvent bonnes

Suite.

que vous le dites, et non pas invalides et sacrilèges, je ne vous l'accorde qu'à la condition que les confesseurs soient pourvus de trois qualités essentielles. Ce n'est pas sans raison que les saints et les ministres du Seigneur crient que l'enfer est rempli de chrétiens damnés pour leurs mauvaises confessions. Hélas ! il n'est que trop vrai, l'ignorance, la négligence et la malice d'un grand nombre de chrétiens les empêchent d'apporter aux sacrements les dispositions convenables. C'est aux confesseurs de prévenir un si grand mal. Devoir essentiel que n'accomplissent ni le rigoriste ni le relâché ; seul peut y réussir un père, un médecin, un juge tel que je l'ai dépeint jusqu'ici.

Moyens
d'obtenir
de
bonnes
con-
fessions.

119. — Le moyen donc d'obtenir de fréquentes et bonnes confessions, c'est la discrétion en interrogeant, en décidant, en portant des sentences ; mais cette discrétion vous coûtera une étude plus approfondie pour connaître et éviter les deux extrêmes, le rigorisme et le relâchement ; elle vous coûtera plus de patience pour découvrir soigneusement les besoins du pénitent, et pour former en lui les dispositions convenables, soit pour lui donner l'absolution avec avantage, soit pour la lui différer avec précaution ; elle vous coûtera plus d'humilité, car le confesseur discret est en butte à la critique, non-seulement des partisans des deux extrêmes, mais encore, si je puis le dire, de ceux qui sont neutres. Ceux-ci auront sou-

vent des raisons apparentes de vous condamner. En effet, vous vous réglez, pour absoudre, sur les circonstances, soit extérieures, comme un besoin pressant d'absolution, soit intérieures, comme de découragement, d'affliction, de commencement de désespoir. Or, ces circonstances ou ne sont pas connues ou sont comptées pour rien; ainsi vous courez risque qu'on parle mal de vous, en disant que vous laissez communier ceux dont les compagnons connaissent bien la secrète perversité, mais ne savent pas, ce qui est cependant vrai, que si vous ne leur avez pas refusé l'absolution, vous ne la leur avez donnée qu'avec précaution, après avoir mis tout en œuvre pour disposer le pénitent et former un jugement solide et prudent de la sincérité de ses dispositions. Vous le voyez, cette discrétion vous coûtera beaucoup plus que le relâchement et le rigorisme, si commodes pour la paresse qui n'aime ni l'étude, ni l'application soigneuse de la science; et pour la vanité, qui trouve son compte dans le relâchement parce qu'il présente une apparence de charité, et dans le rigorisme parce qu'il a toujours en sa faveur les beaux dehors du zèle pour la loi, de l'horreur pour le relâchement, et de la morale la plus saine et la plus sûre. Enfin, si la discrétion n'est pas critiquée, du moins n'est-elle pas applaudie. Son air en quelque sorte indifférent entre le relâchement et le rigorisme, entre l'amour de la loi et l'amour de la liberté humaine, n'offre rien

qui lui attire la réputation de saine doctrine, rien qui la fasse estimer des hommes vulgaires. Il lui arrive comme aux marchands qui vendent au prix moyen, on ne les blâme pas comme ceux qui vendent au prix fort, on ne les vante pas non plus comme ceux qui vendent au prix faible. Personne n'en parle.

Exhortation aux confesseurs tirée d'un texte de saint Paul.

120. — Puisque cette discrétion est, d'une part, si difficile, et, de l'autre, si nécessaire, concluez que, pour être un bon confesseur, il faut avoir la charité d'un père qui songe bien moins à procurer son avantage qu'à sauver à tout prix la vie de son fils; la charité d'un bon pasteur qui donne sa vie pour ses brebis. Pour vous exhorter efficacement à acquérir cette charité, source de la discrétion, permettez-moi de vous rappeler les paroles de saint Paul dans l'épître aux Galates¹. Parlant de ceux qui sont tombés dans de grandes fautes, l'apôtre s'exprime en ces termes : *Vos qui spirituales estis, hujusmodi instruite in spiritu lenitatis, considerans te ipsum, ne et tu tenteris*. Figurez-vous donc, vous confesseur rigide, que vous avez eu le malheur de tomber dans un péché mortel et que vous vous trouvez dans un pays dont tous les confesseurs sont rigoristes, soit en l'interrogeant, soit en décidant, en absolvant et en imposant la pénitence; dites-moi quels seraient vos sentiments? Par respect pour l'état sacerdotal, je veux bien croire que

¹ Cap. 6.

vous surmonteriez toutes les difficultés pour rentrer en grâce avec Dieu. Cependant il n'est pas inutile de vous faire remarquer au moins tous les dangers que vous courriez. D'un côté, les remords de votre conscience, qui vous crie : *Tu es dans l'inimitié de Dieu, tu peux mourir cette nuit et te damner*, vous presseraient de vous confesser, car c'est le moyen nécessaire pour obtenir miséricorde ; mais, d'un autre côté, quelle peine ! quelle répugnance ! lorsque vous seriez obligé de vous dire : *A quelque prêtre que je m'adresse, ils sont tous rigoristes ; qui sait comment je serai reçu ; s'ils me donneront l'absolution, quelle obligation ils m'imposeront ?* Dans cet état, si, outre la crainte de leur rigorisme, le démon venait encore augmenter par ses suggestions la honte que vous éprouvez à dire que vous êtes prêtre, et que néanmoins vous êtes tombé dans une faute si honteuse, combien ne serait-il pas à craindre que vous commençassiez à différer, et, en attendant, à perdre la force de faire aucun bien, puis à hésiter si vous vous absteniez ou non de dire la messe ; enfin, après un long combat, à franchir le pas en montant à l'autel avec la contrition sans confession, sous prétexte qu'il vous est nécessaire de célébrer pour éviter l'infamie et ne pas donner de scandale ; et, ce pas fatal une fois franchi, à continuer de même pendant plusieurs jours ; et votre conscience criant encore plus fort à cause de ces sacrilèges, à éprou-

ver mille fois plus de honte et de crainte à aller trouver ces rigoristes? Avant même d'en avoir essayé, les confesseurs de ce caractère seraient pour vous une pierre d'achoppement : ils vous exposeraient au danger 1^o de différer votre conversion; 2^o d'abandonner tout autre bien; 3^o de tomber dans des fautes plus graves que la première, par leur nombre et par leurs qualités; 4^o de rester presque sans espérance de vous relever, puisque la difficulté de vous confesser va toujours en augmentant; 5^o de vous perdre probablement pour l'éternité.

Suite. 121. — Au contraire, si vous appreniez que, parmi tous ces rigoristes, il y a un confesseur discret, cela commencerait à vous consoler. Cependant la partie inférieure vous ferait encore éprouver quelque répugnance à vous présenter à lui; pourquoi? Parce qu'il n'est pas rigoriste, cela est vrai, mais il n'est pas non plus un relâché qui passe tout; et vous désireriez d'en trouver un bien large : cela vous consolera entièrement. Vous vous diriez : Je suppléerai à ce qui manque à ce relâché, en m'appliquant de mon mieux à avoir la contrition et le ferme propos. De cette sorte, il ne me nuira pas; j'en recevrai, au contraire, le bienfait de l'absolution. Ainsi le relâché vous serait encore moins nuisible que le rigoriste; et le courage d'aller le trouver ferait 1^o qu'à peine tombé, vous vous relèveriez par une prompte confession; 2^o que vous conserve-

riez la force de faire le bien ; 3^o que vous ne seriez exposé ni à de nouveaux sacrilèges, ni au désespoir. Reconnaissez donc que le plus inutile et le plus nuisible des deux ce n'est pas le relâché, mais le rigide ; reconnaissez en même temps que le plus utile, que dis-je ? le seul vraiment utile de toute manière, serait le confesseur discret. Il est vrai que, dans la partie inférieure, vous éprouveriez beaucoup plus de facilité humaine et naturelle à vous confesser au relâché. Mais cela même serait un mal pour vous, soit parce que cette recherche d'un confesseur relâché montrerait que vous n'êtes pas bien disposé au sacrement ; soit parce que vous courriez risque de profiter de sa condescendance pour concevoir moins d'horreur du péché, en avoir moins de contrition, retomber plus facilement et donner dans la présomption. Dire que vous saurez bien vous tenir en garde contre tout cela, c'est déjà un commencement de présomption, par lequel vous vous croyez à l'abri des artifices les plus subtils de l'amour-propre. D'ailleurs, ce peu de répugnance naturelle que vous éprouveriez à vous adresser au confesseur discret, serait sinon agréable à la partie inférieure, du moins utile à la partie supérieure. Elle vous ferait mieux sentir et mieux comprendre la grièveté de votre faute : de là une humilité plus profonde, un repentir plus vif, et une plus grande précaution pour éviter les rechutes. L'exactitude de ce confesseur vous

procurerait encore divers autres avantages : elle vous aiderait à tout dire, à connaître vos obligations, à réparer le passé par des pénitences médicinales et à vous précautionner pour l'avenir. Le confesseur discret serait donc le meilleur et le plus utile pour vous, pourvu que vous allassiez le trouver. Mais dans la crainte que, n'y allant pas, il vous devienne inutile et que vous ne demeuriez dans le misérable état du péché, exposé au danger d'aller de mal en pis et de vous damner, remarquez bien ce que je vais vous dire : Quoique le confesseur discret ne doive jamais, par une folle compassion, trahir son ministère en aucun point essentiel, il faut cependant que par l'abondance de sa charité il adoucisse tellement ce qu'il laisse de pénible au sacrement, qu'il vous le rende, par cette charité, aussi facile raisonnablement parlant que pourrait le faire un relâché par son peu de soin. Il faut qu'en vous faisant retirer de plus grands fruits de la confession bien faite, il augmente en vous, plus encore que le relâché, l'estime, l'amour de la confession, le désir de la faire plus souvent ; il faut qu'il vous inspire de plus en plus une confiance filiale, tellement que vous alliez le trouver avec l'assurance de rencontrer en lui, quelles que soient vos fautes, et des entrailles de miséricorde et un zèle ardent pour vous inspirer l'horreur du mal. Il faut, enfin, qu'en vous en montrant la grièveté afin de vous exciter à la componction, il montre aussi de

l'estime pour vous et la plus vive espérance de votre amendement.

122. — Or, de ce que vous voudriez qu'on fût Suite.
pour vous, *considerans teipsum, ne et tu tenteris*, apprenez ce que vous devez être envers les autres. Vous ne voudriez point, pour vous, d'un rigoriste ; ne le soyez donc pas envers les autres : et si vous l'étiez, croyez que vous êtes plus inutile et plus nuisible que le relâché. Vous ne vous contenteriez point, pour vous, d'un confesseur qui ne fût que discret ; vous le voudriez aussi doux par sa charité de père, que ferme et prudent par son exactitude discrète de docteur et de juge. Soyez donc discret et jamais relâché envers les autres. Mais voulez-vous qu'ils profitent avec empressement des avantages que vous pouvez leur procurer par la discrétion, ayez encore pour eux un cœur de père. Que même, dans les choses pénibles à la nature que vous serez obligés de leur dire, ils voient clairement que c'est l'amour et le zèle de leur bien qui vous font agir, mais que vous êtes toujours remplis pour eux de compassion et d'estime, et que vous comptez sur leur amendement et leur sanctification prochaine. Il est donc vrai, la réunion de ces trois qualités de père plein de charité, de médecin habile et de juge exact et discret peut seule vous rendre ce que vous devez être, un confesseur utile au salut des âmes, à votre propre sanctification et à la gloire de Dieu.

Pratique
de l'exac-
titude et
de la dis-
crétion.

123. — Encore une fois, vous voyez que l'importante fonction de juge que vous exercez au tribunal de la pénitence réclame l'union et le concours des qualités de père et de médecin ; c'est l'unique moyen d'être vraiment utile au salut des âmes. Ayez, avant tout, une exactitude de juge. Souvenez-vous que la rémission des fautes ne s'accorde pas ici comme dans le baptême. Là, elle est un bienfait pur et sans restriction ; ici, elle se donne par voie de jugement. Or, vous devez être exact afin de bien connaître les fautes et le repentir du pénitent dans cette affaire, la plus importante qu'il puisse avoir, je veux dire sa réconciliation avec Dieu. Ainsi, exactitude soigneuse. Pourquoi ? Parce que vous devez avoir des fautes graves, qui sont la matière du sacrement, non pas une connaissance vague, mais distincte, tant de leur qualité que de leur nombre et de leurs circonstances. Toutefois, ayez soin d'éviter le double écueil du relâchement qui néglige cette recherche, et du rigorisme qui l'exagère ; que votre exactitude aille jusqu'à connaître ce qui est nécessaire ou très-utile au pénitent : mais tenez-vous-en là. Ne soyez pas de ceux qui, prenant ce que leur donne le pénitent, ne lui font aucune question, et, par là, ne remédient point aux plaies qu'il cache par ignorance ou par honte. Ne soyez pas non plus de ceux qui rendent la confession pénible et odieuse au pénitent. Ainsi, à l'égard de qui que ce soit, et bien moins encore à l'égard de

ceux qui s'adressent à vous pour la première fois, n'aggravez la difficulté par des interrogations non nécessaires ou même inutiles. Autrement, pour obtenir une confession *archi-parfaite*, vous dégoûterez le pénitent d'en faire d'autres suffisantes, mais nécessaires, ce qui lui sera très-nuisible. Ici, je l'avoue, lorsque j'entends dire que certains confesseurs ne confessent qu'une ou deux personnes dans une matinée, je ne saurais m'empêcher d'admirer leur zèle et leur patiente charité de père, mais je ne vois pas là l'habileté de médecin. A qui croient-ils donc être utiles? Ce n'est pas à cette multitude qu'ils n'ont plus le temps de confesser, qui cependant en avaient peut-être grand besoin, et qui, faute d'avoir été confessés et encouragés ce jour-là, tombent dans de graves désordres. Puissent-ils du moins être utiles à ce petit nombre qu'ils confessent! mais c'est précisément à ceux-ci que, sans le vouloir, ils font le plus grand mal. Excepté quelques cas très-rares, ils fatiguent tellement le pénitent qu'il ne revient plus se confesser, surtout si au détail minutieux dans l'interrogation ils joignent la rigueur qui impose des obligations trop graves et trop pénibles que d'autres confesseurs, savants et expérimentés, n'auraient pas imposées.

124. — Soyez donc discret, même dans la recherche de ce qui est nécessaire, tel, par exemple, que le nombre des péchés. Ainsi, lorsque le pénitent s'est examiné avec soin, et que néanmoins

Discrétion dans la recherche des fautes.

vous ne pouvez connaître le nombre certain, ni même probable, contentez-vous de rechercher la durée de l'habitude et la fréquence des chutes; et même dans les actes internes, tels que les actes de haine et d'impureté, il est inutile de s'informer de cette fréquence avec tant de précision, car on court grand risque de se tromper beaucoup en plus ou en moins. Il suffira de demander combien de temps a duré cette discorde, cette liaison, et, par l'état et la condition du pénitent, de voir si pendant tout ce temps-là il a persévéré dans ses affections coupables sans aucune notable interruption. Quant aux actes extérieurs, vous pourrez plutôt espérer quelque chose de plus touchant leur fréquence; ainsi vous aurez soin de vous en informer. Toutefois il faut vous souvenir que les gens grossiers et ignorants, malgré toute leur exactitude à s'examiner, ne pourront jamais s'expliquer avec la précision d'un théologien instruit et net dans ses idées. Soyez donc sûr de bien remplir votre devoir en vous contentant de les interroger suivant leur capacité.

Exactitude accompagnée de dextérité.

125. — Votre exactitude doit être accompagnée de *dextérité*, non-seulement pour mettre en pratique les avis donnés plus haut, afin de découvrir tout le mal du pénitent, mais encore afin de rendre licitement la confession courte et simple sans nuire à l'intégrité. Ainsi, n'interrogez ni sur les péchés purement véniels que le pénitent n'est

pas obligé d'accuser, ni sur les péchés graves qu'il a déjà dûment déclarés dans ses confessions précédentes. Quant aux fautes mortelles qu'il n'a pas encore confessées, contentez-vous d'une exactitude discrète à laquelle vous joindrez avec grand profit la dextérité : voici quelques exemples. Si quelqu'un dans un jour de grand concours vous demande si tel contrat qu'il a fait est licite, s'il est obligé à une restitution, et que ces cas exigent un long examen, vous pourrez, pour l'absoudre à l'instant même, lui faire dire deux choses : 1^o s'il a agi contre les remords de sa conscience, parce que cela est matière de confession ; 2^o s'il promet sincèrement de faire ce à quoi on trouvera qu'il est obligé d'après l'examen qui aura lieu une autre fois, parce que cela appartient aux dispositions nécessaires. S'il se repent, et que vous n'ayez pas de raison de suspecter ses promesses, donnez-lui l'absolution dès ce jour-là, en imposant, si vous le jugez à propos, pour pénitence, de revenir dans un temps marqué, soit auprès de vous, soit auprès d'un autre, pour consulter sur ces différents cas. De même, si, après avoir déjà entendu en grande partie une longue confession, vous trouvez que vous ne pouvez absoudre le pénitent, soit parce qu'il ne vous paraît pas bien disposé, soit à raison de quelque mauvaise habitude, soit parce qu'il a un cas réservé pour lequel vous avez besoin d'un pouvoir spécial, faites-lui finir son accusation

comme si vous deviez terminer avec lui, donnez-lui immédiatement tous les avis convenables, faites-lui connaître toutes ses obligations, imposez-lui une pénitence proportionnée, et dites-lui de revenir tel jour, de vous rappeler la pénitence et les obligations prescrites, et de vous indiquer *in confuso* les péchés qu'il vient de vous dire distinctement; de cette sorte il vous suffira pour l'absoudre, lorsqu'il reviendra, de vous être pourvu du pouvoir nécessaire pour le cas réservé, et de voir si l'habituaire donne les marques convenables d'un repentir sincère et d'une disposition suffisante. Vous n'aurez nul besoin de l'obliger à la répétition pénible et distincte de tous ses péchés; elle ne vous est plus nécessaire pour lui imposer une pénitence convenable, ni pour connaître sa malice; il suffit qu'il vous présente une matière à l'absolution.

Erreur
de
quelques
confes-
seurs.

126. (B. LIGUORI, nos 19, 20, 110 et 111.) — Je viens de vous le dire, vous êtes juge au tribunal de la pénitence. Or, un juge doit d'abord connaître les raisons des deux parties, examiner ensuite l'importance de la cause, enfin prononcer la sentence. Il en est de même du confesseur. Il doit, avant tout, connaître la conscience du pénitent, de là conclure ses dispositions, soit pour lui donner, soit pour lui refuser l'absolution. Et d'abord, vous êtes obligé de vous enquérir des péchés du pénitent. Il est vrai, l'obligation de l'examen regarde principalement le pénitent; néanmoins,

quoi qu'en disent quelques docteurs ¹, on ne saurait douter que le confesseur, lorsqu'il s'aperçoit que le pénitent n'est pas suffisamment examiné, ne soit obligé de l'interroger, d'abord sur les péchés qu'il a pu commettre, et ensuite sur leur espèce et leur nombre. La preuve en est dans le canon : *Omnis utriusque sexus fidelis, de pœnit.*, etc. ; on la trouve également dans le Rituel romain ². Ici, il y a plusieurs remarques à faire. 1^o Ces confesseurs font mal, qui renvoient les pénitents peu instruits afin qu'ils examinent mieux leur conscience. Le père Seigneri appelle cela une erreur intolérable ³. C'est avec raison ; car les pénitents de ce genre ont beau se donner de la peine, difficilement ils parviennent à s'examiner comme il faut. Le confesseur peut donc aussi bien les examiner lui-même sur-le-champ que plus tard. De plus, si vous les renvoyez, il est à craindre, qu'effrayés de la difficulté de cet examen, ils s'éloignent de la confession et restent dans le péché ⁴. Ainsi, le confesseur doit faire lui-même l'examen de ces pénitents-là, en les interrogeant suivant l'ordre des commandements, surtout si ce sont des valets, des voituriers, des cochers, des domestiques, des soldats, des cabaretiers et autres personnes semblables

¹ Apud Lohner, instruct. pract., p. 33.

² Vid. lib. 6, n. 607.

³ Confessor. instr., c. 2.

⁴ *Ibid.*, c. 5, sed hæc ad num. 1.

qui d'ordinaire vivent dans l'indifférence pour leur salut, dans l'ignorance des choses de Dieu et dans l'éloignement des instructions et des églises. Ce serait encore une plus grande erreur de renvoyer pour s'examiner quelqu'un de ces gens-là qui, par honte, aurait caché des péchés. Gardez-vous d'y tomber, dussiez-vous lui faire recommencer sa confession depuis plusieurs années ; car il serait grandement exposé à ne pas revenir et à se perdre. Le confesseur doit faire attention de n'être pas trop minutieux en interrogeant les pénitents de ce caractère. Qu'il se contente de les interroger sur les péchés ordinaires, suivant leur condition et leur capacité¹. Je vais plus loin : lorsque le pénitent, quoique grossier, paraît suffisamment instruit et soigneux à confesser ses fautes avec leurs circonstances, selon son état et sa capacité, le confesseur n'est pas tenu de lui en demander davantage. En effet, autre doit être l'examen d'une personne bien élevée, autre celui d'une personne qui n'a pas reçu d'éducation². 2° Il vaut mieux que le confesseur examine chaque péché, à mesure que le pénitent s'en accuse, que d'attendre à la fin pour les examiner tous ensemble. S'il remet à la fin de la confession, il court risque d'oublier ce qu'on lui aura dit, ou il devra imposer au pénitent la pénible obligation de lui répéter deux fois

¹ Confessor. instr., c. 5, ad n. 111.

² *Ibid.*, ad n. 2.

les mêmes fautes ¹. Les confesseurs se trompent également lorsqu'ils veulent juger de la grièveté ou de la légèreté d'une faute, en demandant à ces pénitents simples et grossiers s'ils la regardaient comme mortelle ou comme vénielle. Ils répondent au hasard ce qui d'abord leur vient à la bouche. L'expérience l'apprend, j'en ai eu mille fois la preuve ; car si, un instant après, le confesseur réitère sa question, ils disent tout le contraire. 4° Quant au nombre des péchés des habituels, observez ce qui suit : Lorsqu'on ne peut obtenir le nombre certain, le confesseur doit s'informer de l'état du pénitent, c'est-à-dire de sa manière de vivre, de son application à d'autres affaires, le temps de sa fréquentation avec son complice, du lieu où il a demeuré le plus longtemps. D'après ces données il interrogera sur le nombre, en demandant au pénitent combien de fois plus ou moins il a péché par jour, par semaine, par mois, et lui donnera différents nombres ; par exemple, trois ou quatre fois, ou même huit ou dix fois, afin de voir à quel nombre le pénitent s'arrêtera. Si le pénitent s'arrête au nombre le plus élevé, il est bon de lui proposer un nombre plus grand encore. Toutefois le confesseur doit bien se garder de vouloir porter ici un jugement certain ; qu'il connaisse la fréquence *in genere*, et qu'il porte son jugement *in confuso*, prenant les péchés pour aussi nombreux qu'ils

¹ Confessor. instr., c. 5, ad n. 4.

sont devant Dieu. Il en est qui disent que lorsqu'il est question des péchés internes des habituels, tels que les péchés de haine, de complaisance sensuelle et de désirs, il suffit ordinairement de demander combien de temps a duré la mauvaise habitude. Cette opinion ne me satisfait pas pleinement, car l'un sera plus occupé qu'un autre, ou sera dans un endroit où il aura moins d'occasions de se laisser aller à de mauvaises pensées ; celui-là sera plus passionné que celui-ci. Il faut donc en général interroger sur l'application, sur le lieu, sur la passion, etc., afin de se former une idée de la plus ou moins grande répétition de ces actes internes. Au reste, après deux ou trois interrogations, le confesseur peut être sans inquiétude, quoique le jugement qu'il forme lui paraisse très-confus : il est moralement impossible de tirer plus de lumière de ces consciences ténébreuses et embrouillées.

5° Quoique les confessions générales soient très-utiles, néanmoins le confesseur ne doit pas être trop exigeant pour faire répéter les confessions passées. La présomption est pour la validité de l'acte, toutes les fois que la nullité n'est pas certaine ¹ ; ce qui fait dire au père Seigneri qu'il n'y a point d'obligation de répéter les confessions, si ce n'est dans le cas d'une évidente nécessité et d'une erreur manifeste. Les rechutes même ne sont pas une preuve certaine de la nullité des

¹ Lib. 6, n. 505.

confessions, surtout si la personne a été quelque temps sans retomber, ou si avant de succomber elle a fait quelque notable résistance. Il faudrait juger autrement, si le pénitent est d'ordinaire retombé sur-le-champ; par exemple, deux ou trois jours après sa confession, et sans aucune résistance. Il paraît alors moralement certain qu'il a manqué de contrition et de ferme propos.

127.— Pour être un juge exact, vous devez ap- Prudence dans le choix des opinions.
porter la plus grande prudence dans le choix des opinions. Je n'entre point ici dans la question aujourd'hui si vivement débattue, savoir, si l'on peut suivre l'opinion moins probable et moins sûre en concurrence avec l'opinion plus probable. La plupart des auteurs l'ont traitée, ainsi qu'un grand nombre d'écrivains contemporains. Seulement j'aurais voulu qu'ils eussent cherché à éclaircir la vérité bien plus par des raisons que par de mordantes invectives. Je me contente de répéter ici ce que je dis ailleurs de l'occasion prochaine, savoir, que lorsqu'il s'agit d'éviter le péché matériel, ordinairement parlant, le confesseur doit suivre, autant du moins que cela est licite, les opinions plus douces, parce que le péché formel seul offense Dieu. Mais lorsque les opinions bénignes exposent le pénitent au danger du péché formel, le confesseur doit suivre les sentiments plus rigoureux, parce qu'alors le bien du pénitent le demande. Néanmoins, si le pénitent veut se servir de quelque opinion probable,

supposé qu'il a d'ailleurs les dispositions convenables, le confesseur est tenu de l'absoudre. En effet, à raison même de la confession, le pénitent a un droit certain et absolu à l'absolution, afin de n'être point obligé à la recevoir d'un autre prêtre et à répéter le pénible aveu de ses fautes. C'est l'opinion commune, admise même par un grand nombre de théologiens partisans de l'opinion rigide, tels que Pontas, Cabassut, Victoria, et en particulier par saint Antonin. On en peut voir ailleurs les preuves détaillées¹. Cela serait vrai surtout si le confesseur voulait obliger le pénitent à quelque restitution d'argent à laquelle il ne serait probablement pas tenu²; et ce principe a lieu, lors même que le confesseur ne regarderait pas comme solidement probable l'opinion du pénitent, si celui-ci n'est pas un ignorant, et s'il tient son sentiment pour probable sur l'autorité d'auteurs respectables. Il faut toutefois que cette opinion ait quelque probabilité du moins apparente. Si le confesseur la regardait comme absolument fausse; s'il avait contre elle un principe certain ou une raison convaincante à laquelle il ne crût pas qu'il y eût de réponse capable d'ébranler la certitude de son opinion, dans ce cas, il ne pourrait absoudre le pénitent s'il refusait de se ranger à son avis³. Si le con-

¹ Lib. 1, n. 25, et lib. 6, n. 604.

² Lib. 3, n. 669.

³ Lib. 1, n. 25; lib. 6, n. 604.

fesseur prévoit que, loin d'être utile au pénitent, l'avertissement doit rendre formel le péché qui n'est encore que matériel, il doit se taire : il en faut excepter quelques cas, que nous avons marqués au n° 42.

128. — Si le confesseur tombe, sans qu'il y ait de sa faute, dans quelque erreur relative à la validité du sacrement, il n'est pas tenu par justice d'en avertir le pénitent, mais seulement par charité. Or, la charité ne l'y oblige pas *cum gravi incommodo*¹, à moins que le confesseur ne fût le curé du pénitent, obligé par conséquent à réparer le grave dommage de son paroissien ; à moins encore que le pénitent ne fût en danger de mort ou d'abandonner les sacrements ; dans tous ces cas, la charité oblige même *cum gravi incommodo*. Si, au contraire, le confesseur en se trompant a commis un péché grave, il est toujours tenu, même *cum gravi incommodo*, à réparer son erreur, surtout s'il avait laissé le pénitent dans une occasion prochaine ; à moins toutefois que le pénitent ne se soit déjà confessé à d'autres et n'ait déjà communie. Mais on ne doit, on ne peut jamais, sans la permission du pénitent, donner l'avertissement hors de la confession toutes les fois qu'il peut lui être pénible. Que si l'erreur ne tombe que sur l'intégrité de la confession, soit parce que le confesseur n'a pas demandé les espèces et le nombre des péchés,

Prudence
dans la
répara-
tion des
fautes
qu'on a
commi-
ses.

¹ Lib. 1, n. 25.

y eût-il de sa faute, il n'est point obligé à y remédier hors du tribunal, car il est toujours humiliant pour le pénitent de s'entendre rappeler ses péchés¹. Dans le cas où le confesseur l'aurait malicieusement, ou par ignorance coupable, déchargé d'une obligation de restituer, ou l'y aurait astreint injustement, il est tenu de l'avertir après en avoir obtenu la permission; autrement il est obligé lui-même à restituer. Si, en tombant dans cette erreur, il n'a pas commis une faute grave, il n'est point tenu d'avertir, *cum gravi incommodo*; mais si, pouvant remédier à cette erreur, *sine gravi incommodo*, il ne le fait pas, il est tenu à la restitution. Enfin, si le confesseur avait oublié d'avertir le pénitent de restituer, il n'est pas obligé de restituer lui-même, fût-il son curé et eût-il en cela commis une faute grave. Vous pouvez lire le Livre sixième², où tous ces cas de conscience sont déchiffrés. Là aussi vous trouverez les raisons et les autorités des docteurs à ce sujet.

¹ Lib. 6, n. 620.

² *Ibid.*



CHAPITRE II.

DES PRÉCAUTIONS QUE LE CONFESSEUR DOIT PRENDRE AVANT DE CONFESSER.

Après vous avoir parlé des qualités du confesseur, il me reste à vous exposer les précautions que vous devez prendre pour vous-même, afin que le ministère de la confession vous soit utile ainsi qu'à vos pénitents. Parmi ces précautions, les unes doivent vous précéder, les autres vous accompagner au tribunal, et toutes tendent à éloigner de vous le danger ou d'exercer mal ce saint ministère, ou de ne pas l'exercer, enfin à vous le rendre plus doux et plus profitable.

129. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n° 101-118.) — Ne point manquer des qualités nécessaires, avoir l'estime convenable de ce ministère, ne pas le laisser par des raisons humaines, ne pas le quitter par des motifs spirituels mal fondés.

Ne pas
manquer
des
qualités
nécessaires.

Et d'abord *ne pas l'exercer sans avoir les qualités nécessaires*. Ainsi vous aurez les qualités qui ont rapport au pénitent, et que je vous ai expliquées plus haut. Pour cela remplissez votre cœur d'une charité de père, autrement vous

abandonnerez ou vous n'exercerez qu'avec négligence ce fatigant ministère. La charité seule peut l'adoucir au confesseur et au pénitent, de manière à les rendre assidus, le premier à l'exercer, le second à en profiter. D'immenses mérites sont la récompense du premier ; la rémission de ses fautes passées, la grâce de ne pas y retomber, l'affermissement dans la vertu sont les avantages du second : pour l'un et pour l'autre la gloire d'honorer Notre-Seigneur. Il est vrai que la charité ne suffit pas ; mais il est vrai aussi que sans la charité tout le reste est insuffisant. C'est la disposition la plus difficile et en même temps la meilleure, soit pour acquérir la science de juge et l'habileté de médecin, soit pour en faire usage ; c'est la qualité dont on a le plus souvent besoin. Sur cent confessions, à peine s'en rencontre-t-il deux ou trois qui exigent une science plus qu'ordinaire, tandis que toutes à peu près demandent une grande charité pour accueillir, pour supporter et pour aider efficacement le pénitent : donc charité de père.

Habileté de médecin. 130. — Joignez-y l'habileté de médecin. On peut dire avec vérité que c'est elle qui, dans un sens, dirige la science morale dont elle est la force, l'appui, la richesse, la perfection et le complément. En effet, elle n'est autre que la science ascétique qui, apprenant combien différent la théologie spéculative et la théologie pratique, nous fait connaître quelle est dans l'exer-

cice du saint ministère la morale la plus utile à la gloire de Dieu et à la sanctification des âmes, c'est-à-dire celle qui n'est ni relâchée ni rigoriste, mais prudente et discrète. Elle est la force et le secours de la morale, parce que, à la connaissance des matières qui sont l'objet de vos interrogations, elle ajoute l'adresse, le discernement, la réserve nécessaires pour découvrir et connaître tout le mal, sans aller jusqu'à nuire au malade, c'est-à-dire au pénitent. S'agit-il d'enseigner et de décider en qualité de docteur ? elle vous apprend à éviter le double écueil du rigorisme et du relâchement : tantôt par un langage assuré, tantôt par un silence prudent ; d'autres fois en prenant quelques tempéraments ou vous contentant de simples conseils. Mais c'est surtout comme juge, dans l'absolution ou la condamnation du coupable, qu'elle vous fournit des ressources pour le disposer à recevoir l'absolution sans exposer le sacrement, ou à subir un refus sans danger pour son âme. Elle est la richesse de la morale ; grâce aux motifs, aux exemples et aux industries qu'elle met à votre disposition, elle vous donne de nombreux moyens de faciliter au pénitent l'accomplissement des plus pénibles obligations, de trouver le remède propre à chacune des maladies de l'âme ; enfin de rendre la pénitence plus convenable et plus utile, soit comme réparation du passé, soit comme préservatif pour l'avenir. Ce n'est pas tout : tan-

dis que la morale se borne à bien absoudre le coupable, l'ascétisme le conduit à la perfection : donc étude de l'ascétisme pour avoir l'habileté de médecin.

Etude.

131. — Toutefois appliquez-vous à l'étude de la morale, autrement c'est à votre égard que se vérifierait cette menace du prophète Osée ¹ : *Quia tu repulisti scientiam, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi*, du moins dans le ministère de la réconciliation. Pour acquérir cette morale, qui est utile aux âmes, la morale discrète, employez les moyens que je vous ai indiqués : la prière, un esprit impartial et docile, la lecture de plusieurs auteurs. C'est ainsi que vous éviterez le rigorisme et le relâchement, dont je vous ai démontré les funestes effets. Telles sont les trois qualités qui doivent toujours vous accompagner ; une seule de moins, eussiez-vous les autres à un haut degré, vous ne serez jamais un confesseur utile ; car ou vous ne voudrez point ou vous ne saurez point étudier ni mettre en œuvre les moyens de guérir les âmes. Vous pourrez le voir clairement par la conduite que je vous disais de tenir, en particulier avec les pécheurs dont l'état demande une prompte absolution. On ne saurait dire laquelle des trois qualités est la plus nécessaire, ou la science de juge, ou l'habileté de médecin, ou la charité de père. Tout ce qu'on peut et ce qu'on doit dire, c'est que toutes les

¹ Cap. 4.

trois sont indispensables pour bien disposer et absoudre prudemment de tels pénitents. Ici je vous avoue qu'en voyant certains ecclésiastiques tout de feu pour l'étude de la morale, mais indifférents pour la science ascétique qu'ils regardent comme inutile ou assez connue d'ailleurs, en outre étrangers à la vie spirituelle sans laquelle il est impossible d'avoir une vraie charité de père, je me suis demandé bien souvent à moi-même : Mais cette grande science de la morale pourra-t-elle jamais en faire de bons et parfaits confesseurs ? Ces ecclésiastiques dont l'esprit est si éclairé, mais le cœur si froid à l'égard de leur propre salut, s'acquitteront-ils bien de la fonction la plus difficile et néanmoins la plus fréquente de leur ministère ? auront-ils la patience, la charité, le zèle pour aider le pénitent ? O belle ardeur pour la science de juge, que vous prépareriez au Seigneur des ministres bien plus utiles si vous étiez jointe à une vie d'oraison et de lectures pieuses, propres à en faire des médecins habiles et des pères charitables ! Pour vous, étudiez la morale avec assiduité, mais ne vous en tenez pas là ; joignez-y l'étude de l'ascétisme et les soins les plus pressés pour acquérir la charité. Afin de vous encourager dans ce noble travail, rien de plus utile que ce que je vais vous dire de la haute estime du ministère et de la nécessité d'être un saint ou du moins un homme assez solidement établi dans la crainte de

Dieu pour ne jamais pécher mortellement.

Avoir
une
haute
idée de
ce saint
minis-
tère.

132. — Pour exciter en vous cette estime que mérite si bien le ministère de la confession, et qui vous y attache assez pour ne jamais l'abandonner ou vous en acquitter avec négligence, j'ai trois choses à vous dire qui me paraissent bien importantes et bien capables de vous y animer fortement.

Point de
fonction
plus
agréable
à J.-C.

133. — D'abord, je dis qu'il n'y a rien de plus agréable à Jésus-Christ que d'avoir du zèle pour le salut des âmes, et par conséquent de les aider si efficacement par le ministère du tribunal à se réconcilier avec Dieu. Vous savez qu'après sa résurrection, Notre-Seigneur, apparaissant à saint Pierre, lui demanda jusqu'à trois fois : *Simon Joannis, diligis me plus his*. Saint Pierre lui répondit : *Domine, tu scis quia amo te*. En un mot, pour unique marque de son amour, Jésus lui demanda de paître ses agneaux : *Pasce agnos, pasce agnos, pasce oves meas* ¹. Depuis qu'il est dans le ciel, le Sauveur n'a pas changé. Passible sur la terre, il fut tout amour et tout zèle pour le salut des hommes, jusqu'à mourir pour eux ; de même glorieux dans le ciel, il n'y est en quelque sorte que pour leur salut. A la droite de son divin Père, il continue son ministère de Rédempteur : *Interpellat pro nobis* ², *advocatum habe-*

¹ Joan., 21.

² Ad Hebr., 8.

*mus apud Patrem, Dominum Nostrum Jesum*¹. Au saint sacrifice, il donne sa vie divine et l'offre pour les mêmes fins qu'au Calvaire, et dans le sacrement de l'autel il se fait notre céleste aliment. Si donc il vous apparaissait visiblement, et vous demandait : *N. N. Diligis me plus his?* vous vous feriez un devoir et un honneur de pouvoir lui répondre avec vérité : *Domine, tu scis quia amo te*. Or, sachez bien que si dans l'Evangile il a déclaré ce qu'il veut de tous ses disciples, *hoc est præceptum meum, ut diligatis invicem, sicut dilexi vos ; in hoc cognoscent omnes quod discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem*, de vous prêtre, outre la charité corporelle, il demanderait la spirituelle, et vous dirait : *Pasce, pasce, pasce agnos, oves meas*. Eh bien, cette satisfaction à laquelle il attache tant de prix, ce gage unique de votre amour, le lui refuseriez-vous, vous dont, le jour de l'ordination, il a changé, par la bouche de son pontife, le nom de serviteur, commun à tous les chrétiens, en celui d'ami? *Jam non dicam vos servos..... vos autem dixi amicos*². Il ne se contenta pas de vous donner ce nom glorieux, il vous accorda en même temps les secours, les privilèges et tous les avantages qui distinguent les amis et les favoris des serviteurs de ce grand Roi. Si donc, sans excuse légitime, vous refusiez de vous

¹ I Joan.

² Joan., 15.

employer à ce ministère, pourriez-vous croire que vous l'aimez véritablement et suivant ses désirs? Non certes; saint Chrysostôme vous en avertit. Ecoutez-le développant précisément les paroles de Jésus-Christ à saint Pierre: *Nullum enim officium hoc Deo charius..... neque prorsus alia res est, quæ perinde declaret doceatque, quis sit fidelis, et amans Christi, quam si fratrum curam agat, proque illorum salute gerat sollicitudinem.* Si vous n'aimez pas Jésus-Christ suivant ses désirs, pouvez-vous être prudemment content de vous-même, ou espérer raisonnablement qu'il le soit de vous?

Point de
fonction
plus utile
aux
âmes.

134. — Ajoutez que *rien n'est plus utile ni plus nécessaire au prochain* que le zèle, et parmi ses fonctions celle du sacré tribunal. Sans doute il est bien nécessaire, bien avantageux d'enseigner et de prêcher; mais un petit nombre suffisent à cet emploi. Un seul homme peut parler en même temps à des milliers d'auditeurs; un petit nombre de discours, pendant l'année, peuvent suffire pour l'année tout entière, pourvu que les auditeurs en conservent le souvenir ou bien y suppléent par quelque lecture de bons livres. Il n'en est pas de même de la confession: ici, il faut un bien plus grand nombre d'ouvriers, et leurs fonctions reviennent bien plus souvent. On ne confesse pas plusieurs personnes à la fois, il faut entendre chacun en particulier, et bien souvent un seul demande autant de temps qu'il en faudrait pour

plusieurs discours. De plus, le besoin de se confesser se renouvelle très-souvent, soit pour les âmes pieuses qui veulent se conserver dans la ferveur, soit pour les pécheurs qui veulent se convertir et se réconcilier avec Dieu. Gardez-vous donc de vous soustraire à ce devoir sous prétexte qu'il ne manque pas d'autres confesseurs. Non certes, il n'y en aura jamais assez pour faciliter aux fidèles le plus grand de tous les moyens de salut, la fréquentation des sacrements. Que dis-je? Vous aurez remarqué vous-même qu'un grand nombre abandonnent la confession, parce qu'ils ne trouvent pas leur confesseur, ou qu'ils le voient tellement assiégé, qu'il leur faudrait attendre longtemps : soit affaires, soit ennui, ils n'en font rien et s'en vont. Dieu sait quel dommage il en résulte pour leur âme. Peut-être, hélas! comme il est arrivé mille fois, ils n'iront pas jusqu'au lendemain; mais dès le jour même, pour avoir été privés des grâces du sacrement et des bons avis de leur confesseur, à la première tentation ils tomberont en péché mortel, rendront ainsi leur future confession plus difficile, leur damnation plus facile et peut-être plus prompte! Ce n'est pas tout : le petit nombre des confesseurs ne nuit pas seulement aux pénitents, mais encore aux confesseurs eux-mêmes qui, se trouvant surchargés, courent risque ou de s'acquitter imparfaitement de leur devoir ou d'abandonner ce ministère, afin de ne pas y perdre et leur âme et

leur santé. Vous vous feriez certainement un cas de conscience de ne pas secourir vos frères, si vous les voyiez affligés de graves maladies ou d'autres maux temporels; et vous seriez insensible aux besoins des âmes exposées, les unes à raison de leurs péchés mortels, les autres à raison de leurs grandes tentations et des occasions de mal faire, au danger continuel de perdre, non pas une vie d'un jour, mais une vie éternelle; au danger de tomber, non dans un malheur présent et passager, mais dans un malheur futur et éternel! Outre le besoin des âmes, les avantages que les fidèles retirent de la confession ne sont-ils pas un nouveau motif pour vous animer à ce ministère de charité? voyez; les endroits où il y a un nombre suffisant de bons confesseurs assidus au tribunal, se distinguent par la fréquentation des sacrements, par des mœurs moins déréglées, par une piété plus grande, des autres endroits où les confesseurs sont en trop petit nombre ou trop peu zélés. S'il est certain, comme le disait un saint pape : *Donnez-moi de bons confesseurs, et bientôt le monde sera réformé*; nous pouvons dire avec non moins de vérité : *Otez les nombreux et bons confesseurs; qu'ils soient en petit nombre ou moins bons, et bientôt le monde sera dans le désordre et la corruption*. Vous serez donc plus utile au prochain en vous acquittant bien de ce ministère, qu'en répandant des capitaux dans le sein des pauvres, en consumant votre vie au

soulagement des malades, puisque vous procurerez aux âmes la vie mille fois plus noble de la grâce, et les richesses mille fois plus précieuses de l'éternité.

135. — Enfin, *vous ne pouvez rien faire de plus utile pour vous-même* que de préférer à toutes les œuvres de zèle celle de la confession, soit que vous considériez Dieu, le prochain ou le ministère lui-même. Par rapport à Dieu : en confessant vous concourez à l'œuvre qui lui est la plus honorable et la plus chère, le salut des âmes, et cela d'une manière plus immédiate, plus prochaine et plus directe que par des prières, des sacrifices ou des sermons. En effet, par l'absolution vous ne disposez pas seulement à la vie de la grâce, mais vous la produisez de fait dans ceux qui sont bien disposés. C'est ici que le Sauveur recueille le fruit de sa mort douloureuse; c'est ici qu'il triomphe de ses ennemis et qu'il les chasse de l'âme; c'est ici qu'il entre pour régner dans le cœur des fidèles; c'est ici qu'il retrouve ses enfants perdus, avec un tel bonheur qu'il met tout le ciel en fête pour s'en réjouir avec lui. Or, pour vous, ministre et médiateur de ce retour, de cette paix, de cette victoire, quel mérite, quelle récompense pendant la vie, à la mort et dans le ciel ne recevrez-vous pas du divin Maître qui a promis des éloges et des récompenses si magnifiques aux œuvres les plus petites de la charité inférieure, la charité corporelle?

Rien de plus avantageux au confesseur lui-même.

Recon-
naissan-
ce des
pénitents.

136. — Le prochain converti par votre ministère concourra encore à augmenter votre mérite et à embellir votre couronne. Oh ! si vous saviez comme les sentiments de la nature et de la grâce excitent les pénitents à cette reconnaissance spirituelle envers les pères de leur âme ! Délivrés par vos soins du pesant fardeau de leurs péchés, des remords de leur conscience, éloignés du danger de la damnation, ils goûtent la paix du Saint-Esprit, rentré dans leur cœur ; ils sentent renaître en eux le courage de travailler à la grande affaire de leur salut, de fuir le mal et de pratiquer le bien ; ils espèrent trouver toujours en vous et par vous, lumière et conseil dans leurs doutes, consolation dans les peines de la vie, dans les maladies, à la mort ; aide et compassion dans leurs rechutes ; en un mot, secours pour arriver au bonheur éternel. C'est pourquoi ils se sentent pénétrés pour vous de la reconnaissance la plus sincère, la plus vive et la plus sûre. Ils vous paient de retour en priant souvent pour vous, et leurs anges gardiens entretiennent en eux ce sentiment pour vous récompenser de votre charité à l'égard de personnes qu'ils aiment si tendrement. Les pénitents prient donc pour vous en santé, dans la maladie et après votre mort ; or, combien de telles prières, qui partent d'un cœur purifié du péché et orné de la grâce au prix de vos fatigues, ne sont-elles pas agréables à Dieu et propres à vous attirer d'abondantes bénédictions !

Et dans la réalité, combien de fois les bons et assidus confesseurs ne se sentent-ils pas pénétrés de dévotion, sans en trouver en eux-mêmes ni le mérite ni le motif, n'ayant rien fait de particulier pour obtenir cette faveur dans telle circonstance ? c'est Jésus-Christ, qui déjà porté de lui-même à récompenser ses fidèles ministres, s'y trouve sollicité fortement par les prières et les bonnes œuvres de leurs pénitents. Le confesseur tombe-t-il malade, oh ! comme ses enfants reconnaissants redoublent leurs prières ; comme leurs bons anges les présentent volontiers au trône de Dieu, soit pour lui obtenir la santé dont il fait un usage si utile aux âmes, soit une mort sainte et un heureux passage à l'éternité ! La mort elle-même n'interrompt point ce saint commerce de charité entre les pénitents et le confesseur. Si les confesseurs meurent les premiers, les pénitents, par leurs suffrages, adoucissent et abrègent leur purgatoire et hâtent leur entrée dans le ciel ; si c'est le pénitent qui précède le confesseur, qui peut dire la douce violence que, dans le séjour de la charité, il fera au cœur de Dieu pour qu'il comble son père spirituel de tant de grâces qu'il vienne en son temps partager la gloire dont, après Dieu, il lui doit la possession ?

137. — Voyez combien d'avantages il vous revient du côté des pénitents que vous avez secourus. Mais le ministère lui-même a quelque chose de singulièrement propre à vous sanctifier.

Sanctification du confesseur.

En effet, il demande de vous une mortification fréquente, pour vous priver des autres occupations ou des récréations de votre goût, afin d'être toujours libre et prêt à cette fonction doublement pénible, et par la fatigue qu'elle impose au corps, et par la sollicitude dont elle remplit l'âme du confesseur sur sa conscience et sur celle du pénitent. Ici, vous avez à pratiquer une vive charité, une grande patience pour accueillir, supporter et aider quiconque recourt à vous. Ensuite les vérités que vous inculquez aux autres, les réprimandes que vous leur adressez sur leurs défauts, les encouragements que vous leur donnez à la vertu vous sont utiles, car ils retournent à vous. Ce mérite et ce profit vous pouvez l'avoir, pourvu que vous ne craigniez point votre peine, non pas de loin en loin, comme en prêchant ou en célébrant une fois chaque matin ; mais plusieurs fois chaque jour, et bien souvent dans les circonstances les plus pressantes et les plus épineuses pour le prochain, par conséquent les plus sanctifiantes pour vous. De plus, il est bien moins à craindre que la vaine gloire ne vous enlève vos mérites que si vous prêchiez devant un nombreux et brillant auditoire. Ici, le travail n'est connu que de Dieu, du pénitent et de vous. Bien souvent, au lieu de louanges, il vous revient tantôt du blâme qu'il faut souffrir en silence, sans même vous défendre afin de ne pas trahir le secret inviolable du sacrement ; tantôt

de grands dérangements pour assister des malades ou pour consulter des cas de conscience ; de là, nouvelles occasions de vous sanctifier en travaillant le jour et souvent même la nuit.

138. — Parcourez maintenant toutes les fonctions apostoliques, et vous n'en trouverez aucune que vous deviez avoir plus à cœur, soit pour la gloire de Dieu, le bien du prochain et votre propre avantage pendant la vie, à la mort, dans le purgatoire et dans le ciel. Oh ! qui dira dans quelle proportion croîtra votre gloire lorsque vous serez environné d'une foule d'âmes que vous aurez sauvées par un ministère moins brillant que la prédication, mais plus fréquent, plus pénible, plus à l'abri de la vanité, et fait pour vous procurer mille avantages de la part de Dieu, de la part des pénitents et par sa propre nature ! Ayez donc pour ce ministère l'estime et l'affection qu'il mérite si bien. Le vénérable Louis Dupont avait reçu de Dieu des lumières particulières, pour s'affectionner à cet emploi. Il y voyait toutes les œuvres de miséricorde spirituelle : consoler les affligés, instruire les ignorants, donner conseil à ceux qui sont dans le doute, convertir les pécheurs, conserver les justes, les conduire à la perfection, les remplir de zèle et les rendre utiles aux autres ; en un mot, il y voyait tant et de si grands avantages pour lui-même et pour le prochain que, ne pouvant s'asseoir à cause d'une indisposition, il restait

Estime
des saints
pour le
ministère
de la confession.

à genoux au confessionnal cinq et six heures de suite, plutôt que de se priver lui-même de tant de mérite, et le prochain de tant d'avantages. Je vous ai rapporté de saint Philippe de Néri que, sans aucun égard pour lui-même, il se tenait toujours accessible et prêt à recevoir à toutes les heures du jour et de la nuit tous ceux qui recouraient à son ministère. Le Père Pinamonti confessait d'ordinaire onze heures par jour, la plus grande partie de l'année, aussi patient au dernier qu'au premier. Saint Jean-François Régis, déjà pris de la fièvre dont il mourut, ne put se défendre de confesser encore une foule de paysans qui étaient venus s'adresser à lui. Saint François de Sales était toujours si prêt à confesser et si consolant dans l'exercice de ce ministère, qu'il ne pouvait loger dans aucune maison, même en voyage, sans être obligé de s'arrêter longtemps pour entendre les confessions des habitants. Jean de Nivelles ayant besoin pour sa santé d'un traitement de trois mois, le refusa plutôt que de quitter le confessionnal pendant si longtemps. C'est ainsi que Notre-Seigneur éclairait et encourageait ses serviteurs à ce ministère : c'est ainsi qu'eux-mêmes témoignaient à Dieu leur sincère et solide amour, en se montrant infatigables à ce saint emploi et en s'en acquittant de manière à se sanctifier eux et leurs pénitents.

139. — Affectionnez-vous donc tellement à ce
 Ne pas abandon- ministère que vous ne l'abandonniez par aucun

motif humain, tel que des occupations plus conformes à vos goûts ou la crainte de la fatigue et de l'ennui. Je ne nie pas que les nécessités de la vie ou le soin de votre santé ne puissent quelquefois vous en détourner et vous en empêcher. J'en conviens, vous devez prendre un soin raisonnable de votre santé ; mais comme il n'est que trop à craindre que l'amour-propre vous trompe, je désire que vous dilatiez votre cœur par une magnanime confiance en Dieu : en voici les puissants motifs. Comment pouvez-vous mieux vous concilier sa protection, même dans vos besoins temporels, qu'en employant au moins une partie de votre temps, ainsi que les forces de votre esprit et de votre corps, à un ministère qui lui est si honorable et si cher ? Les courtisans mettent une telle confiance dans les princes de la terre que, pour leur service, ils négligent leurs biens et leurs intérêts personnels, et le roi du ciel sera le seul qui n'obtiendra pas des prêtres, ses favoris et ses ministres, assez de confiance pour croire que s'ils travaillent à le faire glorifier, de son côté, il pensera lui-même à eux et à tous leurs besoins ? Et quand votre santé ou vos biens en souffriraient un peu, pourriez-vous les perdre pour une cause meilleure, plus noble et plus avantageuse ?

140. — D'un autre côté, abandonnerez-vous cet utile ministère par des raisons spirituelles, c'est-à-dire par la crainte de charger votre con-

ner ce
ministère
par des
motifs
humains.

Ni par
des
raisons
spiri-

tuelles
mal en-
tendues.

science et celle des autres, sous prétexte que vous n'avez pas les qualités requises et que vous avez reconnu que vous faites bien des fautes ; ou bien encore, sous prétexte que ce ministère est pour vous une source de tentations, ou enfin qu'il vous empêche de mieux veiller sur vous-même ? Je commence par vous avertir que votre amour-propre trouve son compte à grossir ces raisons spirituelles. C'est par là qu'il cache et colore, à votre insu, d'abord ce fonds de paresse qui craint les ennuis et les dégoûts ; ensuite cet attachement à d'autres occupations plus agréables, plus lucratives, plus honorables et plus conformes à vos goûts. Le démon ne manquera pas de s'unir à l'amour-propre. Se transformant en ange de lumière, il vous représentera de plus en plus les prétendus dangers de vous perdre vous et les autres, par le moyen établi pour sanctifier confesseur et pénitent. En cela, il trouve le double avantage de priver le pénitent de votre secours et vous-même de vos mérites. Conséquemment, voici ses espérances : s'emparer de plus en plus des pénitents qui, faute de confesseurs, persévéreront dans leurs péchés ; quant à vous, après vous avoir éloigné du saint ministère, vous faire tomber, par mille artifices, dans le désœuvrement et l'oisiveté, et vous rendre aussi et plus vicieux que les séculiers. Ce n'est pas tout : faisant passer la tentation de vous à d'autres confesseurs, il ne vous laissera pas

même la commodité de vous confesser vous-même. Dès lors, privé de ce remède que vous ne voulez point donner aux autres, vous resterez dans ses filets. C'est ainsi que l'ennemi, vous trompant sous prétexte de sainteté, vous fait seconder son fatal dessein d'arracher à l'Église ce soutien de la religion catholique, la fréquentation des sacrements. C'est ainsi que, sans être un hérétique qui nie le sacrement, ni un impie qui le méprise, vous courez risque d'être un martyr de l'illusion, qui, sous prétexte de sainteté, abandonne le sacrement le plus nécessaire, après le baptême, à la sainteté et au salut. Vous avez donc de graves et solides raisons de craindre que vos remords ne soient point la voix de Dieu ni de la vérité, mais un artifice de la nature et du père du mensonge. Oh ! malheur à l'Église de Dieu, si cette crainte excessive vient à se répandre ! Gardez-vous de sacrifier si vite à de pareilles frayeurs. *Nolite, vous dirai-je, omni spiritui credere, sed probate spiritus si ex Deo sint* ¹. Voyez si vos motifs soutiennent l'examen et l'épreuve d'une prudence conforme à l'esprit de Jésus-Christ, qui a voulu que l'usage de la confession fût perpétuel, nécessaire dans son Église, et que ce sacrement fût administré par des hommes et non par des anges.

141. — Et d'abord voyons laquelle vous manque des trois qualités relatives aux pénitents. Ni pour
les fautes

¹ I Joab., c. 4, 1.

qu'on
peut y
faire.

J'imagine que vous craignez surtout de n'avoir pas la science nécessaire. Je vous ai dit, au n° 53, sur l'autorité d'auteurs graves, ce qu'il vous faut principalement savoir. Si vous l'ignorez, vous ne devez point vous hasarder à confesser, afin de n'être pas embarrassé, pour ainsi dire à chaque pas, dans la plupart des confessions. Mais, si vous le savez, cela suffit pour exercer licitement ce ministère. En effet, l'expérience apprend que sur cent confessions, il y en a plus de quatre-vingt-dix qui n'exigent qu'une science tout à fait commune et pour ainsi dire vulgaire, tant les choses sont claires. Peu demandent une science plus étendue : et encore, pour ce petit nombre, vous pourrez le plus souvent absoudre tout de suite le pénitent, sauf à examiner à loisir le cas qui se présente. Je vous l'ai démontré, avec la réserve commandée par la prudence, au n° 125, en parlant des moyens de rendre les confessions courtes et bonnes tout à la fois. Vous objectez que vous vous êtes trompé dans l'essai que vous avez fait du tribunal : à cela, je vous répons : Connaissez-vous un confesseur, quelque savant qu'il soit, qui ne fasse jamais de fautes ? Ajoutez que ces erreurs proviennent quelquefois non de l'ignorance, mais du trouble, surtout dans un commençant ; et même dans un confesseur expérimenté, elles sont occasionnées par l'irréflexion, ou par l'oubli de matières très-connues, et même très-importantes, soit à cause de la mul-

titude des choses qu'on a entendues, soit à cause du bruit extérieur qui trouble quelquefois. Malheur donc, je le répète, à l'Église de Dieu, si le seul remède à de pareilles erreurs c'est d'abandonner l'emploi ; ah ! plutôt le meilleur remède à ces fautes, c'est de ranimer son courage, de se recommander un peu plus à Notre-Seigneur, de se précautionner pour l'avenir, et d'acquérir, en continuant ses fonctions, cette facilité qui, laissant plus calme d'esprit et de cœur, rend plus apte à s'en acquitter dignement. Si les fautes étaient graves et nombreuses, suspendez pendant quelque temps l'exercice du tribunal, pour vous rendre plus habile : mais ne l'abandonnez jamais. Que si les fautes sont légères ou rares, dans ce cas, supposé que vous soyez approuvé par votre évêque et que vous sachiez les choses nécessaires, vous pouvez licitement vous y exposer.

142. — Pour vous préserver de plus en plus des méprises, mettez en pratique les moyens suivants : 1° Avant de vous adonner au ministère,

*Moyen
de les
éviter.*

pensées, avant de demander de quel genre elles sont, demandez si elle a ou non consenti ; car si elle n'y a pas consenti, tout est fini par là : il est inutile d'aller plus loin. Apprenez ensuite à interroger sur les choses pratiques et probablement commises par le pénitent, sans vous perdre dans les choses possibles et qui n'arrivent que rarement. Instruisez-vous enfin des avis les plus utiles, des pénitences les plus convenables à donner. 2° Il sera bon, après avoir confessé, de vous demander à vous-même comment vous vous êtes conduit ; mais vous ne devez jamais ni vous troubler ni perdre courage, quand bien même vous trouveriez que vous avez mal fait. Examinez si l'erreur est essentielle, ou si elle n'est qu'accidentelle. Dans le premier cas, réparez-la aussitôt que vous le pourrez, en suivant les règles que donnent communément les docteurs (*Voy.* n° 128) ; dans le second, contentez-vous de vous en humilier. De tels examens vous apprendront à mieux faire dans la suite. 3° Dans les cas difficiles, la science ascétique aide souvent beaucoup plus que la morale à tirer d'embarras. C'est pourquoi je vous tracerai la conduite qui, unissant cette double science, procure la guérison spirituelle du pénitent : par rapport aux jeunes gens, n° 202 ; aux personnes vertueuses, n° 210 ; aux pécheurs qui ont besoin d'une prompte absolution, nos 216 et suivants ; aux malades, n° 371 ; à ceux qui ont de graves obligations, n° 310 ; à

ceux qui négligent de les connaître, n° 312; aux récidifs, n°s 334 et suivants. Déjà je vous ai indiqué les moyens d'acquérir une morale saine et utile, n° 57. Quant à la manière d'interroger, je vous en parlerai aux n°s 167 et suivants. Je vous tracerai la manière d'instruire au n° 167; comment faire soit pour absoudre sans exposer le sacrement, soit pour retenir le péché sans danger pour le pénitent, vous le verrez aux n°s 198 et suivants. Avec ces secours, pourvu que vous ne manquiez pas de la charité de père, j'espère ne vous avoir pas peu facilité la voie, et j'ai confiance que vous ne serez jamais tenté d'abandonner cet emploi par défaut d'habileté. Seulement étudiez la morale toute votre vie : il y a toujours quelque chose à apprendre ou à se remettre en mémoire.

143. — Que si vous vous plaignez d'éprouver au tribunal une foule de tentations, je vous répondrai d'abord par ces consolantes paroles : Vous craignez les tentations que vous éprouvez au tribunal, donc vous n'y succomberez pas. La crainte de tomber est le premier don que le Saint-Esprit fait à ses bien-aimés. Par là il les prémunit contre les chutes, il les habitue à remporter des victoires sur eux-mêmes, afin de les rendre plus compatissans pour les autres et plus habiles à les diriger. Si vous ne craigniez pas, je craindrais pour vous. Je douterais s'il faut vous enhardir à un ministère dans lequel vous tomberiez facilement faute d'en craindre les dan-

Aux confes-
seurs
qui
éprou-
vent des
tenta-
tions.

gers, et d'y obvier par les précautions convenables; car, je dois vous l'avouer, il y a bien des écueils. Craignez donc, et que votre crainte ne finisse qu'avec votre vie : *Beatus homo qui semper est pavidus*¹. Mais que votre crainte ait des bornes, afin de ne pas tomber dans l'abattement et abandonner votre emploi; qu'elle vous porte au contraire à espérer de plus en plus et à vous prémunir par la défiance de vous-même, par les précautions convenables et par la confiance en Dieu. Votre espérance ne sera pas vaine. Toutes les fois qu'on s'expose au danger pour un motif aussi saint et en vue d'un bien aussi nécessaire aux hommes que leur réconciliation avec Dieu; que d'ailleurs on emploie les précautions convenables, *fidelis Deus non patietur vos tentari supra id, quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum*². *Proventum* non - seulement des secours pour résister, mais encore d'autres mérites pour vous, et différents avantages pour vous et les pénitents. Scaramelli rapporte dans son Directoire ascétique qu'un prêtre nommé Conon était chargé du soin d'une église dédiée à saint Jean-Baptiste. Entre autres fonctions, il devait y baptiser les personnes adultes, suivant l'usage des premiers siècles. Or, ce ministère était pour lui la source de grandes tentations. Plusieurs fois il avait formé le projet d'y renoncer, lorsque

¹ Prov., 38.

² 1 ad Cor.

saint Jean-Baptiste lui apparut et lui dit : *Souffrez et persévérez*. Son courage se ranima pour quelque temps, et il continua. Mais un jour, en apercevant de loin une jeune personne qui venait lui demander le baptême, hélas ! pour cette fois, se dit-il à lui-même, je ne résisterai point à la tentation ; il vaut mieux que je prenne la fuite. Et de fait il s'enfuit. Dans le chemin il entendit saint Jean-Baptiste qui, l'arrêtant tout à coup, lui dit : *Retournez*. Et puis le punissant, il ajouta : *Retournez à votre emploi ; à l'avenir il ne sera plus pour vous la source d'aucune tentation : mais sachez que vous avez perdu la brillante couronne que la victoire de ces tentations vous aurait procurée*. Conon reprit son emploi et s'en acquitta sans être tourmenté ; mais il perdit la récompense préparée à ses combats victorieux. Gardez-vous donc bien de vous décourager par un semblable motif. Au contraire, espérez de Dieu et la victoire et la plus brillante couronne si vous continuez votre ministère. Toutefois n'oubliez pas de vous environner des précautions dont je vous parlerai bientôt.

144.—Vous dites encore qu'il vaudrait mieux pour vous être débarrassé de vos fonctions afin de vous occuper plus sérieusement de vous-même et de votre avancement spirituel. Je ne saurais assez louer votre zèle pour votre sanctification. Travailler à vous sanctifier, c'est là sans doute votre premier devoir, mais c'est aussi le meilleur

A ceux
qui ne
veulent
s'occuper
que de
leur
propre
sanctifi-
cation.

moyen pour sanctifier les autres. Parvenu à la vraie sainteté, vous aurez la meilleure de toutes les sciences, l'expérience des vertus à pratiquer, des vices à combattre : vous serez plus en état d'en instruire les autres. Parvenu à la vraie sainteté, vous obtiendrez que Dieu bénisse plus efficacement vos paroles, qu'elles touchent les pénitents, les attendrissent, les encouragent et les sanctifient. Rempli de l'esprit de Dieu, vous obtiendrez, souvent dès l'abord et en peu de mots, ce qu'un autre moins fervent n'obtiendra point par de longs discours plusieurs fois répétés. De cette sorte, vous pourrez en peu de temps être utile à un grand nombre d'âmes, tandis que c'est à peine si, après un long espace, le tiède est utile à quelques-uns.

Suite. 145.— Ayez donc et ne cessez jamais d'avoir ce grand zèle pour votre sanctification. Les apôtres l'avaient, bien que remplis du Saint-Esprit et confirmés en grâce. Toutefois ils se déchargèrent sur les sept diacres du soin de distribuer chaque jour la nourriture du corps aux nouveaux fidèles déjà très-nombreux, afin d'avoir eux-mêmes plus de temps pour prier et pour distribuer le pain de la divine parole. *Nos vero orationi et ministerio verbi instantes erimus* ¹. Combien n'avons-nous pas plus besoin d'une prière longue et fréquente, nous qui sommes si inférieurs aux apôtres en grâce et en vertu ? Mais le zèle

¹ Act., 6.

de sa sanctification ne doit pas empêcher un prêtre de travailler à la sanctification des autres ; c'est au contraire une sorte de devoir que Dieu même et l'Eglise ont attaché à votre état. Ce n'est ni en vain ni pour l'enfourir que le sublime talent de la puissance des clefs vous a été remis. Or, le faire servir aux autres, surtout au sacré tribunal, est un puissant moyen de vous sanctifier, comme je vous l'ai montré plus haut. Pour cela soyez discret ; ne négligez ni l'un ni l'autre de ces devoirs, mais sachez les unir sagement en travaillant tour à tour à votre sanctification et à celle de vos frères. Nous lisons qu'un grand nombre de saints qui se réservaient la nuit pour prier, consacraient le jour au service de Dieu et au service du prochain. Mais il n'est pas donné à tous de suffire, après deux ou trois heures de sommeil, aux longues prières de la nuit et aux fatigues continues du jour. Retranchez avec discrétion le temps que vous donnez de trop au sommeil, aux vains amusements, aux occupations agréables, mais étrangères aux obligations de votre état, qui est un état de *sainteté* pour vous et de *sanctification* pour les autres. Après cela croyez qu'il vous restera bien assez de temps pour prier et penser à vous le matin, pendant le jour ainsi que le soir, et pour être toujours libre de recevoir et d'entendre les pénitents. Ce n'est pas toutefois que vous ne puissiez imiter le moissonneur. De temps à autre il quitte son champ et

s'assied à l'ombre d'un arbre pour aiguïser sa faucille émoussée. Ce moment de repos n'est pas un temps perdu, il se dispose au contraire à reprendre bientôt son travail avec plus de promptitude et de facilité. Ainsi vous pouvez, vous devez même pour le bien de votre âme suspendre, une fois chaque année, le ministère du tribunal, pour ranimer votre ferveur dans les exercices de la retraite, car tout saint qu'il est, ce ministère peut l'avoir un peu diminuée. Par là purifié et embrasé d'un nouveau zèle, vous irez travailler avec plus de succès au salut des âmes.

Prière.

146. (SAINT CHARLES, p. 13-15.) — Rendez encore vos travaux utiles à vous-même en purifiant vos intentions. Le confesseur doit, dans l'administration de ce sacrement, ordonner et régler de telle sorte son intention, qu'il n'y soit porté par aucun respect temporel, mais par la seule gloire de Dieu, et par le désir du salut des âmes. C'est pourquoi il faut que, toutes les fois qu'on le demandera, ou qu'il se mettra de lui-même en devoir pour entendre les confessions, il élève son esprit à Dieu, et adresse actuellement son intention à cette fin, considérant avec attention qu'il va laver ses pénitents dans le très-précieux sang de Jésus-Christ notre Sauveur, et parce qu'il y a beaucoup de dangers dans l'administration de ce sacrement, comme de manquer en la décision des cas et des obligations qui se rencontrent, de donner la grâce de l'absolution à ceux qui en

sont indignes, ou de rester en quelque façon souillé soi-même des impuretés et des ordures qu'on entend dire aux autres; le prêtre ne doit aussi jamais aller pour ouïr la confession, qu'il n'ait auparavant demandé à Dieu, par quelque petite prière, selon la commodité qu'il en aura, les lumières et les grâces de n'y point commettre d'erreurs, et de laver de telle sorte les taches des âmes de ses pénitents, que la sienne ne demeure point souillée. Il doit aussi prier pour la véritable conversion de ceux desquels il doit entendre la confession. C'est pourquoi tous les confesseurs doivent avoir en écrit auprès d'eux les versets qui suivent, tirés du psaume 50, et l'oraison de tout temps accoutumée dans l'Église, dont on affichera une copie dans la sacristie de toutes les églises où il y a des confesseurs, et une autre au dedans des confessionnaux, afin qu'avant de commencer, ils la récitent avec attention, ou quelque autre, suivant la dévotion d'un chacun.

✠. *Cor mundum crea in me, Deus.*

℞. *Et spiritum rectum innova in visceribus meis.*

✠. *Ne projicias me a facie tua.*

℞. *Et spiritum sanctum tuum ne auferas a me.*

✠. *Redde mihi letitiam salutaris tui.*

℞. *Et spiritu principali confirma me.*

Ÿ. *Docebo iniquos vias tuas.*

R). *Et impii ad te convertentur.*

Ÿ. *Libera me de sanguinibus, Deus, Deus salutis meæ.*

R). *Et exultabit lingua mea justitiam tuam.*

ORATIO.

Domine Deus omnipotens, propitius esto mihi peccatori, ut digne possim tibi gratias agere; qui me indignum propter tuam magnam misericordiam ministrum fecisti officii sacerdotalis, et me exiguum humilemque mediatorem constituisti ad orandum et intercedendum ad Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum pro peccatoribus et ad pœnitentiam revertentibus. Ideoque dominator Dominus, qui omnes homines vis salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire, qui non vis mortem peccatorum, sed ut convertantur et vivant, suscipe orationem meam, quam fundo pro famulis et famulabus tuis, qui ad pœnitentiam venerunt; ut des illis spiritum compunctionis, resipiscant a diaboli laqueis quibus adstricti tenentur, et ad te per dignam satisfactionem revertantur. Per eundem Dominum, etc.

Désinté-
resse-
ment.

147. (VIE DE SAINT PHILIPPE DE NÉRI, liv. II, ch. xv.) — A la prière joignez le désintéressement. Si le désintéressement est nécessaire au juge séculier, combien ne l'est-il pas davantage au confesseur, juge des consciences? Saint Philippe de Néri en comprenait si bien la nécessité,

qu'il ne cessait de le recommander aux prêtres de sa congrégation : lui-même en était un parfait modèle. Livré tout entier au ministère du tribunal, il reçut plusieurs fois, de la part de ses pénitents, les offres les plus avantageuses. Quelques-uns, d'un rang distingué, le priaient d'accepter de grandes sommes, et même plusieurs milliers d'écus, et cela non par égard pour ce qu'il faisait en leur faveur, mais uniquement pour lui, et par considération pour sa personne. Il s'y refusa constamment, disant qu'il ne voulait pas recevoir en ce monde la récompense de ses travaux. Si quelquefois il lui arrivait d'accepter quelque chose, il l'employait aussitôt pour l'Eglise ou pour les pauvres. Il voulait que ses enfants suivissent la même conduite. Lorsque quelqu'un d'entre eux était appelé au saint tribunal, un des principaux avis qu'il lui donnait, c'était de ne pas toucher à *la bourse du pénitent*. On ne peut, disait-il, gagner en même temps les âmes et les richesses. Quant à ses pénitents, il avait coutume de leur répéter ces paroles de saint Paul : « Ce ne sont pas vos biens que je veux, c'est vous. » Il conseillait aussi à tous les confesseurs de ne jamais se mêler de testament, sachant combien tout cela nous rend suspects aux séculiers, quoiqu'on le fasse avec la meilleure et la plus sainte intention. Il ajoutait que l'esclave de l'avarice ne ferait jamais aucun progrès dans la piété ; que l'expérience lui avait appris que les libertins se

convertissent plus aisément que les avares. C'est pourquoi il appelait l'avarice la peste des âmes. Si quelque pénitent enclin à ce vice lui demandait la permission de jeûner : « Non, mon enfant, lui disait-il, faites des aumônes. » Voulait-il le reprendre indirectement de ce penchant, il lui disait : « Celui qui aime l'argent n'aura jamais de piété. D'autres fois : « Que le jeune homme se préserve de la luxure et le vieillard de l'avarice, et nous serons des saints. » En un mot, il regardait le désintéressement comme une vertu si nécessaire et si avantageuse, qu'il avait coutume de répéter : « Donnez-moi dix hommes vraiment détachés, et je me fais fort de convertir le monde. » Il ajoutait, en s'adressant aux confesseurs de sa congrégation : « Dieu ne vous laissera manquer de rien, prenez garde seulement que les biens qu'il vous donnera n'éteignent en vous son esprit. »



CHAPITRE III.

PRÉCAUTIONS

QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LE CONFESSEUR
DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

148. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, nos 120-129.) — Le zèle de votre sanctification ne demande pas seulement l'état actuel de grâce, indispensable pour administrer licitement ce sacrement, mais encore l'état habituel de grâce, en sorte qu'il ne vous arrive jamais de le perdre par un péché mortel. Il doit de plus vous inspirer un soin continuel pour éviter les fautes légères, du moins celles qui sont notables et fréquentes, et pour pratiquer les vertus chrétiennes dans le degré de perfection qui convient à un prêtre, maître et ministre de la sainteté. En effet, comment pourrez-vous inspirer à vos pénitents une horreur extrême du vice, s'il vous est familier ? un amour efficace et pratique de la vertu que vous ne pratiquez point, que vous méprisez même par votre conduite ? Comment enseigner l'oubli des injures, si votre orgueil s'irrite de la moindre parole ? Comment prêcher la patience continuelle dans les familles, si vous ne savez même pas réprimer et dissimuler l'ennui passager d'entendre le pénitent, et si les marques

Zèle
pour sa
sanctifi-
cation.

actuelles de votre impatience prêchent le contraire de ce que lui recommandent vos paroles ? Comment l'embraser de l'amour divin, si votre cœur en est vide, et tellement plein de l'amour du monde et de ses dissipations, que les sentiments que vous devez lui inspirer sont étrangers à votre âme ? N'est-il pas à craindre que vous ne sachiez que lui dire, ou que vous ne le disiez avec tant de froideur, que le pénitent y restera à peu près insensible ? Au contraire, si vous êtes un homme fortement établi dans la grâce de Dieu, et sérieusement appliqué à faire ce que vous devez recommander aux autres, oh ! combien vous serez plus fécond en pensées, en expressions chaleureuses et pénétrantes, propres à vous insinuer dans leur esprit et à toucher leur cœur ? Comptez, d'ailleurs, sur l'assistance spéciale que le Seigneur accorde à ses fidèles ministres. Enfin votre genre de vie éloignée des dangers du siècle et consacrée à l'exercice de la vertu fera que, hors de la confession, vos pénitents ne verront rien en vous qui contredise ce que vous leur prêchez au sacré tribunal. Que dis-je ? édifiés par vos bons exemples, ils viendront à vous plus volontiers et mieux disposés ; car ils seront remplis d'estime et de vénération pour vous. Or cet avantage, vous l'espéreriez en vain, si votre manière de vivre pouvait les scandaliser, en décrivant le ministre et le ministère.

Etat de 149. — Cet état de grâce habituel ne vous

est pas nécessaire seulement pour administrer ce sacrement d'une manière plus utile, mais très-souvent aussi pour l'administrer licitement ; car si vous le perdez fréquemment par des fautes mortelles, combien n'êtes-vous pas exposé à profaner votre ministère en l'exerçant dans ce misérable état ! Il peut vous arriver, au moment où vous vous y attendez le moins, d'être appelé pour confesser. Vous voilà dans la nécessité ou de refuser le pénitent peut-être avec un dommage pour lui bien plus grand que vous ne pensez, ou de vous exciter sur-le-champ à une contrition parfaite ; or cet acte, comment pourriez-vous le croire si facile pour vous, tandis qu'en pareil cas vous le regarderiez comme si difficile pour le pénitent ? ou enfin vous voilà dans le danger imminent de vous asseoir au sacré tribunal en état de péché mortel. Si cela vous arrive, quelle nouvelle faute, quel malheur et peut-être quel abîme pour vous ! C'est une faute, puisqu'étant ennemi de Dieu, vous dispensez indignement et son sang et sa grâce. C'est un malheur, puisque le coupable, c'est-à-dire le pénitent, s'il est disposé, sortira sanctifié du sacré tribunal, et vous, son juge, vous en sortirez condamné. C'est un abîme, car si ce ministère offre des dangers, même à un confesseur vertueux, comment en sortirez-vous vainqueur, vous qui êtes dans un état si misérable ? Combien n'est-il pas à craindre que vous vous y chargiez de nouvelles fautes, soit par une con-

grâce habituel.

descendance excessive en passant dans les autres ce que vous ne savez pas corriger en vous-même, soit, ce qui serait le plus grand des crimes, en devenant par des sollicitations indignes, non un père, mais un loup ravisseur; non un ministre de Dieu, mais un rebelle et un ministre du démon; non un médecin, mais un assassin des âmes! Ainsi le soin continuel de vous tenir en état de grâce ne vous est pas seulement nécessaire comme aux simples fidèles, pour éviter la damnation qui peut être la suite subite d'un péché mortel, mais encore pour être toujours en état d'aider les autres par l'administration de ce sacrement. Je vais plus loin; plus que tout autre, ce ministère demande une ferveur positive; il n'y a pas de comparaison entre le langage que vous tiendrez le jour où, par de ferventes prières, vous aurez embrasé votre cœur, et celui que vous tiendrez lorsque vous serez tiède et négligent.

Suite. 150. — Tel est donc l'avantage de l'état de grâce habituel, qu'il rend toujours licite et toujours très-utile l'administration de ce sacrement. Mais telle est pour les fidèles la nécessité de ne pas manquer de confesseurs, que, si par malheur vous n'étiez pas habituellement pieux, pourvu que cela ne dégénère pas en scandale, et que vous ayez soin de vous remettre au moins en état actuel de grâce, je ne vous conseille pas d'abandonner entièrement votre emploi. D'abord vous êtes encore en état de faire du bien aux autres.

Dieu ne fait pas dépendre de la sainteté du ministre la valeur de l'absolution, et il peut rester quelque effet de sa divine parole dans les bons avis qu'on donne aux pénitents. L'exercice de ce ministère peut encore être pour vous un moyen excellent de réparer le temps perdu en péchant, et d'obtenir la grâce d'une conversion durable. En effet, tout en travaillant avec zèle et charité pour le bien des autres, vous pouvez vous avoir vous-même en vue, et chercher votre profit dans le bien que vous faites au prochain, en vous appliquant secrètement et principalement les bons avis, les saintes affections, les industries, les moyens que vous suggérez aux pénitents dans cette école de sainteté. Cependant, si vous manquez de cette première précaution, je veux dire l'état habituel de grâce et de ferveur, vous avez encore un plus grand besoin de celle que je vais vous indiquer.

151. — Nul motif humain ne doit vous conduire ni vous retenir au sacré tribunal, mais bien le seul désir de plaire à Dieu et d'aider les âmes. Droiture
d'inten-
tion. Intention bien juste et bien convenable dans ce ministère où vous tenez la place de Dieu, et dans lequel, aux yeux des anges et des hommes, vous représentez la personne même de Jésus-Christ. Intention absolument nécessaire pour attirer sur vous cette assistance du Saint-Esprit dont vous avez si grand besoin pour ne point vous tromper à votre détriment et au détriment des autres,

mais, au contraire, pour vous sauver vous et vos pénitents. Or, comment pourriez-vous l'espérer si tout autre motif qu'un motif divin vous conduisait à examiner les causes que les hommes ont avec la cour céleste pour la grande affaire du salut éternel ?

Illusions
à ce
sujet.

152. — C'est en vain que vous vous flattez d'avoir cette intention droite, si de fait vous la contredisez et l'anéantissez. Vous contrediriez de fait vos protestations, si vous n'étiez pas indifférent à toutes sortes de personnes, si vous aimiez mieux à confesser des personnes distinguées que de basse condition, des savants que des ignorants, des femmes que des hommes. En effet, toutes ces âmes sont égales devant Dieu, rachetées par le même sang, destinées au même bonheur et également capables d'honorer Dieu. Contradiction encore, si avec les uns vous étiez tout empressement, patience et douceur, et avec les autres, dégoût, rigueur et impatience ; si vous aimiez mieux qu'on vît votre confessionnal environné d'un grand nombre de pénitents, que d'en avoir un moindre nombre qui soient aux yeux de Dieu bien soignés et véritablement guéris ; si vous cherchiez quelque avantage temporel par le moyen des pénitents ; si vous étiez jaloux de vos confrères à cause du concours qui les environne ; si vous vous affligiez lorsqu'un de vos pénitents vous quitte pour s'adresser à un autre confesseur ; enfin si vous cherchiez par quelques moyens

à vous attirer les pénitents des autres. Ainsi, avant de confesser, ayez toujours soin d'avoir cette intention droite, et priez le Seigneur qu'il vous la conserve dans l'exercice de votre ministère. Un excellent moyen de vous la procurer, c'est de vous affectionner à entendre les pauvres. Avec eux vous n'aurez pas à craindre de manquer par vanité, par respect humain, ou par des affections trop tendres; vous travaillerez avec plus de mérite, bien souvent avec plus de fruit; et ils seront bien plus pertés que les riches à prier pour vous par reconnaissance.

153. — Ce n'est pas seulement pour obtenir la droiture d'intention, mais encore les autres secours, que vous devez recourir à Dieu. Dites-lui : *Da mihi sedium tuarum assistricem sapientiam. Cor mundum crea in me, Deus*, etc. Vous avez besoin d'une double grâce, afin de n'être pas nuisible, mais au contraire réellement utile à vous-même et aux autres dans une affaire d'un ordre surnaturel et supérieur à toute votre habileté d'homme, je veux dire la justification du pécheur. Invoquez donc le Seigneur, et, pour rendre votre prière efficace, adressez-vous par quelque courte prière à la Vierge, mère de grâces, aux anges gardiens de vos futurs pénitents, et à quelque saint que vous choisirez pour votre protecteur spécial, dans cet important ministère d'où dépend et le salut d'un grand nombre et la belle couronne qui vous est préparée :

Prière
fervente.

dans le ciel. Ne vous contentez pas de vous être ainsi fortifié dès le commencement, renouvelez vos recours à Dieu lorsque vous vous trouverez dans quelque pas plus difficile, soit pour décider comme docteur ou pour exciter à la componction et prescrire le remède comme médecin, soit pour établir et porter la sentence ou imposer la pénitence en qualité de juge. Vos prières ne seront pas vaines. Il n'est pas rare que Dieu fasse éprouver sensiblement son assistance à ses fidèles ministres dans ce grand ministère de charité.

Garde du
cœur.

154. — Environné de toutes ces précautions, entrez avec confiance au sacré tribunal; mais veillez habituellement à la garde de votre cœur afin d'en exclure tout mauvais mouvement, et de vous conserver dans une sainte ferveur. Car combien vous pouvez y ressentir de mouvements désordonnés, d'impatience, de vanité, d'inclinations perverses qui, même à votre insu, vous feront incliner au relâchement ou à une trop grande sévérité : absoudre ou renvoyer mal à propos le pénitent; négliger l'instruction de sa cause et la guérison de ses plaies, ou même changer pour vous en moyen subtil et caché de fomenter les passions et le péché, un sacrement établi pour en exciter une horreur efficace dans les autres! Veillez donc à la garde de votre cœur. Bien plus, afin d'entretenir en vous le feu d'une sainte ferveur que vous puissiez allumer

dans les autres, ayez un bien vif souvenir de la présence de Dieu. Comme vous dispensez le sang divin pour laver les âmes, il vous sera très-utile d'offrir chaque confession à l'une des cinq plaies du Rédempteur, formant souvent de tendres affections, et priant au nom de cette plaie sacrée, tantôt le Sauveur, tantôt son divin Père, afin qu'ils rendent vos travaux glorieux pour lui, méritoires pour vous, et profitables au pénitent. Vous pourrez encore offrir chaque confession à la très-sainte Vierge, ou au bon ange, ou à quelque autre saint, en invoquant leur protection. Avec cela, si vous avez soin d'accompagner de cœur les actes de contrition, et de vous appliquer principalement les saintes prières que vous suggérez aux pénitents, vous avez trouvé le secret de faire de la confession une espèce de méditation et de prière continuelle, qui vous préservera de bien des fautes, et vous entretiendra dans la ferveur et l'attention à la présence de Dieu. Par là vous attirerez de grandes bénédictions sur vous et sur vos pénitents. .

155. — C'est en vain que vous espérez de garder votre cœur au sacré tribunal, si vous ne savez pas garder vos sens. D'abord vos yeux : non-seulement vous ne devez point les fixer sur les personnes de l'autre sexe que vous confessez actuellement, ni même sur celles qui attendent : vous ne devez point non plus regarder curieusement par l'église. Sans cette modestie vous cou-

Gar le
des sens.

rez trois dangers : de perdre l'attention nécessaire à ce que vous entendez ; de mal édifier les personnes qui, même de loin, vous observent au confessionnal bien plus que vous ne pensez. Un pénitent ne voulut jamais choisir pour son confesseur le prêtre à qui il avait vu jeter du confessionnal des regards curieux par l'église. Surtout vous vous exposez aux plus dangereuses tentations : car dans ce ministère si fatal pour lui, l'ennemi du salut est attentif à vous surprendre par des suggestions criminelles. A la garde des yeux vous devez ajouter celle de la langue. Ce n'est pas que la crainte des tentations doive vous empêcher de satisfaire à votre devoir pour connaître la qualité, le nombre et les circonstances des fautes graves, surtout celles qui placent le cas sous la réserve, ou qui changent l'espèce. Pour cette recherche, que Dieu lui-même exige, sa protection spéciale est assurée, soit au pénitent qui est obligé de déclarer, soit à vous qui devez juger les choses les plus impures. Mais dans ce cas vous avez besoin d'une double réserve, et pour choisir les expressions dont vous devez vous servir en traitant de pareilles matières, et pour vous en tenir à une recherche modérée. Ainsi n'allez pas au delà de ce que la stricte nécessité et le besoin évident ou l'utilité notable et manifeste du pénitent exigent de vous ; surtout dans le cas où, pour mieux assurer l'intégrité matérielle de la confession, vous risquez-

riez des biens plus importants ; je vous en parlerai plus en détail aux nos 167 et 168. Si vous devez être si réservé lorsqu'il est question de l'intégrité matérielle, combien plus ne devez-vous pas l'être lorsqu'il ne s'agit que de reprendre et d'instruire sur ces matières les personnes de différent sexe ? C'est ici surtout qu'il faut *sermo brevis et austerus*. En général, sur toute espèce de sujet, avec les femmes et les filles soyez *brevis et austerus*. Ne retranchez rien toutefois de ce qui est nécessaire pour leur bien, mais aussi évitez avec le plus grand soin les longs discours, même de spiritualité. Il n'est que trop facile que dans ces longs entretiens, dont la nécessité ne fait pas un devoir, il n'entre quelque affection moins pure, et qu'on ne perde beaucoup plus qu'on ne gagne.

156. — Il convient encore que vous demandiez de temps en temps à Dieu ses lumières, afin de n'être pas surpris par les artifices secrets de la passion. Elle fait regarder comme courts, réservés et nécessaires des discours trop longs et superflus. C'est ainsi qu'en jugent, à votre place, les personnes qui attendent et qui murmurent intérieurement. J'en conviens, d'ordinaire elles ont tous les torts, puisqu'elles condamnent sans connaissance de cause. En effet, il arrive très-souvent que, malgré tout son désir, le confesseur ne peut être court ni retrancher toutes les longueurs inutiles. Certaines personnes, même ha-

Précautions avec les personnes de différent sexe.

bituées à la fréquentation des sacrements, sont quelquefois tentées de tant de manières, d'autres fois si minutieuses, si embrouillées, si affligées, si faciles à se troubler lorsqu'elles ne disent pas tout, et elles ne peuvent pas tout dire d'un seul trait, qu'il faut beaucoup de temps pour apporter remède à leurs véritables besoins. Dans ce cas, vous ne devez point, dans la crainte de ce qu'on pourra dire, manquer à ce qu'exige devant Dieu votre devoir de juge, de père et de médecin. Cependant cette observation, jointe aux précédentes, doit vous engager de plus en plus à être court et sévère dans vos entretiens avec les personnes de différent sexe, tout en disant ce qui est nécessaire. Je dis sévère, non pas en ce sens que vous deviez les intimider par des paroles dures, et comprimer cette pleine confiance qu'elles doivent avoir en vous, mais en ce sens qu'elle ne dégénère jamais en familiarité, et qu'elle soit toujours tempérée par le respect dû à leur père spirituel; père qui, en donnant à ses enfants un facile accès par le désir sincère de leur salut, leur inspire d'autant plus de vénération pour son autorité de juge, de représentant de Dieu et de médecin. Par là vous éloignerez toute affection vile et humaine que vous pourriez ressentir pour elles, ou qu'elles pourraient ressentir pour vous. Cette circonspection est encore plus nécessaire lorsque la jeunesse et les parures des personnes, ou les matières à traiter, ou leur grande piété,

ou leur malice peuvent occasionner plus facilement de fâcheuses impressions sur leur cœur ou sur le vôtre. Ne vous étonnez pas si, parmi les dangers, je nomme la piété. Elle a été plus d'une fois l'écueil de confesseurs imprudents qui, ayant commencé par une estime toute spirituelle, sont venus insensiblement à un amour sensible et charnel. C'est pour vous préserver d'un si grand malheur, que vous devez vous abstenir de toute parole qui montre de la tendresse. Ainsi, tandis que vous pouvez dire *mon cher fils* à un jeune homme, la prudence veut que vous vous absteniez de dire *ma chère fille* à une personne de l'autre sexe. Enfin vous serez d'autant plus concis dans vos entretiens avec elles, qu'elles vous feront l'aveu de grandes faiblesses et de grandes fautes en matières d'impureté. Votre brièveté en parlant de ces péchés vous servira à leur en inspirer plus d'horreur, et vous préservera vous-même de la pensée que le démon suggère, d'abuser de leur facilité pour ces sortes de crimes. Sans que j'en dise davantage, vous comprenez combien cet abus serait sacrilège et digne des censures que l'Eglise a portées contre les sollicitateurs, et des châtimens dont Dieu menace les profanateurs d'un sacrement, établi pour chasser des âmes le péché et le démon, et en faire le temple vivant du Saint-Esprit.

157. — Si cette brièveté et cette austérité de langage vous sont nécessaires au confessionnal, Suite.

combien plus ne devez-vous pas vous en faire une loi si vous avez à leur parler hors de là pour leur conduite spirituelle ! C'est ici surtout que vous devez être sur vos gardes et bien faire attention à vous. Le vénérable Avila n'admettait jamais aucune femme à conférer avec lui dans sa maison ; c'était toujours et seulement à l'église ou au confessionnal, et assis sur une planche. Ainsi première précaution : un *endroit* non point isolé et solitaire, mais exposé aux regards de tout le monde ; cela témoignera de la droiture de vos intentions. Seconde précaution : *à la garde du cœur joignez celle de la langue et celle des yeux modestement baissés*. Allez plus loin encore : pour prévenir toute espèce de murmure étranger et tout danger pour votre âme, soyez sobre pour accorder, et laconique pour expédier ces conférences spirituelles. Que la douceur et l'utilité de les entendre quelquefois soit tempérée par la salutaire amertume de fréquents refus, de telle sorte que rien ne manque à leur direction spirituelle, et qu'il n'y ait rien de superflu qui puisse donner lieu à un danger commun, au scandale ou à la critique.

Suite.] 158. (B. LIGUORI, n° 113.) — Vous voyez combien vous devez être réservé en traitant avec les personnes de l'autre sexe. 1° Au confessionnal, avec celles qui sont jeunes, vous devez en général être plutôt sévère qu'affable. Vous ne devez pas leur permettre de venir vous parler en

face, beaucoup moins de vous baiser la main. Lorsque vous les confessez, vous ne devez pas avoir l'air de les connaître. Il en est qui font les pieuses, et qui quelquefois, s'apercevant que le confesseur les connaît, ne s'accusent pas sincèrement. La prudence défend de regarder les pénitentes, et de les accompagner de la vue lorsqu'elles s'en vont du confessionnal. Hors du confessionnal le confesseur ne doit point s'arrêter pour leur parler dans l'église. Il doit éviter toute espèce de familiarité; ne point en recevoir de petits présents, surtout ne pas aller chez elles, si ce n'est dans le cas de grave maladie. Alors il doit user de toute la prudence possible en les confessant, laissant la porte entr'ouverte, en sorte qu'il puisse être aperçu du dehors, et ne pas avoir le visage tourné du côté de la malade, surtout si c'est une personne pieuse, pour laquelle il est plus facile d'avoir de l'attachement. « Pour former une liaison entre les personnes pieuses, disait le vénérable P. Sertorio Caputo, le démon commence par se servir du prétexte de la vertu, puis, la liaison formée, il fait passer de l'amour de la vertu à celui de la personne. » De là cet avertissement de saint Augustin ¹, rapporté par saint Thomas : *Sermo brevis et rigidus cum his mulieribus habendus est; nec tamen quia sanctiones sunt, ideo minus cavendæ; quo enim sanctiones fuerint, eo magis alliciunt.* Le docteur

¹ Lib. 6, n. 653.

angélique ajoute : *Licet carnalis affectio sit omnibus periculosa, ipsis tamen magis perniciosa, quando conversantur cum persona, quæ spiritualis videtur; nam quamvis principium videatur purum, tamen frequens familiaritas domesticum est periculum; quæ quidem familiaritas quanto plus crescit, infirmatur principale motivum, et puritas maculatur.* Les personnes de piété, continue le saint docteur, ne s'aperçoivent pas d'abord de tout cela; car le démon ne commence point par lancer des traits évidemment empoisonnés, mais bien des flèches qui blessent légèrement le cœur. Bientôt on en vient à ne plus traiter ensemble comme des anges, mais comme des êtres revêtus de chair. On échange des regards, on s'adresse des paroles flatteuses qui pénètrent jusqu'à l'âme, et qui semblent encore venir de la première dévotion : on désire mutuellement de se retrouver ensemble. C'est ainsi, conclut l'ange de l'école, que *spiritualis devotio convertitur in carnalem.* Combien de prêtres vertueux victimes de ces affections commencées par la piété ont perdu et la piété et Dieu même !

2° Le confesseur ne doit pas être tellement adonné à confesser les femmes qu'ils refusent d'entendre les hommes lorsqu'ils se présentent. Quelle pitié de voir tant de confesseurs employer toute une matinée à entendre de petites dévotes et renvoyer de pauvres hommes ou des femmes mariées pressées d'occupations, et qui ont à grand'

peine laissé leur ménage et leur travail, en leur disant : *J'ai affaire, adressez-vous à d'autres !* Et faute de confesseurs, ces infortunés vivent des mois et des années éloignés de Dieu et des sacrements. Ce n'est pas là confesser pour Dieu, mais pour soi. Aussi je ne sais quelle récompense peuvent attendre les confesseurs qui exercent ainsi leur ministère. Je ne dis pas, comme quelques-uns, que c'est un temps perdu ; je dis, au contraire, que c'est une œuvre très-agréable à Dieu que de conduire les âmes à la perfection. J'en parlerai plus tard très au long. Mais les bons confesseurs, à l'exemple d'un saint Philippe de Néri, d'un saint Jean de la Croix et d'un saint Pierre d'Alcantara, confessent uniquement en vue de Dieu. Lorsqu'il se présente une âme qui est dans le besoin, ils la préfèrent aux âmes pieuses, parce qu'on retrouve toujours le temps de les entendre et de les aider à loisir.

159. (B. LÉONARD, nos 4, 5 et 8, 1^{re} part.) — Ainsi, vous devez être saint au tribunal de la réconciliation. La bonté ou la sainteté de vie, voilà le premier fondement de votre conduite. En effet, le meilleur moyen de persuader, c'est le bon exemple : vous devez le donner. Les hommes croient bien plus facilement ce qu'ils voient de leurs yeux que ce qu'ils entendent de leurs oreilles ; ils regardent comme praticable ce qu'ils voient faire par celui qui les commande et les dirige : c'est la pensée de saint Grégoire : *Ille*

Sainteté
de vie.

*namque vox magis cor penetrat quam dicentis vita commendat*¹. Cette bonté ne consiste pas seulement à vivre en état de grâce, mais encore à pratiquer la vertu, et à consacrer sa vie aux œuvres de piété par un zèle ardent pour le salut des âmes. Lorsque je trouve un confesseur qui non-seulement vit dans l'état habituel de grâce, mais qui est encore tout de feu pour chercher les moyens de conduire les âmes à Dieu, je trouve un trésor. Mais, hélas ! qu'il est triste d'en voir aujourd'hui un si grand nombre qui, par leur vie déréglée, déshonorent devant le peuple le sacré ministère ! Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'ils ne craignent pas d'entendre quelquefois les confessions en état de péché mortel, ou dans le doute pratique s'ils y sont. Or, qui ne sait que, suivant l'opinion la plus commune, ils commettent autant de sacrilèges qu'ils donnent d'absolutions, ouvrant ainsi pour eux les portes de l'enfer dans le lieu même où ils ouvrent si heureusement aux autres les portes du ciel ?

C'est une maxime irréfragable de l'Ange de Vécole², que le confesseur, en administrant le sacrement de pénitence, est un instrument animé qui coopère avec la cause principale, qui est Dieu. C'est pourquoi il ne suffit pas qu'il vive en état de grâce pour être un ministre utile au salut des pécheurs, il faut encore qu'il s'exerce à

¹ Past. curæ, p. 2, c. 3.

² 3 p., q. 64, art. 8, ad 1.

la pratique de toutes les vertus. Un confesseur tiède et dissipé, sans l'habitude de l'oraison et de la mortification, ne peut exercer qu'avec nonchalance ce divin ministère. La charité n'enflammera pas ses paroles, le zèle n'animera pas ses corrections, la confiance n'autorisera pas ses conseils. Peut-être en viendra-t-il jusqu'à altérer le jugement sacramentel, soit en absolvant les indignes, soit en n'avertissant point les coupables, ou en cédant aux opiniâtres. En un mot, il sera muet au divin tribunal, n'ayant pas le courage de reprendre des fautes dont il craint d'être coupable.

De là qu'arrivera-t-il ? C'est que les pénitents faisant courir le bruit que tel confesseur ne dit rien sur tel péché, sur l'amour, par exemple, ou la volupté, ou la passion du jeu, tous viendront se confesser à lui, et accumuleront les confessions sacrilèges : car il n'est que trop évident qu'ils n'ont point la volonté de se corriger ceux qui de gaieté de cœur cherchent un confesseur qui ne prend aucun soin de les rendre meilleurs. Dans le livre de la divine justice les sacrilèges des pénitents seront écrits au compte du confesseur. Oh ! qu'il vaudrait mieux pour lui de n'avoir jamais eu le pouvoir d'absoudre, puisque ses absolutions n'auront servi qu'à le lier, lui et les autres ! Le Sauveur disait à Judas : *Vae homini illi, per quem Filius hominis tradetur, bonum erat ei, si natus non fuisset homo ille* ¹. On pour-

¹ Matth., xxvi, 21.

rait dire la même chose d'un semblable confesseur, coupable de la perte de tant d'âmes : *Bonum erat ei, si confessarius non fuisset*. L'oracle du Saint-Esprit est vrai : Celui qui n'est pas bon pour lui-même, comment serait-il bon pour les autres ? *Qui sibi nequam est, cui alii bonus erit* ².

Permettez-moi donc que je vous rappelle cette grande pensée que j'ai si souvent insinuée aux séculiers dans les missions, savoir, que tous doivent faire une confession générale pour se renouveler dans la piété et mettre leur conscience en règle. Rien n'est plus important pour jouir de la paix durant la vie, et surtout pour être tranquille au moment de la mort. Or, ce renouvellement de ferveur, je le juge bien plus nécessaire aux prêtres. Ce n'est pas que je veuille par là les engager à faire leur confession générale, que je suppose déjà faite. Dans le cas où quelques-uns ne l'auraient pas faite, je leur dirais en toute liberté : Faites-la de grâce, faites-la ; il vous importe trop d'avoir la paix de la conscience, dont le principal fondement est la bonne vie, car c'est là le premier pain dont doit se nourrir le prêtre ; que si vous avez fait votre confession générale, faites une confession extraordinaire en repassant en gros les obligations de votre état. Je vous propose ici une méthode courte et facile.

² Eccl., XIV, 5.

160. — La voici divisée en deux points : *Declina a malo et fac bonum* ¹. Examinez d'abord si vous vérifiez ce *declina a malo*, en évitant tout ce qui pourrait donner le plus léger scandale. Quel malheur, si vous étiez de ceux auxquels on peut appliquer cette humiliante parole : *Sicut populus, sic sacerdos !* Ils paraissent en public avec tant de recherche et de vanité, qu'on les prendrait plutôt pour des prêtres de Vénus et de Diane que pour des ministres de Jésus-Christ ; et ils ne rougissent pas d'être plus dissolus et moins réservés dans leurs paroles et leurs manières que les séculiers eux-mêmes. Hélas ! hélas ! on ne peut ni on ne doit tout dire : je me contenterai de répéter, les larmes aux yeux, ces paroles de saint Grégoire : *Nullum magis præjudicium, quam a sacerdotibus suis tolerat Deus* ². Vous me direz que votre conscience ne vous reproche rien de semblable ; je le crois bien sincèrement. Toutefois parcourez avec soin tous les devoirs de votre état, et d'abord examinez comment vous récitez l'office divin.

Si vous le récitez en commun, voyez si vous faites la pause indiquée par l'astérisque, ou bien si vous le récitez avec précipitation, uniquement attentif à commencer et à finir. Examinez si vous célébrez la sainte messe avec le respect, la modestie et le recueillement convenables ; si vous

¹ Ps. 36, 27.

² Lib. 4, epist. 31.

observez exactement les rubriques ; si vous faites les signes de croix, les génuflexions et les cérémonies de manière à témoigner de votre vénération par un si grand sacrifice. Oh ! quel pénible contraste de voir, le soir, assis à une table de jeu, manier les cartes et les dés, les mêmes prêtres qu'on a vus le matin à l'autel, avec une chevelure scandaleusement soignée, manier les calices et les patènes, et faire voltiger la sainte hostie comme un vil jouet ! Jean d'Avila eut bien raison de s'approcher d'un de ces prêtres qui célébrait ainsi et de lui dire à l'oreille : « Traitez-le un peu mieux, c'est le fils d'un père respectable. » Hélas ! j'ai honte de rapporter de semblables désordres. Cependant combien de fois, pendant que ce prêtre est à l'autel, n'entend-on pas dire de lui : « Voyez ce prêtre qui célèbre, c'est un chasseur fini ; il n'y a pas de joueur qui lui tienne tête ; c'est un homme de joie et de plaisir ! » Or sachez quelle sentence est prononcée contre lui : *Heu, heu, Domine*, dit saint Bernard en gémissant, *quia ipsi sunt in persecutione primi, qui in Ecclesia Dei videntur gerere principatum*¹. Je le sais, de pareils désordres n'existent pas parmi vous ; mais je sais aussi qu'un seul prêtre de ce caractère suffit pour faire perdre le respect du sacerdoce tout entier. Permettez-moi donc de redire à ce prêtre infidèle : *Declina a malo*, mon cher frère en Jésus-Christ, *declina a malo*.

¹ Lib. 3, ad Eug.

161. — *Et fac bonum.* Il ne suffit pas que le prêtre soit vertueux pour lui-même; il doit se rendre utile au prochain par son exemple, par sa doctrine, par ses œuvres, par ses conseils. Les matériaux d'une église ne doivent être employés qu'à en rebâtir une autre, nullement une maison ordinaire; à plus forte raison le prêtre consacré à Dieu par l'ordination ne doit s'employer qu'à des choses saintes et utiles à la gloire de Dieu. Sa maison c'est l'église; ses livres, les divines Écritures; ses affaires, soulager les pauvres, instruire les ignorants, administrer les sacrements. Pour faire tout cela, il doit partager son temps entre l'étude, surtout de la théologie morale, la lecture de quelque livre de piété, l'examen, l'oraison; en un mot, il doit régler sa vie, et ne pas vivre en quelque sorte au hasard. Mais les deux pivots principaux sur lesquels doit tourner toute la vie d'un prêtre, c'est la prière et la mortification. Quant à l'oraison mentale, qui n'est en dernière analyse qu'une méditation sérieuse de la grande affaire du salut, je vous en demande une demi-heure chaque jour. Il est certain que si un pauvre voyait jeter à la rivière un grand nombre de pièces d'or, il ne serait pas indiscret d'en demander la moitié d'une, pour l'amour de Dieu. Ainsi, lorsque je vois tant de prêtres qui perdent à dormir, à jouer, à s'amuser des heures entières, je ne crois pas qu'il y ait témérité de ma part à leur en demander une demie, non pas

Pratique
du bien.

pour moi, mais pour leur âme. Si vous aviez un procès de grande conséquence, regretteriez-vous d'y employer une demi - heure par jour? Or, quelle est la plus grande affaire que nous ayons en ce monde? La voici : sauver notre âme. Que chacun donc prenne la résolution de consacrer chaque jour une demi-heure à cette grande affaire. Mais vous ne réussirez pas dans l'oraison, si vous n'êtes véritablement mortifiés. Heureux celui qui est innocent, qui n'a jamais péché, mes paroles ne s'adressent point à lui : je parle à celui qui a péché. Il n'y a pas de milieu, ou faire pénitence en ce monde ou en l'autre ; où vaut-il mieux la faire ? n'est-ce pas notre corps qui, en cherchant ses plaisirs, nous a précipités dans le mal ? c'est donc lui qui doit en porter la peine. Le joueur qui perd s'en prend follement aux cartes, mais nous, avec plus de sagesse, prenons-nous-en à notre corps. Saint François d'Assise avait coutume de dire que celui qui accorde à son corps tout ce qui est permis, finira par lui accorder ce qui n'est pas permis ; l'expérience ne le prouve que trop. Courage donc, livrons-nous à une généreuse mortification, affaiblissons notre corps, mortifions et nos yeux, et notre langue, et notre bouche, et tous nos sens : une grande paix sera notre récompense. *Castigo corpus meum et in servitutum redigo*¹, disait l'apôtre saint Paul,

¹ I Cor., IX, 27.

cet admirable modèle de vertu : et nous n'aurions rien à faire !

162. — A la sainteté joignez la prudence. La Prudence au confessional. prudence de juge doit être grande dans le confesseur, mais bien plus grande encore doit être celle de médecin. Cette qualité lui est nécessaire pour examiner attentivement non - seulement les péchés, mais encore les racines, les causes, les occasions, afin d'y apporter les remèdes convenables. Il doit être réservé dans ses paroles. Un confesseur inconsideré peut, par une seule parole, faire beaucoup de mal à lui-même et aux pénitents : *In facie prudentis lucet sapientia*¹, ce que Lirano explique par *maturitatem et honestatem*. Il doit donc être circonspéct dans ses paroles, avoir un maintien modeste et honnête, qui inspire la gravité et la dévotion, et se revêtir, suivant le temps et le lieu, de son surplis et de son étole, comme il est prescrit dans le Rituel romain. Il évitera toute action moins grave, capable de blesser la modestie, comme de prendre du tabac immodérément, tenir sa tabatière en évidence, ou d'avoir à la main des fleurs, un éventail ou autres choses semblables qui ne conviennent pas à la dignité sacerdotale. Il aura le plus grand soin de ne pas confesser de femmes hors de la grille sans une nécessité qui n'est jamais forte si elle n'est extrême; ni avant le jour, du moins si l'endroit

¹ Prov., XVII, 24.

où il confesse n'est bien éclairé; ni même celles qui sont malades, si la porte de leur chambre n'est pas ouverte. En un mot, il doit se comporter en tout comme un vrai ministre de Dieu, avoir un air aimable et modeste, que ne doivent jamais changer ni gestes ni signes extérieurs, capables d'indiquer de l'ennui ou de la tristesse, afin de ne pas donner occasion à ceux qui sont à portée de le voir de soupçonner que le pénitent lui dit quelque chose de fastidieux ou de bien grave. De plus, il doit avoir soin que le pénitent soit à ses pieds, le visage détourné du sien, de manière qu'il ne lui parle pas directement à l'oreille, et ne s'approche pas trop de lui. Ces précautions paraîtront peut-être minutieuses, elles sont cependant toutes nécessaires pour environner de vénération un ministère si saint, et ôter jusqu'à l'ombre de ce qui pourrait nuire au respect du sacrement, ou à l'âme ou à la réputation du confesseur. Nos maîtres et nos modèles nous en font tous un devoir sacré. Ils ne séparent pas les précautions extérieures des intérieures; écoutons leurs avis.

163. (SAINT CHARLES, p. 6 et 7, 11 et 12.)—Etant certain que celui qui administre quelque sacrement en état de péché mortel pèche mortellement, les confesseurs doivent par conséquent avoir grand soin de n'entendre la confession de personne, quand ils se sentiront être en ce malheureux état; et beaucoup moins encore quand ils se sentiront liés par quelque censure ecclésiastique. C'est pour-

Tendre à
la per-
fection.

quoi celui qui a le véritable zèle des âmes, et qui désire ardemment de les aider à se conduire dans les vertus chrétiennes, de leur donner des remèdes salutaires pour se retirer du péché, de leur enseigner à découvrir les ruses de l'ennemi de notre salut, et enfin de dépouiller le pénitent du vieil homme pour le revêtir du nouveau, et former en lui un parfait chrétien, ne se doit pas contenter d'administrer ce sacrement hors l'état du péché mortel; mais connaissant qu'il importe beaucoup, pour produire les effets que nous venons de dire, qu'il pratique premièrement en soi-même ce qu'il désire en autrui, parce que les exemples touchent bien plus que les paroles, et que nous ne pouvons que difficilement enseigner aux autres la vertu que nous n'avons pas, il doit avoir un très-ardent désir de sa propre perfection, et s'exciter à la pratique des vertus nécessaires pour l'acquérir.

164.—Ainsi, on ne doit point entendre dans les maisons des laïques les confessions des personnes, soit d'hommes, soit de femmes, de quelque qualité qu'ils soient, si ce n'est en cas de maladie, et en ce cas - là même, celui qui confesse des femmes doit tenir la porte du lieu où il est ouverte, de telle sorte qu'il puisse être vu de ceux qui sont dans la chambre prochaine; et hors ce cas de maladie, on ne doit point entendre les confessions des femmes dans les maisons des laïques, quoiqu'elles ne voulussent que se ré-

Précau-
tions ex-
térieures.

concilier, mais seulement dans les églises et dans les confessionnaux. Et on doit même éviter de le faire avant le soleil levé, ni après qu'il sera couché, et entendre ordinairement dans les confessionnaux tous ceux qu'on confessera dans l'église. C'est pourquoi il y aura dans toutes les églises un nombre de confessionnaux correspondant à celui des confesseurs.

Il faut que les confessionnaux soient placés en un lieu de l'église si découvert, qu'ils puissent être vus de toutes parts, et il serait aussi très-bon qu'ils fussent en un lieu où ils pussent avoir quelque défense qui empêchât que, durant que quelqu'un se confesse, les autres ne s'en approchent de trop près; et si cela ne se peut rencontrer, le confesseur doit avoir soin de remédier à cet abus, faisant écarter ceux qui seront trop près du confessionnal, avant qu'il se mette dedans, et, s'il est nécessaire, durant même qu'il entendra les confessions.

Suite. 165. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, p. 624). — S'il n'y a aucun sacrement en l'administration duquel il faille paraître en gravité et majesté, c'est celui de la pénitence; puisqu'en icelui nous sommes juges députés de la part de Dieu. Vous y serez donc en robe et surplis, l'étole au cou et le bonnet en tête, assis en lieu apparent de l'église, avec une face aimable et grave, laquelle vous ne devez jamais changer par aucuns gestes ou signes extérieurs qui puissent témoigner de

l'ennui ni du chagrin, de peur de donner occasion à ceux qui vous verront, de soupçonner que le pénitent vous dit quelque chose de fâcheux et exécration. Vous ferez que votre pénitent tourne son visage à côté du vôtre, en sorte qu'il ne vous voie, ni ne vous parle pas droit dans l'oreille, ains à côté d'icelle.

166. (VIE DE SAINT PHILIPPE DE NÉRI, liv. II, c. XIII.) — Saint Philippe de Néri recommandait aux confesseurs de ne jamais entendre les femmes à moins qu'il n'y eût une grille entre la pénitente et le confesseur ; de prendre garde aux longs discours ; de ne jamais les regarder en face et de se servir avec elles de paroles plutôt sévères qu'autrement. Le Père Juvénal Ancina, se trouvant à Naples pour exercer le ministère du saint tribunal, en écrivit au saint. Il lui demanda des avis pour s'acquitter avec toute la circonspection nécessaire de ces augustes fonctions, surtout en confessant les femmes. Le saint lui répondit en ces termes : « Ne vous inquiétez pas de ce qui vous arrive, car la même chose arrive aux autres. Seulement ayez soin de ne pas écouter ces sortes de péchés plus volontiers que les autres ; de n'être pas curieux de savoir au delà de ce qui est rigoureusement nécessaire pour appliquer le remède. N'entrez dans aucun détail, si ce n'est dans ceux qui sont nécessaires pour connaître la qualité ou l'espèce du péché. Du reste, recommandez-vous à Notre - Seigneur qui ne manque

Conseils
de saint
Philippe
de Néri.

jamais de venir à notre secours, par des grâces spéciales dans un semblable ministère, toutes les fois que nous nous en acquittons avec amour et précaution. » Il avertissait également les confesseurs de ne jamais se fier à eux-mêmes, quels que fussent d'ailleurs leur expérience, leur âge, leur vieillesse ou leurs infirmités. Il faut fuir l'occasion, leur disait-il, tant que nous pouvons ouvrir la paupière. Il leur recommandait encore de confesser même les jeunes gens au confessionnal, afin que la honte qui leur est naturelle ne leur fît cacher aucun péché.



CHAPITRE IV.

DES INTERROGATIONS.

167. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, nos 21-23, 28-30.) — De ce que nous avons dit touchant la pureté, au n° 31, vous pouvez vous faire une idée de l'habileté avec laquelle vous pouvez, sur les autres matières, suppléer à l'ignorance du pénitent. Mais on ne saurait mettre trop de réserve dans les interrogations sur la pureté, surtout lorsqu'il y a danger de perdre un plus grand bien. Or, ne pas apprendre le mal à celui qui l'ignore, et ne pas réveiller la passion dans celui qui l'éprouverait, est un bien beaucoup plus grand que l'intégrité matérielle. Le défaut de celle-ci, pourvu qu'il ne soit pas coupable, n'empêche pas l'intégrité formelle, nécessaire et suffisante à la valeur et au fruit du sacrement. N'exposez donc jamais un bien plus grand pour en obtenir un médiocre. Ainsi, lorsque vous interrogez des enfants, faites-le de manière à n'être compris que de celui qui serait coupable contre ce commandement. S'il vous répond qu'il a eu de mauvaises pensées, demandez-lui de quel

Des interrogations sur la pureté, avec les enfants

genre elles étaient ; car bien souvent ce ne sont que des pensées de vengeances puérides. Alors, n'allez pas plus loin. Dans le doute d'un plus grand mal, contentez-vous de leur rappeler que le Seigneur est présent partout, afin qu'ils ne fassent rien qu'ils n'oseraient pas faire en présence de leurs parents.

Avec les
adultes
et les
per-
sonnes
mariées.

168. — Mais avec les adultes eux-mêmes soyez prudent et réservé, afin de ne vous exposer, ni vous ni votre pénitent, au danger d'une complaisance coupable. Écoutez l'avis que vous donne le Père Seigneri, sur l'autorité des autres docteurs : « Que s'il vous arrivait quelquefois de ne pas parler de certaine circonstance nécessaire d'ailleurs à l'intégrité matérielle de la confession, ne vous en inquiétez pas : un plus grand bien doit l'emporter. Qu'il vous suffise de demander l'espèce de ce péché honteux, mais non la manière dont il a été commis ; et si, par défaut de prudence ou de connaissance, le pénitent voulait le dire, avertissez-le charitablement que cela ne convient pas ¹. » Que dire ici de ces confesseurs encore jeunes qui, sans nécessité, sont les premiers à questionner les personnes mariées sur l'usage et l'abus de leurs droits, dans la crainte qu'elles n'aillent au delà de ce qui est permis ? Ils ne songent donc pas au danger des pensées et des complaisances actuelles et mauvaises auxquelles ils s'exposent eux et le pénitent,

¹ Conf. instruct., c. 2.

ni à l'honneur et au respect dû à leur caractère, auquel ils nuisent, en donnant aux pénitents un juste motif de les soupçonner, sinon de malice, du moins de curiosité, dans ces recherches que rien ne commande. Pour vous, désirant sagement de procurer un bien plus important, ne soyez pas le premier à les interroger, si ce n'est tout au plus par des phrases générales, telles que celle-ci : *Entre vous deux agissez-vous chrétiennement et sans que la conscience vous reproche rien ? N'en demandez pas davantage* ¹. S'ils vous proposent des doutes, répondez avec la plus grande brièveté et avec la plus grande réserve possible. Dans ces réponses, soyez discret, c'est-à-dire également éloigné du rigorisme et du relâchement ; autrement, pour éviter quelque mal matériel et incertain, vous mettez les personnes mariées dans un grand danger de commettre des péchés formels ².

¹ Cette manière générale d'interroger suffit sans doute lorsque le pénitent a été instruit de ses devoirs ; mais s'il en était autrement, cette interrogation nous paraîtrait insuffisante. Nous pensons qu'on peut d'abord demander au pénitent s'il a été instruit des obligations du saint état de mariage. Sa réponse et la connaissance de ses dispositions décident des interrogations qu'il convient de lui adresser. (*Note du Traducteur.*)

² *Operæ pretium est hic referre quædam responsa de usu matrimonii :*

Peccat-ne mortaliter uxor, debitum carnale reddens viro quem in actu ipso frequenti experientia novit se retracturum cum effusione seminis extra vas?

R. Si ita se interdum retrahenti nullatenus consentiat uxor,

Des
interro-

169. — Ce n'est pas seulement sur la pureté, c'est encore sur toute autre matière que vous de-

imo vero quantum possit obsistat, nullius eam noxiam esse peccati certum videtur: quod exemplo Her et Onan probari potest; quamvis enim punitio Onan terribilis fuerit, ejus tamen uxor Thamar a Deo ob nefandum viri scelus punita non fuit. *Ita Pontas, Dict. des cas de conscience, de debito conjugali.*

Hæc de eadem quæstione disserit B. Liguori, lib. 6, n. 947. Quæritur an liceat uxori reddere debitum vel petere a viro volente seminare extra vas post copulam incæptam? Prima sententia affirmat, et hanc tenent Pontius, Tamburinus et Sporer, quia, ut aiunt, cum mulier reddit, aut petit, dat operam rei licitæ, nec ipsa propter malitiam viri debet suo jure privari. Secunda sententia, quam tenent Roncaglia et Elbel, dicit uxorem non posse nec petere nec reddere, nisi adsit gravis causa, quæ ipsam excusat in permittendo peccatum viri, et in cooperando ad materiale peccati illius; alias tenetur ex charitate, cum possit sine gravi incommodo viri peccatum impedire.

Ego tamen distinguendum puto: si agatur de reddendo debito, dico uxorem probabiliter posse et teneri negare debitum, si possit sine gravi incommodo, quia abusurus re sibi debita non habet jus ad rem sibi vindicandam; sed probabilius videtur uxor non solum posse reddere, ut dicit prima sententia, quam sequitur etiam Sanchez, sed etiam teneri. Ratio, quia, quando culpa se tenet ex parte personæ petentis, cum ipse habeat jus ad copulam, nequit alter sine injustitia debitum negare, si non posset monendo a tali culpa illum avertere, et tunc patet, quod reddens ne materialiter quidem cooperetur peccato illius, cum non cooperetur seminationi extra vas, sed tantum copulæ incæptæ, quæ per se omnino utriusque est licita. Si vero agatur de petitione debiti, dico cum secunda sententia, uxorem non posse petere, si non adsit justa et gravis causa; tunc enim revera tenetur ex charitate impedire peccatum viri. Justam autem habebit causam petendi, si ipsa esset in periculo incontinentiæ, vel si deberet alias privari suo jure petendi plusquam semel vel bis, cum perpetuo scrupulo, an ei sit satis grave incommodum, vel ne, tunc se continere.

En 1822, deux professeurs du séminaire de Besançon adres-

vez vous abstenir d'interroger le premier, lorsque les circonstances ne vous donnent pas un

gations
sur un

sèrent au grand pénitencier la consultation suivante : *Bertha virum habet quem constanti experientia cognoscit esse onanistam. In vanum omnia tentavit media ut illum a tam nefando crimine retraheret; quin imo gravissima aut saltem gravia mala ei imminet nunc probabiliter. ita ut vel hæc mala incurere debeat, vel fugere e domo mariti. nisi permittat saltem aliquando abusum matrimonii.*

La Sacrée Pénitencerie répondit, en date du 1^{er} février 1823 : *Cum in proposito casu, mulier a sua quidem parte nihil contra naturam agat, detque operam rei licitæ; tota autem actus inordinatio ex viri malitia procedat, qui loco consummandi retrahit se, et extra vas effundit; ideoque si mulier, post debitas admonitiones, nihil proficiat, vir autem instet, minando verbera, aut mortem, aut alia gravissima mala, poterit ipsa (ut probati theologi docent) citra peccatum permissive se habere, cum in his rerum adjunctis, ipsa viri sui peccatum simpliciter permittat, idque ex gravi causa quæ eam excuset; quoniam charitas, qua illud impedire tenetur, cum tanto incommodo non obligat.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 4 februarii 1823. B. B. Busis, S. P. Regens. In. Pio, S. P. secret.

Ayant été consulté sur cette question : *Potest-ne pia uxor permittere ut maritus suus ad eam accedat, postquam experientia ipsi constiterit eum more nefando Onan se gerere. præsertim si uxor denegando, se exponat, periculo sævitiarum, aut timeat ne maritus ad meretrices accedat?*

Le même tribunal répondit le 23 avril 1822 : *Cum in proposito casu, mulier, e sua quidem parte, nihil contra naturam agat, detque operam rei licitæ; tota autem actus inordinatio ex viri malitia procedat, qui loco consummandi retrahit se, et extra vas effundit; ideo si mulier, post debitas admonitiones, nihil proficiat, vir autem instet, minando verbera, aut mortem, aut alias graves sævities, poterit ipsa (ut probati theologi docent) citra peccatum passive se præbere, cum in his rerum adjunctis, ipsa viri sui peccatum simpliciter permittat, idque ex gravi causa quæ eam excuset; quoniam charitas, qua illud impedire teneretur cum tanto incommodo non obligat.*

M. Blain, vicaire à Chambéry. ayant aussi consulté la Pœni-

sujet
quelcon-
que.

juste motif de douter que le pénitent a manqué en quelque chose, et qu'il le cache par

tencerie, obtint la réponse suivante, le 15 novembre 1846 : *Probatu castigatque theologi in hoc consentiunt ut præfato in casu liceat uxori debitum reddere si ex ejus denegatione male habenda sit a viro suo, et grave inde incommodum sibi timere possit; neque enim aiunt, hoc in casu, censetur uxor viri sui peccato formaliter cooperari, sed illud tantummodo ex justa et rationabili causa permittere. Moneat tamen orator hujusmodi uxorem ut non cesset prudenter commonere virum suum ut ab hac turpitudine desistat.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 15 novembris 1846. Michael cardinalis de Petro, major pœnitentiarius.

Drincia, S. Pœnitentiariæ secret.

Le cardinal grand pénitencier ajouta : *Dubia tua sacro tribunali, cui auctoritate apostolica præsum, expendenda ex examinanda proposui. Quid autem S. Pœnitentiaria dubiis tuis respondendum censuerit, habes in annexo rescripto; sed quoniam postremum dubium (circa quæstionem præsentem) a te propositum binas complectebatur partes, ac primum quærebat an uxor debitum licite reddere possit viro, si ei experientia constet virum suum semen extra vas effundere ad impediendam generationem, tum vero inquirebat an posito quod in his rerum adjunctis, liceat uxori debitum reddere, dari ne possit casus quo in iisdem circumstantiis constituta liceat ei quoque debitum a viro petere.*

Primæ quidem parti S. Pœnitentiaria... distincte respondit. ast a danda responsione alteræ etiam parti abstinuit, quoniam rem non perinde exploratam credidit. Ipse igitur, ut plenius tibi satisfaciam, adjungam hic privatam meam hac etiam de re sententiam. Sic ergo cum non paucis gravibus probatisque theologis sentio in expositis circumstantiis posse uxorem debitum etiam a viro suo petere, si ipsa in periculo incontinentiæ versetur. Et enim ut theologi isti dixerunt, hoc etiam in casu minime censetur uxor viri sui peccato cooperari, cum ipsa tunc debitum petens jure suo utatur atque utatur quidem ex justa causa, ne videlicet in peccatum incontinentiæ labendo, grave malum animæ suæ consciscat. Habes, reverendissime domine, sententiam meam

honte ou l'oublie par ignorance. Si vous voulez interroger sur tous les péchés dans lesquels peut tomber un pénitent, vous n'en finirez pas. Vous rendrez le sacrement odieux à lui-même et à vous, en vous fatiguant et en l'ennuyant par mille interrogations inutiles dont vous seriez le premier à vous plaindre si on vous les adressait lorsque vous vous confessez. Contentez-vous d'interroger sur les choses nécessaires ou probablement arrivées au pénitent. Ces interrogations elles-mêmes que le Rituel romain et saint Charles dans ses avertissements vous recommandent de faire au commencement de la confession, si vous vous apercevez qu'elles sont inutiles dans le cas où vous vous trouvez, ne les faites pas. Par exemple, si vous connaissez déjà la personne, si elle vous dit qu'elle s'est confessée depuis peu, si vous avez un motif de la croire vertueuse et instruite, vous pouvez lui laisser exposer ses fautes. Alors, si vous le jugez nécessaire, vous lui ferez les interrogations omises en commençant. Observez ici que pour ne pas exposer le pénitent à se troubler et à oublier ce qu'il a préparé dans son examen, il vaut mieux ne pas l'interrompre, mais remettre vos interrogations pour la fin, lorsque vous prévoyez que la confession sera courte, à en juger par le peu de temps depuis qu'il ne s'est pas con-

qua, si tibi placet, utere in Domino. Interim autem ipse singulari, etc.

Rome, 15 novembris 1846. Michael de Petro, etc

fessé. Dans celles qui sont longues, afin de ne vous exposer à aucun oubli, vous pourrez tout au plus l'interrompre brièvement pour l'interroger sur ce qui est nécessaire, comme le nombre et l'espèce, réservant tout le reste pour la fin.

Sur
l'igno-
rance en
matière
de foi.

170. — Vous devez aussi remédier à l'ignorance du pénitent, et d'abord à celle qui a pour objet les choses les plus importantes. Avant tout, attachez-vous à celle qui regarde les choses nécessaires à connaître de *nécessité de moyen* : telle est l'ignorance des principaux mystères. Mais ici, afin de ne pas vous tourmenter, non plus que votre pénitent, connaissez tout à la fois le mal et le remède. Quant au mal, il en est qui savent en substance ce qui est nécessaire, bien qu'au premier coup d'œil ils paraissent l'ignorer. Tels sont ceux qui, interrogés d'une manière abstraite et générale, par exemple : *Quels sont les principaux mystères? Que le Fils de Dieu a-t-il fait pour nous? Pour quels motifs sommes-nous obligés de croire les vérités de la foi?* ne savent que répondre, soit, comme j'ai eu l'occasion de le remarquer, que dans les catéchismes de leur diocèse ces demandes ne se trouvent pas formulées de cette manière, soit qu'ils n'entendent parler que rarement de ces choses et s'en occupent fort peu. Alors interrogés sans s'y attendre, ils ne se rappellent pas tout de suite, rougissent, se troublent, répondent au hasard et se trompent. Entre autres, ils confondent souvent le véritable motif de

la foi, qui est l'autorité de Dieu, avec le motif de crédibilité qui est, du moins pour les ignorants, l'autorité de leurs pasteurs qui leur disent que cela est révélé. Ainsi, encouragez-les, donnez-leur le temps de se reconnaître, et adressez-leur des questions plus simples et plus positives, par exemple : *Combien y a-t-il de Dieux ? Combien de personnes en Dieu ? Le Fils de Dieu s'est-il fait homme pour nous ? N'est-ce pas Dieu qui a révélé les vérités de la foi ?* S'ils ne pouvaient répondre à ces questions et à d'autres semblables, il serait évident qu'ils ignorent les choses essentielles. Mais bien souvent vous verrez qu'interrogés de la sorte, ils vous répondront suffisamment pour être capables d'absolution ; vous verrez que leur foi est excellente, quoiqu'ils s'expliquent mal. Vous remarquerez surtout que dans la réalité ils ne confondent nullement le motif formel de la foi avec celui de la crédibilité. Ils le distinguent non par la force de leur esprit, mais par le secours secret et insensible de la grâce nécessaire aux savants eux-mêmes, afin que, dégagés de l'influence de tout autre motif, la lumière divine soit la cause et la forme de leur inébranlable adhésion aux vérités révélées. Quant aux formules des actes des vertus théologiques, avant de juger indignes d'absolution ceux qui les ignorent, voyez s'ils savent du moins le Symbole des apôtres, l'Oraison dominicale, et s'ils comprennent les choses qui y sont contenues, suffisamment et en

substance, comme on peut le demander de laïques ignorants, et s'ils savent l'acte de contrition. En effet, le *Credo* est un excellent acte de foi sur les mystères nécessaires à connaître de nécessité de moyen et même de nécessité de précepte. L'Oraison dominicale est une prière qui renferme l'espérance : on ne demanderait pas à Dieu ses dons, si on n'espérait en lui ; le mot *Pater* indique le fondement et le motif de la bonté divine ; enfin l'acte de contrition est tout à la fois un acte de charité parfaite et de douleur.

Ne dites pas que le motif de la foi et de l'espérance ne s'y trouve pas exprimé : d'abord vous voyez contre qui serait dirigée l'objection ; ensuite il est bien certain que ces motifs doivent influencer sur leurs actes, qui, sans cela, ne seraient pas théologiques et divins. Or, pour influencer efficacement sur ces actes et en être la cause et la forme, il n'est pas nécessaire qu'ils soient expressément énoncés ; il suffit qu'ils aient été bien appris et qu'ils restent dans la mémoire. Alors, soit virtuellement, soit par des actes très-faibles et insensibles que forme dans le fond de l'âme l'habitude infuse de ces vertus, ils influent sur leurs actes même ; c'est de quoi toute personne, même instruite, peut avoir l'expérience. En effet, lorsqu'elle fait un acte de foi à la présence réelle de Notre-Seigneur au sacrement de l'autel, elle dit bien : « Je crois que Notre-Seigneur *est présent* ; » mais rarement elle ajoute le motif : *parce*

que Dieu l'a révélé. Bien qu'elle ne l'exprime pas, elle est persuadée d'avoir fait un véritable acte de foi théologique ; car, dans la réalité, elle croit ainsi, parce qu'elle sait et croit habituellement que c'est une vérité révélée par un Dieu infallible dans sa parole. Bien plus, dans les actes extérieurs de religion, tels que la genuflexion devant le saint sacrement, quand bien même on ne prémet pas l'acte exprès de foi en la présence réelle, il n'est personne qui doute qu'on ne fasse un acte religieux. On ne fléchit le genou que parce qu'on croit. Il est vrai qu'on croit d'une foi et par un motif que vous appellerez, comme il vous plaira, habituel, virtuel, implicite ou faible, mais néanmoins suffisant, quoiqu'on ne le sente pas. Si donc vous trouvez que le pénitent sait le *Credo*, le *Pater*, et ce qu'ils contiennent, ainsi que l'acte de contrition, lors même qu'il ignorerait les formules aujourd'hui en usage des actes de foi, d'espérance et de charité, gardez-vous de le renvoyer comme indigne d'absolution. Il y a quarante ou soixante ans que ces formules n'existaient pas, on n'en parlait point, comme l'attestent ceux qui sont nés avant 1720. Quoique bien instruits dans leur jeunesse, ils n'en entendent jamais parler. Il faudrait donc pour ce manquement condamner tous les anciens, et accuser les pasteurs des âmes d'avoir omis une chose essentielle à la justification et au salut ; or, c'est là une chose à laquelle vous ne devez pas même

penser. Toutefois je ne saurais trop louer l'usage actuel de ces formules, qui, exprimant clairement les motifs et les objets de la foi, de l'espérance, etc., sont d'une grande utilité pour les fidèles. C'est pourquoi vous devez recommander à vos pénitents de bien les apprendre et de les réciter souvent ¹.

Remèdes
à cette
igno-
rance.

171. — Mais s'il est clair que le pénitent ignore ce qui est nécessaire pour recevoir la grâce sanctifiante, vous avez deux moyens : le premier, c'est de lui faire connaître l'obligation où il est de s'instruire, et de lui recommander ou même de lui imposer pour pénitence d'assister aux catéchismes et aux instructions, de lire et d'entendre lire des ouvrages qui traitent de la doctrine chrétienne. Le

¹ Nous croyons utile de placer ici la remarque judicieuse de Mgr. de Vie, évêque de Belley : « Que dans un » pays catholique où le culte s'exerce publiquement, où » l'on fait sans cesse le signe de la croix au nom de la » sainte Trinité ; où le signe auguste de notre rédemption » se trouve à l'église, dans les maisons, dans les champs, » souvent avec l'image de Jésus-Christ attaché à la croix, » dans un état propre à exciter l'attention ; où l'on célébre chaque année la mémoire de la naissance, de la » mort et de la résurrection du Sauveur ; où l'image de » Marie tenant Jésus entre ses mains, et d'autres images » représentant les diverses circonstances de sa vie, sont » à chaque instant sous les yeux ; il est difficile qu'on » puisse ignorer les grands mystères de la sainte Trinité » ou de l'Incarnation, de manière à ce que les absolutions » qu'on a reçues soient nulles. On peut certainement les » connaître ou les croire, sans être en état de les énoncer. » Rituel du diocèse de Belley, publié par Mgr. de Vie, t. 1, part. 3, tit. 5, sect. 5.

second moyen est plus prompt; sans attendre qu'il ait appris ces choses de mémoire, instruisez-le brièvement, et faites-lui réciter avec vous lentement et dévotement les formules dont nous avons parlé; en sorte que, *actuellement*, il croie, il espère, il aime, il se repente comme il doit; après cela, si rien ne s'y oppose d'ailleurs, donnez-lui l'absolution. Ce second moyen est celui que vous devez employer à l'égard des adultes d'une condition plus qu'ordinaire, qui rougiraient et se troubleraient de s'entendre demander s'ils savent les premières vérités de la foi, etc., et qui cependant vous donnent lieu par leur confession de vous douter de leur ignorance. Aidez-les *suavement et efficacement* en leur faisant dire ces actes. Après cela vous avez libre carrière pour leur demander s'ils ont l'habitude de réciter ces formules ou d'autres semblables, et, suivant leur réponse, vous pourvoirez à leurs besoins en faisant usage du premier remède. A cette fatale ignorance qui rend incapable d'absolution, se joint encore dans un trop grand nombre celle de ce qui constitue la véritable contrition nécessaire au sacrement. Combien n'en trouve-t-on pas qui, portant jusqu'au scrupule le soin de s'examiner, pensent à peine au repentir! Il en est qui croient qu'il suffit de s'exciter à la contrition après être sortis du sacré tribunal; d'autres attendent que le confesseur les aide à s'y exciter, ou se contentent de le faire pendant qu'il récite les courtes prières

qui précèdent la formule d'absolution. Ainsi, une des choses que vous recommanderez avec le plus d'instance à vos pénitents, c'est le repentir et le ferme propos. Faites-leur en connaître l'extrême importance, et suggérez-leur les moyens de l'avoir, qui sont de le demander à Dieu, de penser un peu à ses motifs, et de s'y exciter avec soin. Conseillez-leur aussi de faire en même temps les actes d'attrition et de contrition parfaite, et même de les répéter plusieurs fois. Vous les avertirez cependant qu'il n'y a pas d'obligation, mais que c'est une pratique très-utile. Avec ces précautions, ils seront fondés à mépriser tous les doutes qui pourraient leur venir sur la contrition, et à s'approcher des sacrements avec la confiance d'être suffisamment disposés.

Remèdes
à l'igno-
rance de
ce qui
constitue
le péché.

172. — Il est encore une autre espèce d'ignorance qui mérite toute votre attention; c'est celle qui pourrait être une occasion de péché formel pour le pénitent ou ses subordonnés, ou de scandale pour les autres. Si, par exemple, quelqu'un entretient une amitié ou une familiarité qui menace de lui devenir une occasion d'offenser Dieu, bien qu'il ne s'en aperçoive pas, vous ne devez point le laisser dans la bonne foi; car de quoi lui servira sa bonne foi pour résister, dans le danger, aux tentations qui le presseront de faire ce qu'il sait bien être défendu? Avertissez-le donc en termes clairs. Agissez de même à l'égard des pères et mères qui, par ignorance et par négli-

gence, ne pensent pas à élever chrétiennement leurs enfants dans les principes de la foi, dans l'usage de la prière et des sacrements, et ne les éloignent pas des dangers domestiques ou extérieurs. Leurs enfants perdront facilement l'innocence et contracteront de mauvaises habitudes dont ils ne se corrigeront peut-être jamais. C'est à votre zèle de prévenir ces malheurs. J'en dis autant, à proportion, des chefs de maison ou d'atelier qui n'empêchent pas les mauvais discours ni le mélange périlleux des personnes de différent sexe qui sont à leur service, et qui ne leur donnent pas la facilité de fréquenter les sacrements, d'entendre la parole de Dieu, etc. Remédiez aussi avec tout le soin possible à l'ignorance qui fait qu'on devient dans ses actions ou ses omissions un sujet de scandale pour les autres. Par exemple, si un prêtre va trop vite en célébrant, bien qu'il le fasse par ignorance et défaut de réflexion, les séculiers s'en trouvent justement scandalisés. En général, plus une personne est exposée à être remarquée par les autres, avec danger pour ceux-ci de croire licite ce qu'ils lui voient faire ou omettre, plus il importe de l'avertir : le mauvais exemple est également nuisible, qu'il soit donné par ignorance ou par malice. C'est pourquoi il est de la dernière importance que les chefs de famille, ceux qui sont dans des emplois publics, ecclésiastiques ou civils, et même,

suivant la remarque de Benoît XIV¹, les personnes qui fréquentent les sacrements, soient instruites et convenablement averties, afin qu'elles ne donnent pas le mauvais exemple; car il serait bien plus nuisible au public. Si donc, en les confessant, vous trouvez qu'ils manquent dans leur conduite extérieure, corrigez-les le mieux que vous pourrez. Pour toute autre ignorance moins préjudiciable que celle-ci, appliquez les remèdes que je vous ai indiqués au n° 63 et que je vous indiquerai au n° 313.

ARTICLE 1^{er}.

INTERROGATIONS A FAIRE AUX PÉNITENTS PEU INSTRUITS.

Sur le
premier
commandement.

173. (B. LIGUORI, n° 21-60). — Pour vous aider dans l'exercice de votre ministère, je vais marquer ici les questions que le confesseur doit *ordinairement* adresser aux pénitents ignorants et qu'il juge n'être pas suffisamment examinés. J'y joindrai quelques remarques très-utiles dans la pratique. Sur le premier commandement demandez :

1° A votre pénitent s'il sait les principaux mystères de la foi; car s'il ignore ces quatre grandes vérités, l'existence d'un Dieu rémunérateur du bien et vengeur du mal, le mystère de la sainte Trinité, le mystère de l'Incarnation et de la mort et passion de Jésus-Christ, il n'est pas capable

¹ Bull. *Apostolica*, § 20.

d'absolution, suivant la proposition 64, condamnée par Innocent XI; de plus, s'il sait le *Credo*, les commandements, les sacrements, etc., au moins en substance. A ce propos, le bienheureux Léonard de Port-Maurice fait observer que le confesseur est obligé d'instruire les pénitents ignorants des mystères de la foi, au moins des quatre principaux; puis il ajoute que c'est une mauvaise manière de renvoyer ces pauvres ignorants afin de les faire instruire par d'autres, parce qu'ils n'en retirent d'autre fruit que de rester dans leur ignorance. C'est pourquoi il est expédient de leur enseigner en peu de mots les principales vérités, en leur faisant produire un acte de foi, d'espérance, d'amour de Dieu et de contrition, avec injonction de se faire instruire plus en détail des autres vérités nécessaires à connaître *de necessitate præcepti*.

Quant aux personnes d'une condition plus élevée, mais ignorantes, qui auraient honte d'être interrogées sur cela, le même auteur dit que le confesseur peut leur parler de la sorte : *Faisons ensemble les actes des principales vertus*. A l'acte de foi il ajoutera : « O mon Dieu, parce que vous » êtes la vérité même et que vous l'avez révélé à » la sainte Eglise, je crois tout ce que l'Eglise me » propose; je crois en particulier que vous êtes » un seul Dieu en trois personnes; je crois que le » Fils s'est fait homme, qu'il est mort en croix » pour nous; qu'il est ressuscité, qu'il est monté

» au ciel, d'où il viendra juger tous les hommes, donner le paradis aux bons et condamner les méchants à l'enfer pour toute l'éternité. »

2° Demandez-lui s'il a fait ou enseigné des pratiques superstitieuses; s'il a employé d'autres personnes en les faisant coopérer à son péché. Il faut dire aux ignorants que les superstitions sont toujours défendues, bien qu'on les fasse par charité et dans le cas de nécessité. Que doit-on regarder comme superstition? Voyez notre grande Théologie¹.

3° Demandez si par le passé il a caché par honte quelque péché. Il faut avoir soin de faire cette question surtout aux ignorants et aux femmes qui se confessent rarement. Vous pouvez leur dire : *Auriez-vous quelque inquiétude sur votre vie passée? faites aujourd'hui une bonne confession, dites librement tout ce qui vous fait de la peine, ne craignez rien, éclaircissez bien tous vos doutes.* Un saint prêtre disait que par cette question il avait retiré et préservé du sacrilège un grand nombre d'âmes. Si vous trouvez le pénitent déjà coupable de sacrilèges, demandez-lui, pour savoir le nombre, combien de fois il s'est confessé et il a communié pendant le temps où il cachait ses péchés; si chaque fois qu'il se confessait ou qu'il communiait, il faisait attention au sacrilège, parce qu'il arrive à quelques-uns de faire certaine confession sacrilège, surtout pen-

¹ Lib. 3, n. 14.

dant l'enfance, et de l'oublier ensuite. Ces pénitents ne sont pas obligés de répéter les confessions faites pendant le temps de cet oubli. Demandez-leur encore s'ils savaient qu'en se confessant et en communiant ainsi, ils transgressaient le précepte pascal. Il est bon de faire ces questions sur les sacrilèges au commencement de la confession, de peur, si on ne les fait qu'après et que le sacrilège se trouve déjà commis, qu'on ne soit obligé de répéter la confession¹. Il faut faire sentir à ceux qui ont caché leurs péchés toute l'énormité du crime qu'ils ont commis en foulant aux pieds le sang du Sauveur.

4° Demandez s'il a fait la pénitence; s'il l'a oubliée, s'il a voulu la laisser ou la différer pour l'accomplir plus tard ou pour se la faire changer, et s'il croyait mal faire en différant ainsi.

5° Demandez, sur le scandale, s'il a cherché à faire pécher les autres, et si pour cela il s'est servi d'autres personnes; s'il a coopéré aux péchés d'autrui. Aux aubergistes, s'ils ont donné du vin à ceux qui ont coutume de s'enivrer; aux femmes, si, par des paroles peu modestes, ou par des plaisanteries, des rires, des œillades fixes, des habits trop relevés ou une poitrine trop découverte, elles ont donné lieu aux hommes d'avoir de mauvaises pensées; si elles en ont reçu des présents offerts pour une mauvaise fin.

¹ Cette règle de conduite est l'application du sentiment rapporté à la fin du n° 43.

Sur le scandale, vous pouvez encore demander au pénitent s'il a coopéré aux péchés d'autrui; mais ici vous devez bien savoir quand il y a coopération *formelle*, et quand il y a coopération *matérielle*. La coopération formelle a lieu lorsqu'on coopère actuellement au péché, comme il arrive dans la fornication, ou lorsqu'on coopère aux mauvais desseins d'un autre, par exemple si vous protégez l'assassin ou le voleur. Dans ce cas vous coopérez véritablement à sa mauvaise intention, en l'encourageant à commettre le mal : cette coopération est formelle, donc toujours illicite, puisqu'elle est intrinsèquement mauvaise. La coopération matérielle a lieu lorsqu'on coopère à l'action d'un autre, indifférente par elle-même, mais qui s'en sert pour une mauvaise fin, comme serait de donner du vin à celui qui veut s'enivrer. Cette coopération peut être licite lorsqu'il y a, pour se le permettre, une raison légitime et proportionnée à la coopération. Ce point est de la plus grande importance : j'ai eu beaucoup de peine à le déchiffrer. *Voyez* là - dessus nos raisons et nos résolutions¹.

Sur le
second
commandement.

174.— Il faut que le confesseur interroge sur les parjures, les vœux transgressés et les blasphèmes. Sur le parjure, demandez au pénitent s'il a fait de faux serments, et si c'est en justice ou ailleurs.

En faisant un parjure devant le tribunal, il

¹ Lib. 2, n. 65. V. ad distinguendum, et lib 3, n. 571.

a péché contre la religion et contre la justice; en conséquence, il peut arriver qu'il soit obligé à se dédire ou à réparer le dommage. Demandez encore comment il a juré, si c'est par Dieu, par les saints ou sur son âme. S'il a juré sur sa conscience ou sur sa foi, sans dire par la *sainte foi* ou la *foi de Jésus-Christ*, il est probable que ce n'est ni un parjure ni un péché mortel¹. Il faut remarquer ici qu'un grand nombre de gens ignorants ne regardent pas comme un péché mortel le parjure, même *par les saints*, lorsqu'il ne fait tort à personne; de même lorsqu'ils disent à leurs enfants et à leurs domestiques : *Par Dieu, par le Christ, je te tuerai, si tu t'y retrouves*, ils n'ont pas l'intention de faire un parjure, bien qu'ils ne veuillent pas exécuter cette menace : du moins ils n'y font pas attention.

Quant aux vœux, le confesseur doit d'abord s'assurer si ce que le pénitent a fait est vraiment un vœu; car les gens simples prennent souvent pour des vœux des désirs et des résolutions. Pour le savoir, il sert de peu de leur demander, comme le pratiquent certains confesseurs, s'ils ont eu l'intention de s'obliger au vœu sous peine de péché mortel. Interrogées de la sorte, les personnes ignorantes répondent facilement que non : il sera donc plus utile de leur demander, si, lorsqu'ils faisaient le vœu, ils pensaient qu'ils se rendraient ou non coupables d'un péché mortel en

¹ Lib. 3, n. 135.

ne l'accomplissant pas ; de cette manière, il est plus aisé de savoir s'ils ont eu l'intention de s'obliger au vœu *sub gravi* ou non. Si vous reconnaissez qu'il y a un véritable vœu, vous demanderez au pénitent s'il croyait pécher mortellement en différant de l'accomplir, ou s'il se croyait excusé par son intention d'y satisfaire plus tard.

Il est à propos de placer ici quelques observations sur la commutation ou la dispense des vœux. Vous savez déjà qu'il y a cinq vœux réservés : le vœu de religion, de chasteté perpétuelle, et des trois pèlerinages, de Rome, de Saint-Jacques en Galice, et de Jérusalem. La dispense en est réservée au pape, pourvu qu'ils soient absolus, *non autem pœnalia et conditionata* ¹. Les autres vœux peuvent être commués par les évêques, qui peuvent aussi en dispenser et déléguer à d'autres ce double pouvoir ² ; il en est de même des confesseurs *réguliers* ³, et même des autres confesseurs, dans les temps de Jubilé ou en vertu de quelque autre privilège. Quant à la commutation, vous ne devez pas être scrupuleux sur la cause. Tout motif raisonnable suffit ; c'est assez pour commuer le vœu, que le pénitent soit moins exposé à le violer ⁴. Ne vous inquiétez pas non plus pour substituer une matière égale : il ne s'a-

¹ Lib. 3, n. 261.

² *Ib.*, n. 256.

³ *Ib.*, n. 257. V. *Imo.*

⁴ *Ib.*, n. 244 in fine.

git point ici d'une égalité pesée à la balance, il suffit d'une égalité morale. Demandez au pénitent quelles sont les œuvres de surrogation qu'il a coutume de faire, ou pour lesquelles il a le plus de goût, c'est en celles-là que vous commuez son vœu. La plus sûre commutation de toute espèce de vœux, c'est la fréquentation des sacrements ¹. Il faut remarquer que les vœux perpétuels pourront très-bien se commuer en des vœux temporels, pourvu qu'il y ait une juste proportion. De même les vœux réels peuvent se commuer en personnels, et *vice versa* ². S'agit-il de la dispense, il faut une raison plus grave, telle qu'un grand danger de transgression, une grande difficulté dans l'exécution, la légèreté ou la délibération imparfaite avec laquelle le vœu a été fait, etc. ³. Il est bon d'ajouter à de semblables dispenses quelque commutation. Ces dispenses et ces commutations peuvent avoir lieu hors de la confession, pourvu que la faculté n'ait pas été donnée sous cette condition, comme dans le Jubilé ⁴. Je vous conseille cependant de faire tout cela dans la confession.

Quant aux blasphèmes, demandez au pénitent : 1^o s'il a blasphémé les saints, et comment il s'est exprimé ; par exemple, s'il a dit : *Maudits*

¹ Lib. 3, n. 243.

² *Ib.*, n. 247. V. *Notandum*.

³ *Ib.*, n. 552 et 253.

⁴ *Ib.*, 257. V. *Imo*.

soient, etc, cela est certainement un péché mortel¹.

Demandez - lui 2^o s'il a blasphémé les saints

¹ Voici ce que dit Mgr. l'évêque du Mans, des paroles blasphématoires malheureusement si fort en usage parmi le peuple: « Qui ira aliave passione abreptus, verba blasphemiae profert, eorum significationem non advertens, peccat tantum venialiter sub hoc respectu ut expresse agnoscit. S. Th. n. 2, q. 13, art. 2. Item qui ex inveterata consuetudine blasphemandi, quam serio retractavit, eadem tamen inadvertenter pronuntiat verba a mortali et quandoque ab omni peccato excusantur. Potest igitur absolvi et ad sacram Eucharistiam admitti saltem in Paschate. Sic ipse Coll. Andegav., t. 4.

Similiter ex defectu advertentiae saepe fit ut formulae vere blasphematoriae in se et horribiles, a gravi peccato excusentur : v. g. mortdié (mort de Dieu), ventredié (ventre de Dieu), têtédié (tête de Dieu), jarnidié (je venie Dieu), mangredié (malgré Dieu), etc. Communiter enim qui hujusmodi formulis nunc utuntur, pravum eorum sensum non intelligunt.

Nunc enim aliqui credunt se non blasphemare dicendo simpliciter ; *Nom de Dieu, mille noms*, si non praecedat nomen adjectivum *sacré* ; vel etiam *sacré nom*, si non sequetur *de Dieu*, vel simpliciter *sacré*. Hæ formulae multum in regionibus nostris usitatae, quas reperio apud D. Vernier, t. 1, mihi videntur excusari posse a mortali, ubi proferuntur sine ira, quia non exhibent sensum in Deum contumeliosum, et fideles graviter non offendunt, nisi ratione status et conditionis personae eas proferentis scandalum praebent. Si vero proferrentur in ira, difficilius excusari possent, quia ex sensu fidelium in Deum sunt contumeliosae ; a fortiori illae alterae, *s... nom de Dieu, s... mille noms de Dieu*, a mortali excusari nequeunt nisi ex consuetudine retractata ex defectu advertentiae, ut modo notavimus.

Cæterum hæc omnia ex circumstantiis judicanda sunt, et Lignori, l. 3, n. 130, cum aliis pluribus, contendit quod in dubio an aliqua formula sit vel non blasphemia, ut blasphemia non sit habenda. Saltem qui ea utuntur, abs-

jours, tels que Pâques, Noël, l'Épiphanie, le Samedi saint, etc., ce qui ne peut être excusé de péché mortel, bien qu'un grand nombre de gens grossiers ne le regardent pas clairement comme tel. Cependant, la chose étant douteuse, demandez-en le nombre, et prenez-les pour ce qu'ils sont devant Dieu. Demandez 3^o si, après avoir proféré de semblables blasphèmes contre Dieu, les saints ou les jours de fête, il a aussitôt ajouté : *Si je l'ai fait*, ou bien : *Hors de Dieu*, car les gens grossiers qui disent cela *unico actu* sont excusables de péché mortel, du moins à raison de leur ignorance, car ils n'ont pas l'intention de blasphémer. J'avais dit dans ma Théologie ! qu'une semblable parole était un vrai blasphème : car, pour qu'il y ait blasphème, il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention de blasphémer ; il suffit que la proposition soit d'elle-même injurieuse à Dieu ou aux saints. Néanmoins, ayant fait de plus mûres réflexions, il me paraît probable, comme à d'autres théologiens, que ce n'est pas un blasphème, puisque le vrai sens de cette proposition doit s'estimer par les dernières paroles : or, on peut bien dire que la proposition dont il s'agit, prise dans son ensemble, n'emporte pas un vrai blasphème. Il en serait autrement si celui qui aurait proféré un véritable blasphème

que formali intentione Deum inhonorandi, non reputandi sunt rei peccati mortalis. Institut. theolog., t. 5, p. 160.

¹ Lib. 3, n. 124. V. *Sic quoque*.

disait, comme pour remédier au mal commis : *Si je l'ai fait*, etc. 4° Lorsque ces personnes grossières ont dit : *Maudite soit la foi*, ne regardez pas cela comme un blasphème ; ils n'entendent pas parler de la foi chrétienne, et par foi on peut très-bien entendre la foi humaine. Il faudrait en juger autrement s'ils avaient blasphémé la *sainte foi* ou la *foi du Christ*. De même encore ce n'est pas un péché mortel de maudire les *morts*, à moins que celui qui le dit ou le fait n'entende précisément la *mort de Jésus - Christ*, ou les âmes du purgatoire, ou les âmes des morts. En voici la raison en deux mots : Une semblable malédiction ne renferme ni en soi ni dans l'intention de ceux qui la profèrent une injure aux âmes du purgatoire : nous l'avons démontré ¹. En effet, dans la réalité, ils font abstraction du corps ou de l'âme, et ne font point attention aux morts, mais aux vivants, à qui ils adressent ces malédictions par forme d'injures. J'ai trouvé trois auteurs qui ont écrit sur ce sujet, et qui disent la même chose : c'est le P. Mazotta dans sa Théologie morale ; l'auteur du *Traité contre le blasphème*, et l'auteur de l'*Instruction pour les confesseurs des campagnes*. Cette instruction a été reçue avec applaudissement par tout le monde, et surtout par l'illustre et savant évêque Mgr. D. Jules Torni. J'ai été plus loin : je me suis assuré que le souverain pontife régnant, Benoît XIV, pensait comme moi

¹ Lib. 1, n. 130.

que maudire les morts n'était pas un véritable blasphème.

5° Maudire le monde, est-ce blasphémer? L'auteur de l'Instruction citée plus haut le nie, mais j'ai démontré le contraire¹. Toutefois j'ai remarqué que s'il s'agissait du monde ennemi de Dieu, ce n'était certainement pas un péché. Mais comme il est vraisemblable que les gens grossiers ne l'entendent pas ainsi, qu'ils entendent au contraire le monde créé de Dieu, et qu'ils s'en accusent comme d'une grande faute, c'est pour cela que j'ai dit et que je dis encore qu'on doit plus probablement le tenir pour un péché grave. 6° Maudire les créatures inanimées, comme le vent, la pluie, les années, les jours, le feu, etc., ce n'est pas un blasphème, à moins qu'on ne rapporte expressément ces créatures à Dieu, par exemple si on disait : *Maudit soit le feu de Dieu, le pain de Dieu*, etc. On ne saurait douter que maudire le paradis ou l'âme ne soit un blasphème grave². 7° Maudire le démon, n'est pas un péché mortel, parce qu'on a coutume de le maudire comme l'auteur du mal et l'ennemi de Dieu. En soi ce n'est pas même un péché véniel, abstraction faite de l'acte d'impatience qui s'y trouve facilement³. Dire : *Diable saint ou tout-puissant* est certainement un blasphème très-grave, et même hérési-

¹ Lib. 3, n. 129. V. *Sed hic*.

² N. 129.

³ *Ibid* V. *Maledicere*.

que, si on le disait en le croyant ainsi, ce qui d'ordinaire ne se présume pas. Mais ce n'est pas un blasphème d'appeler le démon *puissant* ou *sage*, pourvu qu'on ne soit pas dans l'intention de l'honorer ; car, de sa nature, le démon est sage et puissant ; non plus que de dire *Saint dia....*

8° Interrogez le pénitent combien de fois et à quelle occasion il a blasphémé, si c'est au jeu, au cabaret, à la chasse, etc., et depuis combien de temps il est dans cette mauvaise habitude, afin de voir s'il est récidif, et s'il y a une occasion prochaine qu'il soit obligé d'éviter.

9° Demandez-lui s'il a blasphémé en présence de ses enfants ou de ses domestiques. Dans ce cas, outre le péché de blasphème, il y a encore péché de scandale. J'ajoute, avec un savant auteur, que les blasphémateurs ne sont pas excusés de péché grave, parce que la force de la mauvaise habitude ou un violent accès de colère les a empêchés de savoir ce qu'ils disaient. Quoiqu'ils aient une connaissance moins vive que ceux qui ne sont pas habitués au blasphème, il leur reste toujours la connaissance actuelle, qui suffit pour que l'acte soit délibéré et mortel. Faisant peu de cas du péché, il ne fait pas sur eux cette vive impression qu'il produirait sur une conscience moins blasée. De là vient qu'il ne reste dans leur mémoire aucun souvenir de cette connaissance actuelle du péché, ou du moins ce souvenir est si faible, qu'ils répondent facilement

qu'ils n'y faisaient pas attention. Mais un confesseur éclairé ne doit pas les en croire ; il ne faut pas même leur demander s'ils ont fait attention ou non : il faut regarder leurs paroles comme autant de véritables blasphèmes, toutes les fois qu'ils les connaissaient pour telles.

175. — Sur l'obligation d'entendre la messe les jours de fête, demandez au pénitent s'il l'a manquée quelquefois, s'il s'est aperçu qu'il la perdait, ou s'il s'en est douté dans le moment où il pouvait l'entendre. Quoique bien souvent le pénitent se soit mis en retard, il arrive qu'il trouve une messe par hasard, et il l'entend. Néanmoins il s'est exposé sans une juste raison au danger de la manquer, et le pénitent peu instruit ne s'en confesse pas. Si le pénitent s'accuse d'avoir perdu la messe, demandez-lui par quelle raison : si c'est par nécessité, comme il arrive aux bergers qui ne peuvent abandonner leur troupeau ; aux mères qui ne peuvent quitter leurs petits enfants ; aux parents qui ne peuvent laisser des malades ; aux voyageurs qui ne peuvent se séparer de leur compagnie sans de graves inconvénients, comme d'être dépouillés par les voleurs, ou de ne pas pouvoir trouver le chemin, etc. ; ou à une personne qui n'aurait pas des habits convenables pour paraître à l'église ¹.

Quant aux œuvres serviles, demandez-lui s'il a travaillé les jours de fête. S'il répond que oui,

¹ Lib. 3, n. 339

Sur le
troisième
commandement.

demandez-lui 1^o combien de temps et quel travail il a fait. Suivant le sentiment le plus commun, on excuse de péché mortel ceux qui ne travaillent que pendant deux heures ¹. D'autres admettent encore quelque temps de plus, du moins si le travail est de lui-même léger, et s'il y a quelque raison plus considérable. Si le pénitent s'accuse d'avoir travaillé quelquefois plus, quelquefois moins, demandez-lui combien de fois il a travaillé croyant faire un péché mortel. Il faut lui expliquer que travailler longtemps, même en secret, pour ses plaisirs et sans rétribution, c'est un péché. Demandez-lui 2^o pour quelle raison il a travaillé, si c'est par nécessité ou parce que c'est la coutume générale du pays. La pauvreté peut excuser, comme elle excuse le plus souvent les pauvres, qui ne peuvent subvenir autrement à leur subsistance et à celle de leur famille ²; comme aussi ceux qui raccommoient leurs habits ces jours-là, ne le pouvant pas durant la semaine ³. Mais il faut détromper ces personnes peu instruites qui croient faussement pouvoir, sans péché, travailler les jours de fête pour leur propre maison et sans aucun salaire. Beaucoup de théologiens excusent ceux qui travaillent pour éviter l'oisiveté, qui serait pour eux une occasion probable de péché. Nous n'avons admis ce sen-

¹ Lib. 3, n. 365.

² N. 297.

³ *Ibid.*

timent que dans le cas extrêmement rare où la personne serait tourmentée par une tentation tellement importune, qu'elle ne pourrait s'en débarrasser qu'en travaillant. Il y a des domestiques et des ouvriers qui sont souvent obligés par leurs maîtres à travailler les jours de fête et même à manquer la messe ; ils sont tenus de quitter ces maîtres, à moins qu'ils ne soient obligés de les servir en vertu d'un contrat, ou qu'en refusant ils n'aient de graves raisons de craindre un grand dommage. Cette seule raison peut excuser les enfants et les femmes obligés à travailler les jours de fête par leurs pères ou leurs maris ¹. Demandez-lui encore s'il a mangé des aliments défendus le vendredi et le samedi, les vigiles, et pendant le carême.

176. — Demandez aux enfants : 1^o s'ils ont eu de la haine contre leurs parents : dans ce cas ils ont péché doublement contre la charité et contre la piété ; 2^o s'ils leur ont désobéi en matière grave, contre leur défense expresse, et en chose juste, comme de ne pas sortir la nuit, de ne pas jouer à des jeux pernicioeux, de ne pas s'entretenir avec de mauvaises compagnies, ou avec des personnes d'un sexe différent et autres semblables. J'ai dit en *chose juste* ; car pour le choix d'un état de vie les enfants ne sont pas obligés d'obéir à leurs parents. Bien plus, les parents pèchent gravement lorsque, sans de justes rai-

Sur le
qua-
trième
commandement.

¹ Lib. 3, n. 296.

sons, ils contraignent leurs enfants à se marier ou à se faire prêtres ou religieux, en les détournant, par des moyens injustes, de l'état qu'ils veulent embrasser ¹. 3^o Demandez s'ils ont manqué de respect à leurs parents et en leur présence, par des actions, des imprécations ou des injures graves, comme de les appeler *ivrognes, bêtes, scélérats, sorciers, voleurs, fous*, ou en les contrefaisant, ou en leur disant d'autres paroles qui les auraient grandement contristés. On ne doit pas condamner absolument comme un péché mortel de les appeler *vieux, ignorants, étourdis*, à moins qu'ils n'en fussent gravement offensés. Remarquez que les enfants qui ont manqué de respect à leurs parents sont obligés de leur rendre l'honneur qu'ils leur doivent, en demandant pardon, et même en présence des personnes devant qui ils ont commis la faute. Il est des confesseurs peu sages qui dans ce cas imposent aux enfants pour pénitence d'aller, lorsqu'ils seront de retour à la maison, baiser les pieds de leurs parents, et là-dessus ils leur donnent l'absolution. Les enfants n'en font rien et commettent un nouveau péché. Il vaut mieux qu'ils demandent pardon avant de recevoir l'absolution; mais sans leur imposer de baiser les pieds ou les mains, parce que les enfants qui n'ont pas cet usage le font très-difficilement. Cependant si on ne pouvait commodément exiger

¹ Lib. 3, n. 335. V. *Præterea*, et lib. 4, n. 77.

qu'ils demandassent pardon avant de recevoir l'absolution, ne leur en faites pas une obligation grave; contentez-vous de leur en donner le conseil; car on présume avec assurance, du moins le plus souvent, que les parents font grâce de cette obligation à leurs enfants, afin de ne pas les voir de nouveau dans l'inimitié de Dieu.

Si ce sont les parents qui se confessent, demandez-leur 1^o s'ils manquent à l'éducation de leurs enfants en négligeant de les instruire des vérités de la foi, de les faire assister à la messe et fréquenter les sacrements; de les éloigner des mauvaises compagnies ou des personnes de différent sexe. Demandez-leur encore s'ils les ont scandalisés en blasphémant en leur présence, etc.; s'ils ne les ont pas corrigés lorsqu'ils ont péché, surtout lorsqu'ils ont commis quelque vol; s'ils ont permis aux futurs époux de leurs filles d'entrer dans leur maison¹, et surtout s'ils ont fait coucher dans le même lit les enfants de différent sexe; s'ils ne leur ont pas donné les aliments nécessaires; s'ils ont forcé leurs enfants, par des moyens injustes, à se marier, à se faire prêtres ou religieux contre leur volonté. En cela ils ont péché mortellement. Mais les parents ne se font pas grand scrupule de ce qui cause la perte de leurs enfants et la ruine de l'Eglise.

Demandez aux maîtres s'ils ont repris leurs domestiques lorsqu'ils blasphémaient, ou n'ac-

¹ Voyez la première note du n^o 438.

complissaient pas le devoir pascal, ou manquaient la messe, ou tenaient des propos déshonnêtes, surtout pendant les vendanges. Les maîtres sont obligés d'empêcher autant qu'ils peuvent les scandales qui se commettent alors. Demandez aux maris s'ils ont fourni à la subsistance de leur famille; aux épouses, si elles ont donné lieu à leurs maris de blasphémer, si elles ont rendu le devoir conjugal. Ordinairement demandez cela aux épouses, parce qu'un grand nombre se damnent à cause de cela, et sont cause de la damnation de leurs maris, qui, se voyant refuser leur droit, commettent mille iniquités. Mais en faisant cette question servez-vous des expressions les plus modestes, par exemple : *Obéissez-vous à votre mari, même dans le mariage?* ou bien : *Avez-vous quelque inquiétude sur vos devoirs de mariage?* Vous ne ferez pas cette question aux femmes qui mènent une vie vraiment chrétienne.

Sur le
cin-
quième
commandement.

177. — Demandez au pénitent 1^o s'il a désiré un mal grave au prochain, ou s'il s'est réjoui du mal qui lui arrivait. Vous devez remarquer ici que si un pénitent désirait à son ennemi diverses sortes de maux, tels que la mort, l'infamie, la pauvreté, il est obligé de les expliquer. Ce sont des péchés différents et distincts par leur nombre, lorsqu'il a réellement désiré de lui faire ces maux, ou désiré *spécifiquement* et en particulier qu'ils lui arrivassent. Il en est autrement,

suivant l'opinion probable des théologiens¹, s'il lui a désiré ces maux *sub uno genere mali*, c'est-à-dire comme moyens de ruine. Or ici le tourment des pauvres confesseurs est de juger si les imprécations auxquelles sont habitués ces pénitents grossiers sont des péchés mortels ou véniels. Pour le savoir, demandez d'abord au pénitent si dans le moment il a désiré de propos délibéré de les voir accomplir. Mais cela ne suffit pas pour porter un jugement certain. Ainsi vous lui demanderez encore s'il les a lancées contre des étrangers ou contre ses parents; car il est rare qu'il y ait mauvaise intention contre ses parents, surtout contre ses enfants, son épouse, ses père et mère. De plus demandez-lui pourquoi il les a proférées; si c'est pour une cause grave, et dans une grande colère, il peut très-bien se faire qu'il y ait eu mauvais désir. Du reste, il ne suffit pas, pour excuser de semblables imprécations, de dire qu'on n'aurait voulu les voir réalisées qu'au moment où on les proférerait, parce qu'il n'en faut pas davantage pour avoir commis une faute grave dans ce moment. C'est pourquoi vous devez en demander le nombre, et les prendre du moins pour ce qu'elles sont devant Dieu. S'il y a rechute dans ce péché, ne donnez l'absolution que lorsque vous aurez vu du changement ou quelque marque extraordinaire de contrition.

Demandez 2^e s'il a fait ou dit de graves in-

¹ Lib. 5, v. 50. V. *Queritur*, 5

jurez au prochain, et cela en présence d'autrui. Dans ce cas; il est obligé à lui rendre son honneur en présence des mêmes personnes, en lui faisant des excuses ou en lui donnant d'autres marques d'estime, à moins qu'on ne présume prudemment que l'injurié l'en dispense¹, ou qu'il ne refuse cette satisfaction publique afin de ne pas renouveler en lui le sentiment de la confusion, et dans les autres le souvenir de l'injure qu'il a reçue; ou enfin s'il y avait lieu de craindre que cette satisfaction ne réveillât la haine². Si l'injure a été secrète, il est obligé de demander secrètement pardon, suivant le sentiment vrai³. Remarquez cependant que les injures que ces gens grossiers se disent les uns aux autres, fussent-elles graves de leur nature, ne le sont pas toujours pour eux; telles sont les suivantes : *Vo-leur, sorcière, femme de mauvaise vie*; car ils n'en tiennent pas grand compte, et celui qui les entend n'y croit pas, excepté s'ils nommaient les choses et désignaient les complices. Demandez encore s'il a fomenté des divisions, en faisant des rapports des uns aux autres.

Enfin demandez-lui s'il a eu quelque inimitié, et s'il a refusé à son ennemi les marques ordinaires de bienveillance. Il s'agit de savoir si l'offensé est obligé de remettre l'offense à celui qui

¹ Lib. 3, n. 984.

² *Ib.*, n. 988.

³ *Ib.*, n. 985.

l'a faite. Les docteurs de Salamanque ¹ disent que l'offensé est obligé de remettre l'injure, mais non la peine publique, parce que celle-ci tourne au bien général. En spéculation, ce sentiment est vrai; mais en pratique, je n'ai jamais osé absoudre aucun de ces pénitents qui disent qu'ils pardonnent à leur ennemi, mais qui veulent que la justice ait son cours, afin que les méchants soient punis. Jamais je n'ai pu me persuader que ces sortes de gens, qui sont quelquefois couverts de péchés, soient animés pour le bien commun et pour la justice d'un zèle exempt de tout désir de vengeance, d'autant qu'ils ne se mettent en peine que de ceux qui les ont offensés et non des autres malfaiteurs. Aussi, leur amour du bien public, disent beaucoup de docteurs ², n'est ordinairement qu'un beau prétexte sous lequel ils cachent un désir de vengeance personnelle. Toutefois je pense qu'on peut bien absoudre l'offensé, si d'abord il veut bien remettre l'offense, tout en prétendant avec justice à l'indemnité préalable pour le dommage qu'il a souffert, pourvu que celui qui a offensé ne fût pas tellement pauvre qu'il fût dans l'impossibilité de satisfaire; si, en second lieu, il faisait la remise, sous la condition que l'agresseur restât loin du pays, soit parce qu'il a des frères ou des enfants grands et pleins de res-

¹ Tract. 22, c. 6, n. 18.

² Lib. 2, n. 29. V. *Licet*.

sentiment, soit parce que l'agresseur est d'un caractère tellement revêché et tellement porté aux querelles, qu'il eût de justes raisons de craindre, à cause de sa propre faiblesse, de ne pouvoir souffrir ses insolences.

Sur le
sixième
commar.-
dement.

178. — 1^o Interrogentur *de cogitationibus*, num desideraverint, aut morose delectati fuerint de rebus inhonestis, et an plane ad eas adverterint, et consenserint. Deinde num concupierint puellas, aut viduas, aut nuptas; et quid mali cum illis se facturos intenderint. In quo advertendum, quod rustici, communiter loquendo, existimant majus peccatum stuprum, quam simplicem fornicationem; e contrario nesciunt malitiam adulterii: ideo cum iis, qui hujus vitii consuetudinem habent, non expedit eos monere de adulterii malitia, cum prævidetur monitio parum profutura. De his autem cogitationibus, quibus assentiti sunt, sumendus est numerus certus, si haberi potest; sia autem, exquiratur, quoties in die, vel hebdomada, vel in mense cogitationibus consenserint. Sed si nec etiam id explicare possint, interrogentur, num concupierint singulas, quæ sibi occurrerunt, vel in mentem venerunt; aut num habitualiter turpiter de aliqua in particulari cogitarint, numquam pravis consensibus resistendo; et an semper illam concupierint, vel an tantum quantum ipsam aspiciabant. Demum interrogentur etiam, num media apposuerint ad malas cogitationes exequendas,

nam, ut diximus in libro ¹, tunc illa media, etsi indifferentia, a malitia interna informantur : et ideo explicanda ut peccata externa, sive opera incœpta.

Circa *verba* obscœna ; interrogentur 1^o coram quibus, et quoties ita locuti sint, ratione scandalii ; an coram viris, aut feminis ; uxoratis, aut non ; pueris vel adultis. Facilius enim scandalizantur puellæ et pueri, quam adulti, præsertim qui in hoc vitio sunt habituari. 2^o Quæ dixerint verba, an, v. g., nominarint pudenda sexus a suo diversi ; hoc enim difficulter excusatur a mortali. 3^o Num verba protulerint ex ira, vel joco ; nam ex ira difficilius aderit complacentia, et scandalum. Caveat confessarius ab absolvendis hujusmodi recidivis in colloquiis turpibus, quamvis dicant ea protulisse ex joco, nisi prius emendentur, vel signum extraordinarium doloris afferant. 4^o Num jactaverint se de aliquo peccato ; tunc enim tria peccata frequenter concurrunt, scilicet ingens scandalum audientium, jactantia de malo commisso, et complacentia de peccato narrato : ideoque interrogandi sunt, de quo peccato in specie se jactarint ². Interrogentur etiam, an delectati sint audiendi alios inhoneste loquentes, et an tum adverterint ad correctionis præceptum, putantes eam profuturam.

Circa *opera* ; interrogentur cum qua rem ha-

¹ Lib. 5, n. 42.

² *Ib.*, n. 26.

buerint; num alias cum eadem peccarint; ubi peccatum fuerit patratum, ad occasiones removendas; quoties peccatum consummatum; et quot actus interrupti adfuerint, seorsim a peccato; num peccato multum ante consenserint; nam tunc actus interni interrumpuntur, juxta dicta ¹. Et tum expedit formare judicium, toties multiplicata esse peccata, quot morulæ somni, distractionis, etc., adfuerint, prout sunt coram Deo, tantum interrogando de temporis duratione in peccato, secus si malum propositum fuerit conceptum per duos vel tres dies ante consummationem peccati, et intra illud tempus non fuerit retractatum. Vide dicta *ibid.* Se polluentes interrogentur etiam de tactibus impudicis separatis a pollutionibus, et moneantur, eos esse mortalia. Item interrogentur, an in actu pollutionis concupierint, vel an delectati fuerint de copula cogitata cum aliqua vel pluribus mulieribus, aut pueris; tunc enim tot peccata distincta committunt. Circa autem *peccata conjugum* respectu ad debitum maritalé, ordinarié loquendo confessarius non tenetur nec decet interrogare nisi uxores, an illud reddiderint, modestiori modo quo possit, puta an fuerint obedientes viris in omnibus; de aliis taceat ², nisi interrogatus fuerit. Quæ autem liceant, et quæ vetentur inter conjuges circa

¹ N. 36.

² Vide annotationem, n. 164.

idem debitum, vide quæ fuse dicta sunt in libro ¹.

179. — Demandez au pénitent s'il a dérobé le bien d'autrui, et à qui il appartenait; si c'est à une ou plusieurs personnes; une fois ou plusieurs fois; car si chaque fois il a pris ce qui constitue une matière grave, chaque fois il a péché mortellement. Si, au contraire, il n'a pris chaque fois que peu de chose, il n'a péché mortellement que lorsque les vols ont formé une matière grave, pourvu que, dès le commencement; il n'ait pas eu l'intention d'arriver à une matière grave. Lorsqu'il est parvenu à une matière grave, bien qu'il n'eût pas péché mortellement, il est cependant obligé *sub gravi* à restituer ², du moins cette dernière chose, qui a rendu la matière grave ³. Remarquez, toutefois, que dans les vols légers il faut une somme plus considérable pour constituer une matière grave; plus considérable encore s'ils sont faits à différentes personnes. Ainsi on dit que dans les petits vols faits à plusieurs reprises et à différentes personnes il faut le double ⁴. S'il s'est écoulé entre chaque vol un temps considérable, deux mois, par exemple, il est probable que les vols ne s'unissent pas de manière à former une matière grave ⁵. Ils sont probable-

Sur le
septième
commandement.

¹ Lib. 6, ex n. 900.

² Lib. 3, n. 533.

³ *Ib.*, in fine.

⁴ Lib. 3, n. 530.

⁵ *Ibid.*

ment excusables de péché mortel ceux qui ont mangé du raisin dans les vignes des autres, à moins qu'il ne soit rare et cher, et qu'ils n'en aient emporté une grande quantité¹. Dans ces sortes de biens qui sont très-exposés, il faut une plus grande quantité pour constituer la gravité de matière². De même on peut facilement excuser les domestiques et les servantes qui, pour leur usage, prennent des comestibles à leurs maîtres, à moins qu'ils ne soient extraordinaires ou en grande quantité³. On ne doit pas non plus taxer de péché mortel ceux qui prennent du bois ou font paître les bestiaux dans les domaines de leur commune, quoique cela soit défendu : ces défenses sont regardées comme purement pénales⁴. La gravité de la matière se mesure encore sur la qualité de la personne volée⁵. Si les vols sont faits par les enfants ou par les épouses, il faut une bien plus grande somme pour former une matière grave, et il est rare qu'ils obligent à restitution *sub gravi*⁶.

Lorsque vous aurez reconnu l'obligation grave du pénitent, voyez s'il peut restituer tout de suite, quoique avec *certaine difficulté*. Dans ce cas, ne lui donnez l'absolution qu'après qu'il aura resti-

¹ L'b. 3, n. 529, q. 2.

² *Ib.*, n. 529.

³ *Ib.*, n. 545.

⁴ N. 614. V. 2 *in loco*.

⁵ N. 529.

⁶ N. 539 et 543.

tué, vous donnât-il des signes extraordinaires d'amendement¹. En effet, les richesses sont un sang qu'on ne tire de ses veines qu'avec beaucoup de peine et de douleur. L'expérience ne l'apprend que trop, s'il ne restitue pas avant l'absolution, très-difficilement le fera-t-il après. Il faut excepter le pénitent dont la conscience serait tellement timorée, qu'il n'y eût pas lieu de douter de sa bonne foi. J'ai dit avec *certaine difficulté*; car, s'il ne pouvait restituer sans se mettre dans une grande nécessité, sans déchoir de son rang justement acquis, il pourrait différer la restitution, à moins que le créancier lui-même ne fût dans une grande nécessité. De plus, supposé même que le créancier soit dans une grave nécessité, il est probable que le débiteur n'est pas tenu à restitution lorsqu'il se trouve lui-même dans une grave nécessité, et qu'il devrait, en restituant, tomber dans une nécessité presque extrême, excepté si la chose volée *extet in specie*, et si le créancier est dans cette grave nécessité, précisément à raison de ce vol². Mais lorsqu'il y a lieu de différer la restitution, conseillez au pénitent de restituer peu à peu, ou de faire quelque travail, ou de donner de temps à autre quelque présent au créancier.

Il n'est pas possible d'exposer ici tout ce qu'il faut savoir sur cette matière de la restitution,

¹ N. 682.

² N. 703.

tout à la fois si vaste et si compliquée. Voyez ce que j'en ai dit fort au long dans ma Théologie. Je veux seulement marquer ici quelques cas plus ordinaires et plus pratiqués. 1° Lorsque quelqu'un est allé voler avec d'autres, pour savoir s'il est tenu ou non à restituer tout le dommage, il faut distinguer : a-t-il été simplement entraîné par ses compagnons, et sans lui le vol aurait-il été commis de la même manière? dans ce cas, il n'est obligé qu'à restituer sa quote-part. Est-ce de concert et en s'excitant les uns les autres qu'ils sont allés voler? dans ce cas, chacun est obligé *in solidum* à la restitution. Mais, en pratique, les gens peu instruits, surtout ceux qui ont une conscience peu timorée, se persuadent difficilement qu'ils sont obligés de restituer ce que les autres ont pris. D'un autre côté, on présume que les propriétaires se contentent de leur portion, et voici pourquoi : si on les oblige à tout restituer, ils omettront facilement de restituer en tout ou en partie. Vous direz donc à ces pénitents qu'ils sont obligés de restituer, sans leur expliquer *combien*, leur enjoignant seulement de restituer suivant leur conscience ¹. 2° Remarquez que nul n'est obligé à restituer le dommage commis lorsqu'il n'en a retiré aucun avantage personnel, s'il n'a pas prévu ce dommage au moins

¹ Lib. 3, n. 579, in fine, et l'auteur de l'Instruction pour les confesseurs de campagne, ch. 8.

confusément¹; ou bien s'il n'a pas été condamné par justice à le réparer². 3° Lorsque ce vol est incertain, c'est-à-dire lorsque la personne qui l'a souffert est *incertaine*, vous devez obliger le pénitent à le restituer en messes, en aumônes faites aux pauvres ou à des établissements de piété³. S'il est pauvre, il peut s'en faire l'application à lui-même ou à sa famille⁴; mais si la personne est connue, c'est à elle qu'il doit restituer. N'y a-t-il pas de quoi s'étonner de trouver un grand nombre de confesseurs ignorants qui, dans le cas où la personne lésée est connue, se contentent d'obliger le pénitent à réparer son injustice en faisant des aumônes ou en faisant dire des messes? Si la chose a eu lieu de cette manière, j'ai soutenu⁵ que le pénitent est obligé de restituer une seconde fois, parce que, dans tous les cas, même fortuits, le voleur est obligé d'indemniser le maître; je n'ai jamais pu admettre l'opinion contraire. Seulement j'ai dit⁶ que si les vols étaient légers, bien que leur réunion formât une matière grave, et que les maîtres fussent connus, mais différents, dans ce cas j'excuserais de péché mortel celui qui voudrait restituer aux pauvres : j'en ai donné la raison à l'en-

¹ N. 613, in fin.

² Lib. 1, n. 100, in fin., et lib. 3, n. 554, in fin.

³ Lib. 3, n. 589, in fin.

⁴ *Ib.*, n. 672.

⁵ Lib. 1, n. 39. V. *Quid sit*.

⁶ Lib. 3, n. 534, q. 11.

droit cité. Je l'excuserais même de péché véniel, s'il y avait un motif raisonnable, par exemple, s'il ne pouvait restituer aux maîtres sans un notable inconvénient, ou si quelques pauvres se trouvaient dans une telle nécessité qu'il fût à présumer que les maîtres autoriseraient à leur faire restitution ¹. Si quelqu'un a fait tort à un grand nombre de personnes inconnues du même endroit, et cela par de petits vols, comme en vendant du vin, de l'huile, etc., j'ai soutenu qu'il était obligé de restituer à ces personnes elles-mêmes, soit en diminuant le prix, soit en augmentant le poids, et non pas aux pauvres de cet endroit, comme d'autres le permettent. Cependant, comme je l'ai dit plus haut, s'il le donnait aux pauvres, il ne pécherait pas mortellement, ni même véniellement s'il y avait une juste raison ². 4° Remarquez ici que, si on prend ou retient le bien d'autrui avec la présomption que le maître le donnerait volontiers, supposé qu'on le lui demande, on n'est point obligé à restitution ³. 5° On ne doit pas non plus obliger à restitution celui qui a donné à son créancier, en don purement gratuit, ce qu'il lui devait, après avoir contracté sa dette, bien qu'il n'eût pas songé à son obligation ⁴. 6° Remarquez que,

¹ Lib. 3, n. 595, in fin.

² Dict., n. 595.

³ N. 700. V. *Quares hic*, 1.

⁴ N. 700. V. *Quær.*, 11

pour être obligé à restitution *sub gravi*, dès que la chose dérobée est consommée et qu'il n'en est pas devenu plus riche, le pénitent doit avoir commis une faute grave, intérieure, contre la justice commutative¹. Il faut de plus que, de sa part, l'action extérieure ou l'influence ait été la cause efficace du dommage², que cette influence ait été complètement ou gravement injuste³, et qu'il soit moralement certain qu'elle a été telle⁴. Voilà ce qui regarde l'acceptation.

Quant à la détention du bien d'autrui, si le pénitent a pour lui l'opinion probable jointe à la possession légitime, c'est-à-dire de bonne foi, le confesseur ne peut l'obliger à restitution⁵. Bien plus, celui qui a commencé de bonne foi à posséder quelque chose, et qui a fait ses diligences pour découvrir la vérité, n'est obligé à rien restituer, à moins qu'il ne soit certain de droit que la chose appartient au prochain. Je l'ai prouvé en divers endroits⁶. Que si l'obligation de restituer était certaine, mais que le pénitent fût certainement dans la bonne foi, et que le confesseur prévît certainement que l'avertissement serait inutile, alors il doit se taire, afin que de matériel le péché ne devienne pas formel pour la ruine

¹ Lib. 3, n. 550.

² N. 551.

³ Lib. 1, n. 83.

⁴ N. 562 et 638.

⁵ Lib. 1, n. 82.

⁶ Lib. 4, n. 517. circa finem, et n. 669.

de cette âme. C'est le sentiment commun des docteurs ¹.

Enfin, sur l'obligation de restituer à raison des contrats, il faut consulter, étudier, puis décider. Je ne ferai qu'une seule observation : lorsqu'il s'agit de certains contrats passés depuis longtemps dans un pays où surtout il y a eu des missions, le confesseur ne doit pas être facile à les condamner avant d'en avoir examiné toutes les circonstances. Bien des contrats paraissent au premier coup d'œil usuraires ou injustes, qui, après un plus mûr examen, ne se trouvent pas tels. Touchant la prescription, voyez lib. 3 et num. 504.

Sur le
huitième
commandement.

180. — 1° Demandez au pénitent s'il a ôté la réputation à quelqu'un, s'il lui a imputé une faute vraie ou fausse. Si la faute est vraie, demandez si elle était secrète ou publique, en quelque lieu, par la renommée ou par la sentence du juge ; demandez encore s'il l'a diffamé en présence d'une seule personne ou de plusieurs, et de combien ; de plus, s'il a donné le fait comme lui étant connu ou comme raconté par d'autres. Quant à la restitution de la réputation, si la faute racontée est fausse, celui qui a diffamé est obligé de se dédire. Si elle est vraie, il doit remédier au mal de son mieux, mais sans mentir ; il peut dire, par exemple : *J'étais dans l'illusion, je me*

¹ Lib. 6, n. 612, in fin., 11.

suis trompé, j'ai fait une erreur. D'autres admettent encore qu'il peut dire : *J'ai menti*, en faisant une équivoque, car tout péché est un mensonge, comme dît l'Écriture sainte. Pour moi, je conseille ordinairement de dire : *Je l'ai tiré de ma tête*; c'est encore une équivoque, car toutes nos paroles sortent de notre esprit, pour lequel se prend *la tête*. Si on regarde la restitution de la réputation comme devant être probablement plus nuisible qu'utile au diffamé, parce qu'on présume que la chose est oubliée, et cela se présume lorsque la diffamation a eu lieu depuis longtemps, et qu'il n'en a plus été question; dans ce cas, il vaut mieux dire du bien de la personne, afin d'en donner une bonne opinion, que de s'exposer à réveiller le souvenir du passé, en voulant faire une réparation directe. Quant à ces sortes de réparations, vous aurez soin de les faire faire avant de donner l'absolution, si on le peut commodément; car après on les fait difficilement, quoique moins coûteuses que la restitution d'argent. Remarquez, en dernier lieu, que faire connaître le mal du prochain, c'est proprement médire, et c'est un péché, dit saint Thomas, lorsqu'on a l'intention de ternir la réputation d'autrui, mais non lorsqu'on veut éviter quelque mal, comme si on le disait aux parents, au maître, au supérieur, pour faire corriger le coupable ou prévenir le dommage des autres, à moins que le dommage d'autrui ne fût

léger ou beaucoup inférieur à celui du diffamé ¹.
 Suite. 181. — De l'obligation de rendre au prochain l'honneur qu'on lui a ôté par des injures, nous en avons déjà parlé au cinquième commandement, n° 173. Au huitième commandement, se rapportent encore les jugements téméraires. Beaucoup de pénitents peu instruits s'accusent d'avoir fait des jugements téméraires. Il faut les avertir, 1° que, dans le cas où il y a des motifs suffisants de juger de la sorte, le jugement n'est pas téméraire, mais juste ; par conséquent il n'est pas coupable ; 2° que, pour l'ordinaire, ce ne sont pas des jugements, mais des soupçons, que les maîtres et les parents sont quelquefois obligés de porter, afin d'empêcher le mal, par exemple afin d'empêcher leurs domestiques de voler, leurs filles d'offenser Dieu en entretenant des rapports avec des personnes d'un autre sexe, et autres semblables. Dites-leur seulement de ne communiquer ces soupçons à personne.

Il resterait à parler des commandements de l'Église ; mais nous avons déjà expliqué ce qui tient à l'obligation d'entendre la messe et de sanctifier les fêtes. Quant au jeûne, je vous rappellerai trois choses : 1° que toute espèce de travail ne dispense pas des jeûnes, mais celui-là seulement qui demande beaucoup de mouvement corporel ; 2° que les ouvriers ne sont dispensés du

¹ Lib. 3, n. 669.

² Lib. 3, n. 141.

jeûne que les jours où ils travaillent, ou lorsqu'ils doivent travailler le lendemain, et qu'ils ne peuvent le faire s'ils ne mangent la veille¹; 3° qu'il ne suffit pas, pour satisfaire au jeûne, de ne rien manger hors des repas, et de souper le soir moins copieusement qu'à l'ordinaire, comme le croient faussement un grand nombre de personnes : le jeûne emporte l'obligation de ne manger qu'une seule fois le jour, et cela en ne prenant qu'une simple collation de huit onces, suivant l'usage commun, ou de dix au plus, pour celui dont le tempérament exige un souper plus copieux que le souper ordinaire². Sont dispensés du jeûne les pauvres qui le matin n'auraient pas la nourriture suffisante, et qui ne pourraient se soutenir par la collation du soir³. Si, le soir, ils avaient la nourriture suffisante, beaucoup de théologiens disent qu'ils sont obligés de jeûner en faisant la collation le matin; mais beaucoup d'autres le nient, parce que le jeûne pratiqué de cette manière serait pour eux d'une difficulté extraordinaire⁴.

C'est ainsi que vous examinerez les pénitents ignorants. Je vous dirai plus tard comment vous devez les exciter à la contrition, et quelle règle vous devez suivre dans l'imposition de la péni-

¹ Lib. 3, r. 144.

² N. 125.

³ N. 123. V. *Secundo*.

⁴ N. 1034, circa finem.

tence, n° 412. Mais surtout, prenez garde de négliger cet examen lorsqu'il sera nécessaire, c'est peut-être le plus grand nombre des confesseurs qui manquent en ce point.

ARTICLE II.

DES INTERROGATIONS A FAIRE AUX PERSONNES
DE DIVERS ÉTATS ET CONDITIONS
QUI SONT D'UNE CONSCIENCE PEU DÉLICATE.

A un
prêtre.

182. — Quant aux obligations de l'état et de la condition, il ne suffit pas toujours que le confesseur demande en général si on a accompli les devoirs de son état. Lorsque vous voyez que le pénitent est d'une conscience peu délicate, ou que vous avez de justes raisons de penser qu'il manque à ses obligations, vous devez l'interroger en particulier, du moins sur ses principaux devoirs. Si c'est un prêtre qui confesse, demandez-lui s'il a satisfait à l'obligation de l'office et d'acquitter ses messes, et s'il a différé de les dire durant un temps notable ; s'il se livre au négoce ; s'il est adonné au jeu ; s'il dit la messe avec précipitation ; car, s'il la célèbre en moins d'un quart d'heure, il ne peut être excusé de faute grave, suivant l'opinion bien fondée des docteurs ¹. En effet, il n'est pas possible, dans un temps si court, de dire la messe sans estropier les paroles et les cérémonies, du

¹ Lib. 6, n. 400.

moins il est impossible de célébrer avec la gravité et la décence qui convient à cet auguste sacrifice. De là résulte encore le scandale des fidèles, auxquels il semble, dit le cardinal Belarmin, que de tels prêtres ne croient point à la présence réelle du Fils de Dieu sur l'autel.

Il ne sera pas non plus inutile de lui demander si dans le pays qu'il habite il y a une grande pénurie de confesseurs, parce qu'alors ce prêtre peut être obligé de se mettre en état de confesser ; nous l'avons établi par les plus fortes preuves ¹, auxquelles il faut y ajouter l'enseignement de saint Thomas dont voici les propres paroles : *Et ideo posuit ordinem in ea (ecclesia), ut quidam aliis sacramenta traderent* ². C'est pour cela que les prêtres sont appelés lumière du monde, sel de la terre, coadjuteurs de Dieu. Ainsi, la fin du prêtre est d'administrer les sacrements ; dès lors comment serait-il excusable lorsqu'il voit les habitants de son pays privés de confesseurs et pour cette raison vivre la plupart dans le péché, au grand danger de leur salut ? lorsque lui-même prive le Seigneur de la fin qu'il s'est proposée en l'élevant au sacerdoce, en refusant par paresse de se mettre en état d'administrer le sacrement de pénitence, le plus nécessaire de tous après le baptême ? Oh ! qu'elles sont effrayantes les menaces de Dieu contre ces prêtres qui négligent ainsi le

¹ Lib. 6, n. 625.

² In Suppl., q. 34, a. 1.

salut de leurs frères : *Si dicente me ad impium, morte morieris, non annuntiaveris ei... ipse impius in iniquitate sua morietur, sanguinem autem ejus de manu tua requiram*¹. Si ce prêtre s'excusait sur son inhabileté et son incapacité, qu'il écoute ce que dit saint François de Sales qui appelle fausse l'humilité de ceux qui refusent de s'employer au salut des âmes sous prétexte de leur faiblesse. Il ajoute que tout cela n'est qu'un artifice de l'amour-propre et une mauvaise humilité dont on se sert comme d'un spécieux prétexte pour couvrir sa paresse ; il dit encore qu'en nous accordant des talents Dieu veut que nous en fassions usage, et que celui-là montre qu'il est humble qui s'en sert et obéit. L'orgueilleux qui se confie en lui-même a bien raison de ne rien entreprendre ; au contraire, l'humble est courageux parce qu'il ne met point sa confiance en lui-même, mais en Dieu qui se plaît à manifester sa puissance dans notre faiblesse ; ainsi, dit-il en finissant, l'homme humble peut tout entreprendre.

Si ce prêtre est confesseur, demandez-lui en particulier s'il a suffisamment étudié et s'il continue d'étudier. Nous avons dit plus haut, nos 75-76, que pour bien confesser il ne suffit pas d'avoir étudié une fois. De plus, s'il a donné l'absolution à ceux qui étaient dans l'occasion prochaine de péché, ou qui étaient récidifs et ne donnaient pas de signe extraordinaire d'amendement. Si par

¹ Ezech., III, 18.

malheur ce confesseur avait sollicité quelque personne *ad turpia*, demandez-lui s'il sait qu'il ne peut célébrer, car les sollicitants sont frappés par notre saint Père Benoît XIV d'incapacité perpétuelle, réservée au pape ¹. Cette peine, comme nous l'avons démontré ², s'encourt avant toute espèce de sentence, et même par ceux qui l'ignorent, car elle n'est point une censure, mais un empêchement.

183. — Si c'est un curé qui se présente, il est bien de lui demander 1° s'il fait les corrections convenables à ses paroissiens qui vivent dans la haine, qui ont de mauvaises liaisons, ou qui entrent dans les maisons de leurs fiancées. A ce propos recommandez-lui fortement de ne recevoir les promesses du futur mariage que peu de temps avant les noces, suivant la pratique des bons pasteurs, autrement tout l'intervalle jusqu'au mariage sera un temps de péché; 2° s'il veille à ce que ses paroissiens accomplissent le devoir pascal, sans acception de personne. Combien n'en trouvons-nous pas dans les missions, surtout parmi les personnes d'un rang élevé, qui ont négligé ce devoir pendant longues années sans que le pasteur les ait avertis ni cherché aucun moyen de le leur faire accomplir! 3° s'il a administré les sacrements, celui de la pénitence en particu-

¹ Cela regarde les diocèses où cette bulle est en vigueur. (*Note du Traducteur.*)

² Lib. 6, n. 705.

lier, par lui-même, en danger de mort et lorsqu'il était demandé ¹ : je dis par lui-même, car, lorsqu'il le peut, il ne satisfait pas à son devoir en le faisant administrer par d'autres ² ; 4^o s'il assiste les mourants ; 5^o s'il prêche le dimanche ; car, si, n'étant pas légitimement empêché, il passe un mois de suite sans prêcher et trois à différentes reprises dans un an, les théologiens ne l'excusent pas de faute grave ; s'il a fait l'aumône suivant ses moyens et à raison de son bénéfice ; 6^o s'il a eu soin d'enseigner le catéchisme aux enfants et d'apprendre aux ignorants les vérités essentielles et les moyens de se sauver ; surtout s'il a instruit les ignorants sur la contrition, et les enfants sur la communion lorsqu'ils en sont capables, c'est-à-dire, ordinairement parlant, vers l'âge de dix ans jusqu'à onze et tout au plus jusqu'à quatorze ³. Saint Charles ordonna à tous ses curés *ut ad communionem idoneos redderent pueros statim ac ad decimum annum pervenissent* ⁴. Et il est des curés qui font difficulté de les y admettre même à l'âge de douze ans ? Pourquoi ? pour ne pas se donner la peine de les instruire. 7^o S'ils ont donné facilement et par respect humain des certificats aux ordinands. Ici les curés

¹ Lib. 6, n. 623. V. *Resp.*, 2 et 3.

² Lib. 4, n. 127. V. *Hinc*. Dans ce numéro il s'agit principalement de l'obligation de *résider*.

³ Lib. 6, n. 301. V. *Sed hic*.

⁴ *Ibid.*

ne doivent pas se contenter d'une connaissance négative, ils doivent en avoir une positive de leur probité et de leur fidélité à fréquenter les sacrements. Ainsi ils sont obligés de s'assurer de tout cela en particulier. Il se trouve quelquefois des ordinands, chargés de péchés, qui ont à peine communié une fois dans un an, qui ont même manqué au devoir pascal, et qui après cela présentent un certificat de leur curé faisant foi de la bonté de leurs mœurs et de la fréquentation des sacrements ! On les ordonne, et ils deviennent le scandale des peuples. Or c'est le curé qui rendra compte à Dieu de tous leurs péchés, car les évêques s'en rapportent aux curés. Cependant les évêques les plus expérimentés ne s'en rapportent pas aux curés sur ce point important d'ou dépend le salut de tant d'âmes.

184. — S'il vous vient un évêque qui vous donne lieu de douter prudemment qu'il ne remplit pas ses devoirs, vous lui demanderez 1° s'il met un soin convenable, outre l'examen de la science, à s'assurer de la bonté positive des mœurs des ordinands, suivant l'obligation imposée par les saints canons, le concile de Trente et l'apôtre saint Paul ; ne se contentant pas du certificat des curés qui est le plus souvent, comme nous l'avons dit, ou faux ou suspect ; 2° s'il admet pour confesseurs des prêtres d'une doctrine et de mœurs éprouvées : les autres feront beaucoup plus de mal que de bien ; 3° comment il em-

A un évêque.

ploie ses revenus. Nous l'avons établi¹ : lorsqu'il a prélevé ce qu'il faut pour son honnête entretien, l'évêque est obligé de donner le reste aux pauvres ; 4° comment il satisfait au devoir de la résidence : le Souverain Pontife régnant a déclaré qu'un évêque ne pouvait s'absenter de son diocèse pour une raison futile ou seulement par récréation, pas même pendant les trois mois accordés par le concile de Trente ; 5° quel soin il apporte à connaître s'il n'y a point de scandale parmi ses ouailles, afin de les réparer le mieux possible, recourant même au bras séculier, s'il est nécessaire. Enfin, demandez ce qu'il fait pour donner le bon exemple ; car certainement un prélat est obligé d'une manière spéciale d'être exemplaire.

A une
religieuse.

185. — Si la pénitente est une religieuse, demandez-lui en particulier si elle a manqué au vœu de pauvreté en prenant ou en donnant sans permission ; si elle a récité l'office divin, car l'opinion qui prétend que les religieuses *in privato* ne sont pas obligées à la récitation de l'office n'est pas suffisamment probable, comme nous l'avons montré² ; si elle entretient quelque affection dangereuse, *puta si adfuerint saltem verba, aut litteræ amatoriæ*. Si elle ne veut pas y renoncer, soyez ferme à lui refuser l'absolution ; car bien que, dans ces sortes de relations, la fin

¹ Lib. 3, n. 492.

² Lib. 4, n. 141.

ne soit pas gravement mauvaise, néanmoins il y a toujours du danger : en tout cas, il y a toujours scandale et mauvais exemple pour ses sœurs¹. Si elle conserve de la rancune contre quelque religieuse. Celles qui exercent quelque office, interrogez-les en particulier sur leur charge; par exemple, demandez aux *tourières* si elles ne portent point de lettres, si elles ne font point de commissions suspectes; à la portière, si elle laisse la porte ouverte avec danger de scandale pour les religieuses ou les personnes du dehors; aux supérieures, si elles ne mettent pas le soin nécessaire dans ce qui regarde l'entrée et le séjour des hommes au couvent; si elles laissent introduire des abus, qui, bien que légers en eux-mêmes, sont des péchés mortels pour la supérieure, à cause du grave détriment de l'observance².

186. — S'il vient un juge, demandez-lui s'il a fait acception de personnes, s'il a traité les causes avec légèreté, s'il a jugé par passion et sans étude préalable; s'il est juge d'instruction, comment il s'est comporté en prenant les informations, s'il a fait des questions captieuses, s'il a diminué ou altéré les dépositions.

Si c'est un médecin, demandez-lui 1° s'il a la science et la pratique suffisante pour exercer, et s'il étudie dans les cas plus difficiles qui se ren-

A un
juge.

A un
médecin.

¹ Diana, p. 5, tr. 7, resp. 21 et 22

² Lib. 4, n. 13.

contrent, comme il y est obligé; 2^o s'il a donné la permission de manger de la viande, ou de laisser l'office ou la messe par respect humain et sans nécessité, ou du moins sans avoir le doute que l'accomplissement de ces obligations pouvait occasionner un grand mal, ou du moins avoir quelque grave inconvénient; 3^o s'il a donné quelque remède dangereux au malade qui n'était pas encore désespéré¹, s'il a envoyé ses ordonnances à quelque apothicaire infidèle ou peu instruit, ou qui tient des remèdes moins bons, uniquement parce qu'il était son ami; 4^o s'il a veillé au soin des pauvres, étant payé pour cela; ou sans être payé, lorsque les pauvres étaient dans une nécessité grave ou extrême². 5^o Surtout ne manquez pas de lui demander s'il a soin que les malades se confessent à temps opportun, suivant le commandement des souverains pontifes. J'ai parlé de cette obligation dans plusieurs endroits de ma Théologie³, où j'ai dit qu'Innocent III défend aux médecins de prendre soin d'aucun malade avant qu'il se soit confessé; et que saint Pie V, confirmant cette ordonnance, oblige le médecin à cesser de le visiter après le troisième jour, s'il ne sait pas qu'il soit confessé, et veut de plus que tous les médecins, avant de prendre le degré de docteur, jurent d'observer ce commandement;

¹ Lib. 1, n. 28. V. *Quæst.* 2.

² 2 Trull., t. 1, lib. 4, c. 1, dub. 11, in fin.

³ Lib. 3, n. 182; et melius, lib. 6, n. 664.

et enfin, que cet ordre a été donné à toutes les écoles.

Mais on n'est pas d'accord sur la manière d'entendre ce commandement et ce serment. Un grand nombre de théologiens disent que cela doit s'entendre du cas où la maladie est dangereuse, ou du moins quand il y a doute qu'elle le soit. C'est en ce sens, disent-ils, qu'a été reçue la bulle de saint Pie V. Mais le sentiment le plus commun veut que ce commandement, bien qu'il n'oblige pas dans toute maladie légère, ne doit pas s'entendre seulement pour les maladies actuellement dangereuses, mais encore lorsqu'on juge prudemment que la maladie peut devenir mortelle. En voici la preuve. Innocent III ordonne au médecin d'obliger le malade à se confesser avant d'en prendre soin, afin, dit le pontife, que l'avertissement de se confesser ne jette pas le malade dans le désespoir et ne le fasse pas tomber plus facilement dans le danger de mort. Donc, son intention est qu'on fasse confesser le malade avant que la maladie devienne mortelle. Cette opinion me paraît être la vraie; néanmoins je sais que la pratique universelle des médecins est contraire, du moins dans notre royaume, et je présume qu'il en est de même partout. Je parle même des médecins d'une conscience timorée qui n'ont pas coutume d'avertir leurs malades de se confesser avant que la maladie devienne probablement dangereuse. En cela ils ne croient point pécher

contre leur serment prêté suivant la bulle de saint Pie V. Ils se fondent sur ce que disent plusieurs docteurs ¹, que ce serment n'oblige que pour la partie dans laquelle il a été reçu par la coutume. Quoi qu'il en soit, il est certain que ces médecins pèchent grièvement qui n'avertissent pas les malades de se confesser lorsque la maladie est grave ².

Oh ! quelle misère de voir tant de malades, surtout dans les conditions plus élevées, réduits à régler leurs affaires éternelles lorsqu'ils sont déjà des cadavres vivants, qui peuvent à peine parler, à peine entendre, à peine connaître l'état de leur conscience et concevoir la douleur de leurs péchés ! Or tout cela c'est la faute de ces médecins qui, pour ne pas faire de peine aux malades ou à leurs parents, n'avertissent pas du danger, au contraire les entretiennent dans l'illu-

¹ Lib. 6, n. 661. V. *Notant.* inf. ad num.

² Cette obligation d'avertir le malade est imposée au médecin par le quatrième concile général de Latran, en 1216. le même qui a prescrit la confession annuelle et la communion pascalle, toutes deux de discipline générale. Voici les paroles du concile : « Quoniam infirmitas corporis nonnunquam ex peccato provenit, medici ante omnia curent advocare medicos animarum, ut postquam infirmis fuerit de spirituali salute provisum, ad corporalis medicinæ remedium salubrius procedatur cum causa cessante cesset. » Can. 22, ann. 1702. Louis XIV fit une ordonnance pour assurer l'exécution des ordonnances du cardinal de Noailles, archevêque de Paris, ainsi que celle des ordonnances semblables que les évêques ont faites ou peuvent faire. (Note du Traducteur.)

sion jusqu'à ce qu'ils soient tout à fait désespérés. Si donc il vous vient un médecin peu timoré, ayez soin de l'interroger sur ce point important, et de lui intimer, non en passant, mais avec force et chaleur, l'obligation où il est d'ordonner la confession, au moins lorsqu'il découvre que la maladie est grave ou qu'il en doute ; car là-dessus tous les docteurs sont d'accord. Je dis avec force, car c'est de ce point décisif que dépend le salut, non-seulement du médecin et du pénitent, mais de ceux auxquels il donnera ses soins ¹. S'il est chirurgien ou apothicaire, demandez-lui s'il a donné des remèdes à des femmes enceintes pour les faire avorter ; s'il a donné un médicament pour un autre, ou s'il l'a vendu plus cher qu'il ne valait ².

187. — S'il vous vient un marchand, demandez-lui s'il a trompé dans le poids ou la mesure ; s'il a vendu au delà du prix fort, surtout en vendant à crédit, lorsque les personnes étaient sûres et qu'il ne souffrait aucun dommage. Quant à la question de savoir si on peut vendre plus cher en vendant à crédit, par la raison que tel est le

A un
ma -
chand.

¹ En cette matière, on peut distinguer deux sortes d'obligations, l'une de droit naturel, l'autre de droit ecclésiastique : l'obligation de droit naturel est imprescriptible : *Mandavit... unicuique de proximo suo*. Quant à l'obligation résultant de la loi ecclésiastique, chacun doit suivre la discipline de son diocèse.

(Note du Traducteur.)

² Lib. 3, n. 82¹.

prix courant de la vente à crédit, suivant l'estimation commune, et si les marchandises en détails peuvent se vendre plus cher, voyez notre Théologie ¹.

A un
tailleur.

188. — Si votre pénitent est un tailleur, demandez-lui s'il a travaillé les jours de fête, pour finir ses habillements et les porter aux personnes, sans quelque raison extraordinaire ²; s'il a observé les jeûnes de l'Eglise, parce que l'occupation de coudre n'excuse pas du jeûne ³; s'il a changé le prix, sous prétexte que le marchand, par égard pour lui, lui a vendu à meilleur marché. S'il était vrai que cette partie du prix lui a été donnée, il pourrait la retenir, pourvu qu'il se fût informé d'une manière moralement suffisante, et qu'il sût avec certitude que les autres marchands ne donnent pas telle étoffe à meilleur marché ⁴. Mais cela doit être plus que certain, autrement il ne peut rien exiger au delà du prix qu'il a payé. S'il a retenu les morceaux ou restes d'étoffes. Il ne peut certainement les garder, si telle n'est la volonté des personnes ou si elles ne lui paient la façon au-dessous du plus bas prix, tel qu'il est réglé par l'estimation commune. De plus, si ce n'est pas pour lui une occasion prochaine de péché de prendre mesure aux fem-

¹ Lib. 3, n. 809.

² N. 303. V. *Sartoribus*.

³ N. 1041.

⁴ Lib. 3, n. 816. V. *Caute igitur*.

mes, comme il n'est pas rare aux jeunes gens peu chrétiens.

189.—S'il vous vient un courtier ou une revendeuse (par ces mots on entend ici ceux à qui on donne des objets pour les vendre), demandez-lui s'il n'a rien retenu du prix de la vente. Nous avons soutenu¹, contre l'opinion d'autres théologiens, qu'il ne peut garder le surplus, même dans le cas où le maître aurait déterminé le prix qu'il en voulait avoir; car cette détermination se fait afin que l'objet ne soit pas vendu à plus bas prix, non pas afin que le revendeur retienne le surplus. Il en est encore de même, bien que le maître ait assigné l'endroit où l'objet devait être vendu, et que le courtier, après avoir fait son possible, l'ait vendu plus cher dans un autre lieu plus éloigné. Dans ce cas, nous disons encore qu'il ne peut retenir tout le surplus, mais seulement ce qui peut lui revenir à raison de cette peine extraordinaire, parce que la chose fructifie toujours pour son maître. Nous avons admis plusieurs exceptions² : 1^o si le revendeur avait amélioré l'objet, et en conséquence l'avait vendu plus cher qu'il ne valait d'abord; 2^o s'il était convenu avec le maître de ne pas lui donner au delà du prix déterminé, et cela d'une manière expresse ou tacite, comme, par exemple, si le maître ne lui avait point assigné de salaire pour

A un
courtier
ou à une
revendeuse.

¹ N. 825. V. *Quar.*

² *Ibid* V. *Bene autem.*

sa peine ; 3° si le surplus était peu de chose, en sorte qu'il fût à présumer que le maître le lui aurait donné ; 4° si le revendeur, après avoir usé de la diligence ordinaire, avait acheté lui-même l'objet au prix qu'il en a trouvé, et qu'ensuite il l'eût revendu avec avantage dans un autre endroit ou dans un autre temps.

Les mêmes règles ont lieu, lorsqu'une personne aurait donné commission à un courtier de lui acheter quelque chose à tel prix, et que celui-ci l'aurait payée moins cher. Dans ce cas, le revendeur ne peut rien exiger au delà de ses déboursés, si ce n'est à raison d'un travail extraordinaire qu'il aurait fait pour la payer moins cher, ou bien s'il avait acheté la chose pour son compte, à ses risques et périls. Cela toutefois ne doit s'entendre que du cas où le revendeur, ayant fait moralement ce qu'il pouvait, n'aurait pas trouvé à l'acheter meilleur marché¹.

A un
perru-
quier.

190. — S'il vient un barbier ou perruquier, demandez-lui s'il rase le dimanche dans les lieux où ce n'est pas la coutume ; car si l'usage en est établi, cela ne lui est pas défendu. Il en est de même si les personnes étaient obligées de se faire raser le dimanche, comme sont les ouvriers qui vivent de leur travail. Demandez-lui de plus s'il coiffe les femmes, suivant le maudit usage introduit de nos jours par le démon. Je tiens, communément parlant, que c'est pour les jeunes coiffeurs une

¹ Lib. 3. V. *Bene autem.*

occasion prochaine de pécher mortellement par des complaisances sensuelles ou au moins par de mauvais désirs. Ainsi, je dis qu'on ne doit le permettre à aucun qui n'ait l'expérience du contraire. Si quelqu'un avait éprouvé, pendant un temps notable, qu'il n'y a point fait de chute, on ne pourrait le taxer de péché mortel; néanmoins le confesseur aura soin de l'éloigner, autant qu'il pourra, d'une pareille fonction qui certainement est de soi périlleuse. Je n'examine point ici si les femmes qui se font coiffer par les hommes peuvent être ou non en sûreté de conscience; je sais qu'elles le font ordinairement, qu'elles se confessent et communient : *Videant ipsæ et ipsarum confessarii*. Pour vous du moins qui aurez lu ceci, enjoignez-leur de faire leurs diligences pour trouver une femme qui sache faire cela, et si elles n'en trouvent point, de ne pas se servir, au moins, d'un jeune homme dont les manières leur auraient donné lieu de penser qu'il n'agit pas avec simplicité. Du reste, je suis bien persuadé que les femmes d'une conscience plus délicate ne se serviront jamais des hommes pour se faire parer la tête, mais se contenteront de la manière dont les femmes peuvent le faire.

ARTICLE III.

OBLIGATION D'INTERROGER.

Pratique
des inter-
rogations

191. (B. LÉONARD, n° 7-25.) — La sainteté de vie est sans doute bien nécessaire, mais sans une véritable prudence le confesseur ne fera que bien peu de fruits dans son ministère; car la prudence est, pour ainsi dire, l'âme de ce saint emploi. La prudence, je ne parle point ici de la prudence du siècle, qui dégénère en astuce et qui est indigne d'un prêtre; la prudence spirituelle est cette noble vertu qui apprend à l'homme à tout faire de la manière, dans le temps et le lieu convenables. Ses qualités essentielles sont la circonspection et la réserve, et ses effets principaux, savoir bien consulter et bien juger. Elle s'obtient de Dieu, non-seulement par l'étude, mais bien plus encore par les larmes et la prière. Le confesseur exerçant trois offices, de juge, de médecin et de docteur, comment, sans une vraie prudence dirigée par une lumière surnaturelle, pourra-t-il s'en acquitter dignement? Il est vrai que, comme juge, il ne lui appartient pas de faire des lois; au contraire, il doit se conduire de manière à ne jamais les enfreindre. Trouve-t-il son pénitent disposé, il le délie par l'absolution; s'il n'est pas disposé, il le lie ou le laisse lié comme il l'a trouvé. Mais parce qu'au tribunal de la pénitence il exerce une justice qui tend à l'amende-

ment du coupable, bien différente par conséquent de la justice ordinaire et coërcitive, combien ne lui faut-il pas de prudence pour atteindre le but de son ministère, qui est l'amendement du coupable? L'imprudence, voilà l'écueil contre lequel viennent faire naufrage la plupart des confesseurs. Considérez ce qui se passe dans la pratique. Voyez ce confesseur précipité et téméraire qui, par ennui, par un désir inconsidéré d'expédier beaucoup de confessions, ne laisse pas au pénitent le temps de faire connaître sa conscience, mais le presse, le pousse, en ne cessant de lui dire : *Avez-vous autre chose? avez-vous autre chose?* D'où il arrive que le pauvre pénitent n'accuse que la moitié de ses péchés. Voyez cet autre : à peine entend-il quelque péché qui lui semble honteux ou très-grave, qu'il fait des reproches pénibles au pénitent, et lui resserre le cœur sans en laisser sortir tout le venin. D'autres adressent aux pénitents des questions de pure curiosité, inutiles et vaines, et veulent savoir tout ce qui se passe. Ils s'exposent ainsi à mille dangers, sans égard pour ceux qui attendent, et sans scrupule de violer les réglemens du Rituel romain, qui défend aux confesseurs de parler au tribunal de ce qui n'a point de rapport à la confession. Mais il mérite bien davantage d'être taxé d'imprudence, le confesseur qui n'aide pas un peu le pénitent à manifester les fautes qu'il lui coûte le plus de mettre au jour. Un serviteur de Dieu me

disait que, par une seule interrogation, il avait gagné plus d'âmes à Dieu qu'il n'avait de cheveux sur la tête. La voici : lorsqu'il voyait à ses pieds quelques visages nouveaux, et que, par l'ensemble de la confession, ou autrement, il soupçonnait prudemment qu'il y avait quelque péché enseveli au fond de ce cœur, il interrogeait le pénitent de cette manière : *N'avez-vous jamais caché quelque péché, quand vous étiez enfant, ... dans l'âge le plus tendre ; que vous en semble ? Dites, ne craignez rien, je vous aiderai, je vous tranquilliserai, etc.* Par cette conduite admirable, il faisait sortir quelque serpent infernal qui traînait avec lui une longue suite de confessions nulles ou sacrilèges, vérifiant ainsi la parole de l'Esprit saint : *Obstetricante manu ejus, eductus est coluber tortuosus*¹. Oh ! quelle admirable pratique ! suivez-la vous-même toutes les fois que la prudence vous le dictera, et vous en retirerez le plus grand fruit pour votre âme et pour celles de vos pénitents.

Suite.

192. — L'imprudence des confesseurs peu expérimentés, qui absolvent les pénitents mal disposés, cause un dommage immense aux pauvres âmes ; mais plus grand encore est celui d'une absolution donnée à ceux qui ne sont pas instruits des vérités nécessaires à connaître *necessitate medii*. Citons à ce propos cette proposition condamnée : *Absolutionis capax est homo quantum-*

¹ Job., 26, 13.

vis laboret ignorantia mysteriorum fidei, et etiamsi per negligentiam etiam culpabilem nesciat mysterium sanctissimæ Trinitatis, et Incarnationis Domini nostri Jesu Christi. Doucement, mon père, me dira-t-on. Prétendez-vous nous obliger à faire le catéchisme au confessionnal ? Non, sans doute ; mais je veux vous faire comprendre que c'est votre devoir d'enseigner aux pénitents toutes les choses qu'ils doivent savoir, sous peine d'être incapables d'absolution. Or une de ces choses est la connaissance des principaux mystères de la religion. Ainsi, lorsqu'il se présentera une personne grossière, comme serait un paysan, un berger, un bouvier ou autres gens à demi sauvages, qui n'ont reçu aucune instruction, ni de leurs parents ni de leurs curés, vous le recevrez avec bonté et douceur, vous lui ferez faire le signe de la croix, vous lui apprendrez à demander à Dieu la grâce de se bien confesser ; vous lui ferez frapper la poitrine, et par là ou par quelque autre moyen de dévotion sensible et matérielle, vous lui ferez demander pardon à Dieu ; vous l'interrogerez ensuite sur les mystères de la foi, dont ces sortes de gens n'ont d'ordinaire qu'une connaissance fort imparfaite. S'il ignore les principales vérités, telles que l'unité de Dieu, la Trinité, l'Incarnation, les peines et les récompenses de l'autre vie, il est incapable d'absolution jusqu'à ce qu'il les connaisse, du moins assez pour pouvoir faire un

acte de foi. Cela veut dire, comme quelques-uns l'expliquent, jusqu'à ce qu'il sache, aussi bien que peut lui permettre sa grossièreté, qu'il y a trois personnes qui se nomment : Père, Fils et Saint-Esprit; qu'elles ne forment qu'un seul Dieu et non pas trois Dieux; que la seconde personne s'est faite homme et s'appelle Jésus-Christ; et quoique Jésus-Christ soit Dieu et homme, il n'y a cependant pas deux Christs : quant à Dieu rémunérateur, que Dieu donne le paradis aux bons et condamne les méchants à l'enfer. C'est une mauvaise manière de renvoyer à d'autres ces pénitents pour se faire instruire; le seul fruit qu'ils en retirent, c'est de rester dans les ténèbres de l'ignorance jusqu'à la mort. Ainsi ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de leur apprendre brièvement et avec des expressions appropriées à leur capacité les mystères dont nous venons de parler, en leur faisant faire les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition. Imposez-leur l'obligation d'aller trouver leurs curés, afin d'être instruits plus parfaitement tant sur ces mystères que sur ceux qu'il faut savoir *de necessitate præcepti*. Pour tout cela il faut moins de temps qu'il ne semble au premier coup d'œil, lorsqu'on le fait avec toute la brièveté possible. On leur dit ensuite de s'accuser de la négligence qu'ils ont mise à apprendre ces vérités, et on leur accorde le bienfait de l'absolution. Mais il arrive fréquemment qu'on trouve une semblable igno-

rance dans les personnes d'une condition plus élevée et d'un esprit mieux cultivé; d'un autre côté, ces personnes seraient fortement humiliées d'être interrogées sur ces mystères. Or, soit pour m'assurer de leur science en ce point essentiel, soit aussi parce que ces personnes du monde, livrées à la vanité et au libertinage, manquent ordinairement de faire au temps convenable les actes de foi, etc., je leur insinue avec beaucoup de douceur que le meilleur moyen d'assurer la validité et le fruit du sacrement, c'est de réciter d'abord les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition; j'ajoute: Si vous voulez, nous les ferons ensemble. Dites donc de cœur ce que je vais dire de bouche: *Je crois, ô mon Dieu, parce que c'est vous, la vérité même, qui l'avez révélé à la sainte Eglise, je crois que vous êtes un seul Dieu en trois personnes égales, qui s'appellent le Père, le Fils et le Saint-Esprit; je crois que le Fils s'est fait homme, qu'il est mort pour nous sur la croix, qu'il est ressuscité et monté au ciel, d'où il viendra juger tous les hommes, et donner le paradis aux bons et condamner les méchants à l'enfer. Vous croyez cela de tout votre cœur, n'est-ce pas? — Oui, mon père. — Faisons maintenant l'acte d'espérance: J'espère, ô mon Dieu, parce que vous êtes infiniment miséricordieux et tout-puissant, que vous m'accorderez le pardon de mes péchés, la gloire éternelle dans l'autre vie par les mérites de Jésus-Christ, et par les bonnes*

œuvres que j'espère faire avec votre grâce. Vous espérez véritablement d'un Dieu si bon le pardon de vos péchés, n'est-ce pas? — Oui, mon père. — Faisons maintenant l'acte de charité : O mon Dieu, parce que vous êtes le souverain bien, je vous aime par-dessus toutes choses, et pour l'amour de vous j'aime et je veux aimer mon prochain comme moi-même. Vous aimez sincèrement et de tout votre cœur un Dieu si bon, n'est-ce pas? — Oui, mon père. Par ces actes le pénitent se trouve beaucoup mieux disposé à faire l'acte de contrition. Demandez maintenant pardon à Dieu de vos péchés, et, pénétré de la plus vive douleur, dites, en vous frappant humblement la poitrine : O mon Sauveur Jésus, je me repens de vous avoir offensé, parce que vous êtes le souverain bien, et je me propose de ne plus vous offenser jamais, non jamais. Je fais répéter cet acte deux fois à tous mes pénitents ; la première avant de leur imposer la pénitence, et la seconde immédiatement avant de leur donner l'absolution. Je ne prétends pas qu'il soit nécessaire d'en user de même avec tous ceux qui se confessent ; mais je sais fort bien que pour les personnes distraites et peu soigneuses de leur salut, il sera très-avantageux que le confesseur se donne la peine de leur faire répéter ces actes ; ils en seront surtout merveilleusement consolés dans le cas d'une confession générale. Le confesseur lui-même en demeurera plus satisfait, attendu

qu'entre tous les sacrements, c'est celui de la pénitence dont on peut dire que la validité dépend bien plus des actes du pénitent qui le reçoit, que des soins du confesseur qui l'administre. Ainsi la prudence du prêtre dans l'administration de ce divin sacrement consiste essentiellement à s'assurer le mieux possible de la disposition intérieure de ses pénitents, qui consiste à bien faire les actes mentionnés plus haut, en sorte qu'alimentés par ce pain de la prudence, ils puissent enfin assurer leur salut éternel.

193. (SAINT-CHARLES, 24-35.) — Au commencement de la confession et avant que les pénitents disent leurs péchés, principalement s'ils sont personnes grossières, ou qui ne se confessent que rarement, le confesseur leur doit faire quelques interrogations pour se savoir mieux conduire dans la suite de la confession, qui sont celles qui suivent. Premièrement, si le confesseur ne connaît pas si le pénitent est de ceux qu'il a le pouvoir de confesser, il l'en doit interroger, et trouvant qu'il n'en est pas, il le doit renvoyer à celui qui en a le pouvoir ¹. Que s'il trouve qu'il en est, et que néanmoins il ne le connaisse pas, il le doit interroger de son état, de sa condition, de sa profession, de son métier ou de l'exercice auquel il s'occupe. Il lui demandera depuis quel temps il ne

Doctrine
de saint
Charles
sur les
interro-
gations.

¹ Cette règle est surtout locale ; elle n'a guère d'application en France que dans certains cas assez rares ; ou au temps pascal et seulement dans quelques diocèses.

(Note du Traducteur.)

s'est pas confessé, lui représentant le grand fruit qu'on tire des confessions fréquentes, s'il a accompli la pénitence qu'on lui avait imposée, s'il sait les articles de la foi et les commandements de Dieu et de l'Eglise ; et ne les sachant pas, il se conduira comme nous dirons ci-après ; s'il a fait la diligence nécessaire pour examiner sa conscience, qui doit être telle qu'on a accoutumé d'apporter à une affaire de très-grande importance, celle de se présenter à ce sacrement étant véritablement de cette sorte. Il l'instruira encore en cette occasion, selon qu'il le jugera nécessaire, de la manière en laquelle se doit faire l'examen de conscience pour se bien ressouvenir de tous les péchés commis et de leurs circonstances, comme de se représenter en soi-même toute sa vie, la considérant premièrement dans la diversité de son âge, dans son enfance, dans sa jeunesse, etc. ; secondement, dans la diversité des états dans lesquels il se sera trouvé, comme avant qu'il se mariât ; depuis, dans son mariage, etc. ; troisièmement, dans les divers accidents de prospérité, d'adversité, de santé et de maladie, les divers temps, les divers offices qu'il a exercés, les compagnies qu'il a fréquentées, les lieux, les pays, les maisons où il a été et où il a conversé ; il doit enfin rechercher en quoi il a péché en toutes les choses, par pensées, paroles ou actions. Il le doit aussi instruire des conditions qui sont nécessaires pour faire une bonne confession,

les lui déclarant avec le plus de brièveté et de facilité qu'il lui sera possible, et pourra réduire à quatre ou cinq principales, les seize que les docteurs ont coutume de rapporter, qui sont comprises en ces vers :

Sit simplex, humilis confessio, pura, fidelis,
 Atque frequens, nuda et discreta, libens, verecunda,
 Integra, secreta et lacrymabilis accelerata,
 Fortis et accusans, et sit parere parata.

Il lui demandera s'il sait être tombé en quelque cas réservé, ou avoir encouru quelque excommunication, ou s'il connaît avoir en lui quelque obstacle qui puisse l'empêcher de l'absoudre ; et rencontrant sur l'heure ou dans la suite de la confession de tels empêchements, il ne doit pas passer plus outre, mais avertir le pénitent qu'il n'a pas le pouvoir de l'absoudre ¹.

¹ Ce qui suit dans le texte étant presque entièrement propre au diocèse de Milan, nous le mettons en note, afin de ne pas interrompre l'instruction générale :

« Et si cela arrive dans la ville, il doit lui dire qu'il est nécessaire qu'il se présente à nous ou au grand pénitencier de notre église métropolitaine, ou à quelque autre à qui nous avons donné le pouvoir d'absoudre des cas semblables ; et lorsque, pour quelque considération, le confesseur jugera qu'il n'est pas à propos que le pénitent se présente lui-même, il viendra nous en demander le pouvoir ou à notre grand pénitencier.

» Que si le pénitent est à la campagne, et que le cas soit de telle nature que, pour l'absoudre, le confesseur même puisse être subdélégué par le vicaire forain, ou par quelque autre délégué de nous pour semblables occasions de cas réservés, il leur en peut demander la permission ou

Suite. 194. — Il doit aussi faire des interrogations touchant les confessions précédentes, qui sont

le renvoyer absolument à eux, si ce n'est qu'ils n'eussent pas eux-mêmes le pouvoir d'absoudre de cette sorte de cas, ou que celui-là ne fût pas compris dans la faculté que nous leur aurions donnée, et alors il doit exhorter le pénitent de venir à Milan, s'il le peut faire, et ne le pouvant pas, il lui doit demander permission de nous écrire, ou de nous dire de bouche ce cas, ou à notre grand pénitencier, pour obtenir pouvoir de l'en absoudre ; que s'il est nécessaire de l'écrire, il le doit faire avec le plus de prudence et de précaution qu'il lui sera possible, afin qu'il ne vienne à la connaissance d'aucun autre ; que si la chose est de si grande importance, que la chose se perdait, ou interceptée, il en peut arriver un notable préjudice au pénitent, il le doit faire venir en personne à Milan, s'il ne juge pas néanmoins à propos d'y venir lui-même.

» En cette sorte de cas, il sera bon que le confesseur ait directement recours, ou qu'il adresse les pénitents au grand pénitencier plutôt qu'à tout autre, parce que nous l'avons particulièrement député avec ample pouvoir, même de subdéléguer d'autres en tout ce qui concerne l'absolution des cas réservés, et nous avons encore donné ordre de faire que, lorsqu'il ne pourra lui-même y vaquer, on trouve auprès de nous ou ailleurs, où il sera besoin, tous les secours nécessaires en semblables occurrences. Il doit avoir soin, trouvant un pénitent lié de quelque excommunication, de l'instruire combien est grande la peine de l'excommunication, le danger qu'il y a d'y demeurer longtemps engagé, et avec quel soin on le doit éviter, ce qu'il fera en lui en représentant les effets.

» Il lui doit demander s'il sait aucun hérétique, ou suspect d'hérésie, ou quelque autre chose que nos ordonnances, ou celle du Père inquisiteur, l'obligent de dénoncer, et le trouvant dans ces obligations, il doit faire en sorte qu'il y satisfasse ; et si le terme qu'on donne, après avoir eu connaissance de l'hérétique, ou de celui qui est

nécessaires pour connaître s'il serait arrivé quelque cas qui les eût rendues nulles, et si par conséquent elles devraient être réitérées, comme s'il s'était confessé à quelqu'un qui n'eût pas le pouvoir de l'absoudre, ou qui ne se fût pas servi de la forme légitime de l'absolution, à un prêtre si ignorant qu'il n'entendit ou ne sût pas les choses qui sont nécessaires pour administrer ce sacrement; s'il avait supprimé avec dessein quelque péché mortel dans sa confession, ou qu'il l'eût divisée, disant une partie de ses péchés à un confesseur, et le reste à un autre; s'il s'était confessé sans avoir aucune douleur de ses péchés, sans dessein de s'en amender ou sans avoir apporté aucune sorte de diligence pour s'en ressouvenir. Et parce qu'on est le plus souvent très-négligent à faire les confessions comme on doit, principalement lorsqu'on vit sans la crainte de Dieu, et que l'on a fort peu ou point du tout de soin de son âme, de sorte qu'on se confesse plutôt par une certaine coutume que par une connaissance qu'on ait de ses péchés, et par un désir de s'amender, et enfin pour la grande utilité qu'il résulte généralement de se confesser, principalement quand on commence de se résoudre à un véritable amendement, et à se

suspect d'hérésie, pour faire ces dénonciations a passé par sa faute, il le doit obliger à prouver qu'on lui accorde la permission d'être absous de n'avoir pas dénoncé dans le temps prescrit. »

convertir à Dieu : les confesseurs doivent en temps et lieu exhorter leurs pénitents, selon la qualité des personnes, à faire une bonne confession générale, afin que par ce moyen, se remettant devant les yeux toute leur vie passée, ils se convertissent à Dieu avec plus de ferveur, et réparent tous les manquements qui seraient intervenus dans leurs confessions précédentes.

Matière
des
interrogations.

195. — Ces interrogations étant finies, qui ne sont que comme des introductions et des préparations à la confession, le confesseur doit, autant qu'il lui sera possible, porter le pénitent à s'accuser premièrement de tous les péchés qu'il se souvient d'avoir commis. Ce qu'ayant fait et trouvant, comme il arrive le plus souvent, que le pénitent a besoin d'être interrogé, afin de lui remettre en mémoire par ce moyen beaucoup de choses qu'il aurait oubliées ou qu'il aurait dites avec confusion, ayant particulièrement soin de lui demander toujours le nombre des péchés mortels qu'il aura commis, encore que le pénitent ne le lui sache pas rapporter bien précisément, il le lui doit faire dire néanmoins à peu près. Il faut qu'il procède dans ces interrogations avec ordre, commençant par les commandements de Dieu, quoique tous les chefs dont on doit interroger se puissent réduire ; néanmoins ayant à traiter avec des personnes qui fréquentent rarement ce sacrement, il sera bon de parcourir les sept péchés capitaux, les cinq sens de l'homme, les

commandemens de l'Église et les œuvres de miséricorde. Le confesseur doit agir avec prudence, et avoir un soin particulier d'interroger le pénitent des péchés dans lesquels les personnes de son état ont le plus souvent coutume de tomber, et avec cette prudence il doit aussi user de grande précaution lorsqu'il l'interrogera des péchés de la chair, touchant lesquels il ne doit rechercher autre chose, ayant entendu l'espèce du péché et les circonstances qui l'aggravent notablement. C'est pourquoi il doit savoir quelles sont les circonstances qui changent l'espèce du péché ou qui l'aggravent notablement, parce que ces deux sortes de circonstances se doivent nécessairement expliquer dans la confession¹; sur quoi il aura recours aux endroits des *Traité des cas de conscience*, où ce vers est expliqué :

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis; cur, quomodo, quando.

196. — Il doit aussi user d'une particulière cir-
 conspection, et prendre bien garde à la manière
 en laquelle il doit interroger les femmes et les
 petits enfans, afin qu'il ne leur enseigne pas ce
 qu'ils ignorent; il doit s'étudier à éviter de se
 servir de paroles qui puissent offenser les oreilles
 du pénitent, et s'empêcher de faire, durant qu'il
 confesse, des gestes ou actions quelconques dont
 ceux qui sont présents pussent conjecturer que la

Prudence
 dans les
 interro-
 gations.

¹ Sur cette opinion de saint Charles, voyez le n. 66 et la Préface.

personne qui se confesse à lui soit coupable de quelque énorme péché, et aussi pour ne pas épouvanter de sorte le pénitent que cela fût cause qu'il supprimât quelque autre grand péché; mais il doit, au contraire, l'encourager à s'accuser de tous les crimes, si énormes et si sales qu'ils soient. Le confesseur qui a quelque privilège, permission ou autorité de changer les vœux de ceux qui se confessent à lui, et qui le lui demandent, ne les doit point changer qu'en d'autres œuvres de piété plus grandes, ou pour le moins également agréables à Dieu, ayant beaucoup égard aux dépenses, aux peines, aux fatigues, et aux autres incommodités qu'ils eussent endurées en les accomplissant¹; et quoiqu'il ait pouvoir d'absoudre des péchés même énormes, des censures et des peines ecclésiastiques, en vertu des jubilés ou de quelques privilèges apostoliques, il doit néanmoins prendre garde qu'il ne peut pas dispenser ceux qui auront encouru quelque irrégularité, sinon qu'il en soit fait expresse mention dans ces lettres apostoliques.

Avis de
saint
François
de Sales
sur les
antérieures
lettres

197. (SAINT FRANÇOIS DE SALES, t. II, p. 624 et 625.) — Le pénitent étant arrivé, il faut, avant toutes choses, s'enquérir de lui quel est son état et condition, c'est-à-dire s'il est marié ou non, ecclésiastique ou non, religieux ou séculier, avocat ou procureur, artisan ou laboureur; car, se-

¹ Voyez le n. 174 où la question est traitée théologiquement.

lon sa vocation, il faudra procéder diversement avec lui. Il faudra voir, après cela, s'il n'a pas intention de s'accuser de toutes ses fautes sans rien celer à son escient, comme aussi de quitter et détester entièrement le péché, et de faire ce qui lui sera enjoint pour son salut; que, s'il n'a pas cette volonté, il faut s'arrêter là, et l'y disposer, si faire se peut; que, s'il ne se peut faire, il le faut renvoyer, après lui avoir fait entendre le dangereux et misérable état auquel il est réduit. C'est un abus intolérable que les pécheurs ne s'accusent de nul péché d'eux-mêmes, sinon en tant qu'on les interroge. Il leur faut donc apprendre à s'accuser premièrement eux-mêmes en ce qu'ils pourront, et puis les aider et secourir par les demandes et interrogations. Il ne suffit pas que le pénitent accuse seulement le genre de ses péchés, comme serait à dire d'avoir été homicide, luxurieux, larron; mais est requis qu'il nomme l'espèce, comme, par exemple, s'il a été meurtrier de son père ou de sa mère, car c'est une espèce d'homicide différente des autres, et s'appelle parricide; s'il a tué dans l'église, car en cela il est sacrilège; ou bien s'il a meurtri un ecclésiastique, car c'est un homicide spirituel, et il est excommunié. De même au péché de la luxure, s'il a défloré une vierge, car c'est un stupre; s'il a connu une femme mariée, c'est un adultère, et ainsi des autres.

Non-seulement on doit s'enquérir de l'espèce

du péché, mais aussi du nombre d'iceux, afin que le pénitent s'en accuse, disant combien de fois il a commis tel péché, ou environ, plus ou moins, au plus près qu'il pourra, suivant sa souvenance; ou au moins disant combien de temps il a persévéré en son péché, et s'il y est fort adonné; car il y a bien de la différence entre celui qui n'aura blasphémé qu'une fois et celui qui aura blasphémé cent fois, ou qui en fait métier. Il faut, de plus, examiner le pénitent sur la diversité des degrés du péché. Par exemple, il y a bien de la différence entre se courroucer, injurier, frapper du poing ou avec un bâton, ou avec l'épée, qui sont divers péchés de colère. Item, il y a bien à dire entre le regard charnel, l'attouchement déshonnête et la conjonction charnelle, qui sont divers degrés du même péché. Il est vrai que celui qui a confessé une action mauvaise n'a besoin de confesser les autres qui sont nécessairement requises pour faire celle-là. Ainsi, celui qui s'est accusé d'avoir violé une fille une seule fois n'est pas obligé de dire les baisers et attouchements qu'il a faits parmi cela et à cette occasion; car cela s'entend assez sans qu'on le dise, et l'accusation de tels péchés est comprise en la confession de l'action finale du péché. J'en dis de même des péchés desquels la malice se peut redoubler et multiplier en une seule action. Par exemple, celui qui dérobe un écu fait un péché, et celui qui en dérobe deux ne fait aussi qu'un péché, et

tout de même espèce ; mais, toutefois, la malice de ce second péché est double au prix du premier. De même il se peut faire qu'avec un mauvais exemple on scandalise une seule personne, et avec un autre exemple de même espèce on en scandalisera trente ou quarante, et il n'y a point de proportion en l'un et l'autre péché. C'est pourquoi il faut particulariser, tant qu'il se peut bonnement faire, la quantité de ce qu'on a dérobé et des gens qu'on a scandalisés par une seule action ; et ainsi consécutivement des autres péchés desquels la malice croît et décroît, selon la quantité de l'objet et de la matière.

Encore faut-il pénétrer plus avant, et examiner le pénitent touchant ses désirs ou volontés purement intérieures, comme serait s'il a désiré ou voulu faire quelque vengeance, déshonnêteté, ou semblables choses ; car ces mauvaises affections sont péché. Il faut passer plus outre, et épilucher les mauvaises pensées, encore qu'elles n'ont été suivies de désirs et de la volonté. Par exemple, celui qui prend plaisir à penser en soi-même à la mort, ruine et désastre de son ennemi, encore qu'il ne désire point tels effets, néanmoins, s'il a volontairement et à son escient pris délectation et réjouissance en telles imaginations et pensées, il a péché contre la charité, et doit s'en accuser rigoureusement. C'est tout de même de celui qui a volontairement pris plaisir aux pensées et imaginations des voluptés char-

nelles ; car il a péché intérieurement contre la chasteté, dont il se doit confesser, d'autant plus que s'il n'a pas voulu appliquer son corps au péché, il y a néanmoins appliqué son cœur et son âme. Or, le péché consiste plus à l'application du cœur qu'à celle du corps, et il n'est nullement loisible de prendre à son escient plaisir et contentement au péché, ni par les actions du corps ni par celles du cœur. J'ai dit à son escient, d'autant que les mauvaises pensées qui nous arrivent contre notre gré, ou sans que nous y prenions entièrement garde, ne sont nullement péchés, ou ne sont pas péchés mortels. Outre tout cela, encore faut-il que le pénitent s'accuse des péchés d'autrui, à l'exemple de David ; car si, par mauvais exemple ou autrement, il a provoqué quelqu'un à pécher, il en est coupable, et cela s'appelle proprement scandale. Au contraire, il faut empêcher le pénitent de ne point nommer ni donner à connaître ses complices au péché, tant que faire se pourra.



CHAPITRE V.

CONDUITE A TENIR AVEC LES DIFFÉRENTES SORTES DE PÉNITENTS.

198. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, n^{os} 63-67.) — Connaissant, par son accusation ou par les interrogations que vous lui aurez adressées, l'état du pénitent, il vous reste à proportionner vos avis, vos moyens, votre conduite aux besoins de son âme. C'est ici que vous avez besoin de la plus grande discrétion pour bien juger ses dispositions, afin de le lier ou de l'absoudre. Remarquez d'abord la différence qui existe entre le confesseur relâché et le confesseur rigide. Le premier absout presque tous ceux qui se présentent, le second n'en absout presque aucun. Pour vous, soyez assez sage pour en absoudre quelques-uns de moins que le premier, mais beaucoup plus que le second. L'un est plein de compassion pour le coupable, et ne considère point assez la grièveté de ses fautes; l'autre est plein de haine pour les vices, mais sans compassion pour le vicieux. Ainsi, pour le guérir, le premier n'emploie que l'huile de la condescendance, le second que le vin de la réprimande. Quant à vous, pour composer

Regles
générales
de dis-
cretion.

le véritable baume du Samaritain, mêlez l'huile et le vin. Remplissez-vous de compassion pour le coupable, c'est là le propre d'un père, et c'est aussi l'esprit du Sauveur : c'est la pierre de touche qui fait distinguer le zèle de Jésus-Christ de celui des Pharisiens, ainsi que nous l'avons vu au n° 10. Mais ayez soin de faire véritablement détester le vice, cela est nécessaire au bien du coupable, et la charité même, comme nous avons dit au n° 11, sait allier aux remèdes forts et énergiques toute la douceur de la compassion. Ainsi, tout en s'humiliant et en se pénétrant de componction, le pénitent ne se décourage point, ne s'irrite point ; au contraire, il s'affectionne au sacrement, il y met sa confiance aussi bien que dans son ministre. *Confessio*, c'est l'avis de saint Augustin, *est per quam morbus latens spe veniæ aperitur* ¹.

199. — Le confesseur trop indulgent, croyant sans peine au véritable repentir, confond la velleité avec la vraie volonté. Le rigoriste croit très-difficilement à la vraie contrition, parce qu'il confond la volonté efficace avec la volonté très-efficace ; la volonté vraie et suffisante, mais commune et ordinaire, avec la volonté pleine et extraordinaire, singulière et héroïque. Préservez-vous de ces deux extrêmes. La vraie contrition n'est pas si facile qu'on puisse d'ordinaire s'y exciter, sans faire un peu de prières pour

¹ De ver. et fals. pœnit., c. 10.

Etre discret lorsqu'il s'agit de la contrition.

l'obtenir, et sans penser, durant quelque temps, aux motifs de repentir que la foi nous présente ; mais pour celui qui prie et qui réfléchit, comme je viens de dire, elle cesse d'être une chose très-difficile. Dieu accorde, en effet, la grâce de la concevoir. Cette sage discrétion honore et la justice de Dieu qui exige que le coupable s'humilie, et sa miséricorde qui exauce la prière. A la différence du confesseur imprudent, vous ne devez point reconnaître pour une vraie volonté, mais pour une simple voléité, celle qui ne produit aucun ou presque aucun effet, tel, par exemple, que de prendre les moyens de se corriger et de diminuer le nombre des fautes ordinaires. Mais bien différent des confesseurs toujours irrésolus, recevez comme vraie, efficace et suffisante la volonté qui *produit en réalité de notables effets pendant un certain temps, bien qu'elle n'aille pas jusqu'à les produire tous et à les conserver toujours*. N'exigez donc pas une volonté très-efficace, extraordinaire et héroïque qui produise un changement parfait, total, immuable et constant. Plût à Dieu que tous les pécheurs eussent une telle volonté ! tous doivent la désirer et la rechercher, mais tous ne l'ont pas. Elle n'est pas nécessaire pour leur véritable, pour leur actuelle conversion et justification ; il suffit d'un repentir efficace, bien que commun et ordinaire, inférieur à cette contrition singulière qui transforme les pécheurs en héros de pénitence.

Suite.

200. — Il suffit au confesseur relâché, pour absoudre le coupable, que celui-ci proteste qu'il se repent, sans faire attention si on ne doit pas présumer le contraire. Le rigoriste, peu content de n'avoir aucun motif fondé de soupçonner la parole du pénitent, veut la certitude évidente de sa disposition. Avoir péché par le passé, et pouvoir pécher à l'avenir, sont pour lui des raisons suffisantes de mettre le pénitent à de longues épreuves. Pour vous, avant de donner pleine confiance aux protestations du coupable, voyez s'il n'y a aucune circonstance qui puisse vous faire douter prudemment de la suffisance de sa disposition. S'il en est ainsi, aidez-le à se mieux disposer; si vos efforts sont inutiles, différez-lui l'absolution. Mais si vous ne trouvez aucun motif solide de vous défier de ses protestations de repentir, absolvez-le. Telle est la doctrine du Catéchisme romain ¹. Parlant du confesseur, il s'exprime en ces termes : *Si audita confessione judicaverit neque in enumerandis peccatis diligentiam, nec in detestandis dolorem omnino defuisse, absolvi poterit*. Telle est la certitude morale que vous devez chercher, et qui doit vous suffire dans l'administration du sacrement, puisque, suivant l'Ange de l'école ² : *Certitudo non est similiter quærenda in omnibus, sed in unaquaque materia secundum proprium modum*.

¹ De pœnit., n. 60.

² 2. 2. q. 23, art. 9, ad 2.

Quia vero materia prudentiæ sunt singularia contingentia, circa quæ sunt operationes humanæ, non potest certitudo prudentiæ tantæ esse, quo omnino sollicitudo tollatur. Ailleurs, parlant de la certitude que doit avoir un directeur des âmes au sujet de ses pénitents, après avoir dit que dans le for extérieur il ne doit pas se contenter de l'affirmation du pénitent, mais aller plus loin, pour s'assurer de la vérité, le saint ajoute qu'il en est bien autrement dans le for intérieur. *Alio modo per confessionis manifestationem, et quantum ad hanc cognitionem non potest majorem certitudinem accipere, quam ut subdito credat, quia hoc est ad subveniendum conscientiæ ipsius : unde in foro conscientiæ creditur homini et pro se et contra se*¹. Ainsi, comme nul n'est plus intéressé que le pénitent à dire la vérité en confession, si vous n'avez pas de raison solide pour douter de sa sincérité lorsqu'il vous dit qu'il s'est excité au repentir, qu'il est résolu de se corriger et qu'il est prêt à recevoir les remèdes et la pénitence que vous lui donnerez, vous avez toute la certitude que doit désirer la prudence d'un confesseur exact, mais discret.

201. — L'un est tout préoccupé par la crainte de rebuter le pénitent s'il le renvoie, et il ne pense qu'aux dommages immenses que cause dans les âmes l'éloignement des sacrements. L'autre ne

Deux
écueils
à éviter.

¹ Suppl., q. 8, a. 5. ad 2.

voit que le respect dû au sacrement : et tout pénétré de la crainte de l'exposer à la nullité, il ne fait pas attention aux inconvénients qu'il y a de renvoyer le pénitent sans absolution. Pour vous, craignez également ce double danger, et de rendre difficile aux pécheurs l'accès aux sacrements, et d'en compromettre la validité. Employez donc votre charité de père, votre habileté de médecin et votre discrétion de juge à disposer le pénitent de telle sorte que vous puissiez prudemment l'absoudre, ou tout de suite, ou sous peu. Par là, vous pourrez tout à la fois consoler le pénitent et l'affectionner à son remède, la confession, et assurer avec prudence la validité du sacrement et le respect qui lui est dû.

Conduite
discrète
avec les
enfants,
les jeunes
gens et
les jeunes
per-
sonnes.

202. — Dans la pratique, l'un absout presque tout le monde, et l'autre n'absout presque personne. Soyez plus réservé que le premier, et plus libéral que le second. Pour commencer par les petites choses, s'agit-il des enfants de sept à dix ou douze ans, le confesseur relâché procède avec eux aussi lestement qu'avec un adulte coupable des mêmes fautes, sans se mettre en peine de suppléer au manque de dispositions qui peut résulter de l'ignorance et de la faiblesse de cet âge. Le rigoriste a pour maxime de les tous renvoyer avec la bénédiction seulement, parce qu'il les croit incapables de ce repentir sublime et très-efficace qui lui semble nécessaire. Pour vous, aidez-les d'une manière toute spéciale,

mais croyez-les capables d'un repentir sincère, quoiqu'il ne soit pas extraordinaire. En effet, voici ce que dit le concile de Trente¹ : *Si quis negaverit omnes et singulos fideles utriusque sexus, cum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis, saltem in paschate ad communicandum juxta præceptum sanctæ Matris ecclesiæ, anathema sit.* Et ailleurs², il ne déclare exempts de ces obligations que *parvulos usu rationis carentes*. Combien moins vous trompez-vous, en appliquant proportionnellement ce précepte à la confession ? Vous pouvez donc les absoudre avec grand profit pour leur âme ; d'autant plus que l'usage commun, et toujours respectable des fidèles, est de les habituer à se confesser depuis l'âge de sept ans. Ils seraient bien négligents les pères et mères qui ne les y conduiraient pas, même à Pâques, vu surtout que la contrition véritable et suffisante est l'ouvrage de la grâce qui abonde là où il y a peu de malice, où se trouve même l'innocence baptismale. Aussi la bonne confession est-elle plus facile à l'âme médiocrement éclairée, mais dont la volonté est encore bonne et flexible, qu'à l'âme éclairée, mais dont la volonté est perverse et obstinée. C'est pourquoi les adultes sont moins contents de leurs confessions actuelles que de celles qu'ils faisaient dans l'âge de l'innocence, et d'où ils

¹ Sess. 13, c. 9.

² Sess. 21, c. 4.

revenaient pleins de componction et de consolation. D'un autre côté, pour suppléer à ce qui leur manque, implorez l'assistance de leur ange gardien, aidez-les à s'examiner et plus encore à se repentir en leur proposant les motifs de contrition adaptés à leur âge. Après cela, s'ils paraissent sérieux et vous donnent des marques d'intelligence et de dévotion actuelle, ne les privez pas du grand bienfait de l'absolution; au contraire, s'ils sont actuellement distraits et irréfléchis, contentez-vous de leur donner la bénédiction. Dans tous les cas, suggérez-leur de bonnes pensées, en sorte qu'ils vous quittent avec quelque sentiment de dévotion et un commencement de respect et d'amour pour la confession. Soyez sûr que leurs anges vous tiendront compte de votre charité pour cet âge, où il importe si fort que l'âme commence à concevoir de l'horreur pour le mal, de l'estime et du goût pour la piété.

Suite. 203. (B. LIGUORI, 86 et 87.) — Vous emploierez donc avec les enfants la plus grande charité et la plus grande douceur possible. Vous leur demanderez d'abord s'ils savent les principales vérités de la foi. S'ils ne les savent pas, instruisez-les avec patience et à l'heure même si le temps vous le permet, ou renvoyez-les à quelqu'un pour se faire instruire au moins des choses nécessaires au salut. Quant à la confession, il faut leur faire dire en commençant les péchés

dont ils se souviennent. Vous pourrez ensuite leur adresser les questions suivantes : 1^o s'ils ont caché quelque péché par honte ; 2^o s'ils ont blasphémé les saints ou les jours saints, ou s'ils ont juré contre la vérité ; 3^o s'ils ont manqué la messe, s'ils y ont causé ou s'ils ont travaillé les jours de fête et de dimanche ; 4^o s'ils ont désobéi à leurs parents ; s'ils leur ont manqué de respect en levant la main contre eux ; s'ils leur ont dit des injures en leur présence ou lancé contre eux des imprécations qu'ils ont entendues, ou s'ils s'en sont moqués : souvenez-vous ici de ce que nous avons dit au n^o 176 sur la manière de leur faire demander pardon à leurs pères et mères ; 5^o s'ils ont commis quelque indécence. Mais ici vous devez apporter la plus grande réserve dans les interrogations. Commencez par des questions détournées et même un peu vagues. D'abord, s'ils ont dit de mauvaises paroles, s'ils ont joué avec d'autres petits garçons ou avec de petites filles ; si c'était en cachette. Demandez ensuite s'ils ont fait de vilaines choses ou dit de mauvaises paroles, car c'est ainsi que les enfants appellent les actions indécentes. Il est souvent utile, lors même qu'ils ont nié, de leur faire quelques questions de ce genre : *Eh bien ! combien de fois avez-vous fait ces choses-là ? dix fois, quinze fois ?* Demandez-leur avec qui ils couchent, et si, étant au lit, ils se sont amusés avec les mains ; aux petites filles, si elles ont eu de l'amitié pour quelqu'un, et s'ils

y a eu des pensées, des paroles ou des actions mauvaises; et sur leurs réponses, vous irez plus loin : *Sed absteineant ab exquirendo a puellis vel a pueris, an adsuerit seminis effusio*. Souvenez-vous-en bien, *il vaut mieux manquer à l'intégrité matérielle de la confession que leur apprendre ce qu'ils ignorent ou de leur donner l'envie de le savoir*. 6° Demandez encore aux enfants s'ils ont porté des commissions ou des présents à des femmes de la part des hommes; et aux jeunes filles, si elles ont reçu des cadeaux de personnes suspectes et spécialement d'hommes mariés, d'ecclésiastiques ou de religieux. 7° Demandez-leur s'ils ont dérobé ou fait quelque dommage, soit par leurs bestiaux, soit autrement; 8° s'ils ont dit du mal de quelqu'un; enfin, sur les commandements de l'Eglise, s'ils se sont confessés, et s'ils ont communie à Pâques; s'ils ont mangé de la viande ou des œufs les jours défendus.

Sur l'absolution à leur donner.

204. — Quant à l'absolution à donner à ces enfants, il faut y apporter beaucoup d'attention. Lorsqu'il est certain qu'ils ont suffisamment l'usage de raison, comme s'ils se confessent avec discernement ou s'ils répondent juste aux interrogations et qu'on voie qu'ils comprennent bien qu'en péchant ils ont offensé Dieu et ont mérité l'enfer, dans ce cas, s'ils sont disposés, donnez-leur l'absolution. Au contraire, s'ils étaient retombés dans des péchés mortels, il faut les traiter comme des adultes. Ainsi, s'ils ne donnent pas de

signes extraordinaires de contrition, il faut leur différer l'absolution. Si vous doutez qu'ils aient le parfait usage de la raison, par exemple, si tout en se confessant ils n'étaient pas composés, mais tournaient les yeux de côté et d'autre, s'amusaient avec leurs mains, vous disaient des choses qui n'eussent aucun rapport à la confession, alors s'ils sont en danger de mort ou s'ils doivent remplir le précepte pascal, vous devez les absoudre sous condition, surtout lorsqu'ils ont accusé quelque péché mortel douteux¹. En effet, il est bien permis d'administrer le sacrement sous condition lorsqu'il y a une raison suffisante, comme de tirer cet enfant de l'état de damnation, s'il y est réellement tombé². Vous devez en agir ainsi lors même qu'il est récidif; car on ne doit différer l'absolution à ceux qui ont un parfait discernement que dans l'espérance qu'après ce délai ils reviendront mieux disposés. Or, cette espérance, il est bien difficile de l'avoir avec ceux qui n'ont pas le plein usage de la raison. Il est probable, disent un assez grand nombre de docteurs³, que ces enfants douteusement disposés peuvent être absous, du moins tous les deux ou trois mois, sous condition, lors même qu'ils ne seraient coupables que de péchés véniels, afin qu'ils ne fussent pas privés de la grâce sacramentelle et peut-

¹ Lib. 6, n. 432, vers. 4.

² N. 28.

³ Lib. 6, n. 432, in fin.

être de la grâce sanctifiante s'ils avaient sur la conscience quelque péché mortel ignoré. Il faut ensuite faire produire à ces enfants l'acte de contrition de la manière la plus appropriée à leur âge, par exemple : *Vous aimez Dieu qui est un maître si grand, si bon, qui vous a créé, qui est mort pour vous, etc. ; et ce Dieu vous l'avez offensé ! Il veut vous pardonner, espérez qu'au nom du sang de Jésus-Christ il vous pardonnera, mais il faut que vous vous repentiez. Qu'en dites-vous ? vous repentez-vous maintenant de l'avoir offensé ? etc. Savez-vous bien que, pour ces outrages que vous avez faits à Dieu, vous avez mérité l'enfer ! Avez-vous du regret de l'avoir traité de la sorte ! Jamais plus, etc.* Imposez-leur une pénitence aussi légère que possible, leur recommandant de l'accomplir dans le plus bref délai, autrement ils l'oublieront ou ne la feront pas. Surtout ayez soin de leur inspirer de la dévotion envers la très-sainte Vierge en récitant le Rosaire et trois Ave matin et soir avec cette prière : *Ma bonne mère, préservez-moi du péché mortel.*

Suite. 205.—(SAINT CHARLES, p. 22-24.) C'est donc une sainte coutume de faire venir devant le confesseur les petits garçons et les petites filles l'un après l'autre, quoique leur âge n'excede pas cinq ou six ans, afin qu'ils commencent de bonne heure, qu'ils s'instruisent dans la connaissance, et s'introduisent ensuite dans l'usage de ce sacrement. Les confesseurs

doivent néanmoins prendre garde à ne pas donner l'absolution sacramentelle à ceux dans lesquels ils n'en remarqueront point de matière, ni un si grand usage de raison qu'on les puisse juger capables de ce sacrement. Ils prendront aussi un soin particulier d'instruire les enfants qui auront atteint l'âge de sept ou huit ans, selon leur capacité, de la nécessité et de la vertu de ce sacrement, et de la manière en laquelle il s'y faut présenter. Celui qui entend les confessions des enfants de l'âge de dix à douze ans, lesquels il connaît capables de pouvoir être bientôt disposés à recevoir la très-sainte communion, doit faire en sorte que par sa négligence, ou celle des pères et des mères, ils ne demeurent pas plus longtemps privés de ce trésor spirituel. Mais il les doit au plus tôt instruire des choses nécessaires pour approcher du très-saint sacrement, des fruits innombrables qui s'en tirent, et avec combien d'humilité, de révérence et de pureté de conscience il se doit recevoir; et après les avoir confessés premièrement trois ou quatre fois, il doit leur administrer la sainte communion, et leur en donner une attestation pour montrer au curé, afin qu'ils soient après reçus à la communion pascale, ou il leur donnera un certificat comme ils sont instruits et suffisamment disposés pour la recevoir, et les renverra au curé.

206. (VIE DE SAINT PHILIPPE, liv. II, chap. VII.) Manière de les
—Persuadé que la plupart des hommes emportent

éloigner
du péché.

au tombeau les vices de leur jeunesse, saint Philippe de Néri prenait un soin particulier de ramener à Dieu les jeunes gens ou de les maintenir dans l'innocence. Il ne négligeait rien pour gagner leur amitié ; son bonheur était de les recevoir chez lui ; il s'entretenait avec eux de différents sujets suivant la profession de chacun ; il les conduisait en promenade, les engageait à jouer à quelque jeu décent et convenable : on a vu le saint homme lui-même commencer le jeu ; il se retirait ensuite à quelque distance pour lire et méditer. Si quelques-uns ne revenaient pas se confesser, il mettait tout en œuvre pour les ramener dans la voie du devoir ; il les faisait avertir ; il priait et faisait prier afin qu'ils reprissent leur première ferveur. Lorsqu'ils revenaient, le saint en prenait tout le soin possible, mais il ne s'en tenait pas là ; il les recommandait à quelqu'un de ses pénitents dont il connaissait la prudence et la vertu, afin qu'il veillât sur eux et les éloignât de toutes les compagnies dangereuses. Du reste, sa patience à les supporter était indicible. Un seigneur de Rome, qui allait souvent rendre visite au saint, entendit un jour les jeunes gens que Philippe réunissait chez lui faire un tel bruit, qu'il ne put s'empêcher d'en témoigner son étonnement. « Comment, dit-il au saint, pouvez-vous supporter tout ce tumulte ?—Pourvu qu'ils n'offensent pas Dieu, lui répondit en riant le vénérable vieillard, je leur permettrais de me

fendre du bois sur le dos. » Tant de bonté lui gagnait le cœur de ses jeunes gens : il avait toute leur confiance. Aussi, un homme de qualité, qui dans sa première jeunesse avait beaucoup fréquenté le bon père, disait un jour les larmes aux yeux à un de ses amis : « Quand j'étais jeune et que je me confessais au Père Philippe, je ne commettais jamais de péché mortel ; mais, hélas ! à peine l'eus-je quitté, que je commençai la vie licencieuse dans laquelle j'ai vécu. »

Il voulait que les jeunes gens se confessassent souvent ; mais avant de les admettre à la communion fréquente, il s'efforçait de les rendre humbles. En directeur expérimenté, il savait que c'est aux jours de communion que l'ennemi redouble de ruse et multiplie les tentations. C'est pourquoi il les avertissait de se préparer au combat ; il ajoutait : « Approchez-vous de la table sainte avec un grand désir. » C'est pourquoi, lorsqu'ils lui demandaient la permission de communier, il leur disait : *Sitientes, sitientes, venite ad aquas*. Afin d'exçiter en eux cette soif salutaire, il voulait qu'ils lui dissent quatre ou cinq jours d'avance lorsqu'ils devaient communier. Après la communion, il leur faisait faire pendant quelques jours certains exercices particuliers, afin de retirer du profit de cet auguste sacrement, comme de réciter le *Pater* et l'*Ave* les bras étendus, ou quelque autre prière qu'il leur enseignait. Pour les éloigner de tout danger d'impureté, il leur disait de

ne pas demeurer seuls après leurs repas, de ne pas se retirer tout de suite, soit pour lire, pour écrire, ou pour faire autre chose en particulier ; mais de rester en compagnie et de converser avec les autres. Il leur défendait également toute espèce de jeux de mains. Il aimait aussi que les frères ne badinassent pas avec leur sœur du même âge. A ce propos je vais rapporter le trait suivant : Le Père Velli, de l'Oratoire, confessait un jeune homme qui avait coutume de badiner avec ses sœurs. Fidèle disciple de Philippe de Néri, ce confesseur dit plusieurs fois à son jeune pénitent de ne plus le faire ; mais le jeune homme, qui était innocent, se scandalisa d'entendre son confesseur lui répéter la même chose. Le Père Velli s'en apercut, et un jour il lui dit : « Vous ne vous faites aucun scrupule de cela, n'est-ce pas ? — Non, mon père, j'en m'en fais aucun scrupule. — Allez trouver le Père Philippe, ajouta le confesseur, et demandez-lui ce qu'il en pense. » Il y alla, et Philippe l'ayant entendu, lui demanda ce qu'il étudiait. « La logique, lui répondit le jeune homme. — Eh bien, sachez, lui dit l'habile directeur, que le démon est un très-habile logicien qui apprend à faire les abstractions, et à dire femme et non pas sœur. » Le jeune homme en demeura convaincu, et dès ce moment il cessa de badiner avec ses sœurs. C'est ainsi que, maître expérimenté, Philippe se montrait sévère lorsqu'il s'agissait d'éloigner l'occasion de péché formel.

ARTICLE I^{er}.

AVEC LES ADULTES.

207. (B. LIGUORI, nos 88-91.)— Il n'appartient point au confesseur de déterminer à un jeune homme l'état de vie qu'il doit embrasser ; vous devez vous régler d'après les signes de vocation qu'il vous présente pour lui conseiller celui auquel il peut penser prudemment que Dieu l'appelle. S'il veut se faire religieux, sachez avant tout dans quel ordre il veut entrer ; car si l'ordre est relâché, il vaut mieux, règle générale, qu'il reste dans le monde. En entrant dans cette religion, il fera comme les autres, et abandonnera même le peu de bien qu'il pratiquait auparavant : c'est ce qui arrive à un grand nombre. Le confesseur doit donc se faire un grand scrupule, surtout s'il agit d'après l'insinuation des parents, de lui conseiller d'entrer dans de semblables communautés. Si la religion est régulière et fervente, éprouvez bien la vocation de votre pénitent, voyez s'il n'a aucun empêchement, peu de santé, peu de talents, ou la pauvreté de ses parents ; examinez surtout si son intention est bonne, comme de s'unir plus étroitement à Dieu, de réparer les désordres de sa vie passée, et de se mettre à l'abri des dangers du monde. Si sa principale intention était mondaine,

Avec ceux qui songent à embrasser un état de vie.

comme de mener une vie plus commode, ou de sortir de la dure condition de ses proches, ou de complaire à ses parents qui l'importunent, gardez-vous de lui permettre d'avancer; il n'a pas une vraie vocation, il tournera mal. Que si sa fin est bonne, et qu'il n'y ait pas d'empêchement, ni vous ni qui que ce soit au monde, comme dit saint Thomas¹, vous ne devez ni ne pouvez sans péché mortel vous opposer à sa vocation. Toutefois il sera quelquefois prudent de retarder l'accomplissement de son projet, afin de l'éprouver, surtout si vous savez que ce jeune homme est inconstant, ou qu'il a formé sa résolution pendant une retraite ou une mission. Dans ces circonstances on fait souvent de belles résolutions qui s'évanouissent lorsque la première ferveur est passée.

Suite.

208. — Si un jeune homme a l'intention de se faire prêtre séculier, ne l'y autorisez qu'après l'avoir longtemps et dûment éprouvé sous le rapport de la science, de la capacité et de l'intention. Les prêtres séculiers ont les mêmes obligations, que dis-je? de plus grandes obligations que les religieux, et néanmoins ils restent au milieu des dangers du monde. Ainsi, pour être un bon prêtre séculier, ce qui est rare, pour ne pas dire très-rare, il faut avoir mené une vie très-régulière, éloignée des plaisirs, de l'oisiveté, des mauvaises compagnies, et adonnée à la prière et à la fréquentation des sacrements; mais *quis est hic, et*

¹ Quodl. 3, a. 14.

laudabimus eum? sans cela il se mettra en état presque certain de damnation, surtout s'il le fait dans l'intention de seconder les vues de ses parents, l'avancement et le soutien de la famille. Nous avons vu plus haut, n° 176, que les parents qui forcent leurs enfants à se faire prêtres ou religieux se rendent coupables d'un très-grand péché. Quant aux jeunes personnes qui veulent consacrer leur virginité à Notre-Seigneur, ne leur permettez pas de faire vœu de chasteté perpétuelle, à moins qu'elles ne soient bien enracinées dans la vertu, formées à la pratique de la vie spirituelle, et surtout très-fidèles à la prière. Pour commencer, vous pouvez leur permettre de le faire pour quelque temps, comme d'une solennité à l'autre.

209. — Venons enfin aux jeunes gens qui veulent ou qui *doivent* se marier. Je dis qui *doivent*, car j'ai prouvé qu'il y a obligation de le faire¹ pour ceux qui, étant livrés à l'incontinence, ne veulent pas se servir des autres moyens de se conserver chastes. De même que les parents pécheraient si sans de justes raisons ils les empêchaient de contracter un mariage convenable, ainsi les enfants se rendraient coupables s'ils voulaient se marier au déshonneur de leur famille : le confesseur doit les en empêcher ; de même encore si le mariage n'avait rien de dés-

Suite.

¹ Lib. 6, n. 75.

² Lib. 6, n. 350. V. *Conveniunt*.

honorant, mais qu'ils voulussent le contracter nonobstant le chagrin et le scandale de leurs parents, sans avoir aucune raison légitime qui pût excuser leur conduite. Voyez l'explication de tout cela ¹.

Avec ceux qui ne sont coupables que de fautes vénielles. 210. (PRÊTRE SANCTIFIÉ, nos 48-77.) — Le confesseur sévère traite les adultes vertueux et habituellement exempts de péché mortel, mais coupables de beaucoup de fautes légères, comme nous avons vu qu'il traite les enfants. Il ne les absout point, parce qu'il dit qu'ils ne se repentent d'aucune de ces fautes et ne se corrigent pas; mais s'ils tombent dans un péché mortel, il s'empresse de les absoudre, comme si la malice qui fait commettre une faute grave facilitait le repentir d'un manquement plus considérable. Au contraire, le relâché absout tous ces pénitents sans aucune difficulté, en disant qu'à la vérité ce sont toujours les mêmes fautes, mais qu'elles ne sont pas mortelles. Pour vous, donnez-leur l'absolution, mais avec discrétion. Avec discrétion, car il n'est que trop à craindre qu'ils ne fréquentent le sacrement par habitude, et ne le rendent nul ou sacrilège, lorsque, coupable d'une négligence grave, ou s'apercevant qu'ils manquent d'une vraie contrition, ils s'en approchent sans les dispositions nécessaires. Cependant donnez-leur l'absolution, car vous avez un moyen facile et prompt d'assurer, autant que possible, la vali-

¹ N. 849.

dité et le fruit du sacrement, et vous devez tenir pour maxime invariable de ne jamais priver une âme du grand bienfait de l'absolution que par nécessité ou pour sa grande utilité. Or ici il n'y a point de nécessité, puisque le remède est à votre disposition. Il consiste à recommander à ces pénitents d'avoir soin, toutes les fois qu'ils viennent au sacré tribunal, de prier et de s'humilier afin de bien se repentir de tout, mais de faire tomber surtout leur contrition et leur ferme propos sur quelque péché particulier, ou présent, ou passé, ou grave, ou plus notable, parmi les péchés véniels volontaires, parce qu'il leur est plus facile d'en concevoir le repentir nécessaire et efficace pour assurer du moins sur ce péché la valeur du sacrement. Ils doivent accuser ce péché à la fin de la confession en le spécifiant : par exemple, un grand murmure ; ou en général : par exemple, les péchés notables contre la charité et la pureté, etc. ; car il n'est pas nécessaire de l'expliquer davantage, si tout cela a déjà été confessé. C'est le parti à prendre, premièrement, avec les personnes dont les péchés véniels actuels sont peu considérables, non-seulement à raison de la matière, mais encore de la malice ; péchés plutôt faits que conçus, péchés d'un instant, dont par conséquent la malice dure peu, interrompue qu'elle est par la cessation subite du mal ; telle est, par exemple, une petite curiosité ou vanité, une courte impatience. Secondement, avec les personnes dont les

péchés véniels sont petits à raison de la matière, mais grands ou notables à raison de la malice : par exemple, un mensonge officieux, mais étudié et préparé, une impatience légère, mais un peu longue. En effet, la volonté montre bien plus de malice dans la résistance réitérée aux remords dont l'aiguillon se sera fait sentir plusieurs fois dans ce long intervalle. Toutefois il est vrai qu'il faut être plus vigilant à l'égard de ces âmes qui retombent toujours dans ces notables péchés véniels, et cela très-fréquemment, et il faut les avertir que, ne manifestant aucun repentir efficace de ces fautes, et ne s'en corrigeant aucunement, elles n'en reçoivent pas le pardon en recevant l'absolution. Vous pouvez quelquefois les menacer de la leur refuser afin de les réveiller, si cependant elles sont en état de supporter ce remède. Si cela les jetait dans le trouble et le découragement, il vous resterait un moyen d'assurer la validité du sacrement, ce serait de leur faire accuser quelque faute présente ou passée, dont elles ont un véritable repentir, pourvu qu'il n'y eût aucune présomption que cette faute est une mauvaise habitude encore vivante et non amendée.

Avec
ceux qui
sont cou-
pables
de fautes
graves.

211. — Plût à Dieu que ces directeurs qui tiennent ainsi les extrêmes se rendissent au moins utiles là où le besoin est plus grand, je veux dire à l'égard des pénitents coupables de fautes graves. Mais c'est ici que l'un est trop facile et l'au-

tre trop difficile pour absoudre, et qu'aucun ne procure véritablement le bien des âmes et la gloire de Dieu. Quant à vous, ayez pour principe de conduite d'exiger du pénitent des signes de disposition suffisants, pour fonder un jugement solide et prudent sur sa contrition actuelle et sur son propos efficace et sincère, bien que commun et ordinaire. Lorsque vous avez de quoi former un pareil jugement, vous pouvez l'absoudre, vous le devez même, excepté le cas de sa plus grande utilité. La raison en est qu'ayant de son côté satisfait à tout, et pour l'accusation et pour la douleur, il a droit aux fruits du sacrement. Si vous n'avez pas de signes suffisants pour former ce jugement prudent, vous ne pouvez l'absoudre tant que les choses resteront au même point.

212. — Mais c'est ici que, réunissant tous vos caractères et vous rappelant tous vos devoirs de père, de médecin et de juge, vous devez considérer si le délai de l'absolution tournera *in ædificationem* ou *in destructionem*, *in salutem* ou *in ruinam* du pénitent. Si vous trouvez que ce sera *in salutem*, parce que sa position lui permet de revenir commodément vous retrouver dans peu de temps, vous lui différerez l'absolution. C'est le meilleur moyen pour assurer la validité du sacrement et procurer le plus grand bien du coupable, qui a besoin d'un vin fort pour chasser le venin du vice. Joignez-y cependant l'utile dou-

Trois choses à observer quand on diffère l'absolution.

ceur de l'huile, en observant ce que je vais vous dire. 1° Adoucissez le délai en lui montrant qu'il vous coûte, mais que votre devoir et son bien l'exigent; que, quand même vous lui donneriez actuellement l'absolution, il ne serait ni content ni consolé comme il le sera en revenant; 2° apprenez-lui à se mieux préparer, en lui prescrivant des prières et des bonnes œuvres analogues à ses besoins et à son état; indiquez-lui les précautions pour ne pas retomber dans l'intervalle; et s'il avait besoin d'une confession générale, donnez-lui la méthode courte et facile exposée au n° 31; 3° recommandez-lui bien de revenir le jour dont vous conviendrez avec lui, s'il se peut dans huit ou dix jours; ajoutez que s'il retomberait, il ne laisse pas, il ne diffère pas pour cela de revenir au jour fixé; au contraire, que c'est alors qu'il a plus besoin de médecin; qu'ainsi il ne manque pas, que vous lui prodiguerez de nouveaux, et même de plus grands soins. C'est ainsi qu'il se retirera sans être ni abattu, ni attristé, ni découragé, mais instruit et encouragé à tout faire pour recevoir le bienfait, qu'il espère être prochain, de l'absolution et de sa réconciliation avec Dieu.

Suite.

213. — Si vous prévoyez que le délai de l'absolution doit avoir un grand inconvénient, eu égard à sa position, et s'il est bien à craindre qu'il ne soit *in ruinam et destructionem*, c'est alors que le rigorisme ou le relâchement serait

très-commode pour vous, mais funeste au pénitent. Je dis commode pour vous. En effet, le confesseur relâché se débarrasse promptement de la peine d'aider le pénitent à se repentir, en croyant sur-le-champ à ses protestations de regret et en l'absolvant. Il vous serait encore plus commode d'être défiant et sévère. Le confesseur relâché, voulant accorder l'absolution, dit peu de chose, mais enfin il donne une pénitence qui peut être salutaire; il suggère quelque bonne pensée qui, à la vérité, ne suffit pas pour convertir le pénitent, mais peut l'aider à retomber moins souvent. L'autre, au contraire, décidé à ne pas administrer le sacrement, ne prend pas la peine de lui donner des avis et des remèdes, mais dit tout court : *Je ne peux pas vous absoudre ; allez, préparez-vous mieux, et revenez dans quinze jours ou un mois.* Qui dira combien une pareille conduite est funeste au pénitent?

214. — Lors donc que la prudence vous dit que différer l'absolution sera *in ruinam*, gardez-vous de mépriser un pareil danger. Ecoutez l'Eglise qui déclare que toutes les réserves et les censures cessent à l'article de la mort, parce que dans ces circonstances elles seraient *in ruinam* et non *in ædificationem*. Il y a même des évêques qui, dans la crainte que la réserve de leurs cas ne puisse quelquefois nuire au bien des âmes, déclarent qu'elle cesse dans certaines circonstances critiques, par exemple, à l'égard de celui

Suite.

qui doit se marier tel jour, ou qui vit dans une communauté d'où il ne peut sortir pour se confesser sans occasionner de l'étonnement et du scandale, etc. En pareil cas, ni l'Eglise ni vous-même ne pouvez dispenser de ce qui est prescrit par le droit divin, c'est-à-dire d'une sincère contrition, en sorte que vous puissiez absoudre celui qui ne l'a pas. Mais, pénétré de crainte à la vue des maux qui menacent cette âme, vous ne devez ni l'absoudre sur-le-champ, ni la renvoyer sur-le-champ. Vous devez la retenir auprès de vous afin de la disposer assez bien pour l'absoudre sans relâchement et sans rigorisme, vous contentant des dispositions réelles et efficaces, sans exiger ni sans confondre les dispositions suffisantes et communes avec les abondantes et extraordinaires.

Suite.

215. — C'est donc en pareil cas que vous seriez un pasteur bien mercenaire, si vous laissiez la brebis se défendre seule contre les loups ; c'est ici que votre charité de père doit vous faire un devoir de prendre sur vos épaules cette pauvre malade, de la tenir avec vos deux bras, et de la porter en quelque sorte avec l'habileté de médecin et l'exactitude de juge ; c'est ici qu'il ne suffit pas d'être un très-savant moraliste, il est nécessaire d'être un très-habile ascétique et un père plein de patience pour sauver la brebis, et par là combler de joie le Père céleste et tout le paradis, et vous enrichir de mérites.

216. — Mais pour réduire ces règles en pratique, supposez qu'il vous arrive des personnes chargées de fautes, pressées, et dans le besoin d'être absoutes sur-le-champ ou dans un bref délai ; par exemple, c'est une personne qui doit se marier tel jour, et qui ne peut remettre parce que tous ses parents sont invités, etc. ; ou bien c'est un prêtre qui, ce matin même, doit dire la messe à une population qui n'en a pas d'autre, et c'est un jour de fête ; ou bien encore, c'est un étranger qui repart le lendemain et ne peut séjourner sans perdre et sa compagnie et l'occasion d'arriver à temps où ses intérêts l'appellent, etc. Si vous les absolvez sur-le-champ, à quel danger n'exposez-vous pas la validité du sacrement que vous donnez à des personnes qui ne sont peut-être venues si tard que par fraude ? Si vous les renvoyez, hélas ! combien n'est-il pas à craindre qu'ils aillent en état de péché à l'autel, au mariage, en voyage ! Dans ce cas, voyez quelle série de crimes et de dangers : 1° pour deux d'entre elles, voilà un sacrilège ; 2° pour toutes les trois, qui sait quand elles retourneront à confesse, et dans cet intervalle combien de nouveaux péchés de tout genre ! 3° quelle nouvelle difficulté de se confesser après tant de nouveaux excès ! Mais, direz-vous, qu'elles laissent leurs emplois et leurs affaires, qu'elles retardent, qu'elles attendent à quelque prix que ce soit, et se préparent afin de se mieux confesser. Mais

(Avec
ceux qui
ont
besoin
d'une
prompte
absolu-
tion.

quoi ! ne voyez-vous pas qu'il faut pour cela un acte héroïque, et partant une grâce toute spéciale, et qui s'obtienne sur-le-champ ? Or, comment feront-ils pour l'obtenir, ces pécheurs abandonnés à eux-mêmes, puisque vous les éloignez de vous aussitôt ? Ne vaudrait-il pas mieux espérer et demander à Dieu une grâce singulière, il est vrai, mais moins extraordinaire, la grâce du repentir actuel qui, les mettant à même d'être absous, les tire d'embarras ? Sans doute c'est bien là le meilleur parti. Espérez donc en Dieu, mais préparez-vous à la peine de planter et d'arroser de bons sentiments dans leurs cœurs, et espérez que Dieu donnera l'accroissement. En pareils cas, faites donc comme je vais dire.

Suite. 217. — 1^o Implorez de tout votre cœur le secours de Dieu ; 2^o dissimulez au pénitent votre peine, et l'inquiétude où vous mettent de semblables embarras ; cachez-la, et offrez-la à Dieu qui vous regarde afin de vous récompenser ; 3^o remplissez-vous de compassion pour ce malade ; 4^o comme un habile médecin qui, dans une maladie où il y a *periculum in mora*, use de remèdes plus efficaces et plus prompts que dans une maladie moins pressante, suppléez par la ferveur au temps qui vous manque, et commencez par tourner à votre avantage ces mêmes circonstances qui vous sont contraires ; parlez au pénitent à peu près en ces termes : « Oh ! que vous avez bien » fait de vous confesser, du moins aujourd'hui !

» s'il est une confession que vous deviez tenir à
» cœur de bien faire, c'est celle-ci. Quel bonheur
» pour vous si vous entrez dans le mariage, si
» vous vous mettez en voyage, etc., avec la grâce
» et la bénédiction de Dieu. Au contraire, que
» pourriez-vous attendre de bon sans Dieu ? que
» dis-je, combien de dangers pour l'âme et le
» corps si vous restiez en état de péché ! Ayez
» bon courage, dites tout : je vous aiderai. »
C'est ainsi que vous commencerez par assurer
l'intégrité de l'accusation. Lorsqu'elle sera finie,
ajoutez : « Voici maintenant le plus important,
» c'est la contrition : espérez-la avec confiance, car
» ce n'est pas en vain que Dieu vous a attendu et
» conduit aujourd'hui au tribunal de la réconcilia-
» tion. Il est vrai, vous avez besoin d'une grâce
» extraordinaire, et vous vous en êtes rendu indi-
» gne par votre retard et peut-être par la mau-
» vaise intention que vous avez eue en venant
» seulement aujourd'hui ; mais ne vous découra-
» gez point ; il est encore temps. Cependant, il est
» juste que pour apaiser Dieu et obtenir son assis-
» tance, vous usiez de tous les moyens. Vous en
» useriez pour sauver la vie de votre corps si
» vous tombiez dans un fleuve, que ne devez-vous
» pas faire pour votre âme ? Mon fils, Marie est
» la mère des pécheurs qui veulent se convertir.
» Je vous donne une heure, allez vous jeter à ses
» pieds, et pensez à ce que vous voulez faire,
» pour qu'elle vous obtienne la grâce d'un sincère

» repentir, et vous me direz ce que vous aurez
 » choisi, ou une neuvaine, ou des aumônes, etc.
 » Priez Marie de vous présenter au Sauveur, de
 » vous mettre à ses pieds, afin qu'il vous fasse
 » miséricorde. Faites-vous justice à vous-même ;
 » réfléchissez et reprochez-vous l'énormité de vos
 » fautes et l'outrage que vous avez fait à Dieu en
 » retardant jusqu'à ce moment ; faites beaucoup
 » d'actes de contrition, puis revenez, et je finirai
 » aussitôt avec vous, et vous consoleraï. »

Suite.

218. — Pour vous assurer de son repentir, lorsqu'il sera revenu, voyez ce qu'il a promis à la sainte Vierge, et de quelle manière il a employé son temps. J'espère que vous trouverez qu'il a fait plus de bien pendant cette heure qu'il n'en faisait pendant une semaine ; car vous lui avez fait connaître l'importance de la contrition, ainsi que les moyens de s'y exciter, et vous l'avez encouragé par la promesse d'une prochaine absolution. Ordinairement, vous le trouverez tout différent de ce qu'il était d'abord, non plus insensible et hardi, mais contrit, humilié, docile, et prêt à recevoir toute espèce de pénitence. Pour vous assurer encore mieux de sa bonne volonté, vous pouvez lui donner une pénitence un peu forte, mais pas telle, néanmoins, qu'elle l'épouvante, et s'il l'accepte, en confesseur discret diminuez-la sur-le-champ. Sa promptitude à l'accepter vous a fait obtenir la fin que vous vous proposiez, c'est-à-dire de connaître sa bonne vo-

lonté. C'est ainsi qu'avec la grâce de Dieu vous obtiendrez par ces petites industries que le Seigneur daignera bénir, vous obtiendrez des signes suffisants pour former un jugement prudent et sûr. Maintenant, il est bien disposé. Vous l'absoudrez donc, et Dieu, qui par vos soins aura retrouvé ce fils égaré, saura bien vous en récompenser. S'il vous reste encore quelque doute, recourez, comme nous avons dit au n° 33, à la prière avec le pénitent. Priez avec ferveur, et espérez avec confiance que Notre-Seigneur accomplira sa promesse : *Que là où deux ou trois sont réunis en son nom pour prier, il est au milieu d'eux pour les exaucer*. De cette sorte vous pourrez sans relâchement l'absoudre et le consoler. Si malgré tout cela vous avez encore quelque inquiétude, non plus fondée et considérable, mais faible, c'est le cas de vous rappeler ce mot de saint Chrysostôme, qu'il vaut mieux avoir à rendre compte de trop de miséricorde que de trop de rigueur, et cet autre de saint Paul : *Optabam enim ego ipse anathema esse a Christo pro fratribus meis* ¹. Mais ne craignez pas, vous ne serez pas coupable devant Dieu dès que vous pourrez lui dire ces trois choses : 1° Seigneur, vous savez pourquoi je ne le renvoie pas, mais je l'absous ; c'est afin de préserver cette âme d'un grand nombre de fautes, et vous d'un grand nombre d'outrages ; 2° vous savez comment je me suis con-

¹ Ad Rom., IX, 3.

duit, je n'ai épargné ni mes prières ni mes soins; 3^o dans ce sacrement vous m'avez fait le ministre de votre amour; et si vous m'avez fait aussi celui de votre justice, ce n'est pas de cette justice vengeresse qui punit et qui perd l'impie, mais de cette justice paternelle qui veut son amendement et son salut. Ne craignez rien, ayez confiance; Dieu vous reconnaîtra pour son fidèle ministre.

Suite.

219. — Si, malgré toutes vos industries, le pé-nitent s'obstinait évidemment à ne pas se repentir, à ne point satisfaire à ses obligations; inconsolable des malheurs qui le menacent et des futures offenses de Dieu, venez-en aux derniers efforts. Offrez-vous à Dieu pour faire une partie de la pénitence avec le coupable, ou promettez quelque chose de notable à la sainte Vierge, afin qu'elle vous obtienne cette âme. Armez-vous ensuite d'une sainte indignation, imitez le langage de Nathan à David, et, faisant semblant de le renvoyer, annoncez-lui, dépeignez-lui les châtimens éternels qui l'attendent, et même les temporels, dont les âmes obstinées sont plus touchées. Revenez ensuite aux vérités consolantes; faites-lui entrevoir mille bénédictions, même temporelles, s'il se rend, afin de le porter ensuite à agir par des motifs plus relevés, et d'essayer de le gagner. Si vous n'en venez point à bout, quelle que soit votre douleur, renvoyez-le sans l'absoudre; dites-lui cependant de revenir quand il voudra, lorsqu'il aura conçu

du repentir. Retirez-vous ensuite pour demander à Dieu qu'il ramène cette âme dans un autre temps, ou qu'il l'adresse à un ministre plus digne, et qu'il veuille bien le sauver.

220. (SAINT CHARLES, p. 18-22, et 35-43.)

— Si le pénitent n'est pas dans la nécessité de recevoir une prompte absolution, souvenez-vous des règles suivantes. Les confesseurs ne doivent point admettre à la confession ceux qui ne s'y présentent pas avec la préparation extérieure et intérieure qui est nécessaire, et ils les exhorteront le plus charitablement qu'ils pourront, selon la portée de l'esprit d'un chacun, de s'aller préparer auparavant comme il faut, et de retourner après pour se confesser¹. C'est pourquoi les confesseurs ne doivent jamais recevoir à la confession les femmes qui se présentent avec des cheveux frisés², des visages fardés et plâtrés, des pendants d'oreilles ou d'autres ornements pleins de vanité; ni aussi celles qui portent des habits faits d'é-

Avec ceux qui se présentent sans les dispositions requises, mais qui ne sont pas dans la nécessité de recevoir une prompte absolution.

¹ Nous ne sommes plus au siècle de saint Charles où l'on se confessait encore généralement. Nous vivons dans un temps où le respect humain, l'éloignement pour la confession est tel, qu'on doit tenir compte de leur démarche à ceux qui se présentent au saint tribunal. Si on les renvoie pour se préparer, n'est-il pas à craindre qu'ils ne reviennent pas? et ne vaudrait-il pas mieux, quand ils sont là, essayer de les préparer? (Note du Traducteur.)

² Autre temps, autres mœurs. Une partie des empêchements signalés ici par saint Charles ne passent plus aujourd'hui pour des obstacles au sacrement; il est facile au confesseur d'en faire la distinction. (Note du Traducteur.)

toffe d'or, ornés de dentelles et de broderies, et d'autres semblables excès, et en un mot qu'il ne paraisse grande modestie et grande simplicité dans leurs vêtements, que leurs visages ne soient couverts avec décence d'un voile qui ne soit pas notablement transparent, soit de crêpe, de linge, de laine, ou pour le moins de quelque étoffe de soie d'une couleur modeste, comme il est convenable au respect que l'on doit à ce sacrement, et à la pensée et contrition avec lesquelles on se doit présenter au tribunal de Dieu pour lui demander pardon et miséricorde en qualité de criminels. On doit observer la même chose à l'égard des hommes, de ne pas recevoir à la confession ceux qui y viendront parés d'ornemens pleins de vanité, d'or, d'argent, de dentelles et d'autres somptuosités; qui s'y présenteront aussi avec des armes et autres choses semblables. Mais ils rechercheront avec beaucoup plus de soin la préparation intérieure, qui est nécessaire à ceux qui se présentent à ce sacrement, laquelle consiste à avoir fait un très-exact et diligent examen de ses péchés, et en avoir conçu une douleur proportionnée à leur énormité, avec un ferme propos et une résolution constante de satisfaire aux péchés qu'on a commis, et de s'amender à l'avenir. C'est pourquoi les confesseurs s'efforceront de persuader par raison à ceux dans lesquels ils remarqueront que cette préparation n'est pas, de s'en retourner pour se préparer dignement. Les

marques pour connaître dès le commencement s'ils n'ont pas cette préparation nécessaire sont : s'ils se présentent à la confession, venant de quitter immédiatement quelque occupation temporelle, sans avoir depuis vaqué quelque temps à l'oraison; si l'on voit qu'ils n'ont aucune connaissance de leurs péchés; si le confesseur sait déjà certainement qu'ils continuent toujours dans des exercices illicites, ou qu'ils ont en eux quelque péché ou quelque occasion manifeste qui les y porte, sans avoir intention de s'en retirer, ou si, pouvant restituer le bien d'autrui, ils ne le font pas. Le confesseur doit néanmoins prendre garde que quand il voit que les pénitents ont fait de leur côté *quelque diligence* pour se préparer dignement à la confession, et que néanmoins, ou pour leur incapacité, ou pour quelque autre sujet, il ne leur semble pas qu'ils aient les dispositions nécessaires, il doit suppléer à cela, s'efforçant de les exciter à la contrition de leurs péchés, leur en représentant l'énormité, combien ils sont punissables étant commis contre Dieu, et l'infini dommage qu'ils causent, puisque par eux on encourt la damnation éternelle : et avec cela il les doit porter et les disposer de sorte qu'ils soient pour le moins si attristés de tous, et d'un chacun de leurs péchés mortels, qu'ils les puissent absoudre avec sûreté de conscience. Outre cela, il doit avoir soin d'instruire les pénitents selon le besoin qu'ils en auront, mais principalement ceux

qui ne se confessent que rarement, des dispositions et de la manière de bien faire la confession, leur inculquant particulièrement l'importance qu'il y a de la faire entière, et des autres circonstances qui la doivent accompagner.

Avec
ceux qui
ne savent
pas ce
qui est
néces-
saire.

221. — Afin que les confesseurs soient avertis de ne pas donner la grâce de l'absolution à ceux qui en sont véritablement indignes, comme il leur arrive souvent de le faire, ou par inconsideration, ou par négligence, ou pour quelque autre cause, d'où vient souvent que plusieurs persévèrent longtemps dans les mêmes péchés, à la ruine déplorable de leurs âmes; pour ce sujet, ayant pris l'avis de plusieurs théologiens, séculiers et réguliers de diverses congrégations, nous avons marqué ce que les confesseurs doivent observer dans quelques cas qui arrivent plus ordinairement. Partant, quand il s'agira d'accorder ou de refuser l'absolution dans les cas suivants, ils seront avertis de se conduire en la manière qui leur sera prescrite ci-dessous.

Et parce que tous ceux qui ont l'usage de raison sont obligés, sous peine de péché mortel, de savoir quels sont, au moins quant à la substance, tous les articles du Symbole des apôtres qui sont enseignés par l'Eglise, et les commandements de Dieu et de la sainte Eglise, qui obligent sous peine de péché mortel, et qui s'enseignent ordinairement dans les écoles de la doctrine chrétienne, le confesseur aussi, trouvant que son pé-

nitent ne sait point ces choses, et qu'il n'est pas disposé de les apprendre au plus tôt, ne le doit point absoudre. Et quand même il témoignera s'en vouloir instruire, si, en ayant été autrefois exhorté par son confesseur, ou le même, ou un autre, ou en particulier par son curé, de quoi il doit avoir soin de l'interroger, il n'avait pas fait néanmoins la diligence qu'il aurait dû pour les apprendre selon la portée de son esprit, il doit encore différer de l'absoudre, jusqu'à ce qu'il ait satisfait en quelque manière à cette obligation; mais n'en ayant point été averti, il lui donnera l'absolution, après lui avoir donné les instructions de toutes les choses que nous avons dites, qui lui seront nécessaires pour être capable de la recevoir.

222. — Le confesseur, trouvant des pères de famille qui n'ont pas eu le soin de faire apprendre ces choses à ceux qui sont sous leur charge, et qui ne les savent pas, comme à leurs enfants, ou à leurs serviteurs et servantes, sur quoi les confesseurs se souviendront particulièrement de les interroger, ou en rencontrant quelques-uns qui aient peu de soin de leur faire observer les commandements de Dieu et de l'Eglise, ou ce qui est bien pis, qui les empêchent de les observer, comme sont ceux qui occupent si fort leurs serviteurs et leurs servantes, qu'ils les mettent en quelque sorte de nécessité de travailler les fêtes pour leurs propres affaires, ou qui ne leur don-

Avec les
pères et
mères qui
négligent
leurs
devoirs.

nent pas le temps de pouvoir entendre la messe, conformément au précepte de l'Eglise; ou qui, sans savoir qui sont ceux de leur famille qui ont légitime empêchement de jeûner, leur donnent ou laissent donner à tous indifféremment à souper dans leur maison au temps de carême et autres jours de jeûne, ou leur donnent à dîner le matin aux mêmes heures avant l'heure ordinaire, ou qui ne les avertissent ou corrigent pas lorsqu'ils violent ces commandements, et qui ne les chassent pas de leur maison quand ils sont scandaleux et incorrigibles : si en tous ces cas ils ne promettent pas de satisfaire effectivement à leurs obligations, et de se corriger de la négligence dont ils ont usé dans la conduite de leur famille en tous ces points, il ne les doit point absoudre. Mais s'ils promettent de le faire, et qu'ils n'en aient point été avertis au paravant par leur confesseur, ou par leur curé, comme nous venons de dire, il les pourra absoudre. Que s'ils ont été avertis plusieurs fois, sans s'être néanmoins corrigés en façon quelconque, il doit différer de leur donner l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient commencé et donné durant quelque temps des preuves et des marques véritables de leur amendement¹.

¹ Ce qui suit regarde le diocèse de Milan : « Il doit se conduire de même sorte avec ceux qui, contre la disposition de nos conciles provinciaux, et particulièrement du troisième et de nos autres ordonnances, continuent aux jours de fêtes de travailler et de vendre ou de faire les

223. — Il doit observer la même chose à l'en-
droit des personnes qui pèchent mortellement Avec les
femmes
mon-
daines.
en pompes et ornements superflus du corps. Et
parce que la somptuosité des habits est venue en
ce temps au comble de ce qu'elle peut être, et
que cela est arrivé en partie par la faute et par
la négligence des confesseurs qui donnent l'ab-
solution aux pénitents sans rien considérer, et
peut-être sans leur faire même connaître qu'il y
va de leur conscience, nous marquerons ici di-
rectement les cas auxquels on pèche mortelle-
ment en l'usage de ces pompes, de ces magnifi-
cences et de ces parures, afin que les confesseurs,
en leur donnant l'absolution, se conduisent se-
lon les avis que nous avons donnés ci-dessus.
Toutes les personnes donc qui se servent de ces
pompes et de ces ornements superflus pour com-
mettre un péché mortel, pèchent mortellement ;
ou quand cette sorte de parure est cause qu'elles
transgressent ou font transgresser aux autres
quelque commandement de Dieu ou de l'Eglise,
en travaillant, par exemple, ou faisant travailler
les jours de fêtes, en perdant la messe, ou la fai-
sant perdre aux autres pour se parer, ou cela
étant cause qu'un mari ou quelque autre per-
sonne, qui est obligé d'entretenir celle qui use
de ces magnificences, fait plus de dépenses que

autres choses qui sont défendues par ces mêmes conciles
et constitutions. » *Concil. III, tit. de Fest. dier. cultu,*
pag. 85.

ses biens ne peuvent porter, d'où elle sache ou doive raisonnablement savoir, ou douter probablement qu'il naisse des haines et des dissensions dans la famille, que cela porte le mari, ou les autres que nous avons dit, à blasphémer le nom de Dieu, à faire des gains et contrats illicites, à retrancher criminellement des aumônes d'obligation, à ne s'acquitter pas des legs, pies, ou d'autres dettes auxquelles ils sont obligés, à retenir ou différer les salaires dus à des ouvriers, à contracter de nouvelles dettes qu'ils ne puissent après payer en leur temps, ce qui cause souvent un dommage considérable au prochain; qu'ils ne puissent marier leurs filles quand elles sont en âge de l'être, d'où arrivent souvent de graves inconvénients; et enfin quand il naît ou peut naître à l'avenir de semblables péchés à ceux que l'on voit suivre ordinairement ces pompes et ces superbes parures : en tous ces cas c'est péché mortel d'user de ces magnificences et de cette superfluité d'ornements.

Avec
d'autres
pénitents
mal
disposés.

224. — Et parce qu'il est presque impossible qu'une personne qui fait une dépense qui excède la portée de son bien ne connaisse ou ne puisse ou ne doive connaître que semblables péchés n'en soient actuellement, ou n'en doivent être causés à l'avenir, on peut presque généralement juger que ces personnes sont en état de péché mortel, si ce n'est que par l'exacte discussion que fera le confesseur avec son pénitent, il con-

naisse certainement le contraire pour quelque raison particulière. Une personne pèche encore mortellement en la manière de se parer, quoique la dépense qu'elle y fait n'excède ni sa condition, ni son bien ; comme si la parure dont elle se sert porte de soi à l'impureté, ou qu'on l'interprète communément de la sorte, ou bien que quoique cet ornement ne porte point de soi à l'impureté, la personne néanmoins qui en use conjecture ou doute probablement que quelqu'un sera excité à l'aimer déshonnêtement, ou à s'entretenir dans le péché à l'occasion de cette parure qui n'est pas ordinaire parmi les personnes de sa condition qui sont en estime, et ne se soucie point du tout, ou pour le moins fort peu, du salut de l'âme de son prochain, qu'elle connaît être dans un danger évident de se perdre par cet ornement extraordinaire dans lequel elle persévère ; comme aussi quand cette parure est faite à dessein de témoigner les diverses passions d'un amour déshonnête, et pour en donner des marques par des habits de différentes couleurs ou par d'autres manières.

Les confesseurs doivent encore prendre garde qu'ils ne peuvent donner l'absolution, non-seulement à ceux qui n'ont pas une vraie et ferme résolution de quitter le péché mortel, mais non pas même à ceux qui, quoiqu'ils disent s'en vouloir séparer, assurent néanmoins qu'il leur semble qu'ils ne le quitteront pas, s'ils ne veulent pas

recevoir les remèdes sans lesquels le confesseur juge qu'ils retomberont en péché.

Suite. 225. — (SAINT FRANÇOIS DE SALES, p. 225 et 226.) De même ceux qui sont en excommunication majeure, le confesseur ne les en peut absoudre sans l'autorité du supérieur, sinon qu'elle ne fût point réservée par icelui. *Item*, ceux qui ont quelque péché réservé au pape ou à l'évêque ne peuvent être absous sans leur autorité. Il les faut donc renvoyer à ceux qui ont pouvoir, ou bien les faire attendre jusqu'à ce qu'on l'ait obtenu, si cela se peut aisément. *Item*, les faussaires, faux témoins, larrons, usuriers, usurpateurs, détenteurs des biens, titres, droits et honneurs d'autrui; et de même les détenteurs des legs pieux, aumônes, primes, décimes, plaideurs iniques, calomniateurs, détracteurs, et généralement tous ceux qui tiennent tort au prochain, ne peuvent être absous, s'ils ne font réparation du tort et dommage en la meilleure façon que faire se pourra, au moins qu'ils promettent de satisfaire par effet. *Item*, les mariés qui vivent en dissension l'un sans l'autre, ou qui ne veulent se rendre les devoirs du mariage, ne doivent être absous, pendant qu'ils persévèrent en cette mauvaise volonté. Les ecclésiastiques mal pourvus de leurs bénéfices, ou qui en ont des incompatibles sans dispense légitime, ou qui ne résident pas sans suffisante excuse, ou qui font métier de ne point dire l'office, et ne se vêtir ecclésiasti-

quement; tous ceux-là ne doivent être absous, qu'ils ne promettent d'y mettre ordre et corriger tous ces défauts. *Item*, les concubinaires, adultères, ivrognes, ne doivent être absous, s'ils ne témoignent un ferme propos, non-seulement de laisser leurs péchés, mais aussi de quitter les occasions d'iceux, comme sont aux concubinaires et adultères leurs garces, lesquelles ils doivent éloigner d'eux, aux ivrognes les tavernes, aux blasphémateurs les jeux : ce qui s'entend de ceux qui font coutume de tels péchés. Enfin les querelleurs qui ont des rancunes et inimitiés ne peuvent recevoir l'absolution, s'ils ne veulent, de leur côté, pardonner et se réconcilier avec leurs ennemis.

226. — Après donc que le confesseur a bien connu l'état de la conscience du pénitent, il doit disposer et ordonner ce qu'il voit être nécessaire pour rendre capable de la grâce de Dieu, tant en ce qui concerne la restitution du bien d'autrui, et la réparation des torts et injures qu'il a faites, comme aussi en ce qui regarde l'amendement de sa vie, et fuite ou éloignement des occasions. Et pour le regard des réparations et restitutions que l'on doit faire au prochain, il faut trouver moyen, s'il est possible, de les faire secrètement, sans que le pénitent puisse être diffamé; et par ainsi, si c'est un larcin, il le faut faire rendre, ou chose équivalente, par quelque personne discrète, qui ne nomme ni ne décèle en aucune façon le resti-

Suite.

tuant. Si c'est une fausse accusation ou imposture, il faut procurer dextrement que le pénitent donne, sans en faire semblant, contraire impression à ceux devant lesquels il avait commis la faute, disant le contraire de ce qu'il avait dit sans faire semblant d'autre chose. Mais quant aux usures, faux procès, et autres semblables embrouillements de conscience, il est besoin d'en ordonner les réparations avec une exquise prudence, de laquelle, si le confesseur ne se trouve pas pourvu suffisamment, il doit doucement demander au pénitent quelque loisir pour y penser, puis s'adresser au plus docte, comme sont les députés des quartiers, lesquels, si le cas le mérite, prendront notre avis ou de notre vicaire général. Mais, sur toutes choses, il faut prendre garde que ceux desquels on prend le conseil ne puissent, en façon quelconque, connaître ou deviner le pénitent, si ce n'est par son congé très-exprès; encore ne le faut-il faire avec son congé, si ce n'est par une grande nécessité, et qu'il en prie le confesseur hors et après la confession.

Avec ceux qui ont des cas réservés. 227. — Les cas réservés à Sa Sainteté sont en assez grand nombre; mais néanmoins la plupart sont tels, qu'ils n'adviennent presque point deçà les monts, et quant à ceux qui peuvent arriver, ils ne sont pas en grand nombre. Il y en a cinq hors la bulle *In cæna Domini*: 1° tuer ou frapper grièvement une personne ecclésiastique, par ma-

lice et volontairement : j'ai dit grièvement, parce que, quand le coup est léger et le mal de peu d'importance, il peut être absous par l'évêque; sinon que le coup, quoique léger de soi-même, fût grandement scandaleux, comme, par exemple, étant donné à un prêtre faisant l'office, ou en un lieu et compagnie de grand respect et considérable; 2° la simonie et confidence réelle; 3° le péché du duel en ceux qui appellent, qui provoquent et qui font le combat¹; 4° les violateurs de la clôture des monastères des religieuses enfermés, quand cette violation se fait à mauvaise fin; 5° la violation des immunités de l'Eglise; lequel cas cinquième étant difficile à discerner, et n'arrivant guère souvent, et toujours par des actions publiques, ne se décide presque point en confession, qu'il n'ait été décidé hors d'icelle par les évêques ou leurs vicaires. Les cas de la bulle *In cœna Domini* qui peuvent arriver sont aussi peu en nombre; 6° l'hérésie, le schisme; avoir et lire des livres hérétiques; la falsification des bulles et lettres apostoliques; 7° la violation des libertés et privilèges de l'Eglise, biens et personnes ecclésiastiques, qui se fait volontairement; l'usurpation des biens des ecclésiastiques, en tant qu'ecclésiastiques. Pour tous ces cas réservés, vous devez observer deux règles: 1° c'est de consoler les pénitents qui les auront commis, et ne

¹ Dans plusieurs diocèses de France le duel n'est pas réservé au pape. (*Note du Traducteur.*)

point les désespérer, ainsi les renvoyer doucement à ceux auxquels nous avons donné le pouvoir, que nous avons mis en grand nombre dans tous les endroits du diocèse¹. Car, encore qu'ils ne puissent pas absoudre des cas réservés au pape, si est-ce néanmoins qu'ils leur donneront toujours adresse pour obtenir l'absolution. 2^o En cas d'extrême nécessité en l'article de la mort, tout prêtre, encore qu'il ne soit point admis, de quelque sorte ou qualité qu'il soit, peut et doit absoudre de tout péché généralement. Même celui qui étant malade a demandé le confesseur, si après cela il perd la parole, et ne peut donner aucun signe, il doit être absous sur le simple désir qu'il a eu de se confesser. Et de plus, on doit absoudre celui, lequel, bien qu'il n'ait pas demandé de prêtre, le voyant néanmoins et l'écoutant, donne signe de vouloir l'absolution.

vec les
mêmes et
avec ceux
qui ont
quelque
dénon-
ciation à
faire.

228. (B. LIGUORI, nos 78-85, et 92-95.) — Si le pénitent a quelque censure ou cas réservé dont vous n'avez pas le pouvoir d'absoudre, je vous ai déjà dit que c'était un acte de charité de recourir vous-même à l'évêque qui peut absoudre de tous les cas papaux occultes, et même en déléguer le pouvoir. Il faut excepter cependant les cas plus spécialement réservés au saint Siège, à moins que le pénitent ne pût aller à Rome. C'est encore un acte de charité d'écrire à la Pénitencerie si le cas est

¹ Il s'agit ici particulièrement des cas réservés à l'ordinaire.
(Note du Traducteur.)

papal, surtout s'il est occulte, afin d'obtenir le pouvoir d'en absoudre. Quant à la manière d'écrire à la Pénitencerie, je vous l'indiquerai plus tard, n° 231. Je me contente de vous rappeler ici que celui qui ne connaît pas la censure papale, n'encourt pas non plus le cas papal, parce que les cas papaux sont réservés, surtout à cause de la censure¹, à la différence des cas épiscopaux, que l'ignorance de la censure n'empêche pas d'encourir, parce que les évêques réservent principalement le cas². Cela a lieu lors même qu'on ignore la réserve du cas, ainsi que nous l'avons établi³. Mais l'ignorance invincible empêche d'encourir aucune censure⁴. Remarquez, en outre, qu'une confession sacrilège, faite pendant le Jubilé, n'ôte pas la réserve. C'est un point établi, surtout par la déclaration de notre souverain pontife Benoît XIV⁵. Nous avons soutenu qu'il en est de même lorsque la confession du Jubilé a été invalide⁶. Mais si, hors du Jubilé, un pénitent s'était confessé invalidement à un confesseur muni du pouvoir d'absoudre des cas réservés, le sentiment commun et plus probable veut qu'il soit délivré de la réserve⁷. Il en est

¹ Lib. 6, n. 580.

² *Ibid.*

³ Lib. 6, n. 581.

⁴ Lib. 7, n. 43.

⁵ Lib. 6, n. 517, q. 11.

⁶ *Ibid.*, vers. si autem.

⁷ *Ibid.*, n. 598, q. 4.

de même, suivant le sentiment plus commun et suffisamment probable, lors même que la confession eût été sacrilège, à moins que le pénitent n'eût caché par sa faute le péché particulier, objet de la réserve¹.

5 cite

229. — Le confesseur doit savoir qu'il est tenu, sous peine de faute grave, d'imposer au pénitent l'obligation de dénoncer aux supérieurs celui qui a émis sérieusement quelque proposition ou blasphème hérétique, avec erreur d'esprit et opiniâtreté, et non par ignorance, négligence, *aut lapsus linguæ*; car, dans ce cas, il suffit que le pénitent l'avertisse de son erreur². *Præterea debet imponere mulieribus, aut pueris ut denuntient confessarios, qui eos sollicitaverint ad turpia, vel cum eis inhonestos tractatus habuerint.* Voyez le livre où nous avons traité cette matière en détail³. Mais, dans la pratique, vous devez remarquer : 1^o qu'en matière de sollicitation, vous ne devez pas précipiter votre jugement et imposer au pénitent l'obligation de dénoncer, parce que vous ne devez pas l'y obliger, dans le doute si c'est ou non une vraie sollicitation⁴; excepté le cas où les paroles et les actes emportant d'eux-mêmes la sollicitation, il n'y aurait doute que sur l'intention du solliciteur; ou bien

¹ Lib. 6, n. 598, q. 4.

² Lib. 7, n. 254. V. note 11.

³ Lib. 6, ex n. 675.

⁴ *Ibid.*, 702.

s'il y avait de violents indices, quoique non évidents, de la sollicitation, sans indices du contraire; dans ce cas, ces indices donnent jusqu'à un certain point une certitude morale¹; 2^o que vous ne devez pas facilement prendre sur vous de faire la dénonciation, si ce n'est en quelque cas rare, et par charité, à cause de la difficulté qu'éprouverait le pénitent à se rendre lui-même auprès des supérieurs; 3^o que vous ne devez jamais omettre d'imposer au pénitent sollicité l'obligation de dénoncer, lors même que vous prévoiriez qu'il ne doit point l'accomplir². En effet, le souverain pontife enjoint directement au confesseur d'imposer cette obligation au pénitent³. Ainsi, tant que celui-ci ne l'accomplit pas, il convient de lui différer l'absolution. Si le confesseur a des raisons de penser qu'il l'accomplira difficilement, il doit absolument différer de l'absoudre. Mais il peut l'absoudre si le pénitent, présentement empêché, est résolu de dénoncer aussitôt qu'il le pourra commodément⁴. Ces dénonciations doivent se faire au plus tard dans l'espace d'un mois⁵.

¹ Lib. 6. V. *Excipiendum*.

² Il peut y avoir une obligation de droit naturel à faire les dénonciations commandées dans ce numéro. Quant à l'obligation de droit ecclésiastique, le confesseur se conformera à la discipline de son diocèse.

Note du Traducteur.)

³ *Ibid.*, n. 674.

⁴ *Ib.*, 693.

⁵ *Ib.*, 491.

Remarquez encore que notre saint Père Benoît XIV ordonne de dénoncer le confesseur qui aurait obligé un pénitent à révéler son complice, à moins qu'il ne l'eût fait par pure simplicité ou imprudence. Enfin, quant aux sortilèges faits par les laïques, je vous fais observer qu'aujourd'hui, dans notre royaume de Naples, à l'insinuation de notre roi Charles III, que Dieu le garde, il n'y a point d'obligation de les dénoncer, si ce n'est lorsqu'il y a eu abus de la sainte Eucharistie ou de l'huile consacrée¹.

Avec
ceux qui
ont des
empêche-
ments de
mariage.

230. — Lorsque le pénitent a quelque empêchement et que le mariage n'est pas encore contracté, il y a plusieurs choses à distinguer : si l'empêchement est de consanguinité ou de parenté spirituelle ou d'affinité *per copulam licitam* jusqu'au quatrième degré, ou d'honnêteté publique, lors même qu'il serait occulte, le confesseur doit obliger le pénitent à révéler l'empêchement ou bien à en obtenir dispense de la Daterie. Si l'empêchement est d'affinité *per copulam illicitam* avec une parente de la future épouse jusqu'au second degré, *modo adfuerit copula consum-*

¹ Les bulles des souverains pontifes concernant cette matière n'ayant pas été publiées partout, chacun doit se conformer à la pratique de son diocèse pour ce qui regarde l'obligation de droit ecclésiastique. Mais dans les diocèses même où aucune loi ecclésiastique ne commanderait la dénonciation, on peut y être tenu de droit naturel.
(Note du Traducteur.)

*mata cum seminatione perfecta*¹ ; ou de crime, c'est-à-dire provenant de l'homicide de l'époux avec la conspiration des deux parties, ou de l'homicide avec l'adultère, ou de l'adultère avec la promesse, ou tentative du mariage, ainsi que nous l'avons expliqué² ; dans tous ces cas, lorsque l'empêchement est occulte, c'est de la Pénitencerie qu'il faut en obtenir la dispense. Il en est de même si le pénitent a l'empêchement du vœu de chasteté ou de religion. Toutefois si, dans quelque cas rare, il y avait une raison *très-pressante*, comme de scandale, de rixe, ou danger imminent d'infamie, et qu'on n'eût pas le temps ou le moyen de recourir à la Pénitencerie, l'évêque pourrait en dispenser³ ; que s'il n'y avait pas même moyen de recourir à l'évêque, voyez ce que nous avons dit ailleurs⁴.

¹ Lib. 6, n. 1036 et 1075.

² *Ib.*, ex n. 133.

³ N. 112.

⁴ N. 613. V. *Sed hic*. Voici l'opinion rapportée par le saint évêque : Dixit Rocaglia, p. 172, q. 2 (cujus opinionem ait auctor *Instruct. pro novis confess*, p. 2, n. 32, ex Jordano et Pignatell, ut supra, non esse rejiciendam tanquam improbabilem et non tutam in praxi), quod si aliquando nec etiam ad episcopum aditus pateret, et nullo modo aliter vitari posset gravissimum periculum infamie, aut scandali, posset parochus, vel alius confessarius declarare quod lex impedimenti eo casu non obligat, quia eadem ratio (ut supra) tunc urget, nempe quod cessat lex quando potius est nociva quam utilis, et licet hic non cesset finis legis in communi, sed in particulari, cum tamen cessat finis legis in contrarium, lex etiam

Suite.

231. — Si le pénitent avait déjà contracté un mariage nul à raison d'un empêchement dirimant, l'empêchement provient-il *ex copula licita*? voyez ce que nous avons dit ailleurs¹; *si ex illicita*, ou du crime, et que le pénitent soit dans la bonne foi et qu'il y eût danger de mort, de scandale ou d'incontinence, si on lui faisait connaître l'empêchement, dans ce cas le confesseur doit se taire, et, en attendant, demander la dispense à la Pénitencerie. L'ayant obtenue, il doit découvrir l'empêchement et bien indiquer la manière de réhabiliter le mariage. Pour cela, ainsi que nous l'avons prouvé², l'assistance du curé et des témoins n'est pas nécessaire. Mais, suivant ce que nous avons dit³, la partie qui connaît l'empêchement est obligée de manifester à l'autre la nullité du mariage : c'est la clause ordinaire de la Pénitencerie : *Ut dicta muliere de nullitate prioris consensus certiorata*, etc. C'est pour cela qu'en général il ne suffit pas de dire, comme le pensent quelques docteurs : *Si vous ne m'aviez pas prise pour votre épouse, me pren-*

cessat, ut omnes conveniunt cum Salm., *de Leg.*, c. 4, n. 6. Notant tamen præfati auctores, quod esto tunc permittatur contrahi matrimonium, tamen quantocius (saltem ad majorem securitatem, et ad salvandam reverentiam legibus Ecclesiæ debitam) recurri debet ad sacram Pœnitentiariam, ut ab illa dispensatio obtineatur.

¹ Lib. 6, n. 1144.

² Lib. 6, n. 1100.

³ N. 1115.

driez-vous maintenant? ou Dites-moi : Je vous prends ; ou, Pour ma consolation, renouvelons notre consentement ; car un tel consentement est toujours dépendant du premier qui est nul. L'action du mariage ne suffit pas non plus, *etiam affectu maritali habita ;* mais il suffit de dire : *Notre mariage a été nul par une certaine raison, car on n'est pas obligé de manifester la nature de l'empêchement, Renouvelons notre consentement ;* ou bien, *Je doute de la validité de notre mariage, etc.* En effet, dans ce cas, le consentement qu'on donne est indépendant du premier. Mais si l'on craignait avec fondement que ces moyens ne découvrirent la faute, et qu'il n'en résultât danger de rixe, d'infamie, ou de scandale, et que, d'un autre côté, la partie instruite de l'empêchement ne pût s'excuser de rendre le devoir, il lui suffit, lorsque la dispense est obtenue, de faire usage de quelqu'une des manières indiquées d'abord. Il lui suffit même de donner seule son consentement, car elle peut, dans une pareille nécessité, suivre l'opinion que son consentement s'unit, pour rendre le mariage valide, au consentement donné dans le principe par la partie ignorante, consentement qui subsiste *virtualiter* par la continuation de l'usage du mariage et de la cohabitation¹.

232. — Si le pénitent était lié par l'empêchement *ad non petendum debitum causa copulæ habitæ cum consanguinea in secundo gradu sua*

Suite

¹ Lib. 6, n. 1115.

uxoris, il devrait en être dégagé, ou par la Pénitencerie, ou par l'évêque, ou par un confesseur régulier qui en aurait reçu le pouvoir de son supérieur ¹. Si le pénitent ne connaît pas la loi ecclésiastique qui, de concert avec la loi divine, défend un semblable inceste, il ne tombe point dans l'empêchement ². Bien plus, s'il connaît la loi, mais ignore cette peine, il est probable qu'il ne l'encourt pas ³ : du moins, ne doit-on pas le tirer de sa bonne foi, s'il y a danger d'incontinence. Nous donnons ici les formules de lettres pour obtenir de la Pénitencerie la dispense des empêchements, des vœux ou des irrégularités. Quand il s'agit des empêchements de mariage, voici la teneur de la lettre :

Eminentissime et reverendissime domine.

N. N. rem habuit cum quadam muliere, et postea sponsalia contraxit cum ejus sorore, impedimentum est occultum, et si conjugium non fieret, plura evenirent scandala. Supplicat ideo eminent. V. ut dignetur ei dispensationem concedere. Favebit responsum mittere (on indique le nom de la ville), *ad N. N. (hic exprimaturnomen et cognomen), confessarium approbatum. Si le mariage est déjà fait, on peut écrire ainsi : N. N. ignarus (aut conscius) impedimenti matrimonium contraxit cum aliqua fœmina, cujus*

¹ 1076. V. *Insuper*.

² N. 1072.

³ N. 1074.

matrem (aut sororem) prius carnaliter cognoverat. Ideo, cum impedimentum sit occultum, et non possit separatio sine scandalo fieri, supplicat eminent. V. pro absolutione et dispensatione.

Pour les vœux de chasteté : *N. N. votum emisit castitatis, sed nunc est in gravi et imminente periculo incontinentiæ; ideo supplicat eminent. V. ut dispensare dignetur in dicto voto, ut possit orator matrimonium inire.* Remarquez que, pour dispenser du vœu de chasteté, il ne suffit pas d'un danger ordinaire d'incontinence; il faut un péril grave et imminent, comme nous l'avons fait entendre.

Pour l'irrégularité : *N. N. sacerdos contraxit irregularitatem causa homicidii (aut violationis censure, etc.); et cum adsit periculum infamiæ, si abstinet a celebrando, ideo supplicat, etc.*

En dehors de la lettre on écrit : *Eminentissimo et reverendissimo domino colendissimo domino Cardinali pœnitentiario majori.*

Romam.

Le confesseur chargé de l'exécution de la dispense, après avoir donné l'absolution sacramentelle, peut, pour dispenser, se servir de la formule suivante : *Et insuper auctoritate apostolica mihi concessa dispenso tecum super impedimento primi (seu secundi, seu primi et secundi) gradus proveniente ex copula illicita,*

a te habita cum sorore mulieris cum qua contraxisti (aut contrahere intendis), ut matrimonium cum illa rursus contrahere possis, renovato consensu; et prolem, si quam suscipies (vel suscepisti) legitimam declaro. In nomine Patris, etc. S'il dispense du vœu de chasteté, il dira : *Insuper tibi votum castitatis quod emisisti, ut valeas matrimonium contrahere, et illo uti, in opera quæ tibi præscripsi dispensando commuto. In nomine, etc.* Si le pénitent, nonobstant le vœu de chasteté, avait contracté mariage, il dira : *Item non obstante castitatis voto quod emisisti, in matrimonio remanere, et debitum conjugale exigere possis, auctoritate apostolica tecum dispenso. In nomine, etc.*

Maintenant, de savoir quand la Pénitencerie peut absoudre, dispenser, etc., des cas papaux, censures, vœux, irrégularités, serments, restitutions incertaines, voyez notre grande Théologie ¹. Quand peut-elle dispenser des empêchements de mariage ? voyez le même ouvrage ².

¹ Lib. 7, n. 470.

² Lib. 6, n. 1144.

Table des Matières.

PRÉFACE. Page I

CHAPITRE PREMIER.

DEVOIRS ET QUALITÉS
D'UN BON CONFESSEUR COMME PÈRE, COMME MÉDECIN,
COMME DOCTEUR ET COMME JUGE.

ARTICLE PREMIER.

CHARITÉ DE PÈRE.

N ^o	Page.
1. Nom que le pénitent donne au confesseur.	3
2. Charité qui ne refuse personne.	<i>ib.</i>
3. Suite.	4
4. Charité qui accueille et qui encourage dès le commencement.	5
5. Fruits de cette charité.	6
6. Danger de rebuter le pénitent.	<i>ib.</i>
7. Charité qui supporte le pénitent dans le cours de la confession.	8
8. Charité qui le supporte malgré ses défauts.	10
9. Suite.	11
10. Remède contre l'impatience et l'ennui. . . .	13
11. Charité qui aide le pécheur à se justifier. .	<i>ib.</i>
12. Charité désintéressée.	15
13. Marque de cette charité.	17
14. Charité qui porte à la perfection.	18
15. Charité discrète et prudente.	20
16. Avant la confession.	23
17. Pendant la confession.	24
18. A la fin de la confession.	25
19. Charité pleine de dévouement.	27
20. Charité qui aide les âmes à persévérer et à faire des progrès dans la vertu.	28
21. Charité active et compatissante.	32
22. Pratique de saint François de Sales. . . .	33
23. Suite.	36
24. Suite.	38
Exemple de cette charité.	39
25. Autre exemple.	42
26. Autre modèle	44
27. Suite.	45
28. Suite.	47

ARTICLE II.

HABILITÉ DE MÉDECIN.

N ^o	Pages.
29. Sources de cette habileté.	50
30. Habileté à découvrir le mal du pénitent. . .	<i>ib.</i>
31. Habileté à découvrir ce que le pénitent ne dit pas.	51
32. Exemple.	55
33. Juger sainement le mal du pénitent. . . .	<i>ib.</i>
34. Prudence dans l'application des remèdes. . .	58
35. Suite.	60
36. Remèdes pour la faiblesse du cœur.	62
37. Remèdes pour les tentations qui surviennent les jours de communion.	64
38. Règles générales de conduite avec les mala- des, les riches et les pauvres.	66
39. Bien connaître l'état du pénitent.	68
40. Reprendre sans respect humain, mais avec bonté.	69
41. Eclairer ceux qui sont dans l'ignorance. . .	70
42. Exceptions à cette règle.	72
43. Disposer à l'absolution.	73
44. Remèdes au mal. Remèdes généraux. . . .	75
45. Remèdes particuliers.	76
46. Suite.	77
47. Habileté de médecin lorsque le pénitent est retenu par la honte.	78
48. Lorsqu'il n'a ni honte ni crainte de Dieu. . .	79
49. Lorsqu'il manque de courage et de confiance.	<i>ib.</i>
50. Lorsqu'il est inquiet, ou grossier, ou em- brouillé dans ce qu'il dit.	80
51. Lorsqu'il n'ose accuser des péchés honteux, ou qu'il est chargé de péchés énormes.	81
52. Remède au mal et conseils aux pénitents. . .	82

ARTICLE III.

SCIENCE DE DOCTEUR.

53. Sa nécessité, son étendue.	85
54. Science dirigée par la discrétion.	86
55. Suite.	88
56. Suite.	90
57. Discrétion en enseignant et en décidant comme docteur.	91

N ^o	Page.
58. Précautions à prendre dans le danger de péché formel.	93
59. Manière de se conduire dans les questions controversées.	95
60. Cas arrivé à un confesseur.	98
61. Suite.	99
62. Conclusion pratique du fait précédent.	101
63. Usage pratique de la discrétion en enseignant et en décidant.	103
64. Obligations incertaines.	<i>ib.</i>
65. Silence prudent.	105
66. Termes moyens entre des sentiments opposés.	106
67. Application de cette règle aux occasions de péché.	108
68. Crainte éclairée par la science.	110
69. Conseiller sans obliger.	113
70. Nécessité de la discrétion lorsqu'on parle en public.	116
71. Inconvénients de prêcher le relâchement ou le rigorisme.	118
72. Quels sont les meilleurs prédicateurs.	120
73. S'en tenir aux principes généraux.	121
74. Importance de la qualité de docteur, science qu'elle exige.	123
75. Etendue de cette science.	125
76. Même sujet. Erreur de quelques-uns.	128
77. Obligation et moyens d'acquérir cette science.	132

ARTICLE IV.

EXACTITUDE DE JUGE

78. Observations sur le probabilisme et le probabiliorisme.	133
79. Précautions qu'exige le probabilisme.	134
80. Du moins probable et du plus probable.	137
81. Précautions qu'exige le probabiliorisme.	138
82. Même sujet.	141
83. Le probabiliorisme bien entendu ne peut être accusé de rigorisme.	142
84. Le probabilisme bien entendu ne peut être taxé de relâchement.	144
85. L'Eglise n'a jamais condamné le probabilisme.	145
86. Nul n'a le droit de condamner le probabilisme.	147

N ^o	Pages.
87. Aucune des deux opinions n'est infail- lible dans les cas particuliers.	148
88. D'où dépend la juste et saine morale. . .	150
89. Conclusion de cette discussion.	153
90. Différence du probabilisme et du probabi- lisme dans la pratique.	154
91. Probabilisme modéré.	156
92. Tempéraments admis par les deux partis. .	157
93. Quels sont les meilleurs auteurs de morale.	161
94. Conseils pour la pratique.	163
95. Nécessité de la discrétion en confessant. .	<i>ib.</i>

ARTICLE V.

PORTRAIT DU RIGORISME ET DU RELACHEMENT.

96. Maux causés par le relâchement.	164
97. Maux causés par le rigorisme.	165
98. Il éloigne de la confession.	166
99. Donne lieu aux plus grands désordres. . .	169
100. Exemples des hérétiques.	170
101. Comparaison des maux causés par le relâche- ment et le rigorisme.	171
102. Continuation.	173
103. Malheur du rigoriste.	174
104. Histoire racontée par un confesseur. . . .	175
105. Autre histoire.	178
106. Fausses maximes des rigoristes.	179
107. Objections réfutées.	181
108. Suite.	183
109. Par le concile de Trente.	185
110. Par l'examen des faits.	186
111. Par la conduite de l'Eglise.	188
112. La plupart des confessions sont-elles invali- des ou sacrilèges?	190
113. Distinction importante.	192
114. Fausses maximes des relâchés.	195
115. Réponse aux objections des relâchés. . .	196
116. Suite.	198
117. Suite.	<i>ib.</i>
118. Suite.	199
119. Moyens d'obtenir de bonnes confessions. .	200
120. Exhortation aux confesseurs tirée d'un texte de saint Paul.	202
121. Suite.	204
122. Suite.	207
123. Pratique de l'exactitude et de la discrétion.	208
124. Discrétion dans la recherche des fautes. .	209
125. Exactitude accompagnée de dextérité. . .	210
126. Erreur de quelques confesseurs.	212

N ^o	Pages
127. Prudence dans le choix des opinions.	217
128. Prudence dans la réparation des fautes qu'on a commises.	219

CHAPITRE II.

DES PRÉCAUTIONS QUE LE CONFESSEUR DOIT PRENDRE AVANT DE CONFESSER.

129. Ne pas manquer des qualités nécessaires.	221
130. Habileté de médecin.	222
131. Etude.	223
132. Avoir une haute idée de ce saint ministère.	225
133. Point de fonction plus agréable à Jésus- Christ.	ib.
134. Point de fonction plus utile aux âmes.	228
135. Rien de plus avantageux au confesseur lui- même.	231
136. Reconnaissance des pénitents.	232
137. Sanctification du confesseur.	233
138. Estime des saints pour le ministère de la confession.	235
139. Ne pas abandonner ce ministère par des mo- tifs humains.	237
140. Ni par des raisons spirituelles malentendues.	ib.
141. Ni pour les fautes qu'on peut y faire.	239
142. Moyen de les éviter.	241
143. Aux confesseurs qui éprouvent des tentations.	243
144. A ceux qui ne veulent s'occuper que de leur propre sanctification.	245
145. Suite.	246
146. Prière.	248
147. Désintéressement.	250

CHAPITRE III.

PRÉCAUTIONS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LE CONFESSEUR DANS SES FONCTIONS.

148. Zèle pour sa sanctification.	253
149. Etat de grâce habituel.	254
150. Suite.	256
151. Droiture d'intention.	257
152. Illusion à ce sujet.	258
153. Prière fervente.	259
154. Garde du cœur.	260

N ^o	Pages.
155. Garde des sens.	261
156. Précautions avec les personnes de différents sexes.	263
157. Suite.	265
158. Suite.	266
159. Sainteté de vie.	269
160. Fuite du mal.	273
161. Pratique du bien.	275
162. Prudence au confessionnal.	277
163. Tendre à la perfection.	278
164. Précautions extérieures.	<i>ib.</i>
165. Suite.	280
166. Conseils de saint Philippe de Néri.	281

CHAPITRE IV.

DES INTERROGATIONS.

167. Des interrogations sur la pureté avec les enfants.	283
168. Avec les adultes et les personnes mariées.	284
169. Des interrogations sur un sujet quelconque.	286
170. Sur l'ignorance en matière de foi.	290
171. Remèdes à cette ignorance.	294
172. Remède à l'ignorance de ce qui constitue le péché.	296

ARTICLE I^{er}.

INTERROGATIONS A FAIRE AUX PÉNITENTS PEU INSTRUITS.

173. Sur le premier commandement.	298
174. Sur le second commandement.	302
175. Sur le troisième commandement.	311
176. Sur le quatrième commandement	313
177. Sur le cinquième commandement.	316
178. Sur le sixième commandement.	320
179. Sur le septième commandement.	323
180. Sur le huitième commandement.	330
181. Suite.	332

ARTICLE II.

DES INTERROGATIONS A FAIRE AUX PERSONNES DE DIVERS ÉTATS ET CONDITIONS, QUI SONT D'UNE CONSCIENCE PEU DÉLICATE.

182. A un prêtre.	334
183. A un curé.	337
184. A un évêque.	339

N ^o	Pages.
185. A une religieuse.	340
186. A un juge.	341
187. A un marchand.	345
188. A un tailleur.	346
189. A un courtier ou à une revendeuse.	347
190. A un perruquier.	348

ARTICLE III.

DE L'OBLIGATION D'INTERROGER.

191. Pratique des interrogations.	350
192. Suite.	352
193. Doctrine de saint Charles sur les interrogations.	357
194. Suite	360
195. Matière des interrogations.	362
196. Prudence dans les interrogations.	363
197. Avis de saint François de Sales sur les interrogations.	364

CHAPITRE V.

CONDUITE A TENIR

AVEC LES DIFFÉRENTES SORTES DE PÉNITENTS

198. Règles générales de discrétion.	369
199. Etre discret lorsqu'il s'agit de la contrition.	370
200. Suite.	372
201. Deux écueils à éviter.	373
202. Conduite discrète avec les enfants, les jeunes gens et les jeunes personnes.	374
203. Suite.	376
204. Sur l'absolution à leur donner.	378
205. Suite.	380
206. Manière de les éloigner du péché.	381

ARTICLE PREMIER.

AVEC LES ADULTES.

207. Avec ceux qui songent à embrasser un état de vic.	385
208. Suite.	386
209. Suite.	387
210. Avec ceux qui ne sont coupables que de fautes vénielles.	388
211. Avec ceux qui sont coupables de fautes graves.	390

N ^o	Pages.
212. Trois choses à observer quand on diffère l'absolution.	391
213. Suite.	392
214. Suite.	393
215. Suite.	394
216. Avec ceux qui ont besoin d'une prompté absolution.	395
217. Suite.	396
218. Suite.	398
219. Suite.	400
220. Avec ceux qui se présentent sans les dispositions requises, mais qui ne sont pas dans la nécessité de recevoir une prompté absolution.	401
221. Avec ceux qui ne savent pas ce qui est nécessaire.	404
222. Avec les pères et mères qui négligent leurs devoirs.	405
223. Avec les femmes mondaines.	407
224. Suite.	408
225. Avec d'autres pénitents mal disposés.	410
226. Suite.	411
227. Avec ceux qui ont des cas réservés.	412
228. Avec les mêmes et avec ceux qui ont quelque dénonciation à faire.	414
229. Suite.	416
230. Avec ceux qui ont des empêchements de mariage.	418
231. Suite.	420
232. Suite.	421



18
82